COMMUNE DE BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

VERSION 2 – OCTOBRE 2017

Verdi Conseil Nord de France
80 rue de Marcq
59 441 Wasquehal Cedex

Grille de Révision

5	01/08/2018	Intégration des modifications suite à consultation des services et enquête publique	LT	JC	JC
4	30/10/2017	Intégration des dernières modifications	LT	JC	JC
3	18/04/2017	RP	LT	JC	JC
2	07/04/2015	EIE	LT	JC	JC
1	13/02/2015	Diagnostic socio/éco	LT	JC	JC
Révision	**Date**	**Commentaires**	**Rédigé par**	**Vérifié par**	**Validé par**

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3

AVANT-PROPOS 9

I. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU ET LES CHANGEMENTS INDUITS PAR LA LOI ALUR 10

1. Les dispositions applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme 10

II. L'ELABORATION DU PLU DE BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS 12

III. CONSTITUTION DU DOSSIER DE PLU 13

IV. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX 15

1. Le SCoT du Cambrésis 15

2. Programme Local de l'Habitat (PLH) 25

PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE 27

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE 28

II. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE 30

1. Un peu d'Histoire… 31

DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE 33

I. LA POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION 34

1. Evolution démographique et variation 34

2. Attractivité de la commune 35

3. Solde naturel, Solde migratoire 35

4. Une population jeune 36

5. Indice de jeunesse 37
6. Une baisse de la taille des ménages 37
7. Fixité de la population 38

II. LA POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION – SYNTHESE 39

III. LE PARC DE LOGEMENTS 40

- Les principales évolutions du parc 41
- Caractéristiques du parc 42

IV. LE PARC DE LOGEMENTS - SYNTHESE 45

V. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2025 46

1. Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2011 46
2. Estimation des besoins en logement pour assurer les objectifs démographiques 50

VI. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI 61

1. Une population active en hausse…tout comme le taux de chômage 61
2. les Catégories Socioprofessionnelles 61
3. Entreprises et salariés au 31 décembre 2012 62
4. Lieu de Travail des Actifs ayant un Emploi 64
5. Une Activité Agricole en baisse mais encore présente 65

VII. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI - SYNTHESE 72

DIAGNOSTIC URBAIN 74

I. LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE 75

1. Les infrastructures routières 76
2. Inventaire des capacités de stationnement 79
3. Les transports en commun 80

4. La Circulation Ferroviaire....81
5. Les Circulations Douces....82
II. LES DEPLACEMENTS – SYNTHESE ET PREMIERS ENJEUX....83
III. LES EQUIPEMENTS....84
IV. LES EQUIPEMENTS – SYNTHESE ET PREMIERS ENJEUX....86
V. OCCUPATION DES SOLS ET EVOLUTION DU TERRITOIRE....87
1. L'occupation des sols et évolution du territoire....87
2. Autres patrimoines bâtis....96
3. Archeologie....97
VI. OCCUPATION DES SOLS ET EVOLUTIONS DE L'URBANISATION - SYNTHESE ET PREMIERS ENJEUX....98
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT....99
I. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE....101
1. La topographie....101
2. La géologie....103
3. L'eau sur le territoire....105
4. Climatologie....114
II. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE – SYNTHESE ET PREMIERS ENJEUX....118
III. VEGETATION ET MILIEUX NATURELS....119
1. Les espaces naturels....119
2. Trame verte et bleue....121
3. Les milieux naturels à l'échelle de la commune....122
IV. VEGETATION ET MILIEUX NATURELS – SYNTHESE ET PREMIERS ENJEUX....125

V. LE PAYSAGE 126
1. Définitions 126
2. Situation 126
3. Le paysage de Beauvois-en-Cambrésis 127
4. Les perceptions depuis les entrées de village 132
VI. LE PAYSAGE- SYNTHESE ET PREMIERS ENJEUX 134
VII. LES RISQUES ET NUISANCES 135
1. le risque sismique 135
2. Les risques liés aux inondations 136
3. Les Sols argileux 139
4. Les cavités souterraines 140
5. Le risque minier 141
6. Les risques technologiques 141
7. Le risque industriel 144
8. Les nuisances et déchets 146
VIII. LES RISQUES ET NUISANCES- SYNTHESE ET PREMIERS ENJEUX 149
LE PROJET D'AMENAGEMENT DE BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS 151
I. LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX A RESPECTER DANS LE CADRE DU PROJET DE TERRITOIRE 152
II. RAISONS ET OBJECTIFS DU PADD DE BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS 168
III. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DE DELIMITATION REGLEMENTAIRE 174
IV. TYPOLOGIE DES ZONES ET CARACTERISTIQUES REGLEMENTAIRES 193
V. SUPERFICIE DES ZONES 213

VI. SERVITUDES INSTAUREES PAR LE PLU 216
VII. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES COMPLEMENTAIRES 218
INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT 221
I. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES 222
II. CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS 239
III. EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES 243

Avant-Propos

I. Contexte législatif et réglementaire : les principes fondamentaux de la Loi SRU et les changements induits par la Loi ALUR

1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS LOCAUX D'URBANISME

Ce sont principalement les articles ci-dessous qui régissent les dispositions applicables aux Plan Locaux d'Urbanisme

- L.111-1-1 à L.111-13, L.121-1 à L.121-15 et L.123-1 à L.123-20,
- R.121-1 à R.121-18 et R.123-1 à R123-25.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001), de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et de la Loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 sont précisés en particulier dans les articles :

- ***Extraits de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :*** *modifié par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015*

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article ».

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles ou le prendre en compte dans un délai de trois ans ».

- ***L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :*** *modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014*

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

- ***L'article L.123-1 : Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 37 et 39***

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

II. L'élaboration du PLU de Beauvois-en-Cambrésis

La ville de Beauvois-en-Cambrésis est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme. Par délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2014, la commune a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Cette élaboration vise plusieurs objectifs :

- Doter la commune d'un Plan Local d'Urbanisme répondant à l'évolution des enjeux du territoire ;
- Intégrer les directives de la loi SRU, des lois Grenelle 1 et 2 mais aussi la Loi ALUR ;
- S'assurer de la compatibilité avec les autres plans et programmes et notamment le SCOT du Cambrésis, le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de l'Escaut.

Le tableau ci-contre indique les différentes étapes de l'élaboration du PLU de Beauvois-en-Cambrésis. Parallèlement aux études qui permettent une adoption du PLU, l'intérêt de la révision du document d'urbanisme de la commune est d'associer tout au long de la procédure les habitants.
La réalisation des différentes phases doit retranscrire les enjeux du territoire et refléter les attentes des Beauvoisiens.

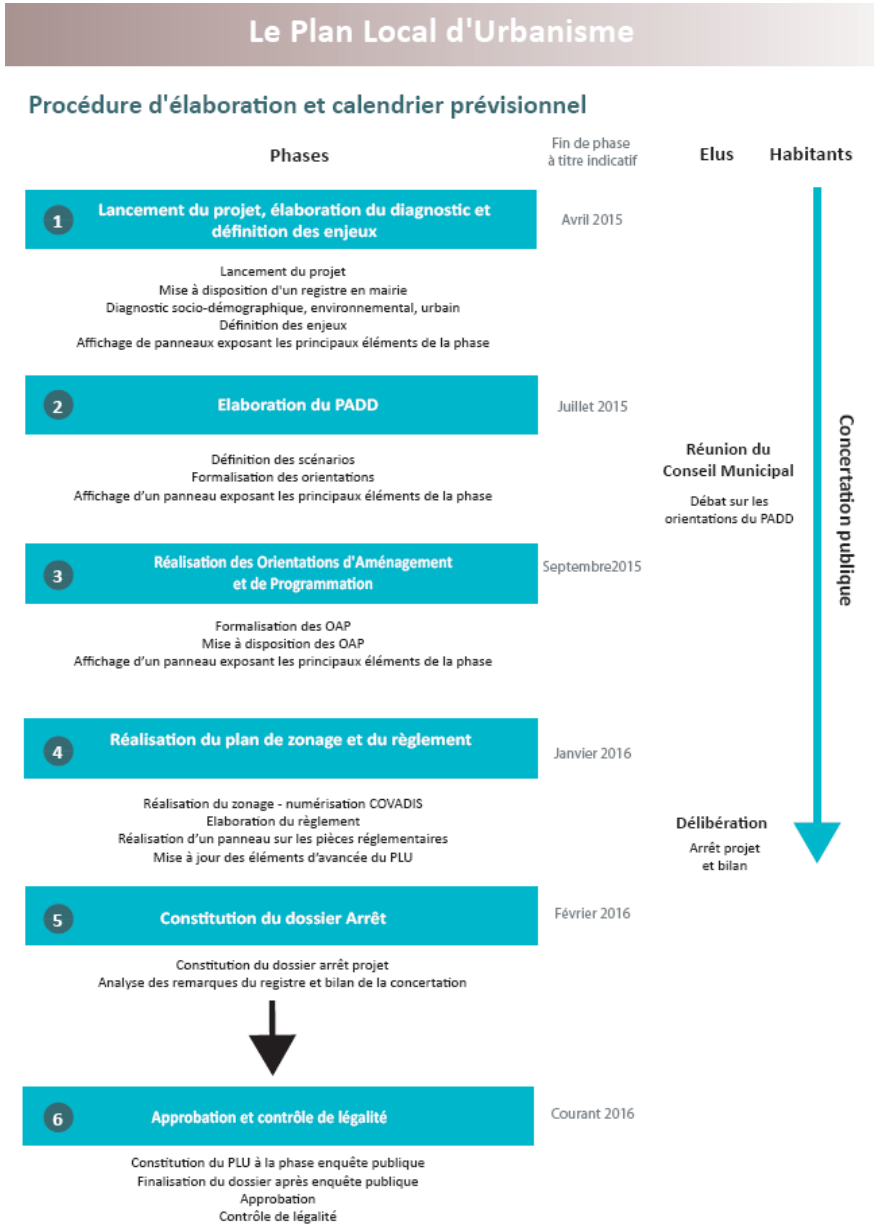

III. Constitution du dossier de PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** constitue un élément important du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Son contenu est précisé par ***l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme*** *modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4* (Il est à noter qu'une évaluation environnementale au titre de l'article R.123-2.1 ne se justifie pas sur la commune) :

« Le rapport de présentation :
1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;
2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.
En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune** (P.A.D.D) définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).

L'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme *modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 139 (V)*
« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).**

L'article L 123-1-4 du Code de l'Urbanisme *modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 (V)*

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.
En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code. »
***L'article R 123-3-1 du Code de l'Urbanisme** modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 19*
« Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions. »

- **Le plan de zonage** délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

- **Le règlement** « fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols » ***(art. L.123-1-5 c. urbanisme)***

***L'article R 123-4 du Code de l'Urbanisme :** Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21*
« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9. (…) ».

- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
  - les annexes sanitaires et réseaux publics,
  - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
  - la liste des emplacements réservés,
  - etc.

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.
En application de l'article L123-5, le règlement et son document graphique sont opposables à toute personne pour l'exécution de travaux (nécessitant une déclaration ou un permis de construire).
Les documents génèrent une obligation de conformité à la charge des autorisations d'urbanisme. Les travaux projetés doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement.

IV. Les documents d'urbanisme supra-communaux

1. LE SCOT DU CAMBRESIS

La commune de Beauvois-en-Cambrésis est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012.

Le périmètre du SCOT compte 7 intercommunalités :

- la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis,
- la Communauté de Communes Sensescaut,
- la Communauté de Communes de la Vacquerie,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Vinchy,
- la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis,
- la Communauté de Communes du Pays Solesmois,

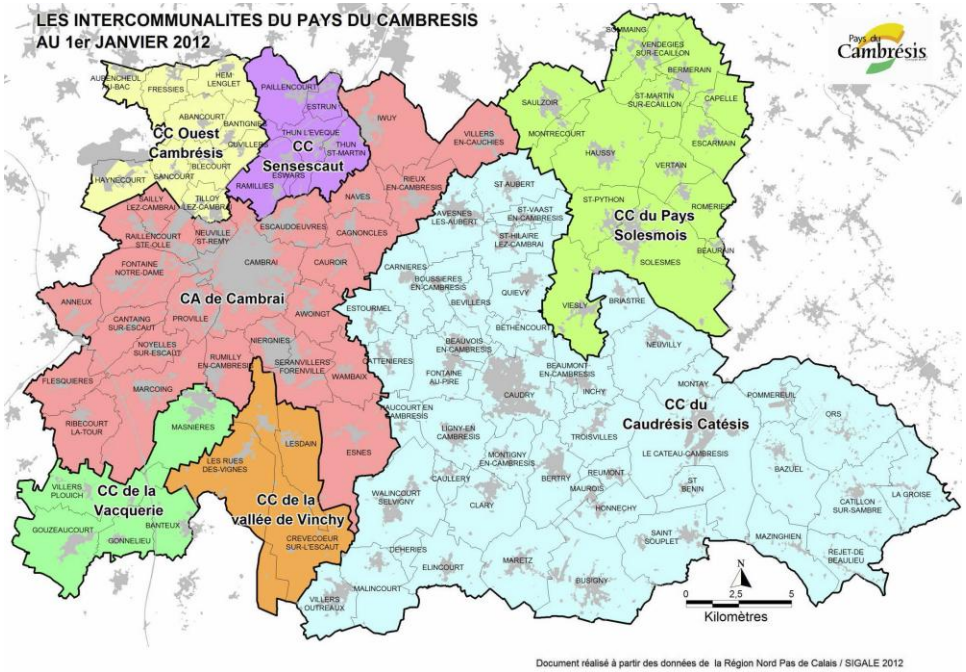

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT du Cambrésis s'articule autour de 3 objectifs majeurs :

- 1. Renouer avec une croissance mesurée de la population,
- 2. Ramener le taux de chômage au niveau du taux national,
- 3. Concevoir un développement durable du territoire.

Dans ces axes, la commune de Beauvois-en-Cambrésis est concernée plus particulièrement par les orientations suivantes :

Renforcer l'armature urbaine cambrésienne

- Le territoire du Pays du Cambrésis se fixe comme ambition de renforcer les centralités autour de « pôles de centralités » déterminés, hiérarchisés et privilégiés pour un rééquilibrage entre le rural et l'urbain. Il s'agit de renforcer les centralités communales existantes à partir du(es) noyau(x) villageois et de densifier le bâti autour de ces centres, à travers une diversification nécessaire du parc de logements, et une structuration du pavillonnaire.
  Les documents d'urbanisme locaux doivent viser pour l'ensemble des nouvelles opérations d'habitat, une densité moyenne minimale définie au regard des densités préexistantes dans le tissu urbanisé ancien.

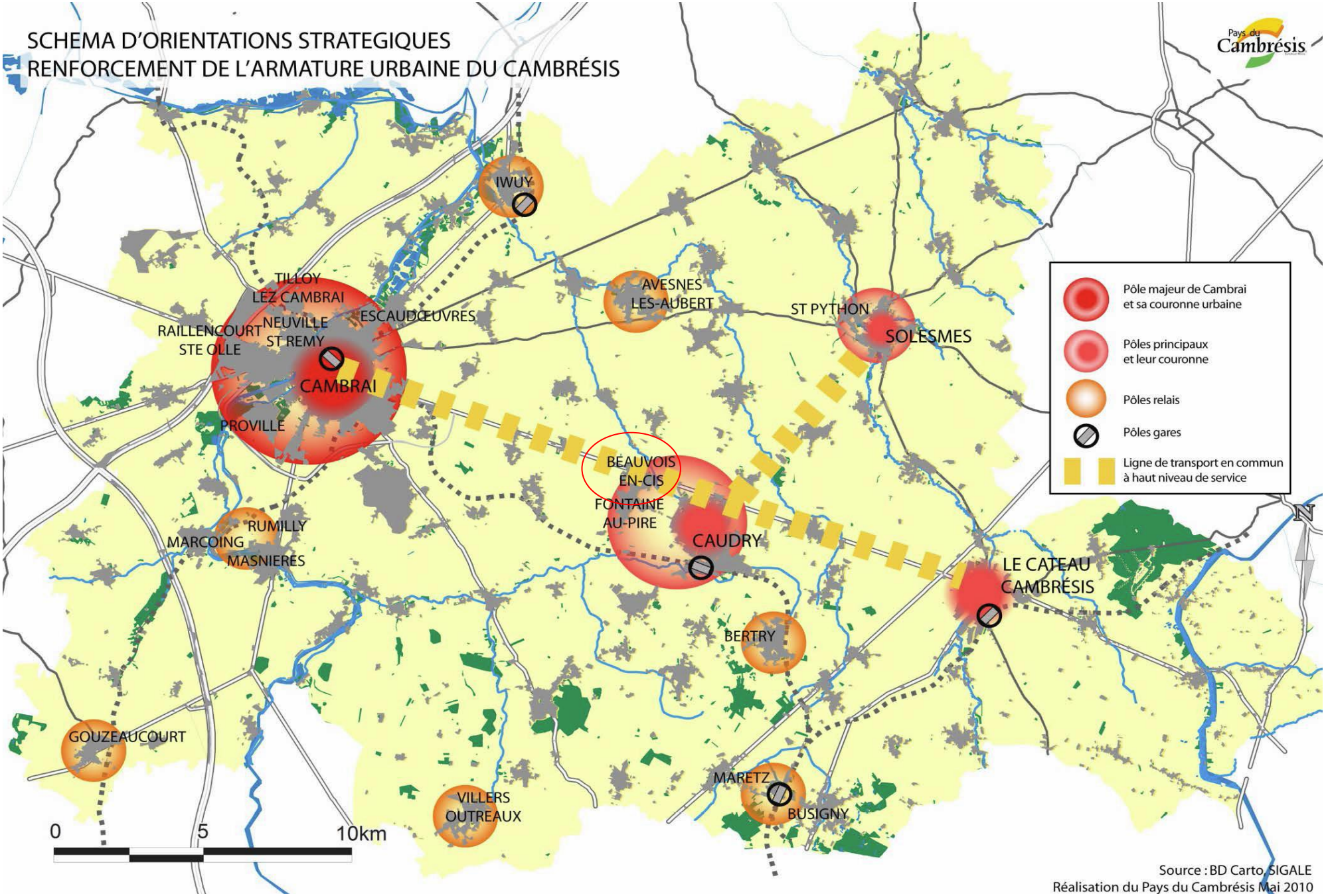
SCHEMA D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES
RENFORCEMENT DE L'ARMATURE URBAINE DU CAMBRÉSIS
Pays du Cambrésis
IWUY
TILLOY LEZ CAMBRAI
NEUVILLE ST REMY
ESCAUDŒUVRES
RAILLENCOURT STE OLLE
CAMBRAI
PROVILLE
AVESNES LES-AUBERT
ST PYTHON
SOLESMES
BÉAUVOIS EN-CIS
FONTAINE AU-PIRE
CAUDRY
RUMILLY
MARCOING
MASNIÈRES
LE CATEAU CAMBRÉSIS
BERTRY
GOUZEAUCOURT
VILLERS OUTREAUX
MARETZ
BUSIGNY
Pôle majeur de Cambrai et sa couronne urbaine
Pôles principaux et leur couronne
Pôles relais
Pôles gares
Ligne de transport en commun à haut niveau de service
0
5
10km
N
Source : BD Carto, SIGALE
Réalisation du Pays du Cambrésis Mai 2010

Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants

- Protéger le patrimoine bâti, les paysages et mettre en valeur les entrées de villes.

  Les entrées de villes, les axes structurants ainsi que les gares constituent des points d'entrée du territoire qu'il convient de valoriser au mieux notamment en ce qui concerne le contrôle des enseignes et des publicités.

  Le SCOT précise également que l'intégration des enjeux liés au paysage et au patrimoine naturel dans toutes les opérations d'urbanisme devra être améliorée notamment dans le cadre des documents d'urbanisme locaux et des orientations d'aménagement.

- Maîtriser l'énergie et développer des sources renouvelables.

  Intégrer les objectifs du Plan Climat du Pays du Cambrésis au travers la promotion d'une efficacité énergétique du territoire qui permettra un engagement fort en termes de sobriété.

- Protéger la ressource en eau.

  la protection de cette ressource doit pouvoir s'appuyer sur la réduction de la consommation en eau potable par une maîtrise des prélèvements et des nouveaux captages, par une évaluation préalable des besoins strictement nécessaires et le recours aux eaux pluviales pour des usages non potables, industriels ou agricoles mais également par la poursuite des efforts engagés pour l'amélioration de la qualité des cours d'eau. La généralisation de la gestion alternative des eaux pluviales et la sécurisation et l'optimisation des réseaux et procédés d'assainissement.

- Prévenir les risques, les nuisances et les pollutions.

  La prise en compte des risques naturels et industriels, des nuisances et des pollutions doit devenir l'un des déterminants principaux des secteurs d'urbanisation future.

Adapter les modes de transport aux nouvelles réalités des déplacements

- Optimiser les réseaux routiers en place.
  Beauvois-en-Cambrésis est traversée par la RD643. A ce titre le SCOT précise que cet axe constitue la colonne vertébrale des déplacements routiers du Cambrésis et tisse également le lien aves les territoires limitrophes que sont l'Arrageois et le Sud de l'Avesnois.
  Le SCOT précise également que l'urbanisation nouvelle autour de cet axe sera limitée aux développements déjà programmés.

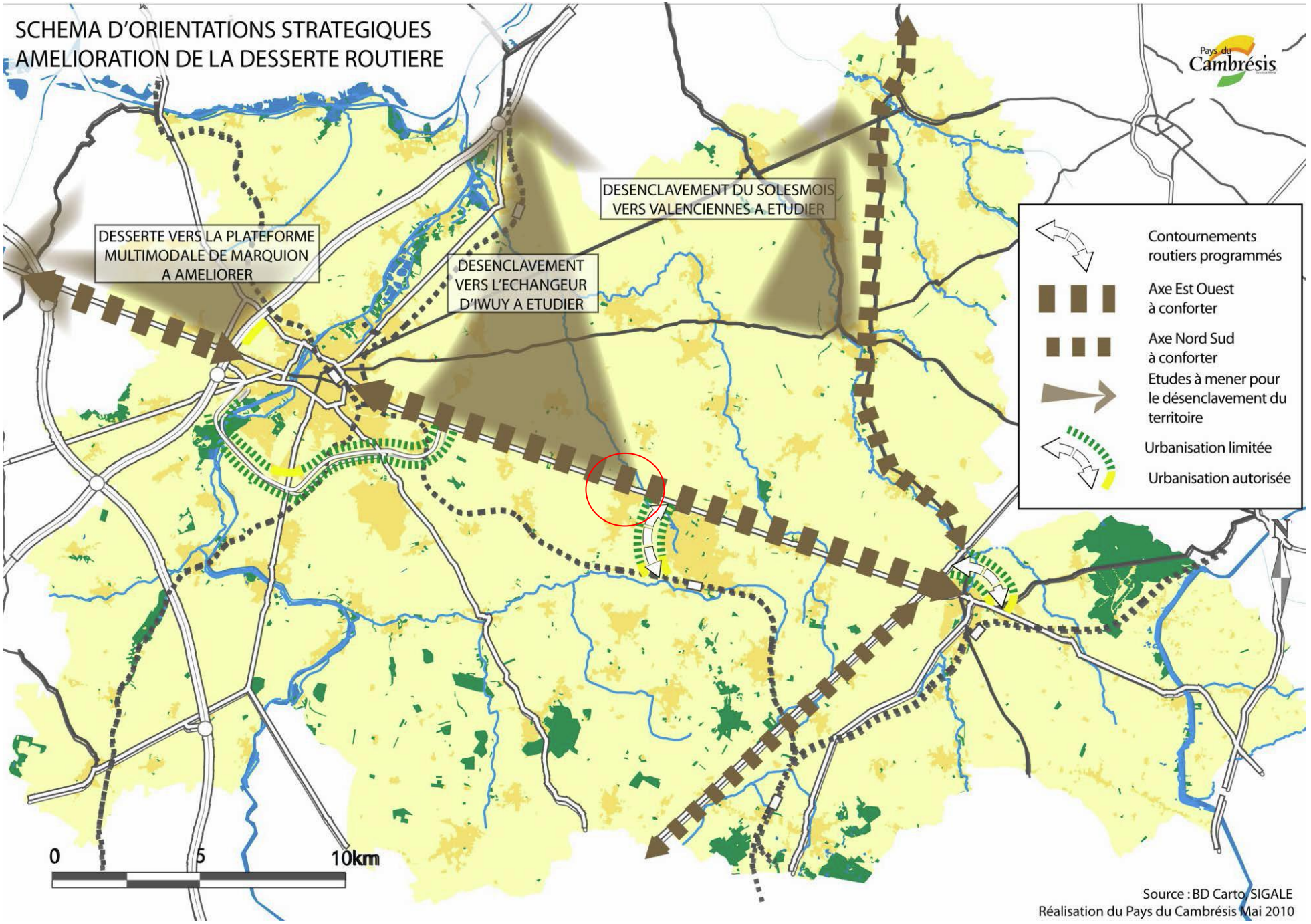
SCHEMA D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES
AMELIORATION DE LA DESSERTE ROUTIERE
Pays du Cambrésis
DESENCLAVEMENT DU SOLESMOIS VERS VALENCIENNES A ETUDIER
DESSERTE VERS LA PLATEFORME MULTIMODALE DE MARQUION A AMELIORER
DESENCLAVEMENT VERS L'ECHANGEUR D'IWUY A ETUDIER
Contournements routiers programmés
Axe Est Ouest à conforter
Axe Nord Sud à conforter
Etudes à mener pour le désenclavement du territoire
Urbanisation limitée
Urbanisation autorisée
N
0
5
10km
Source : BD Carto, SIGALE
Réalisation du Pays du Cambrésis Mai 2010

- Développer les modes alternatifs.
  Axe majeur de déplacements du Cambrésis, la liaison Cambrai-Caudry-Le Cateau-Solesmes doit atteindre un temps de parcours concurrentiel par rapport à la voiture et une fréquence adaptée à tous les usages (scolaires, travail, loisirs, etc.)

- Développer les cheminements doux à toutes les échelles du territoire.

  Le Cambrésis bénéficie de différentes structures de cheminements doux, fortement ancrées dans l'organisation urbaine et paysagère du territoire. Les chemins pavés, les chemins de halage des nombreux canaux, les chemins « du tour de haies » constituent autant de structures existantes à protéger, à valoriser et à mettre en réseaux.

<u>Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble</u>

- Garder et accueillir de nouvelles populations en augmentant le rythme de constructions neuves.
  Afin d'atteindre les objectifs démographiques et économiques fixés, le territoire doit pourvoir à ses besoins en termes de logements. Pour cela, il conviendra de produire d'ici à 2020, 5 000 logements. Cette production de logements revient à maintenir le rythme de production par rapport à la période précédente (2006-2009). Cet objectif ambitieux répond pour les 2/3 aux besoins liés au desserrement des ménages qui nécessite de produire sans qu'il y ait une augmentation de population.

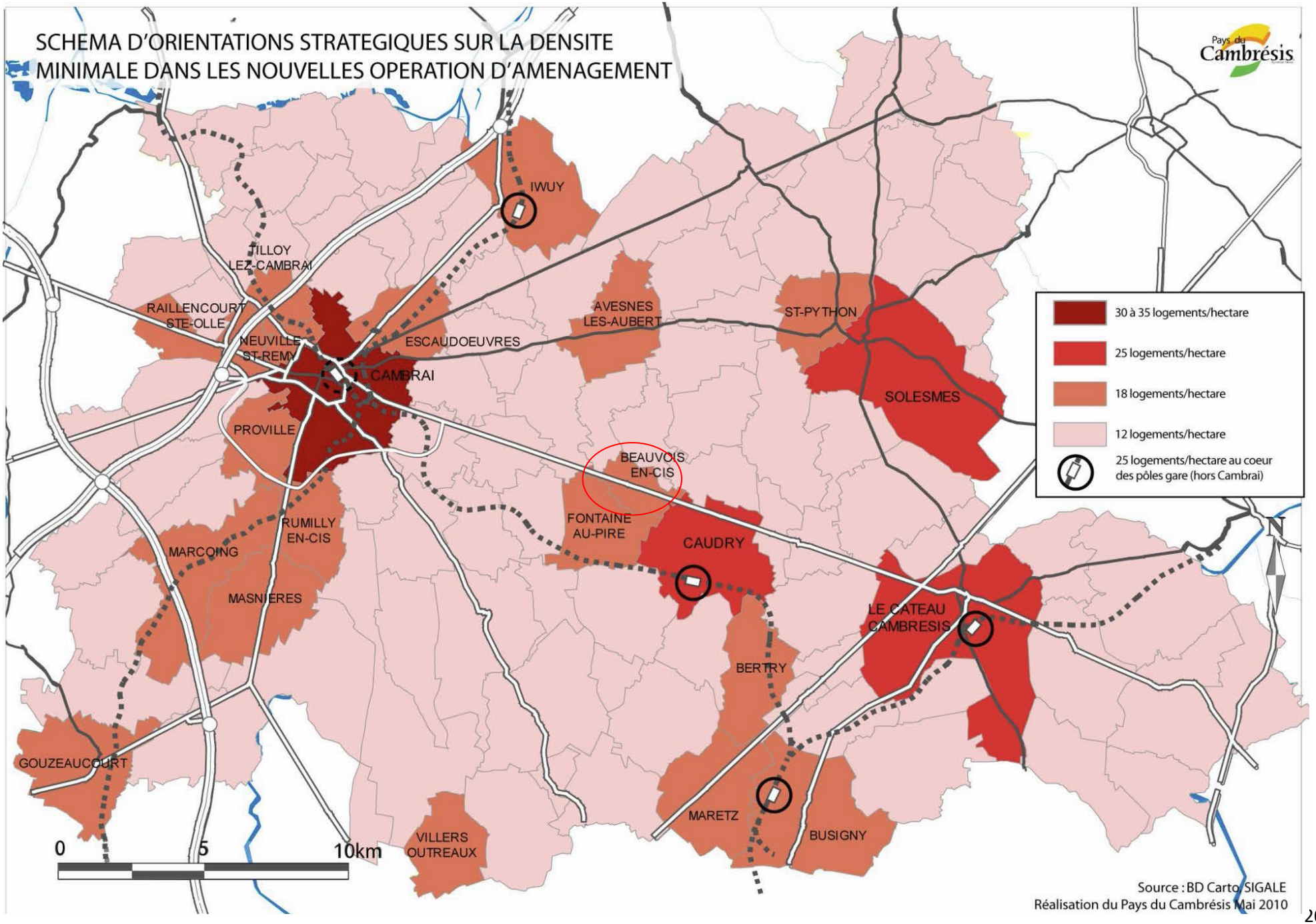
SCHEMA D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES SUR LA DENSITE
MINIMALE DANS LES NOUVELLES OPERATION D'AMENAGEMENT
Pays du Cambrésis
IWUY
TILLOY LEZ-CAMBRAI
RAILLENCOURT STE-OLLE
NEUVILLE ST-REMY
ESCAUDOEUVRES
CAMBRAI
AVESNES LES-AUBERT
ST-PYTHON
SOLESMES
PROVILLE
BEAUVOIS EN-CIS
FONTAINE AU-PIRE
CAUDRY
RUMILLY EN-CIS
MARCOING
MASNIERES
LE CATEAU CAMBRESIS
BERTRY
GOUZEAUCOURT
MARETZ
BUSIGNY
VILLERS OUTREAUX
0
5
10km
30 à 35 logements/hectare
25 logements/hectare
18 logements/hectare
12 logements/hectare
25 logements/hectare au coeur des pôles gare (hors Cambrai)
Source : BD Carto SIGALE
Réalisation du Pays du Cambrésis Mai 2010

- Diversifier la production de logements pour loger toutes les catégories de population.

  Le SCOT précise qu'il convient d'apporter une réponse au parcours résidentiel de la population urbaine et rurale mais aussi de combler le déficit en logements aidés.

- Limiter la consommation d'espace par un usage raisonné du foncier.

  La promotion d'un urbanisme durable passe également par un renforcement du principe de développement en « cœur de ville et village ». La très grande majorité des communes ont un potentiel de construction à l'intérieur de leur zone urbanisée qu'il semble indispensable de valoriser. Le SCoT donne la priorité au foncier en tissu urbain existant et fixe comme objectif minimal la production de 25% du total des logements à produire en tissu urbain existant (comblement de dents creuses, réhabilitation de friches, …). Le SCoT doit contribuer à valoriser le parc existant par la mise en œuvre d'outils opérationnels permettant de lutter efficacement contre ce phénomène. Le territoire se fixe comme objectif de réduire sont taux de vacance par la remise sur le marché de 820 logements vacants d'ici à 2020 afin d'atteindre un taux de vacance à 6% au lieu de 7,5%. Le SCOT précise également de requalifier les friches urbaines présentes sur le territoire. Enfin limiter la consommation d'espace passe par une maîtrise de l'urbanisation linéaire. Les nouvelles opérations d'aménagement doivent être en cohérence avec le développement urbain de la commune afin de préserver la qualité des paysages.

Nombre d'hectare maximal que chaque commune peut ouvrir à l'urbanisation en extension d'ici 2020 - Extrait du *SCoT du Cambrésis*

CC Caudrésis Catésis	95,50
AVESNES-LES-AUBERT	5,5
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	3
BERTRY	4
BUSIGNY	3,5
LE CATEAU-CAMBRESIS	6
CAUDRY	15
FONTAINE-AU-PIRE	2
MARETZ	2
VILLERS-OUTREAUX	3

<u>Mettre en pace les nouvelles conditions d'un développement économique facteur d'emplois</u>

- Mettre en œuvre une complémentarité à toutes les échelles du territoire.
  Dans le respect de ce particularisme local, chaque village doit pouvoir accueillir une activité compatible avec sa structure urbaine. Leur localisation privilégiera la reconversion d'une friche, l'inscription dans une dent creuse ou l'insertion dans le tissu urbain existant.
  En lien avec la stratégie économique déterminée notamment dans le plan local de développement économique du Cambrésis, il est nécessaire de développer la cohésion et la compétitivité du territoire en encourageant l'entreprenariat local privilégiant le développement des structures d'accueil pour les nouvelles entreprises par une offre complémentaire aux grands parcs d'activités (ruche de Beauvois, bâtiments relais (ex : Bertry), pépinières d'entreprises, parcs d'activités tertiaires…). Ces structures d'accueil privilégieront une implantation au sein du tissu urbain existant.

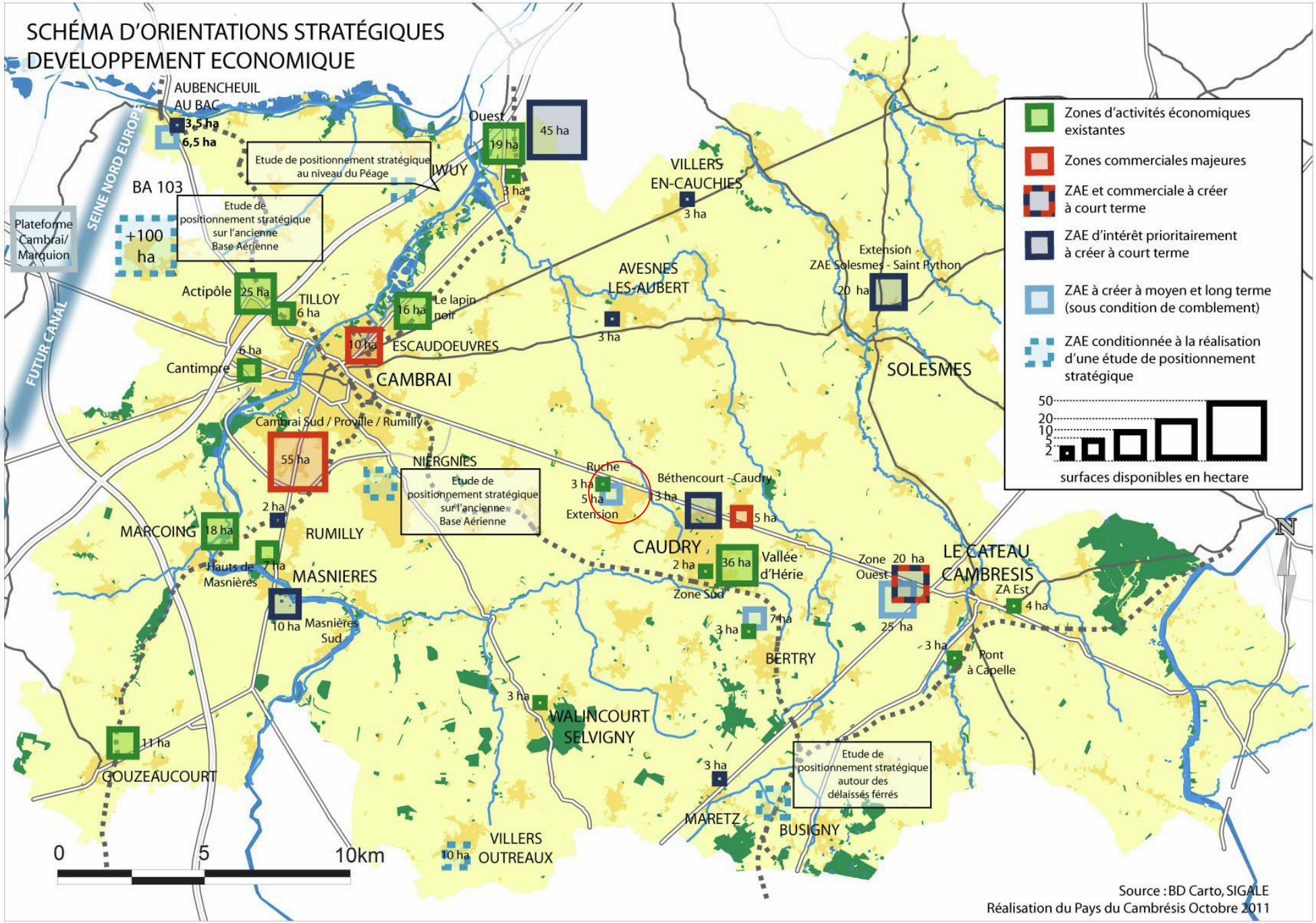
SCHÉMA D'ORIENTATIONS STRATÉGIQUES
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
AUBENCHEUIL AU BAC
3,5 ha
6,5 ha
Etude de positionnement stratégique au niveau du Péage
IWUY
Ouest
19 ha
45 ha
3 ha
VILLERS EN-CAUCHIES
3 ha
BA 103
Etude de positionnement stratégique sur l'ancienne Base Aérienne
+100 ha
Plateforme Cambrai/ Marquion
SEINE NORD EUROPE
FUTUR CANAL
Actipôle
25 ha
TILLOY
6 ha
16 ha
Le lapin noir
10 ha
ESCAUDOEUVRES
AVESNES LES-AUBERT
3 ha
Extension ZAE Solesmes - Saint Python
20 ha
SOLESMES
6 ha
Cantimpré
CAMBRAI
Cambrai Sud / Proville / Rumilly
55 ha
NIERGNIES
Etude de positionnement stratégique sur l'ancienne Base Aérienne
Ruche
3 ha
5 ha
Extension
Béthencourt - Caudry
3 ha
5 ha
2 ha
MARCOING
18 ha
RUMILLY
Hauts de Masnières
7 ha
MASNIERES
10 ha
Masnières Sud
CAUDRY
2 ha
36 ha
Vallée d'Hérie
Zone Sud
Zone Ouest
20 ha
25 ha
LE CATEAU CAMBRESIS
ZA Est
4 ha
3 ha
7 ha
BERTRY
3 ha
Pont à Capelle
3 ha
WALINCOURT SELVIGNY
11 ha
GOUZEAUCOURT
3 ha
Etude de positionnement stratégique autour des délaissés férrés
MARETZ
BUSIGNY
VILLERS OUTREAUX
10 ha
0
5
10km
N
Zones d'activités économiques existantes
Zones commerciales majeures
ZAE et commerciale à créer à court terme
ZAE d'intérêt prioritairement à créer à court terme
ZAE à créer à moyen et long terme (sous condition de comblement)
ZAE conditionnée à la réalisation d'une étude de positionnement stratégique
50
20
10
5
2
surfaces disponibles en hectare
Source : BD Carto, SIGALE
Réalisation du Pays du Cambrésis Octobre 2011

- Optimiser la répartition de l'offre d'accueil d'entreprises.

  Le territoire compte 15 parcs d'activités, offrant 155 hectares disponibles. Seules les grandes zones d'activités atteignent des taux d'occupation approchant les 90%. Parallèlement, le Cambrésis affiche 171 hectares de zones d'activités en projet. Il est donc important de mettre en cohérence l'offre à l'échelle du territoire et de ses franges. Le développement ou la reconversion de ces sites doivent faire l'objet d'une planification permettant d'accompagner la réalisation de chaque projet. L'affichage des priorités permettra de mesurer les incidences sur l'agriculture et d'anticiper les répercutions notamment en terme d'environnement, d'habitat et de déplacement.

- Préserver la tradition agricole.

  Le maintien de l'agriculture passe également par la préservation des sièges et de certaines terres connexes situées au sein ou en frange immédiate des villages.

- Diversifier les filières agricoles locales, issue notamment de la grande richesse des sols, doit permettre de saisir les nouvelles opportunités qui se profilent, notamment en matière de filières :

  - l'agro-énergétique, en lien avec la tradition industrielle et le caractère très parsemé des villages concentrés,

  - l'agro-tourisme, par le développement de l'hébergement, de la restauration et de l'accueil pédagogique,

  - l'agro-commerce, à travers la vente directe de produits pouvant pallier en partie la régression des commerces de proximité en milieu rural…

- Accompagner la tertiarisation du territoire

  Le développement de la tertiarisation du territoire est une dynamique tendancielle. Il convient ici d'accompagner ce développement en limitant les contraintes réglementaires à une implantation (pour les activités non nuisantes) en tissu urbain existant par résorption de friches notamment.

- Développer l'accès au numérique haut et très haut débit des territoires.

  Il s'agit ici de veiller à l'accessibilité au numérique en haut voire très haut débit en amont de l'aménagement dans un objectif d'accessibilité pour tous.

Ces mesures prescriptives et celles en réflexion suite à la révision du SCoT doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

Les prescriptions principales du SCOT du Cambrésis qui concernent plus particulièrement Beauvois-en-Cambrésis sont les suivantes :

- Par le passage de la RD 643 la prévention des risques, des nuisances et des pollutions constitue un enjeu important sur la commune.
- Une urbanisation nouvelle autour de cet axe limitée aux développements déjà programmés.

- Développer les cheminements doux à toutes les échelles du territoire.
- Des objectifs chiffrés en matière de densité pour l'ensemble des nouvelles opérations d'habitat.
- Organiser l'activité économique. Ces zones ont pour vocation à anticiper le comblement des parcs existants ou d'intérêt prioritaire à court terme.

  Les extensions des zones du Cateau, de Beauvois, de Bertry, d'Aubencheul auront la possibilité de s'ouvrir lorsque leurs zones initiales auront moins de 25% de surfaces disponibles.
- Les objectifs généraux en matière d'habitat :
  - Maîtriser la péri-urbanisation et l'étalement urbain (L'objectif maximum d'artificialisation des sols d'ici 10 ans est estimé à 400 hectares dont 250 pour l'habitat).
  - Améliorer le confort général du parc privé,
  - Développer le parc locatif,

2. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat 2016/2021 du Caudrésis/Catésis fixe un cadre d'intervention de la Communauté de Communes, des Communes, mais aussi du Pays et des autres partenaires en matière de politique de l'habitat. Il traduit les orientations avec, pour chaque action, des objectifs chiffrés, des modalités opérationnelles, des partenariats à nouer, des propositions de financement.
Le PLH s'articule autour de quatre actions :

- Favoriser la mise à niveau du parc existant et initier une modernisation des centres anciens,
- Diversifier l'offre de logement en direction des catégories les plus modestes et les plus spécifiques,
- Développer une politique foncière durable pour l'habitat,
- Suivi, pilotage et animation de la politique d'habitat.

Concernant la programmation de logements, plus de 900 logements soit 194 logements/an sont estimés pour l'ensemble du territoire dont :

- 70% programmés sur les pôles,
- 30 % programmés sur les communes rurales.

Parmi ces 194 logements/an :

- 30 logements seront dédiés au locatif aidé dont 85% sur les pôles,
- 53 logements seront dédiés en accession abordable et sociale,
- 67 logements en accession diffuse et promotion privée.

La compatibilité du PLU avec les documents supra communaux est présenté dans le titre IX.

Les autres documents d'urbanisme supra-communaux comme le Schéma Trame Verte et Bleue du Cambrésis, le Plan climat Pays du Cambrésis, le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de l'Escaut seront développés lors de la présentation de « l'Etat initial de l'Environnement ».

Présentation générale du territoire

I. Situation géographique

Située dans le département du Nord (59), Beauvois-en-Cambrésis est située entre Cambrai (8 km) et Caudry (commune limitrophe).

Les communes limitrophes à Beauvois-en-Cambrésis sont :

- Caudry à l'Est
- Béthencourt au Nord Est
- Bevillers au Nord
- Boussières-en-Cambrésis et Carnières au Nord Ouest
- Fontaine-au-Pire au Sud Ouest

D'une superficie de 352 hectares, la commune compte, en 2014 (source INSEE), 2 110 habitants. La densité moyenne est de 599 habitants/km².

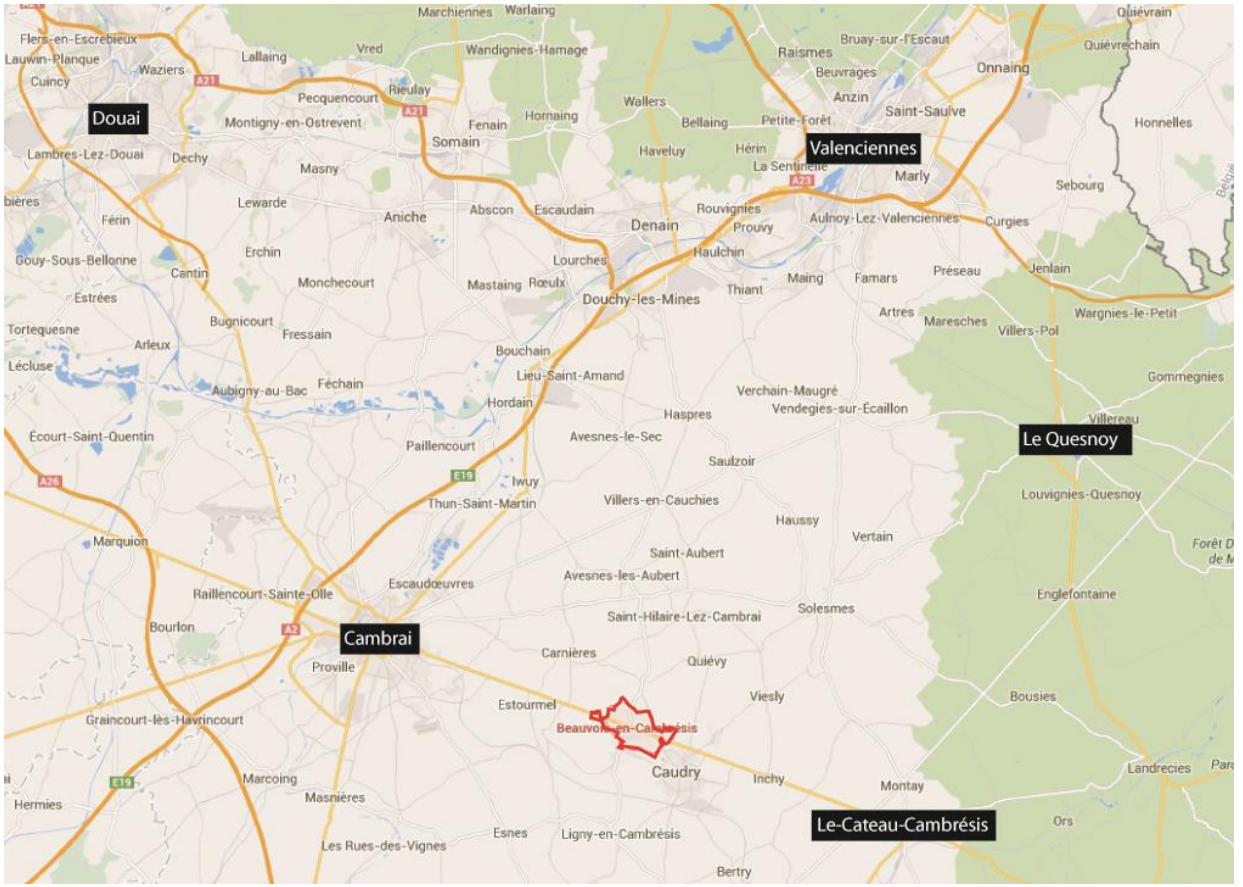

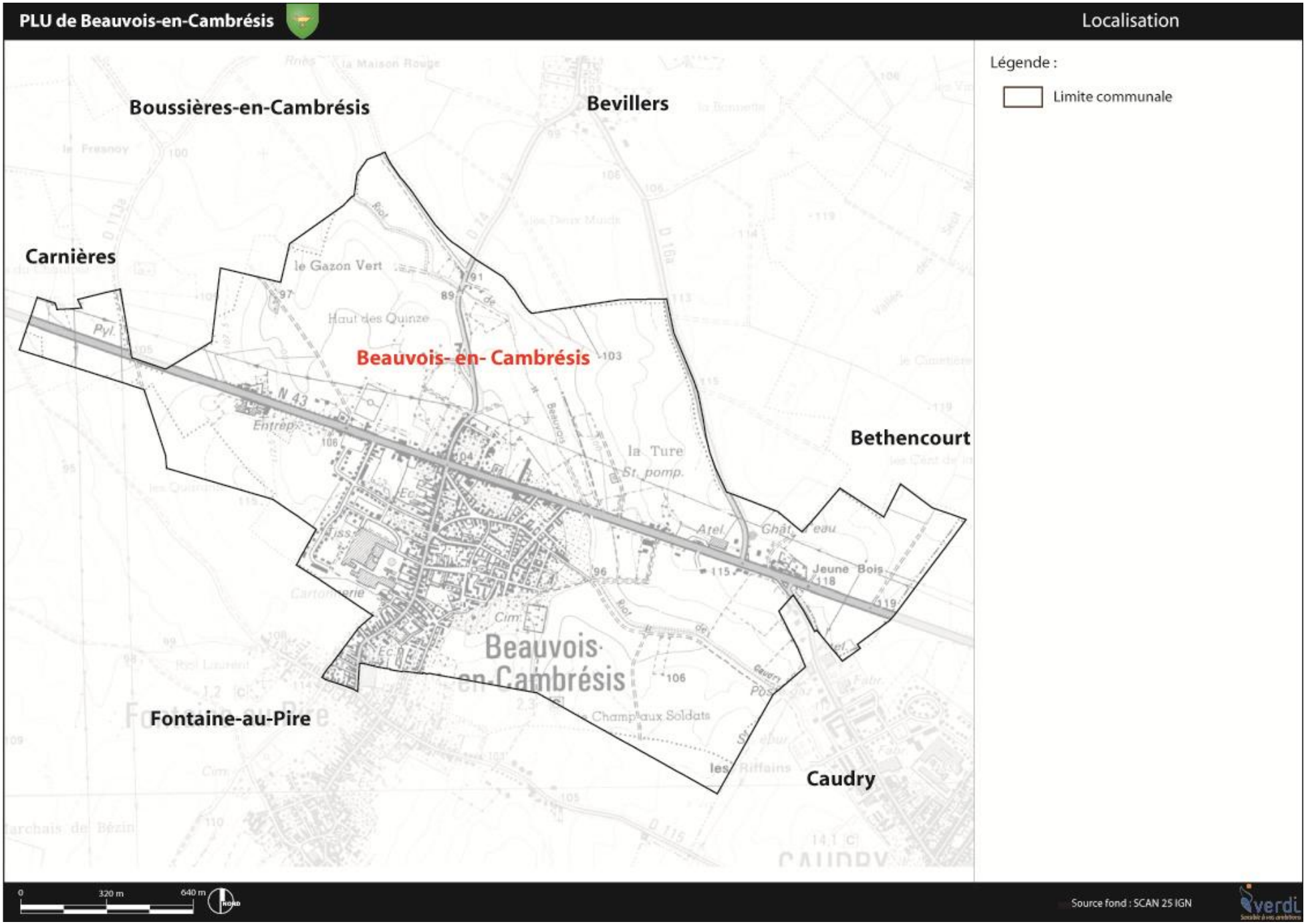
PLU de Beauvois-en-Cambrésis
Localisation
Légende :
Limite communale
Boussières-en-Cambrésis
Bevillers
Carnières
Beauvois- en- Cambrésis
Bethencourt
Fontaine-au-Pire
Caudry
le Gazon Vert
Haut des Quinze
la Ture
Jeune Bois
Champ aux Soldats
Beauvois-en-Cambrésis
0
320 m
640 m
Source fond : SCAN 25 IGN

II. Situation administrative et intercommunale

Beauvois-en-Cambrésis fait partie du canton de Caudry (arrondissement de Cambrai), regroupant 33 communes. Le canton compte 52 808 habitants (source INSEE 2014), avec une densité moyenne de 217 habitants au km².

Beauvois-en-Cambrésis est également une commune membre de la Communauté de communes du Caudrésis - Catésis, née de la fusion par arrêté préfectoral le 23 décembre 2011. Elle regroupe 46 communes et 65 559 habitants.

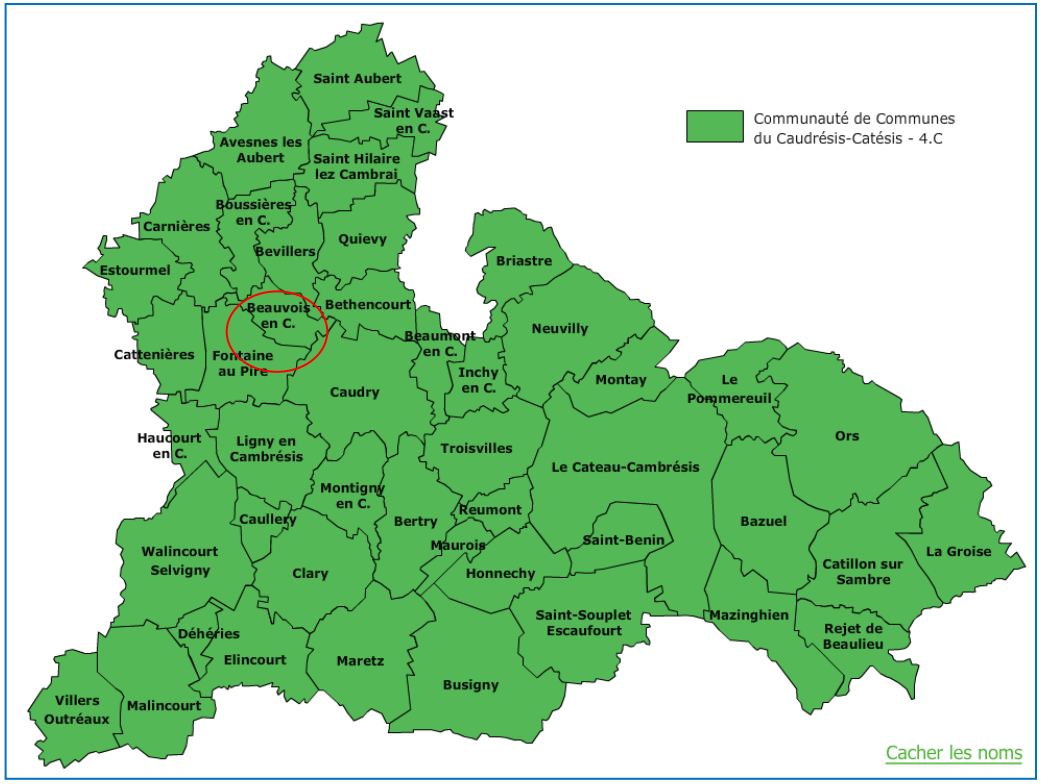

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, différentes compétences :

- Obligatoires : Développement économique, aménagement de l'espace.
- Optionnelles : Voirie d'intérêt communautaire, protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs, action sociale.
- Facultatives : Eclairage public, transports scolaires, développement de la politique culturelle, participation aux orientations et aux actions des pôles de concertation de gérontologie, étude et mise en place d'une réflexion sur la jeunesse et les personnes âgées, étude, création et gestion d'un crématorium et actions concourantes à la diversification des sources d'énergie telles que notamment les actions favorisant les énergies renouvelables et l'implantation d'éolienne.

Source : http://www.caudresis-catesis.fr/

1. UN PEU D'HISTOIRE…

L'origine de Beauvois-en-Cambrésis remonte en 1202 quand Beauvois s'appelait alors Biauvoir du latin Bellum Videre (Bellus visus: bellevue), pour devenir vers 1250 Biauvoir en Cambrésis.

Wicart de Beauvois aurait été bailli de Cambrésis en 1117. La seigneurie appartint à la maison d'Esnes, en 1789, elle était possédée par la famille Thieffries. Beauvois fût pillée le 15 Août 1793 par les troupes autrichiennes.

- 1087 : BELLOVISU, titre de l'église de Cambrai.
- 1184 : BELLOVISU, titre de l'abbaye de Saint-Aubert.
- 1233 : BEAUVOIR, cartulaire de l'abbaye de Saint-Amand.
- 1349 : BEAUVOIR, pouillé du diocèse de Cambrai.

Le développement de Beauvois :

La première école fut construite en 1849 et, à partir de cette époque, la confiance rendit au commerce une certaine activité et les ouvriers ne furent plus exposés à manquer de travail et de pain, surtout quand fut fondé l'établissement qui devait avoir, sur l'avenir de Beauvois, une si grande influence.

Le château, après le départ des Russes, avait été acheté, restauré et habité par un riche propriétaire, Mr "DUBUISSON", qui l'avait ensuite loué pour une commission de tissu peu importante.

En 1851, Mrs "VOGEL et Cie", représentés pat M "PASET-RIGAUT" en firent l'acquisition et y jetèrent les premiers fondements de cette maison de fabrication destinée à prendre un si grand et si rapide développement.
En 1854, on bâtissait ces beaux magasins, ces vastes ateliers qui se trouvèrent derrière (encore existant mais rénové suite à un incendie en 2005) et à droite (le mur d'adossement perdure à droite du château). L'aile gauche (complètement disparue) ne fut ajoutée qu'en 1867 et devint par la suite "LA FABRIQUE MICHAUD et Cie".

C'est en 1859 que furent entreprises les constructions de la filature La Beauvoisienne avec ateliers pour l'entretien et bureaux somptueux avec la maison du directeur.
En 1861 dans cette usine Seydoux Michau ce furent celles d'un premier atelier de tissage mécanique pouvant recevoir 300 métiers, par un agrandissement effectué en 1870 le nombre de ces métiers est passé à 1200. De la gare de Beauvois, une ligne de chemin de fer fût amenée jusque l'usine pour en effectuer les transports vers les différents comptoirs. Derrière cette usine vit le jour un coron de maisons identiques (toujours existantes) pour loger les cadres de l'usine, elle fût nommée La cité VOGEL maintenant rue Victor Hugo.
L'usine avait aussi son familistère, une boulangerie et une caisse d'épargne (voir un bon d'épargne en bas de page) pour gérer les économies des salariés.
Une annexe a été bâti à Bousies près Du Cateau où un hôpital s'est élevé boulevard Paturle, hôpital fondé par Charles

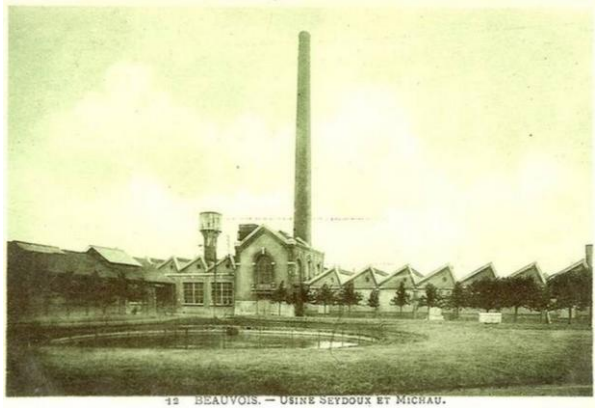

Source : Mairie de Beauvois-en-Cambrésis

SEYDOUX dans lequel les ouvriers de l'usine pouvaient se faire soigner et être pris en charge par les Etablissements SEYDOUX et MICHAU (ex VOGEL).
Puis La Maison Du Peuple s'est dressée pour accueillir des réunions, des représentations théâtrales et, par la suite, du cinéma et des bals populaires, mais comme la sécurité n'était pas assurée faute d'issues de secours, elle fût détruite.

Les ouvriers de Beauvois en Cambrésis et de Fontaine Au Pire ne pouvaient plus suffire à une industrie dont la prospérité croissait de jour en jour. Un grand nombre d'étrangers vinrent chercher parmi nous, le travail, l'aisance également si bien qu'en peu d'années la population s'en trouva doublée.

Diagnostic démographique et économique

I. La Population : caractéristiques et évolution

L'analyse démographique de Beauvois-en-Cambrésis est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE, les données les plus récentes datent de 2011, excepté pour la population (2012). Ces recensements servent de base à l'analyse des enjeux du territoire.

1. EVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE ET VARIATION

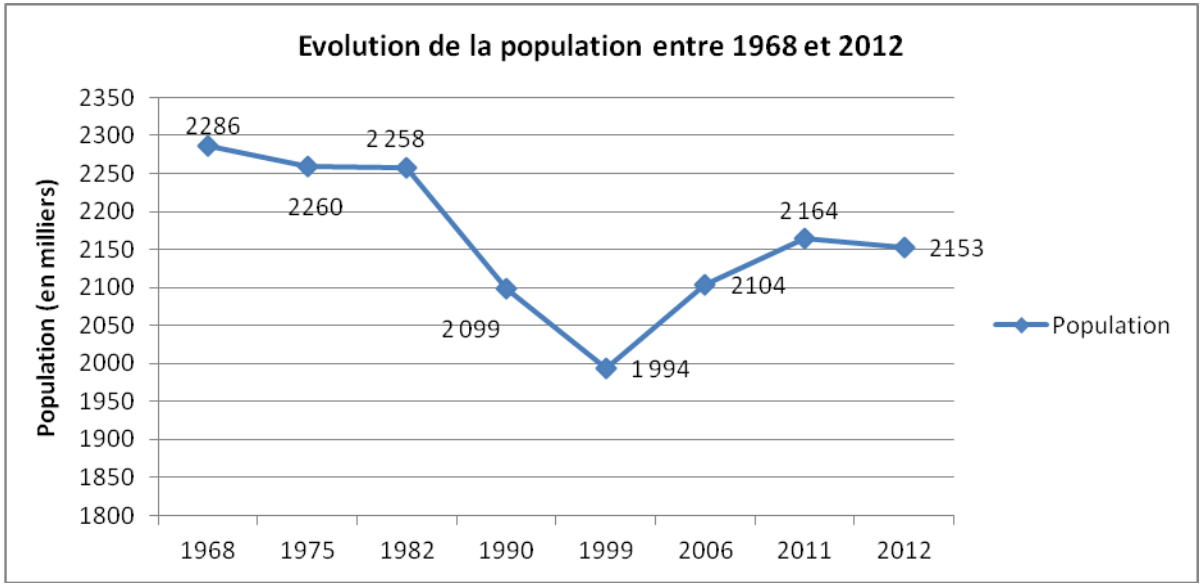

Au recensement 2012 de l'INSEE, Beauvois compte 2 153 habitants. Le dernier recensement disponible de 2013 fait état d'une population estimé à 2 132 habitants.

Entre 1968 et 2012, la courbe démographique de la commune montre deux phases distinctes. Premièrement, on constate une baisse progressive de la population entre 1968 et 1999 (-12.7%). Après 1999, cette tendance s'inverse jusque 2012 où l'on constate une augmentation de 8.50%.

D'après le dernier recensement de la population la démographie de 2012, les chiffres affichent une légère baisse de population depuis 2011 avec -11 habitants.

2. ATTRACTIVITÉ DE LA COMMUNE

Sur ces 30 dernières années, la commune connait une diminution de la population de 4.2%, tendance quasi identique avec la situation de la CC du Caudrésis-Catésis.

Ces données montrent néanmoins un dynamisme démographique moins fort en comparaison avec les données à l'échelle du département (+ 2.3%).

Nombre d'habitants	1982	1990	1999	2011	Variation 1982/2012
Beauvois-en-Cambrésis	2258	2099	1994	2164	-4.2 %
Communauté de Communes du Caudrésis - Catésis	68 321	64 966	63 100	65 381	-4.3%
Nord	2 520 526	2 531 855	2 554 449	2 579 208	+ 2.3 %

3. SOLDE NATUREL, SOLDE MIGRATOIRE

L'augmentation de la population observée sur le territoire est la résultante de la combinaison entre le solde naturel (naissances – décès) et du solde migratoire (arrivées – départs).

Sur Beauvois-en-Cambrésis, entre 1982 et 2011, le taux de variation annuel de la population est redevenu positif après 1999. Ce dernier repart même à la hausse entre 1999 et 2011.
Dans un premier temps cette variation annuelle positive a pour principale origine l'arrivée d'une nouvelle population entre 1999 et 2006. Dans un second temps l'augmentation de la population est le fruit d'un solde naturel positif alors que le solde migratoire est de 0 (autant d'entrée que de sorties).
A noter que cette tendance est à relativiser car les derniers chiffres de 2012 montrent pour la première fois depuis 1999 de nouveau une baisse de la population.

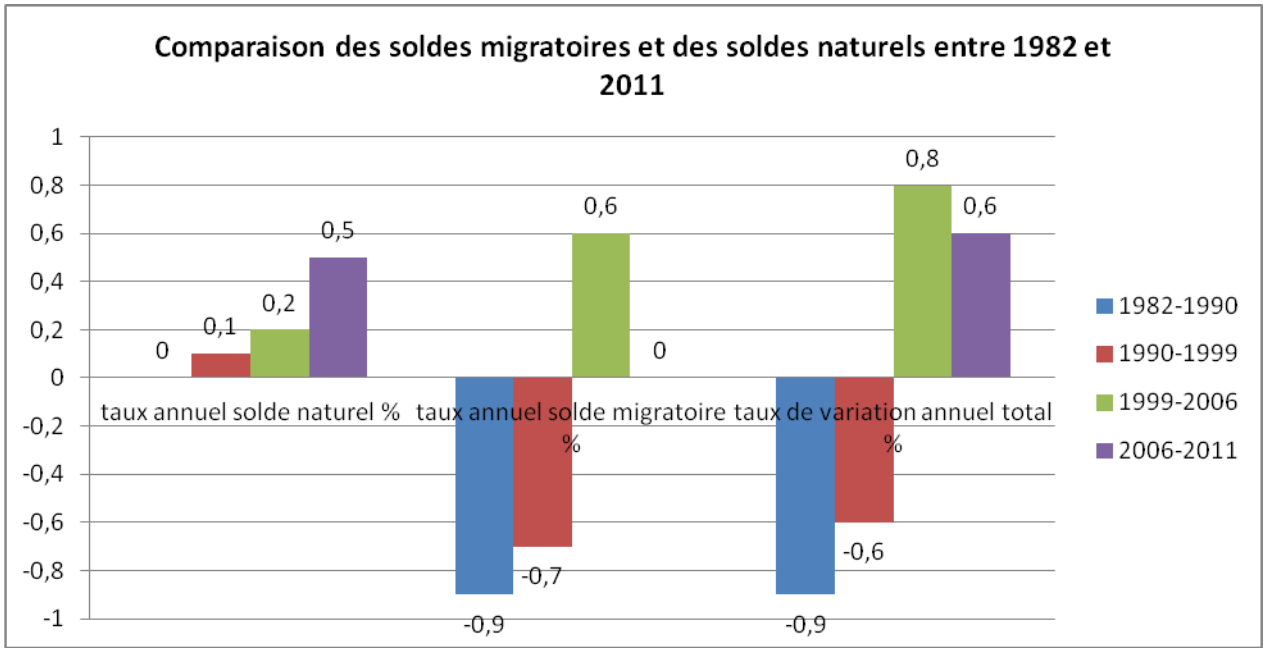

4. UNE POPULATION JEUNE

Entre 1999 et 2011, on constate une diminution des classes d'âges moyennes ; les 30-59 ans représentaient en 2006 41.7 % de la population. En 2011, ils représentent 40.3 % de la population.

L'augmentation de la population entre 1999 et 2011 imputable à l'arrivée de la nouvelle population se ressent fortement sur ces statistiques. En effet, le cadre de la commune et son positionnement apparaît attractif pour les jeunes ménages.

En 2011, la répartition de la population de Beauvois est légèrement différente à celle de la Communauté de Communes. A l'échelle de l'intercommunalité, les 60 et plus sont plus représentés (22.6% contre 20.3%) et les 0-29 ans moins nombreux (38.2% contre 39.4%).
En comparaison de ces deux échelles, le département du Nord présente une proportion plus importante de 15-29 ans et une proportion moins importante des 0-14 ans et des 75 ans et plus.

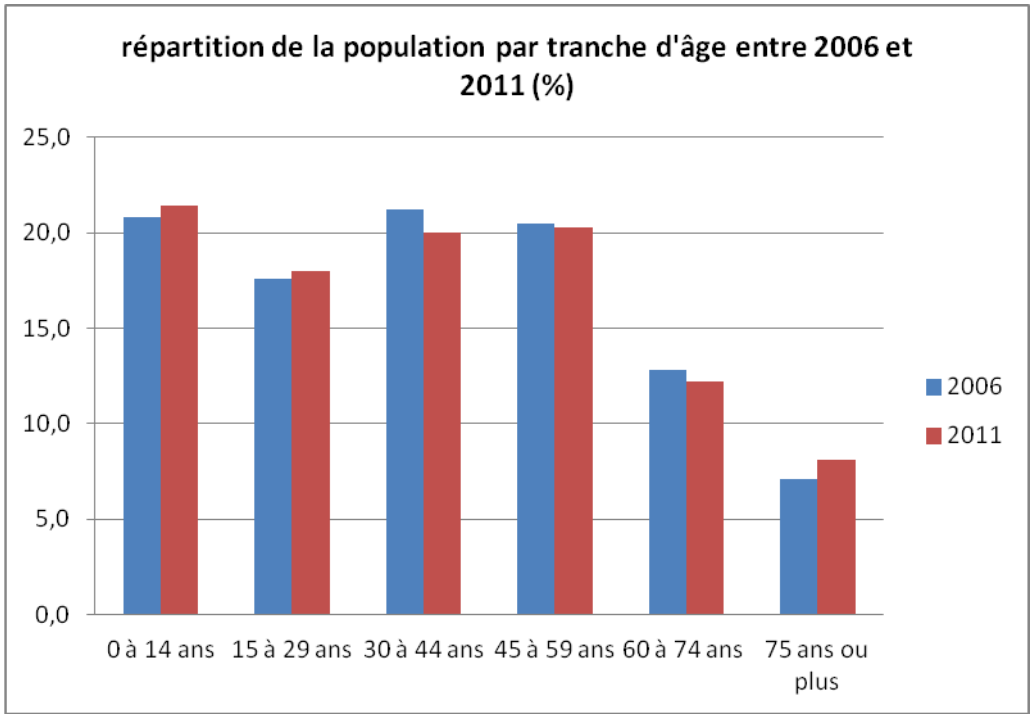

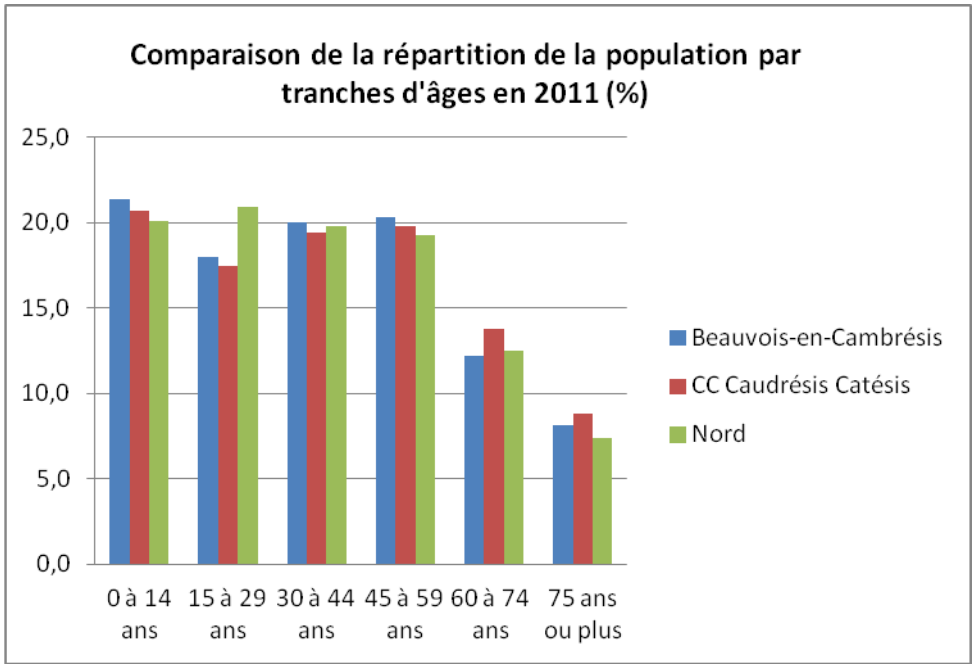

5. INDICE DE JEUNESSE

L'indice de jeunesse correspond au rapport entre la population des moins de 20 ans sur celle des 60 ans et plus.

L'examen de l'indice de jeunesse entre 1999 et 2011 confirme une tendance au rajeunissement de la population de Beauvois. Entre 1999 et 2011, l'indice de jeunesse passe de 1.23 à 1.34.
Une tendance qui se trouve être à l'inverse de ce qui se passe de manière générale sur le département.

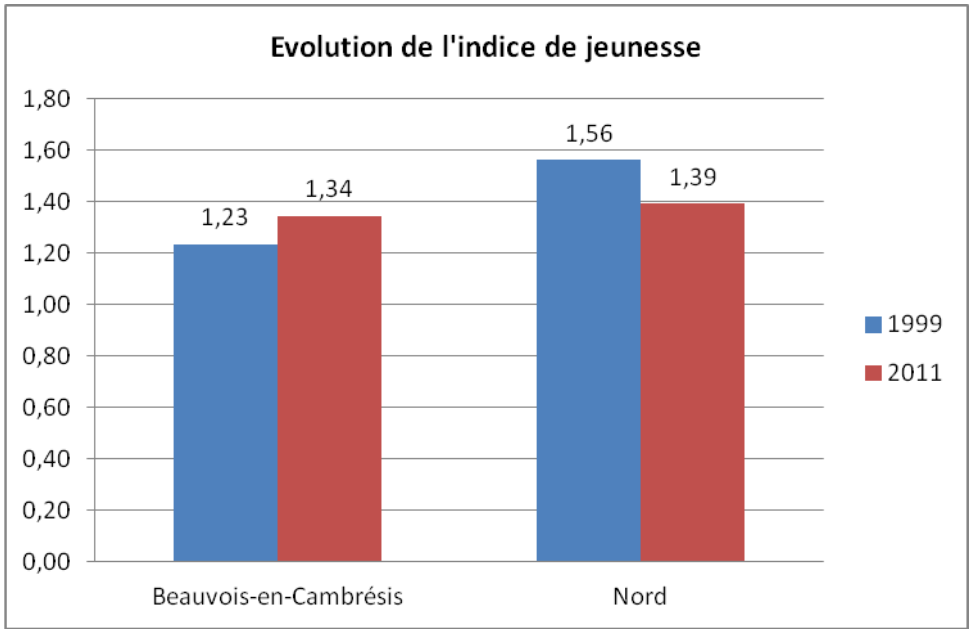

6. UNE BAISSE DE LA TAILLE DES MÉNAGES

La taille des ménages dans le département du Nord tend à diminuer. La part des ménages de 1 personne est ainsi passée de 20.6 % en 1999 à 2009 à 30.2% en 2009.

A l'image de ce qui est observé dans le Nord, Beauvois connait également une évolution de la taille des ménages. On constate que le nombre de ménages a augmenté de 4.36 %. Parallèlement à cela, les ménages d'une personne ont augmenté de 0.59 % entre 2006 et 2011.

La diminution de la taille des ménages est liée à l'évolution des phénomènes sociétaux avec notamment l'éclatement des structures familiales (divorce, famille monoparentale, …) et l'augmentation du célibat, …

En comparaison avec l'échelle départementale, la diminution de la taille des ménages est moins présente sur la commune.

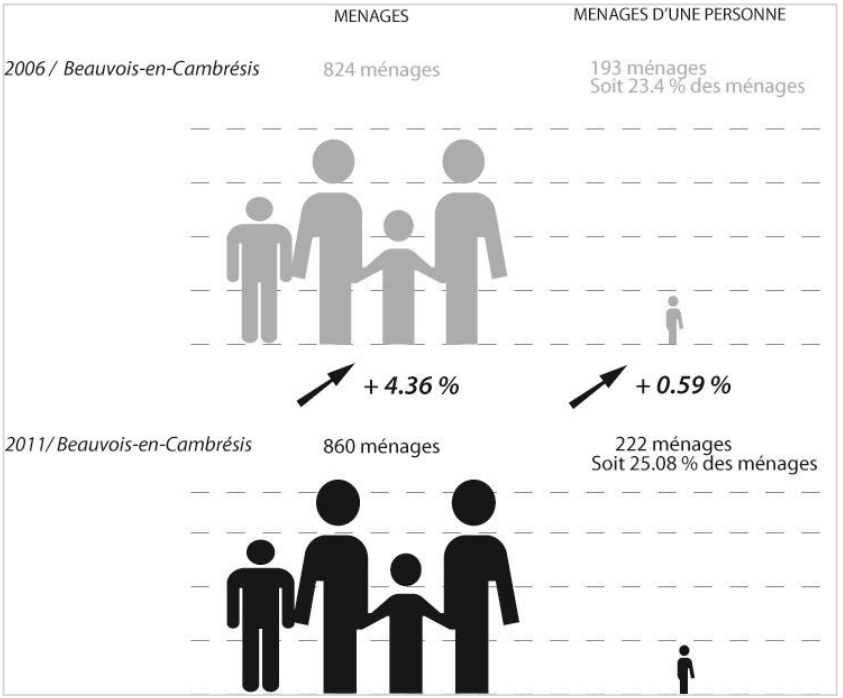

7. FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population se traduit par l'ancienneté d'emménagement des ménages.
Cette donnée traduit le degré d'attachement des habitants à leur ville ou à leur logement. Elle traduit également l'adéquation entre les besoins des habitants et le nombre de logements disponibles sur le marché, la fluctuation des prix et le type de logement disponible.

L'attachement des habitants à leur commune est certain, puisque 55.2% des ménages vivent depuis plus de 10 ans dans le même logement.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2011	Beauvois-en-Cambrésis	CC Caudrésis Catésis	Nord
	%	*%*	*%*
Depuis moins de 2 ans	9.8	10.1	12.8
De 2 à 4 ans	17.8	16.9	19.7
De 5 à 9 ans	17.2	14.5	17.1
10 ans et plus	**55.2**	**58.4**	**50.4**

II. La Population : caractéristiques et évolution – synthèse

Eléments	Points clés
Evolution démographique	- Une croissance en dents de scie entre 1968 et 2012. - Une population estimée à 2 132 habitants au recensement 2013 de l'INSEE. - Globalement une diminution de la population entre 1968 et 2012 (- 133 habitants). - Un taux de variation annuel de la population positif essentiellement dû, ces dernières années, au solde naturel. Données à relativiser par rapport aux dernières données sur la population en 2012.

Âge de la population	- Une structuration de la population marquée par les extrêmes.
	  - Une part des 0-14 ans qui augmente.
	  - Une part des plus de 75 ans qui augmente également.
	- Globalement, un indice de jeunesse en hausse entre 1999 et 2011, contrairement à ce qui se passe sur le département du Nord.

Taille des ménages	- Une majorité de ménages de petite taille, (1 à 2 personnes) : 54% des ménages en 2011, soit une hausse de 0.4 points par rapport à 2006.
Fixité de la population	- Une population attachée à son logement (55.2% des emménagements datent de 10 ans et plus).

Premiers enjeux :

- **Accueillir de nouveaux habitants de façon modérée**
- **Appréhender le vieillissement de la population et adapter l'offre de services, d'habitat**

III. Le parc de logements

	LES LOGEMENTS	LES MAISONS	LES APPARTEMENTS	LES LOGEMENTS SOCIAUX	LES LOGEMENTS VACANTS
2006	912 Logements	854 maisons soit 93.6 % des logements	55 appartements soit 6% des logements	35 logement social soit 3.8 % des logements	70 logements vacants soit 7.6 % des logements
	+4.7 %	*+4.2 %*	*+10.9 %*	*+25.7 %*	*+7.1 %*
	Pour mémoire **+4.39 %** sur le département	Pour mémoire **+3.04%** sur le département	Pour mémoire **+8.89%** sur le département	Pour mémoire **+3.44%** sur le département	Pour mémoire **+23.11 %** sur le département
2011	955 Logements	890maisons soit 93.1% des logements	61 appartements soit 6.4 % des logements	44 logement social soit 4.6 % des logements	75 logements vacants Soit 7.8% des logements

source INSEE 2006-2011

➢ LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU PARC

A. Une augmentation du nombre de logements

Entre 1990 et 2011, le nombre de logements passe de 904 à 955 unités, soit une hausse de 5.6%. Cette augmentation fut la plus marquée entre 1999 et 2006 avec + 24,3%.
Les logements sur la commune sont principalement des résidences principales (taux au-dessus des 90%).
La vacance relativement forte en 1990, se stabilise aux alentours de 7% à partir de 2006.

La commune dispose d'un parc de résidences secondaires faible qui diminue depuis 1990. En 2011, 16 résidences secondaires sont recensées sur la commune.

	1990	1999	2006	2011
Ensemble	904	880	912	955
résidences principales	*767* *84.8%*	*775* *88%*	823 90.2%	*863* *90.3%*
résidences secondaires	24	22	18	16
logements vacants	113	85	70	75
% de vacance	*12.5%*	*9.6%*	*7.6%*	*7.8%*

B. Le rythme de construction des logements

Les données suivantes proviennent de la base de données SIT@DEL 2 et ont été complétées par les données communales concernant le nombre de permis de construire ayant générés des logements neufs.

Beauvois-en-Cambrésis	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de logements construits	1	-	5	18	9	1	2	3	1	0	1	0

Sources : SIT@DEL2, commune de Beauvois-en-Cambrésis

A noter que pendant la période 2006-2014, 11 logements supplémentaires sont le fruit de la division de logements.

Sur la période 2003-2014, 41 logements ont été construits, soit un rythme de construction de 3.41 logements par an.

➢ CARACTÉRISTIQUES DU PARC

A. Un taux d'occupation en baisse ces dernières années

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence.
Entre 1982 et 2011, le nombre de personnes par résidences principales est en baisse sur Beauvois-en-Cambrésis passant de 2.7 à 2,5 personnes.

La diminution du taux d'occupation sur Beauvois est à mettre en parallèle avec l'augmentation du nombre de logements sur la commune à cette époque (+ 51 nouveaux logements entre 1990 et 2011) : la **décohabitation des ménages** conduit à une diminution du taux d'occupation et une augmentation du nombre de logements sur la commune.

Ainsi, les ménages sont de taille plus réduite, et de nouveaux logements sont nécessaires pour accueillir l'augmentation du nombre de ménages.

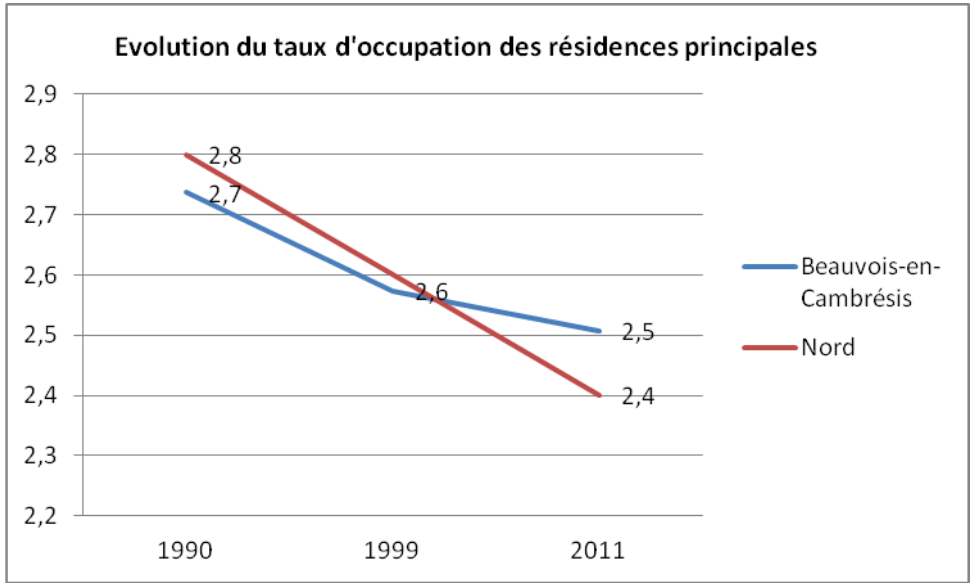

B. La diversité du parc de logements : une majorité de maisons individuelles

En 2011, une grande majorité des logements de Beauvois-en-Cambrésis sont des maisons individuelles. Le pourcentage est supérieur à celui de la Communauté de Communes. De même, ce taux reste est supérieur au pourcentage de maisons individuelles à l'échelle du Nord.

	Maisons individuelles	Appartements
Beauvois-en-Cambrésis	93.2 %	6.4 %
CC du Caudrésis Catésis	90.2 %	9.5 %
Nord	68 %	31.1 %

La proportion des appartements est en hausse depuis 2006, passant d'un taux de 6.1% à 6.4%, ce qui souligne l'effort de la municipalité en faveur de la diversité et de la typologie des logements.

Beauvois-en-Cambrésis	2006	2011
Maisons	93.2%	93.6%
Appartements	6.1%	6.4%

C. Un parc de logements relativement ancien

Au regard des dernières données disponibles de l'INSEE, près de 65% des logements ont été construits avant 1946.

Le parc de logements à Beauvois-en-Cambrésis est donc relativement ancien.

Beauvois-en-Cambrésis	Avant 1946	1946 - 1990	1991 -2008
Logements construits	64.8%	26.5%	8.7%

D. Des résidences principales de grande taille

En 2011, on constate que les résidences principales de Beauvois-en-Cambrésis sont en majorité des maisons de 5 pièces ou plus (52,6 % des résidences principales, soit 454 logements).
Ce taux est plus fort qu'à l'échelle du département (46.8%) mais est plus bas que celui de la Communauté de Communes (53%).

Autre caractéristique : les petites résidences principales (1 à 2 pièces) forment 9.5% des résidences principales, ce qui est nettement en dessous du pourcentage constaté sur le Nord (15%) mais supérieur au taux sur la Communauté de Communes (6.9%).

Ces chiffres montrent le caractère résidentiel de la commune.

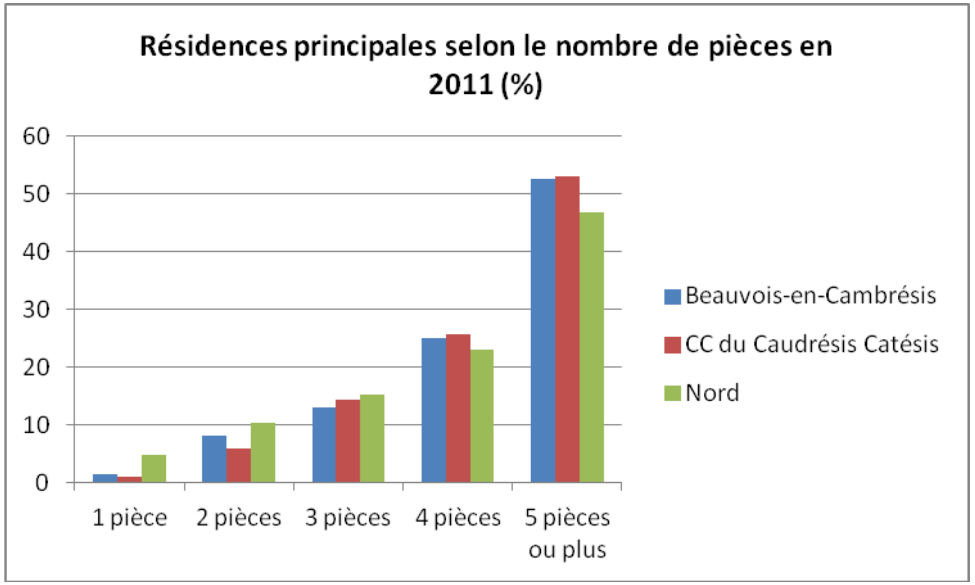

E. Un niveau de confort des logements satisfaisant

Sur les 863 résidences principales de 2011, 93.5% possédaient une salle de bain avec baignoire ou douche. Ce chiffre est similaire à ce qui est observé sur le département et la Communauté de Communes.
Seul 57 logements de Beauvois ne présentent pas cette caractéristique.

74.6 % des résidences principales ont un chauffage central individuel, ce qui est nettement supérieur aux taux identifiés à l'échelle de la Communauté de Communes et du Nord.

	Beauvois-en-Cambrésis		CC du Caudrésis Catésis	Nord
Salle de bain avec baignoire ou douche	807	93.5%	93.9%	95.8%
Chauffage collectif	4	0.5%	2.7%	12.7%
Chauffage central individuel	644	74.6%	65.5%	59.7%
Chauffage individuel « tout électrique"	87	10.1%	16.1%	19%

F. Une majorité de propriétaires

69.6 % des résidences principales de Beauvois sont occupées par leur propriétaire. Ce chiffre est largement supérieur à ce qui est observé sur le département (55.5%) mais inférieur à celui de la Communauté de Communes (86.6%).

Le taux du logement social sur la commune est plus faible que ceux du département et de la Communauté de Communes (5.1 % contre 20.1% et 7.3%).
2 bailleurs sociaux sont présents sur la commune. Il s'agit de Partenord et CIL.

	Beauvois-en-Cambrésis	CC du Caudrésis Catésis	Nord
Propriétaire	69.6%	86.6%	55.5%
Locataire	29 %	29.5.%	42.8%
dont HLM loué vide	5.1%	7.3%	20.1%
Logé gratuitement	1.4%	1.9%	1.8%

IV. Le parc de logements - synthèse

Eléments	Points Clés
Evolution du parc	- Une forte augmentation du nombre de logements depuis 1999 (+75 logements) - Un taux de vacance en nette baisse mais qui reste supérieur à 6% (7.8 %)
Rythme de construction	- 41 logements construits entre 2003 et novembre 2014, soit une moyenne de 3.41 logements par an (source : Sit@del 2, commune). - 11 logements supplémentaires entre 2006 et 2014 dus à la division de logements
Principes d'occupation	- Un taux d'occupation en baisse ces dernières années. - Une majorité de propriétaires occupants, - Une faible part du logement social au sens de l'INSEE : 5.1% du parc de logement en 2011
Caractéristiques du parc	- Une majorité de maisons individuelles (93.2%), - Des logements de grande taille, mais une offre plus diversifiée ces dernières années. - Des logements relativement anciens mais un bon niveau de confort.

Premiers enjeux :

- **Favoriser la diversification du parc de logements notamment vers les petits logements (type2 type3) afin d'accompagner les modifications de la structure de la population.**
- **Une offre en logements locatif et en logement social à renforcer.**

V. Les perspectives d'évolution du parc de logements d'ici 2025

1. LES MÉCANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1990 ET 2011

Hormis les constructions neuves, il existe 4 phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sur sa consommation :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires.

A. Le phénomène de renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. En parallèle, certains logements sont démolis, abandonnés ou changent de destination (transformation en bureaux, en commerces…), il s'agit du phénomène de renouvellement.

- Entre 1990 et 1999 :

Le parc de logements diminue de 24 unités et 9 logements sont achevés sur cette période.
Durant cette période, 33 logements ont été consommés par le renouvellement (démolition), ce qui représente un taux de renouvellement de 0.1 %.

- Entre 2000 et 2011 :

Le parc de logements augmente de 75 unités et 74 logements sont achevés sur cette période.
Durant cette période, 1 logement a été réapproprié depuis le parc existant.
Le phénomène de renouvellement urbain n'a pas généré de consommation de logements.

B. Le phénomène de desserrement

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus de nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de petite taille.
Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraine un phénomène de desserrement de la population dans le parc immobilier.

Taux d'occupation des résidences principales de Beauvois-en-Cambrésis :

- 1990 : 2.7
- 1999 : 2.6
- 2011 : 2.5

Un nombre de résidences plus important et plus spécialisé est nécessaire pour faire face à la diminution de la taille des ménages.

- Entre 1990 et 1999 :

Le taux d'occupation passe de 2.7 à 2.6

2099 (population des résidences principales de 1990) / 2.6 (taux d'occupation de 1999) = 807
807 - 767 (nombre de résidences principales en 1990) = 40

40 résidences principales étaient nécessaires sur cette période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population

- Entre 2000 et 2011 :

Le taux d'occupation passe de 2.6 à 2.5.

1994 (population des résidences principales de 1999) / 2.5 (taux d'occupation de 2011) = 798
798 – 775 (nombre de résidences principales en 1999) = 23

23 résidences principales étaient nécessaires sur cette période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

C. Logements vacants

L'existence du parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants de changer facilement d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, séparation, départ des enfants…). On estime qu'un taux équivalent à 5% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- L'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants
- A l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste, engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

	Nombre de logements vacants	Part du parc (%)
1990	113	12.6
Variation	*- 28*	
1999	85	9.6
Variation	*- 10*	
2011	75	7.8

Sur la période 1990 et 1999, le nombre de logements vacants baisse de façon importante (-25%). Cependant, il convient de mettre en perspective ce chiffre avec la baisse du nombre de logement qui s'opère sur cette même période.
Entre 1999 et 2011, la vacance continue à diminuer (-11.7%) alors que le nombre de logements à augmenter de +115 logements.
Le chiffre de 2011 peut s'avérer aujourd'hui moindre car parmi ces logements, quelques-uns sont en attente d'un futur propriétaire ou locataire.

D. Les résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires est en baisse sur la commune entre 1990 et 2011.

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc (%)
1990	24	2.6%
1999	22	2,1%
2011	16	1,6%

E. Récapitulatif

La construction n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc, impliquent une consommation de logements.

- Entre 1990 et 1999

Phénomène de renouvellement : + 33 logements

Phénomène de desserrement : + 40 logements

Variation des logements vacants : - 28 logements

Variation des résidences secondaires : - 2 logements

TOTAL : 43 logements

Sur la période 1990-1999, 43 logements étaient nécessaires au maintien de la population.
Sur cette période 9 logements ont été construits
9 - 43 = -34
-34 x 2.6 (taux d'occupation de 1999) = -89 personnes

Sur la même période, l'INSEE enregistre une diminution de la population des résidences principales de 105 personnes sur la commune.

- Entre 2000 et 2011

Phénomène de renouvellement : - 1 logements

Phénomène de desserrement : + 23 logements

Variation des logements vacants : - 10 logements

Variation des résidences secondaire : -6 logements

TOTAL : 6 logements

Sur cette période, 6 logements étaient nécessaires au maintien de la population.

74 logements ont été achevés sur la période.
74 – 6 = 68
68 x 2.5 (taux d'occupation de 2011) = + 170 personnes

Sur la même période, l'INSEE enregistre une augmentation de la population des résidences principales de 170 personnes sur la commune.

2. ESTIMATION DES BESOINS EN LOGEMENT POUR ASSURER LES OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES

Les mécanismes de consommation des logements constatés au cours des périodes précédentes, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2025.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant.

A. Phénomène de renouvellement du parc

Le scénario retenu pour évaluer le nombre de logements nécessaires au renouvellement du parc sur la période 2011-2025 est celui d'une moyenne des tendances observées lors des dernières périodes intercensitaires, soit 0.2% par an.

955 (parc total 2011) x 1.022 (intérêt composé de 0.2% sur 11 ans) = 976
976 – 955 = **21 logements renouvelés.**

B. Poursuite de phénomène de desserrement

Entre 1990 et 2011, le taux d'occupation des résidences principales est passé de 2.7 à 2.5 personnes dans le logement. Le phénomène se poursuit mais tend à se tasser dans les années à venir.

On pose deux hypothèses :

- Hypothèse haute : taux d'occupation de 2.4

2161 (population des résidences principales en 2011) / 2.4 = 900
900 – 863 (résidences principales en 2011) = 37

La commune a besoin de 37 logements supplémentaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

- Hypothèse basse : taux d'occupation de 2.3

2161 (population des résidences principales en 2011) / 2.3 = 940
940– 863 (résidences principales en 2011) = 77

La commune a besoin de 77 logements supplémentaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

C. Le taux de vacance

Le taux de logements vacants a baissé entre 1999 et 2011 en passant de 9.6 à 7.8% du parc de logements.

Le scénario retenu pour évaluer le nombre de logements vacants est celui de 6%, taux nécessaire pour une bonne rotation de la population au sein de la commune.
389 (parc total en 2011) x 0.06 = 57

En 2011, le parc de logements vacants est de 75 unités.
57 – 75 = -18
Les logements vacants actuels seront amplement suffisants pour répondre à une bonne rotation de la population.

D. Récapitulatif – nombre de logements nécessaires au maintien de la population d'ici 2025

	taux d'occupation à 2,4	taux d'occupation à 2,3
renouvellement	21	21
desserrement	37	77
vacance	-18	-18
logements commencés (2012/2014)	- 2	- 2
total 2015-2025	38	78

Selon l'hypothèse de desserrement retenue, ce sont entre 38 et 78 logements qui devront être construits d'ici 2025 pour permettre le maintien de la population. Le taux de construction est donc estimé entre 4 et 8 logements par an pour le maintien de la population.

Pour rappel, le rythme moyen des constructions de logements ces dernières années (2003-2014) est de 3.4 logements par an.

E. Nombre de logements nécessaires à une augmentation de la population de 2.3%

Le choix d'un scénario avec une augmentation de la population estimé a +2.3% d'ici 2025 (soit une augmentation d'environ 50 habitants par rapport à 2012, population de référence INSEE) représente l'augmentation observé entre 2006 et 2012.

Le nombre de logements nécessaires à cette augmentation s'élève à :

Hypothèse d'un taux d'occupation à 2,4
50 / 2,4 = 21 logements

Hypothèse d'un taux d'occupation à 2,3
50/ 2.3 = 22 logements

Ainsi, le nombre de logements nécessaires à une augmentation de 2.3 % de la population d'ici 2025 ans se situe entre 21 et 22 logements selon l'hypothèse de desserrement retenue.

Ci-dessous, un tableau récapitulatif des besoins en logements sur Beauvois-en-Cambrésis selon l'hypothèse retenue :

Evolution démographique	Maintien de la population	+2.3%	**Total**
Besoin en logements	Hypothèse de 2,4 : 38	21	**59**
	Hypothèse de 2,3 : 78	22	**100**

Le taux moyen de construction est estimé entre 5.9 et 10 logements/an pour la période d'ici 2025 en fonction de l'hypothèse retenue.

F. Disponibilités foncières

L'analyse du potentiel foncier de la commune est basée sur les premiers éléments du diagnostic foncier réalisé par le Pays du Cambrésis. L'analyse des disponibilités foncière a été complétée par une analyse des photographies aériennes ainsi que des visites sur terrain. Les espaces restants ont été classés suivant leur intérêt : potentiel fort, potentiel moyen, potentiel faible. Le potentiel est évalué en fonction des observations faites de leurs caractéristiques physiques, de leur situation géographique et de leur proximité avec les axes existants.

De façon générale, la majorité des espaces fonciers disponibles dans l'enveloppe urbaine sont à proximité des réseaux.

N°	Localisation	Superficie (m²)	Caractéristiques et contraintes	Illustration	Rétention foncière	Potentialité	Nombre de logements théorique au regard de la densité moyenne établie par le SCoT (18 lgt/ha)	Logements possible au regard des caractéristiques
1	Rue Pierre Mendès France	1 077	Surface occupée par un espace vert et quelques places de parking. Enjeu de maintien des espaces verts			Faible à nul	2	-
2	Rue Pierre et Marie Curie	1 447	Surface occupée par un espace vert et quelques places de parking. Enjeu de maintien des espaces verts			Faible à nul	3	-

3	Rue Aristide Briand	2 218	Espace de jardin.			Faible à nul	4	-
4	Rue Aristide Briand	1 107	Espace en friche. Arrêté de lotissement. Terrain actuellement en construction d'un cabinet de kinésithérapeute et infirmières			Fort	1	1
5	Rue Aristide Briand	1 245	Espace en friche ayant une contrainte topographique			Moyen	2	1
6	Rue Jean Moulin	3 617	Dent creuse en partie constituée d'un espace vert arboré et d'un espace goudronné.			Fort	7	5

7	Rue Jean Moulin	1 310	Espace délaissé, présence d'un bâtiment au centre de la parcelle et présence d'un boulodrome.			Moyen	2	2
8	Rue de Liège	335	Pâture, certificat ou autorisation accordée.			Faible à nul	1	-
9	Rue de Liège	178	Dent creuse correspondant à un espace de jardin.			Faible à nul	-	-
10	Rue Victor Watremez	1 113	Espace en friche.			Moyen	2	2

11	Rue Aristide Briand	926	Jardin en friche. Secteur de cavité souterraine			Faible	2	-
12	Cœur d'îlot	11 981	Dent creuse de bonne superficie au sein de l'enveloppe urbaine correspondant à un espace de prairie. Topographie contraignante à l'Ouest et secteur de cavité souterraine			Faible	21	-
12 bis	Espace situé derrière la maire	6 451	Espace dégagé de toute contrainte			Fort	12	10
13	Rue Victor Watremez	3 365	Dent creuse correspondant à un espace de jardin situé le long de la départementale.			Faible à nul	6	-

14	Rue Victor Watremez	763	Dent creuse de petite superficie correspondant à un espace de jardin.			Faible à nul	1	-
15	Place Fransisco Ferrer	1 928	La Val de Riot opère une réflexion sur le secteur et le bâtiment va être réhabilité pour une vocation qui reste à préciser (équipement/service liés au tourisme ou hébergement temporaire			Faible à nul	3	-
16	Rue de la Liberté	1 338	Jardin isolé.			Faible à nul	2	-
17	Rue Jean Batiste Lebas	1 118	Espace de parking			Faible à nul	-	-

18	Rue Victor Watremez	821	Dent creuse correspondant à un espace en friche.			Faible à nul	1	-

Total : 4.2 ha environ de disponibles dans l'enveloppe urbaine de la commune.

Sur ces 4.2 hectares, près de 1.1 hectares ont été identifiés comme des disponibilités foncières ayant un fort potentiel. Parmi les dents creuses ayant un potentiel fort, toutes sont situées au sein du tissu urbain existant.

2.7 hectares de dents creuses ont un potentiel faible au regard des contraintes liées aux enjeux agricoles, à la topographie, à la présence d'occupations particulières (jardins, prairies) et surtout là la présence de cavités souterraines.

Les dents creuses identifiées ayant un potentiel moyen représentent 0.4 hectares. Ces parcelles peuvent potentiellement accueillir des logements.

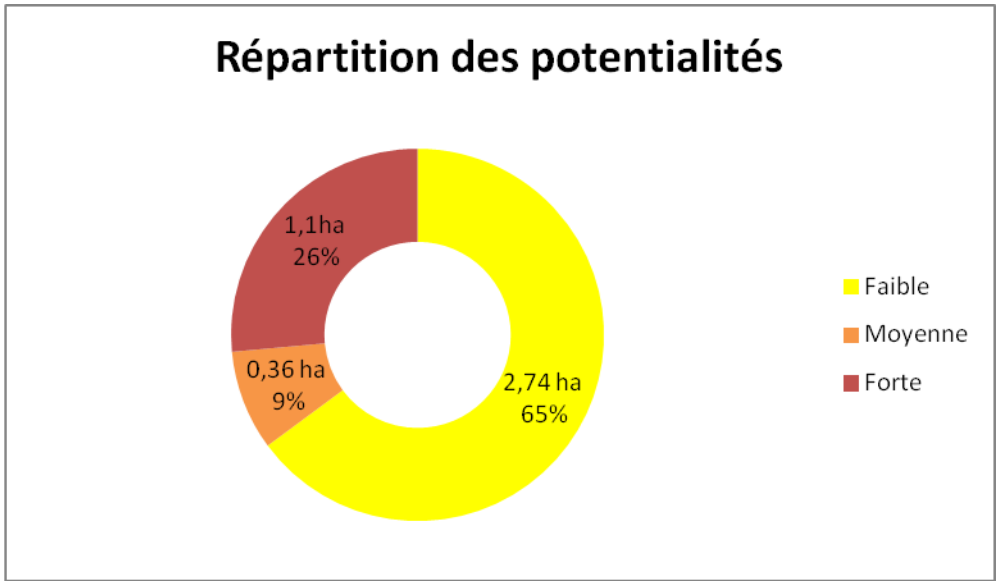

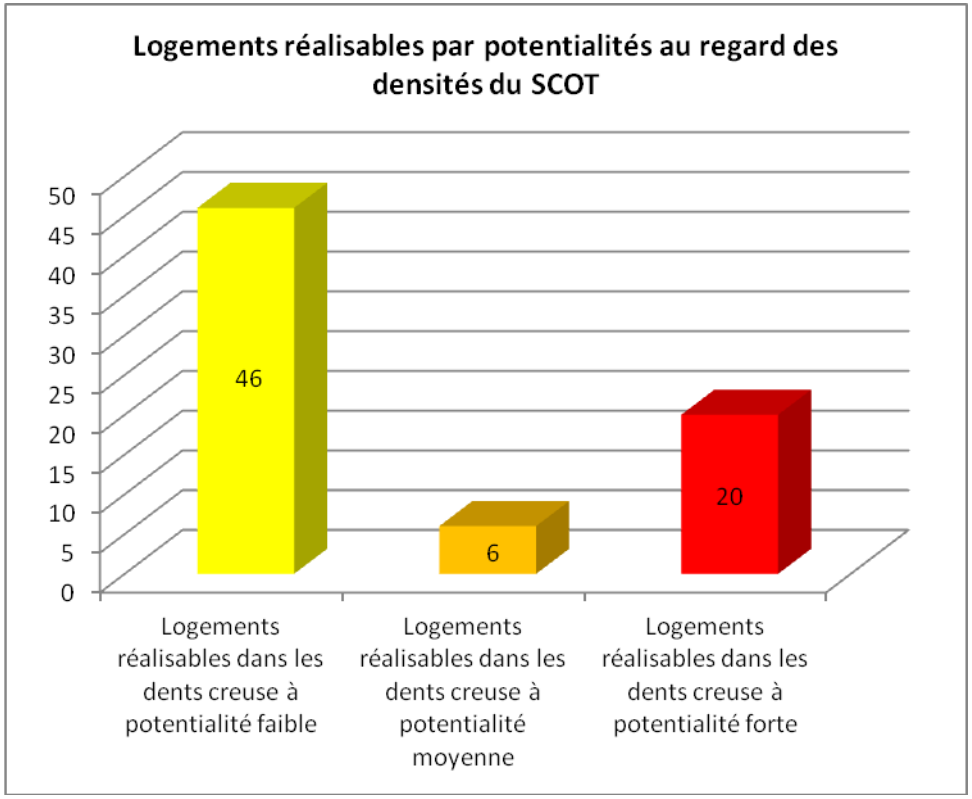

Au regard du potentiel disponible, et en application des densités établies par le SCoT (18 logements à l'hectare), ce sont environs 72 logements qui peuvent être construits au sein de l'enveloppe urbaine (dont 26 logements au sein des dents creuses représentant un potentiel moyen et fort).

Cependant, en fonction des caractéristiques de certaines dents creuses, le nombre de logements réalisable sur les dents creuses ayant un potentiel moyen et fort est d'environ 21 logements.

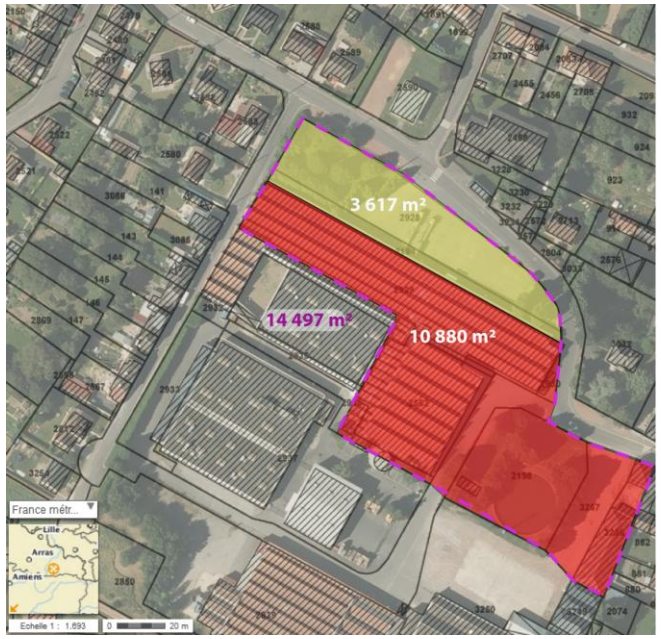

A noter qu'il est possible d'ajouter au compte foncier, la superficie correspondant à l'ancienne industrie textile et le partie Est du site occupée actuellement par la réserve incendie (10 880m²) ainsi la superficie de la dent creuse n°6 passerait à environ 14 497 m². Ceci augmenterait de 19, le nombre de logements possibles soit 40 logements au total.

Ce potentiel est en dessous des hypothèses de constructions nécessaires, estimées entre 38 et 78 logements en maintenant la population actuelle, et entre 59 et 100 logements pour répondre à une croissance de 2.3% de la population.

VI. Population active et emploi

1. UNE POPULATION ACTIVE EN HAUSSE…TOUT COMME LE TAUX DE CHÔMAGE

Entre 2006 et 2011, on note une hausse de la population active (+52 actifs). Cette hausse est présente : chez les actifs ayant un emploi et chez les chômeurs.

Le taux d'inactifs est en baisse sur cette même période. Cependant, parmi les inactifs, la part des retraités est en augmentation sur la commune.

Entre 2006 et 2011, le taux de chômage a augmenté sur la commune, en passant de 16.5 % à 17.5 %, ce qui représente 22 chômeurs en plus.
Ces taux sont supérieurs à la moyenne départementale qui était de 14.8 % en 2006 et de 16,3 % en 2011.
A l'échelle de la Communauté de Communes, le taux est à 19.4% en 2011.

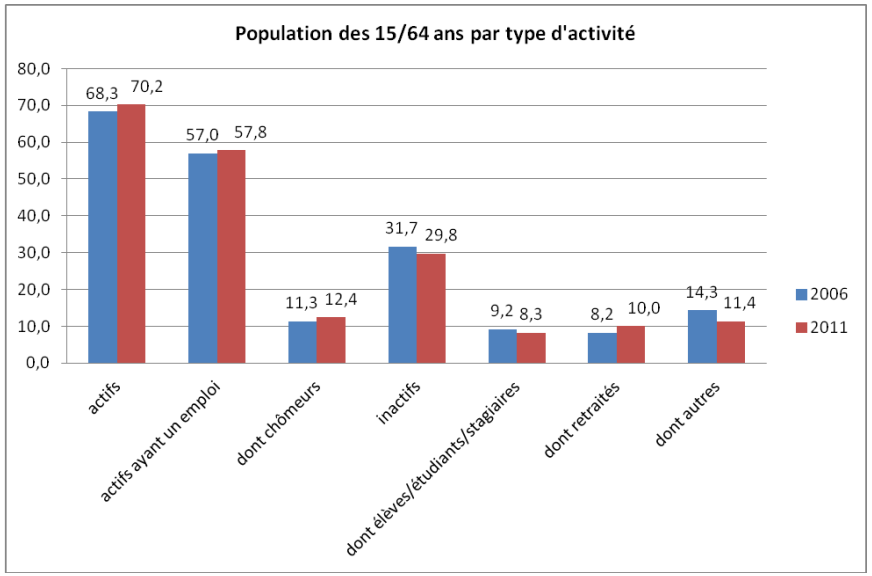

2. LES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

Les employés sont la catégorie socioprofessionnelle la plus représentée à Beauvois : 35% des actifs. En proportion, ils sont plus représentés qu'à l'échelle de la Communauté de Communes et du Nord (environ 29%).

Aucun emploi dans la CSP agriculteurs et exploitants n'est recensés sur Beauvois-en-Cambrésis.
On note également une sous-représentation des cadres et professions intellectuelles et une sur-représentation des artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

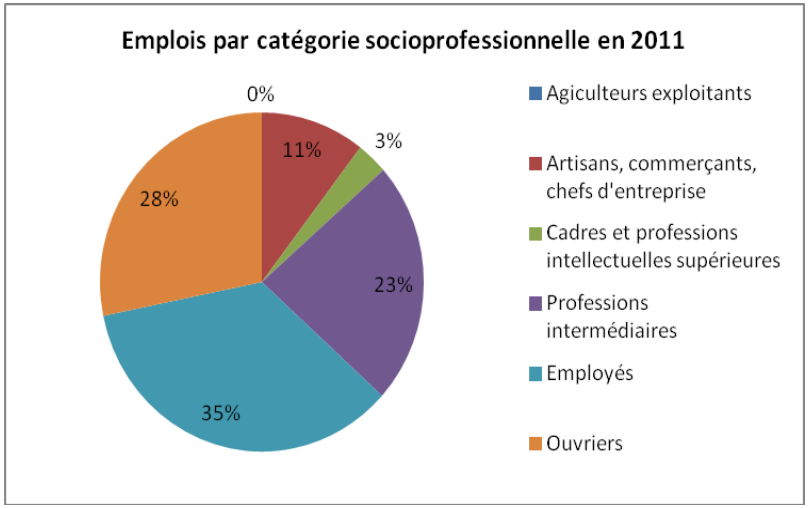

3. ENTREPRISES ET SALARIÉS AU 31 DÉCEMBRE 2012

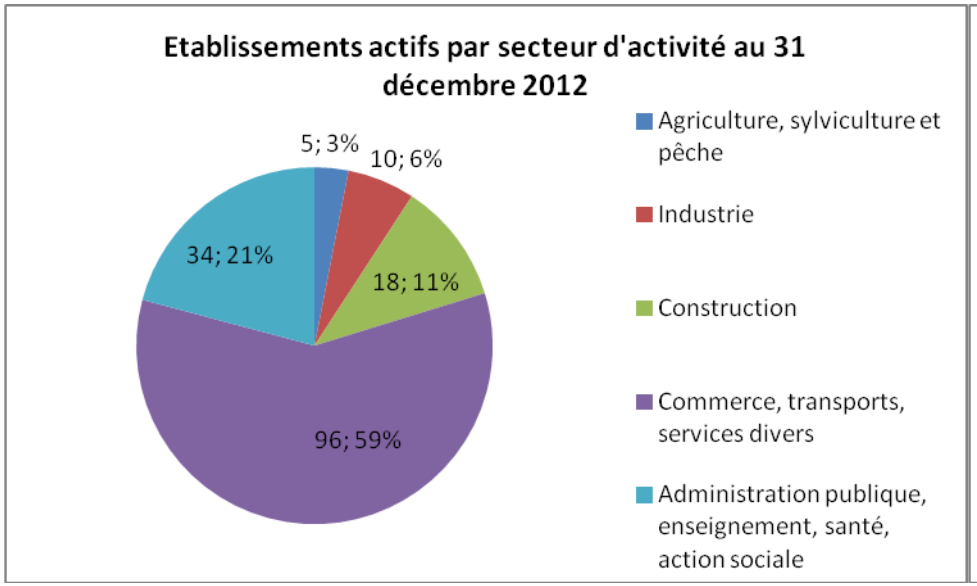

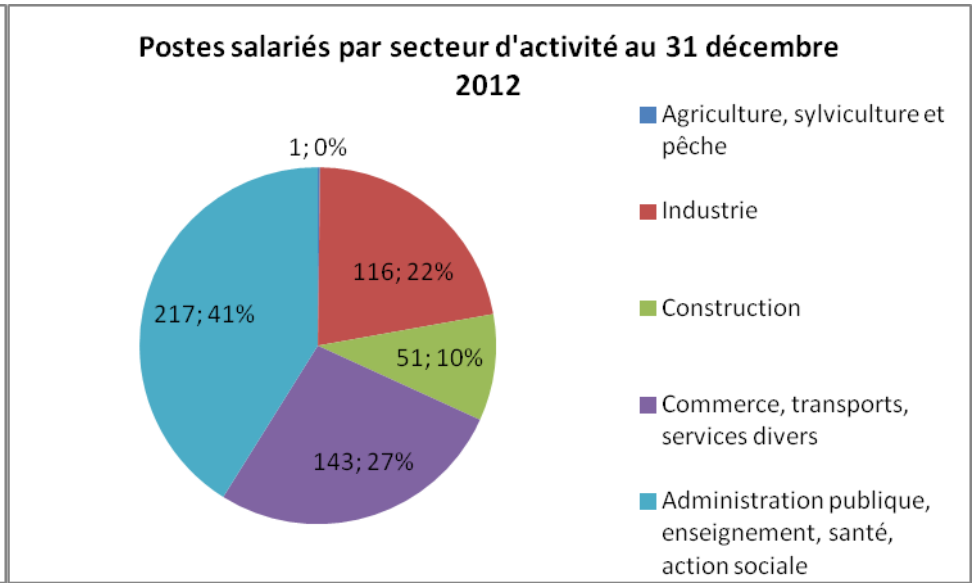

Le nombre d'entreprises sur la commune s'élève à 163 en 2012. Les entreprises du secteur du commerce, transport et services divers forment la majorité d'entre elles avec 96%. Les plus représentés sont ensuite, le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (34%) et le secteur de la construction (18%).

Bien que le secteur du commerce, des transports et des services divers soit le plus représentés en termes de nombre d'établissements, ce dernier n'est pas celui qui offre le plus de postes salariés. En effet, le secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale compte 41 % des postes salariés contre 143 pour le secteur précédemment cité.

La commune dispose d'un tissu économique important. La carte ci-après permet la localisation des différentes activités sur la commune. On remarque une concentration de ces dernières le long des deux principales départementales permettant de profiter de l'effet vitrine de ces axes fréquentés.

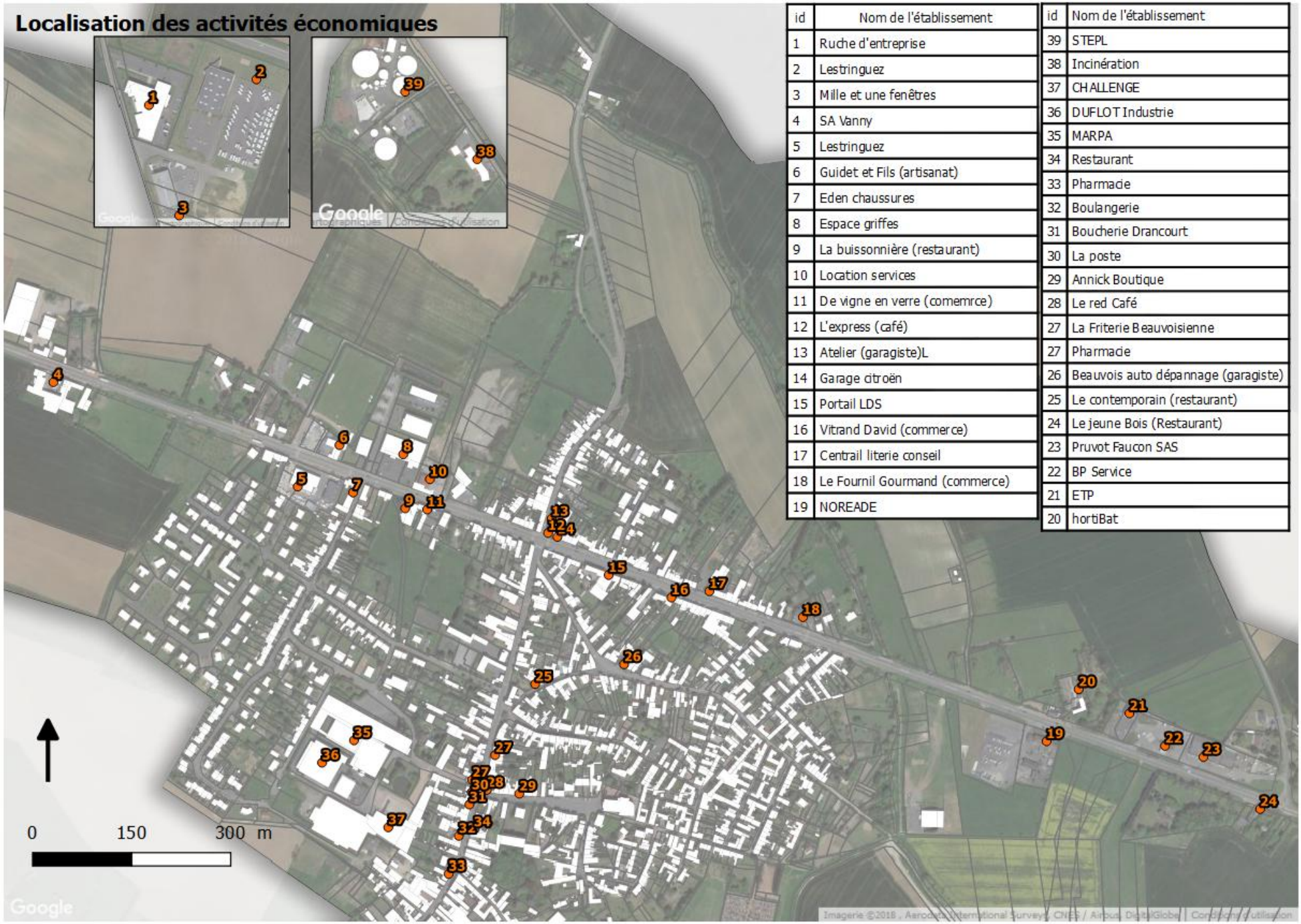

id	Nom de l'établissement
1	Ruche d'entreprise
2	Lestringuez
3	Mille et une fenêtres
4	SA Vanny
5	Lestringuez
6	Guidet et Fils (artisanat)
7	Eden chaussures
8	Espace griffes
9	La buissonnière (restaurant)
10	Location services
11	De vigne en verre (comemrce)
12	L'express (café)
13	Atelier (garagiste)L
14	Garage citroën
15	Portail LDS
16	Vitrand David (commerce)
17	Centrail literie conseil
18	Le Fournil Gourmand (commerce)
19	NOREADE

id	Nom de l'établissement
39	STEPL
38	Incinération
37	CHALLENGE
36	DUFLOT Industrie
35	MARPA
34	Restaurant
33	Pharmacie
32	Boulangerie
31	Boucherie Drancourt
30	La poste
29	Annick Boutique
28	Le red Café
27	La Friterie Beauvoisienne
27	Pharmacie
26	Beauvois auto dépannage (garagiste)
25	Le contemporain (restaurant)
24	Le jeune Bois (Restaurant)
23	Pruvot Faucon SAS
22	BP Service
21	ETP
20	hortiBat

4. LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS AYANT UN EMPLOI

A. Concentration de l'emploi

L'indicateur de concentration d'emploi est relativement intéressant, avec 68.1%. Ce qui signifie que pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune, 68.1 de ces emplois pourraient être sur le territoire communal. En comparant ce chiffre de 2011 avec celui de 2006, on note une diminution.

Ainsi, la commune de Beauvois propose en proportion un nombre d'emplois en baisse par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi. L'indicateur de concentration d'emploi est plus bas sur la commune en comparaison avec celui observé à l'échelle de la Communauté de Communes (76.4%).
Il semble intéressant de noter que la commune accueille de nombreuses activités localisées principalement le long de la RD 643 (notamment le siège social de l'entreprise Lestringuez) et une zone économique comprenant une ruche d'entreprises.

	2011	2006
Nombre d'emplois dans la zone	550	605
Actifs ayant un emploi, résidant dans la zone	808	766
Indicateur de concentration d'emploi	68.1%	79%

B. Lieu de travail des actifs

Cependant, la part des actifs travaillant sur la commune est plus faible que ce qu'il est possible d'observé à l'échelle de la Communauté de Communes, avec 21 % contre 29.2%.
Une grande majorité des actifs résidant sur la commune travaillent dans une autre commune du département (79 %). Cela implique des déplacements domicile – travail importants, même si la distance parcourue peut être limitée.

Etant donné que tel que nous l'avons vu précédemment, les catégories socio-professionnelles les plus représentées sont les ouvriers et les employés, la commune de Beauvois-en-Cambrésis ne propose peut-être pas assez d'emplois correspondants sur son territoire.

2011	nombre	%
Total des actifs ayant un emploi	808	100
travaillent		
dans la commune de résidence	170	21
dans une autre commune située :	**638**	**79**
- dans le département de résidence	597	73.9
- dans un autre département de la région de résidence	13	1.6
- dans une autre région de France Métropolitaine	27	3.4
- dans une autre région hors métropole (Dom, Com, étranger)	1	0.1

5. UNE ACTIVITÉ AGRICOLE EN BAISSE MAIS ENCORE PRESENTE

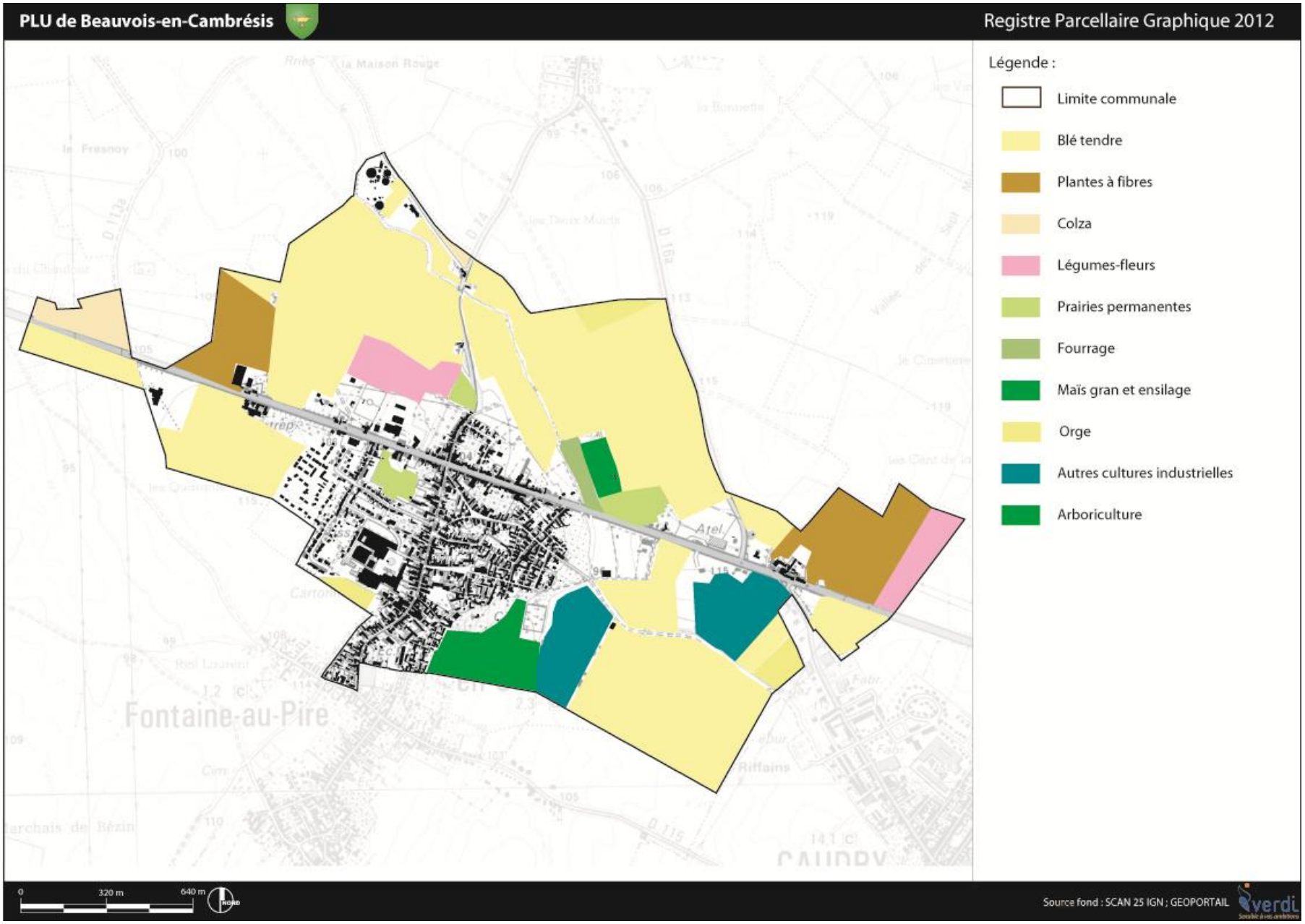

Comme le montre la carte du registre parcellaire graphique de 2012, les surfaces agricoles sont particulièrement présentes au Nord de la commune et au Sud Est. La surface agricole utilisée représente 61 % de la superficie communale selon le RGA 2010. Il s'agit majoritairement de culture (blé tendre). Cependant, si en 2000, l'orientation technico économique de la commune concernait la polyculture et le polyélevage, cette dernière a évolué vers les cultures générales.

A noter que la diminution de la SAU sur la commune est de l'ordre de 40 %.

D'après les données Agreste de 2010 reprises dans le tableau suivant, le nombre d'exploitations agricoles sur la commune de Beauvois a diminué entre 2000 et 2010 (diminution de 6 exploitations). En réalité, le diagnostic agricole réalisé dans le cadre du PLU a montré la présence de 13 exploitants sur le territoire

On constate également que le cheptel présent sur la commune est en baisse entre 2000 et 2010 (-19698 têtes).

	2010	**2000**
nombre d'exploitations	4	10
travail dans les exploitations agricoles (en UTA équivalent temps plein)	4	15
superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	215	364
terres labourables (ha)	203	337
superficie toujours en herbe (ha)	11	28
cheptels	12	208

Source : agreste.agriculture.gouv.fr (RGA 2000 et tableau 2010)

Une rencontre avec les exploitants agricoles a eu lieu le 23 Mars 2015 dans le cadre du diagnostic agricole. Sur les 13 exploitants comptabilisés, 12 exploitants étaient présents lors de ces entretiens. Il leur a été demandé de remplir un questionnaire afin d'obtenir des informations précises. Le questionnaire agricole portant sur :

- le type de culture ou d'élevage pratiqué,

- les terres laissées en pâture,

- la localisation des terres exploitées notamment à proximité du village,

- la localisation du siège d'exploitation,

- si l'exploitation est classée (et au quel cas, quel périmètre de protection),

- la structure juridique de l'exploitation et la répartition entre propriété et fermage,

- si l'exploitant a des projets d'extension identifiés, de création ou d'abandon de certaines activités,

- si des perspectives de transmission de l'exploitation sont envisagées.

A l'issue de ces entretiens, une cartographie a été faite. La carte des îlots d'exploitation répertorie les terres exploitées par les agriculteurs rencontrés, ainsi que la localisation des sièges d'exploitation. Ainsi, la majeure partie du territoire est couverte par des terres de culture. De même, on distingue des espaces de pâture principalement délimités sur la partie Sud du territoire.

PLU de Beauvois-en-Cambrésis

Les îlots d'exploitation

Légende :

- Limite communale
- Exploitant A
- Exploitant B
- Exploitant C
- Exploitant D
- Exploitant E
- Exploitant F
- Exploitant G
- Exploitant H
- Exploitant I
- Exploitant J
- Exploitant K
- Exploitant L

(A) Siège d'exploitation

(A) Installation classée RSD

0 320 m 640 m

Source fond : SCAN 25 IGN ; GEOPORTAIL

PLU de Beauvois-en-Cambrésis

Les Terres agricoles

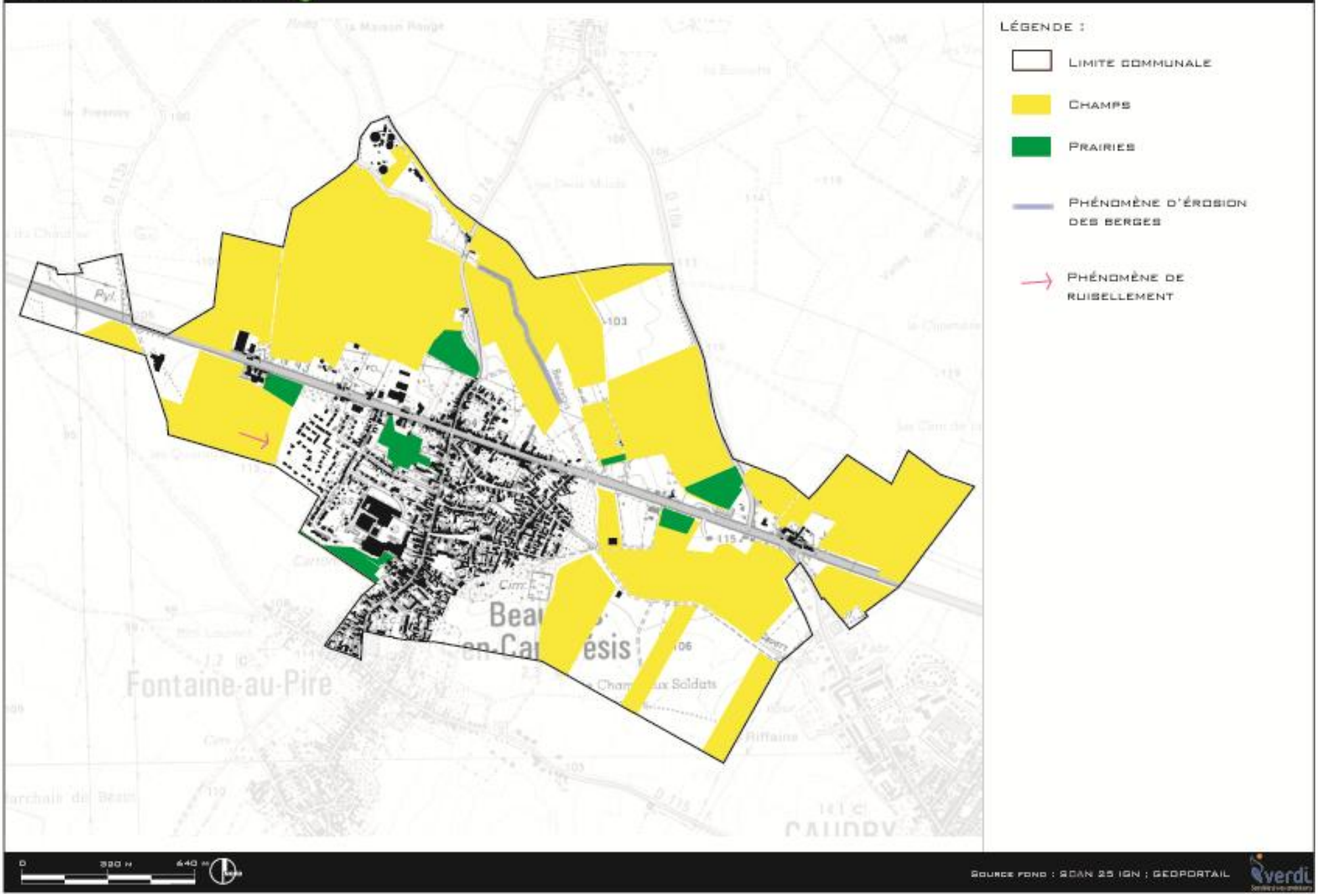

Les entretiens individuels ont permis de connaître les exploitations et les types de culture et d'élevage effectués. De même, plusieurs remarques ont été soulevées par les exploitants qu'il est nécessaire de prendre en compte :

- La conservation des accès à certaines parcelles
- Le souhait de conserver certains terrains actuellement en propriété
- La localisation de certains phénomènes (ruissellement, érosion des berges).

	Age du chef d'exploitation	Superficie d'exploitation sur la commune		Culture / Elevage	Exploitation classée	Remarques
1	61 ans	6 ha	-	Blé, colza, pois de conserve, maïs	Non	Perspective de transmission aux enfants. Conversion possible vers le Bio. Projet de culture. Problème d'érosion des berges localisé au Nord de la RN 43.
2	68 ans	1 ha 52	Non propriétaire	Pâtures et chevaux	Non	Pas de remarque particulière
3	44 ans	1.5	Totalité en propriété	Pas exploitant sur la commune	-	Présence d'un ancien hangar avec 14 box à chevaux. Projet à très long terme (centre équestre).
4	55 ans	54 dont 15.65 ha	50 % en propriété 6 Ha en occupation précaire	-Betteraves, colza, maïs, blé, orge d'hiver, orge de printemps - Prairies et vaches allaitantes	non	Pas de remarque particulière.
5	NC	1.89 ha ne correspondant pas à des terres exploitées	-	- Terrain entretenue	-	CU déposé sur une partie des terres.
6	78 ans	18.56 ha	¾ en propriété	- Céréales	non	Ne veulent pas vendre les pâtures situées à l'arrière de l'exploitation.
7	29 ans	120 ha (dont 100 ha sur Lecelles)	1/3 en propriété (sur Bevillers et Beauvois)	Blé, Betteraves, pomme de terre, pois de conserve	oui	L'exploitant souhaite conserver voir augmenter la surface de l'exploitation pour pouvoir amortir

			2/3 en fermage (sur Bevillers et Beauvois)			l'équipement existant et garder le personnel. L'exploitant indique que les risques de ruissellement sont situés plus au Sud de la commune.
8	41 ans	145ha (dont 6 ha sur Beauvois)	Totalité en fermage	- Polycultures, plants de pomme de terre	non	Conversion progressive en bio (déjà 10 ha sur 145, autour du corps de ferme de l'exploitation). Demande le maintien de l'accès aux terres cultivées sur Beauvois.
9	4 associés de 57 à 60 ans ans	208 ha (dont 2 ha sur Beauvois)	Totalité en fermage	- Betteraves, pomme de terre, maïs, blé -220 bovins (pas sur la commune)	Oui (100m) pas sur la commune	Un projet possible d'exploitation de bâtiment en vis-à-vis de la ruche d'entreprise
10	41 ans	85 hectares d'exploitation au total. Ne sais pas sur la commune	7 ha en fermage. Représente 100% sur la commune	Culture + élevage	non	Pas de remarque particulière
11	45 ans	56 ha dont 12 sur la commune.	50/50 propriété et fermage	Betteraves, blé orge 4 chevaux	Non	Besoins d'extension identifiés : - 1 bâtiment à l'avenir dans la continuité de l'exploitation - Besoin de stockage (matériel + culture) + mise aux normes Problème de voisinage identifié
12	NC	2 Ha sur la commune.	NC	Grandes cultures : blé, betteraves, colza	Non	Pas de remarque particulière

VII. Population active et emploi - synthèse

Eléments	Points clés
Activité	- Une augmentation du nombre d'actifs, - Un taux de chômage en hausse (+1 point).
CSP - Salariés	- Une majorité d'employés et d'ouvriers, - Une surreprésentation de la CSP « professions intermédiaires » pour une sous-représentation des cadres et des agriculteurs, - Une majorité de commerces et de postes salariés dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.
Mobilité	- 79% des actifs de la commune travaillent en dehors de Beauvois-en-Cambrésis.
Agriculture	- 13 exploitants sur la commune - Pas d'exploitation classée sur la commune

Premiers enjeux :

- **Maintenir et développer l'activité économique**
- **Conforter la zone économique se situant le long de la départementale et à l'entrée de la commune**

Diagnostic urbain

I. Les déplacements sur la commune

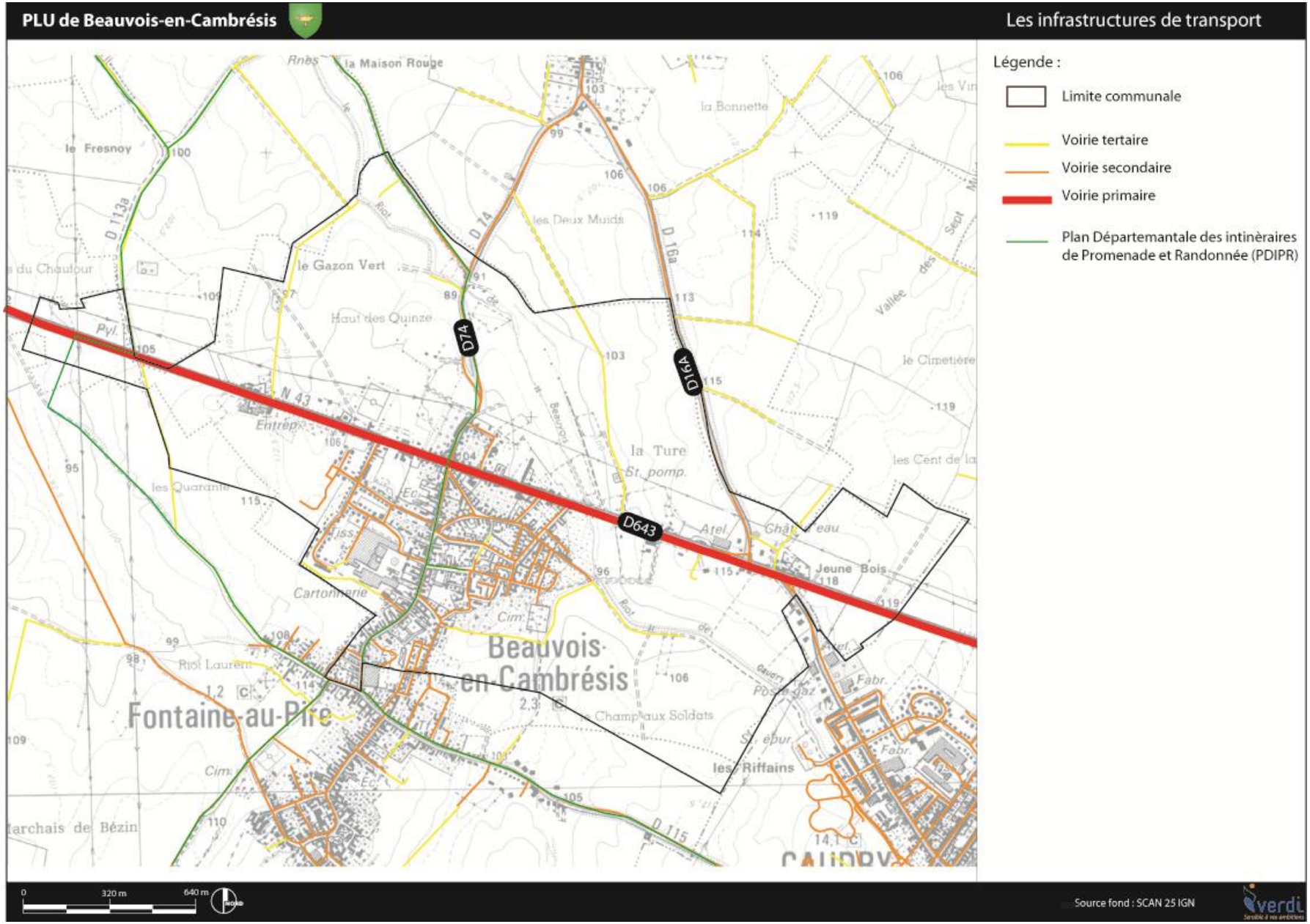

1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

A. Organisation de la trame viaire

Beauvois-en-Cambrésis est traversée par 3 voies départementales (RD 643, RD74 et RD16a). L'axe structurant correspond à la départementale 643 permettant de rejoindre rapidement Cambrai et le Cateau-Cambrésis.

La départementale permet quant à elle de traverser la commune du Nord au Sud et de desservir le centre bourg de la commune.

A ce réseau est associé un réseau secondaire qui permet une desserte de l'ensemble des habitations et des activités.

Il est possible de répertorier également quelques chemins agricoles traversant le territoire situés à l'interface cultures/habitat.

A noter que trois infrastructures ont été classées « voies bruyantes »

- La RD643 classée en catégorie 3 avec un secteur de nuisance du bruit établit à 100 mètres.
- La D74 classée en catégorie 4 avec un secteur affecté par le bruit établit à 30 mètres.
- Le tronçon de la RD16A situé au sud de la D643 classé en catégorie 4 et une largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure correspondant à 30 mères.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Les infrastructures concernées sont :

- *Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour.*
- *Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour.*
- *Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.*
- *Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLU ou institution d'un projet d'intérêt général).*

A. Routes et circulation

Les données trafics ont été appréhendées à partir de la cartes régionales de trafic pour l'année 2012 (source : DREAL NPDC)

L'extrait de la cartographie représentent les trafics tous véhicules et poids lourds, pour un jour moyen de l'année 2012 (mja), supportés par un réseau routier structurant à l'échelle régionale conjointement défini par l'État, le Conseil Général du Nord et le Conseil Général du Pas-de-Calais.

Ces informations sont issues de l'exploitation des données recueillies par les stations de comptages implantées sur les réseaux routiers départemental et national (concédé et non concédé).

Les comptages font état d'un trafic estimé à 11 337 véhicules sur la RD 643.

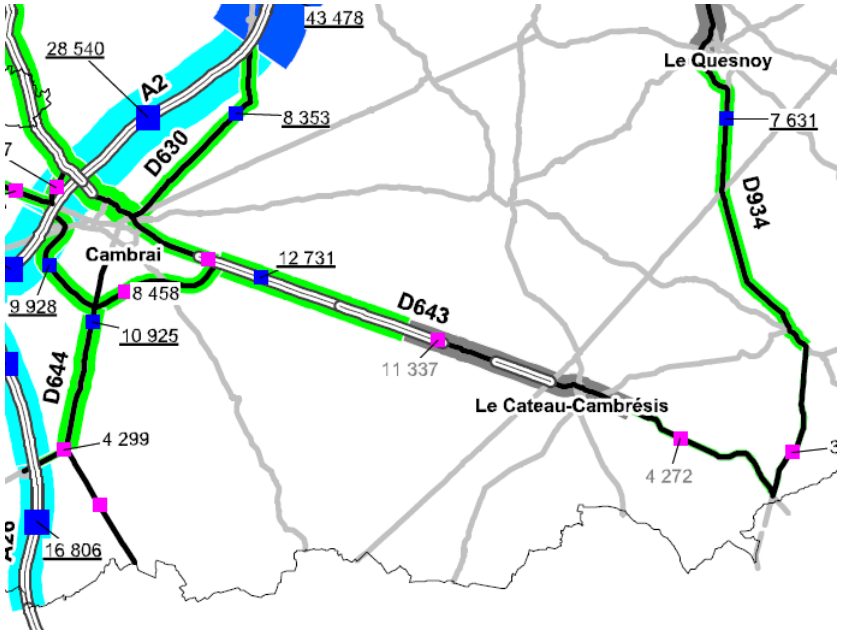

B. Accidentologie

Commune de Beauvois en Cambrésis - Bilan annuel

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées Non Hospitalisées
2007	0	0	0	0	0
2008	1	0	0	1	1
2009	0	0	0	0	0
2010	0	0	0	0	0
2011	1	0	0	1	1
Total	2	0	0	2	2

2. INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L151-4 du code de l'urbanisme, un inventaire exposant les capacités de stationnement et les possibilités de mutualisation doit être mené dans le cadre du diagnostic. Ce dernier permettra de justifier les dispositions réglementaires appliquées pour le stationnement au sein du règlement.

Les activités présentes sur le territoire créent une offre importante en matière de stationnement. Néanmoins leur localisation empêche toute mutualisation.

Seul l'équipement sportif réalisé au Nord de la commune (rue du stade) aurait pu faire l'objet d'une mutualisation avec les activités à l'Est. Néanmoins des places de stationnement ont été réalisées.

Une vigilance est à avoir sur les secteurs de renouvellement urbain. Si le secteur derrière la mairie est potentiellement urbanisable, l'accès devant se faire par le parking de la mairie, ce dernier ne devra pas créer de problématique particulière.

De même l'aire de stationnement localisée au Nord du site Lestra offre des possibilités de stationnement lors d'événement se déroulant au sein de salle des fêtes localisée à proximité. L'étude de capacité réalisée dans le cadre du renouvellement urbain intègre utilisation occasionnelle.

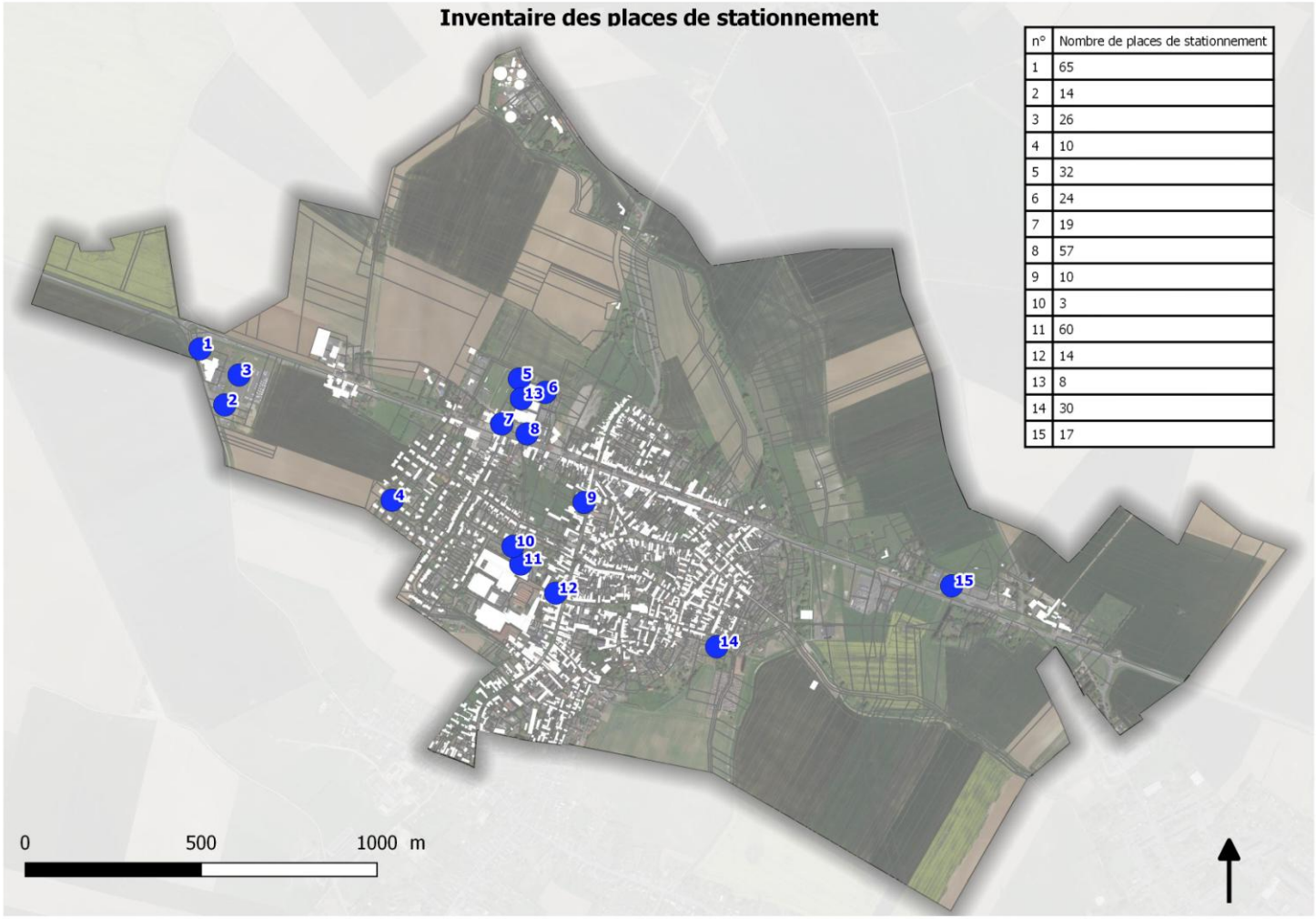

n°	Nombre de places de stationnement
1	65
2	14
3	26
4	10
5	32
6	24
7	19
8	57
9	10
10	3
11	60
12	14
13	8
14	30
15	17

3. LES TRANSPORTS EN COMMUN

Le Transport est géré par le Conseil Départemental du Nord. Le territoire est situé dans le périmètre n°3 du réseau Arc-en-ciel.

La commune est traversée par deux lignes de bus :

- La ligne 301 LFA : LE CATEAU vers CAMBRAI desservant 4 arrêts sur Beauvois-en-Cambrésis :
    - Jeune Bois
    - Wattremez
    - Station
    - La ruche

Cette ligne de bus permet de rejoindre l'espace gare de Cambrai en 19 min et la gare de Le Cateau Cambrésis en 41 minutes.

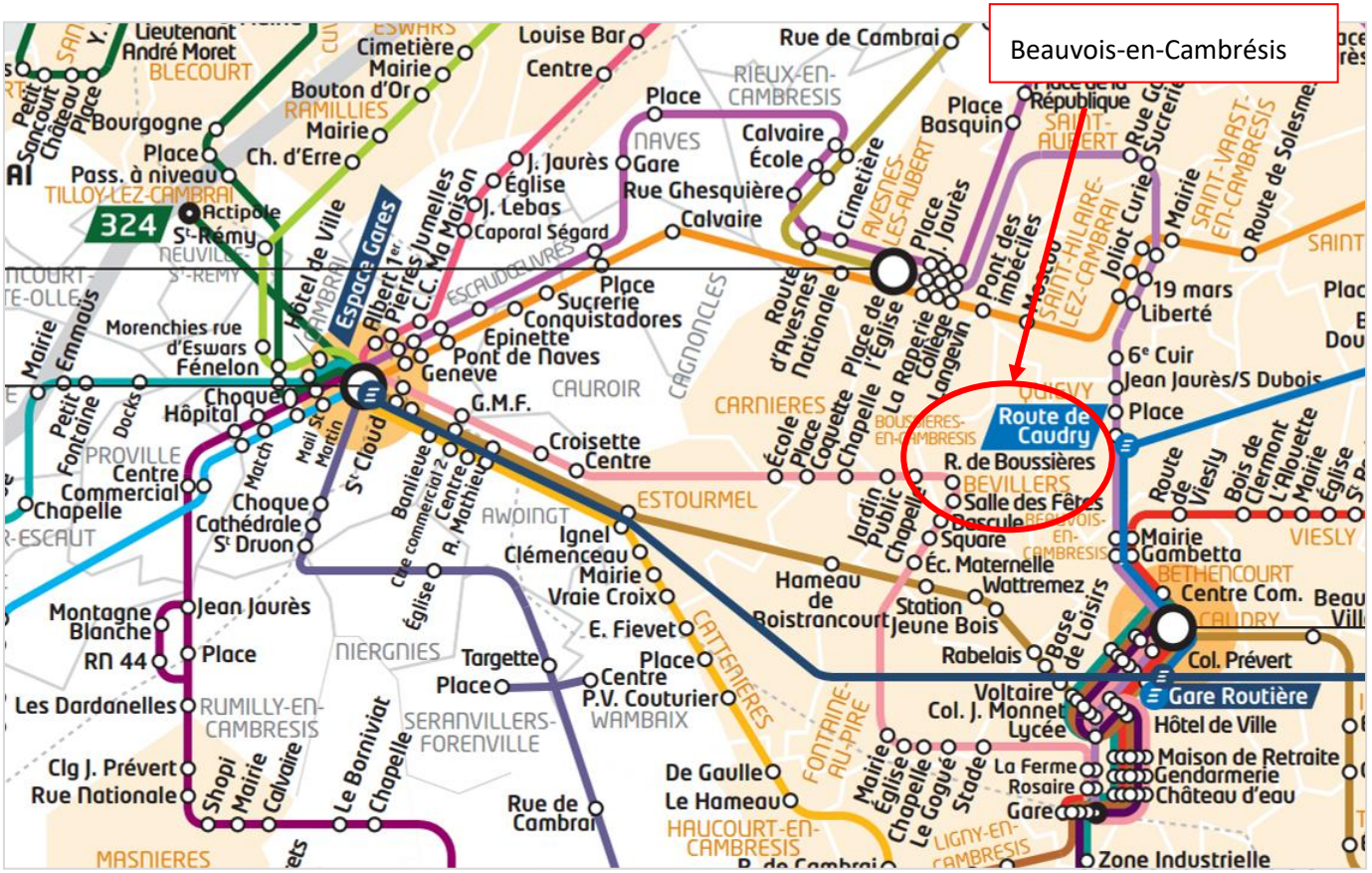

- La ligne 306 LFA : CAUDRY vers CAMBRAI desservant 3 arrêts sur Beauvois-en-Cambrésis
    - Ecole maternelle
    - Square
    - Bascule

Cette ligne de bus permet de rejoindre l'espace gare de Cambrai en 28 min et la gare routière de Caudry en 30 minutes.

4. La Circulation Ferroviaire

La commune n'est desservie par aucune gare et n'est traversé par aucun chemin de fer.

Les gares les plus proches sont situées sur les communes de Cattenières et Caudry, communes voisines de Beauvois-en-Cambrésis. Ces deux gares sont desservies par la **ligne 22 Lille/Douai/Cambrai/Saint-Quentin.**

Il faut compter en moyenne 8 minutes depuis le centre de Beauvois-en-Cambrésis pour atteindre les deux gares les plus proches.

Depuis la gare de Caudry ou les départs sont plus fréquents, il faut compter 1h20 de temps de trajet pour rejoindre la gare de Lille et 30 minutes pour atteindre Saint-Quentin.

Pour comparaison, effectuer les trajets Beauvois-en-Cambrésis/Lille et Beauvois-en-Cambrésis/Saint-Quentin en voiture seraient respectivement de 1h03 min et 43 min.

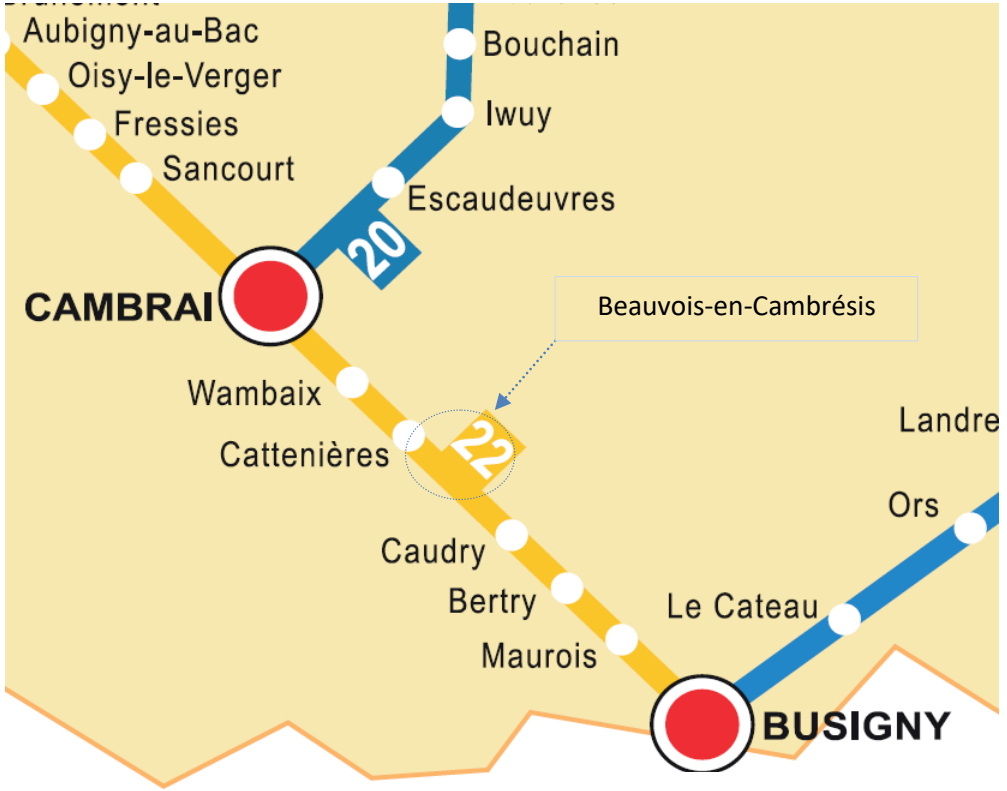

Source : Ter Nord-Pas-de-Calais

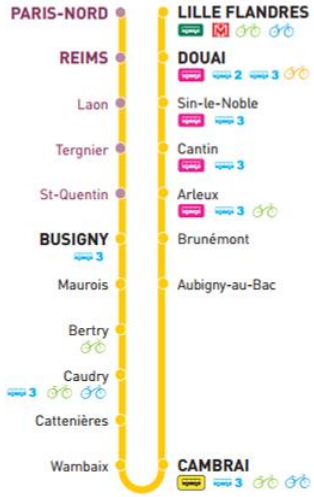

Le temps de parcours en T.E.R. depuis les gares les plus proches rend ce mode de transport concurrentiel à la voiture individuelle. Les habitants de la commune peuvent aussi accéder sans difficulté à des liaisons TGV avec le reste de la France et à l'international (Londres et Bruxelles).En revanche, le prix des billets, plus élevés que le prix du trajet en voiture, plus le déplacement jusqu'aux gares, peuvent décourager les usagers.

5. LES CIRCULATIONS DOUCES

La commune est concernée par un circuit de randonnées pédestres inscrit aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR).
Ce dernier concerne la Départementale D74 traversant la commune Du Nord au Sud.

A noter la présence d'un équipement à rayonnement intercommunal (complexe sportif et de loisir) est présent sur la commune de Caudry. Situé à l'Est de la commune et à environ 1 km du tissu urbain de la commune, le positionnement de cet équipement constitue une opportunité importante. Par conséquent, le prolongement de la rue Jean Jaurès longeant le Riot de Caudry offre un cadre agréable à la pratique des modes de déplacements doux et constitue donc une opportunité au développement des liaisons douces.

II. Les déplacements – synthèse et premiers enjeux

Eléments	Points clés
Circulation routière	- La commune est, traversée par un axes de communication majeur permettant de relier Cambrais à Le Cateau. - Des flux routiers importants sur la RD643.
Transports en commun	- Réseau existant : 2 lignes de bus
Circulation ferroviaire	- Pas de gare sur le territoire de la commune, mais la proximité des gares de Cattenières et Caudry, - Des temps de parcours en train qui concurrencent celui de la voiture à destination de Lille et Saint-Quentin.
Circulations douces	- Passage d'un circuit inscrit au sein du PDIPR traversant la commune par la RD 74. - Des opportunités de création de liaisons douces.

Premiers enjeux :

- **Prendre en compte les dispositions de la loi Barnier**
- **Intégrer les enjeux d'aménagement liés à la mobilité (sécurisation des itinéraires, mobilités douces, etc.)**
- **Intégrer la proximité d'accès aux pôles gares.**

III. Les équipements

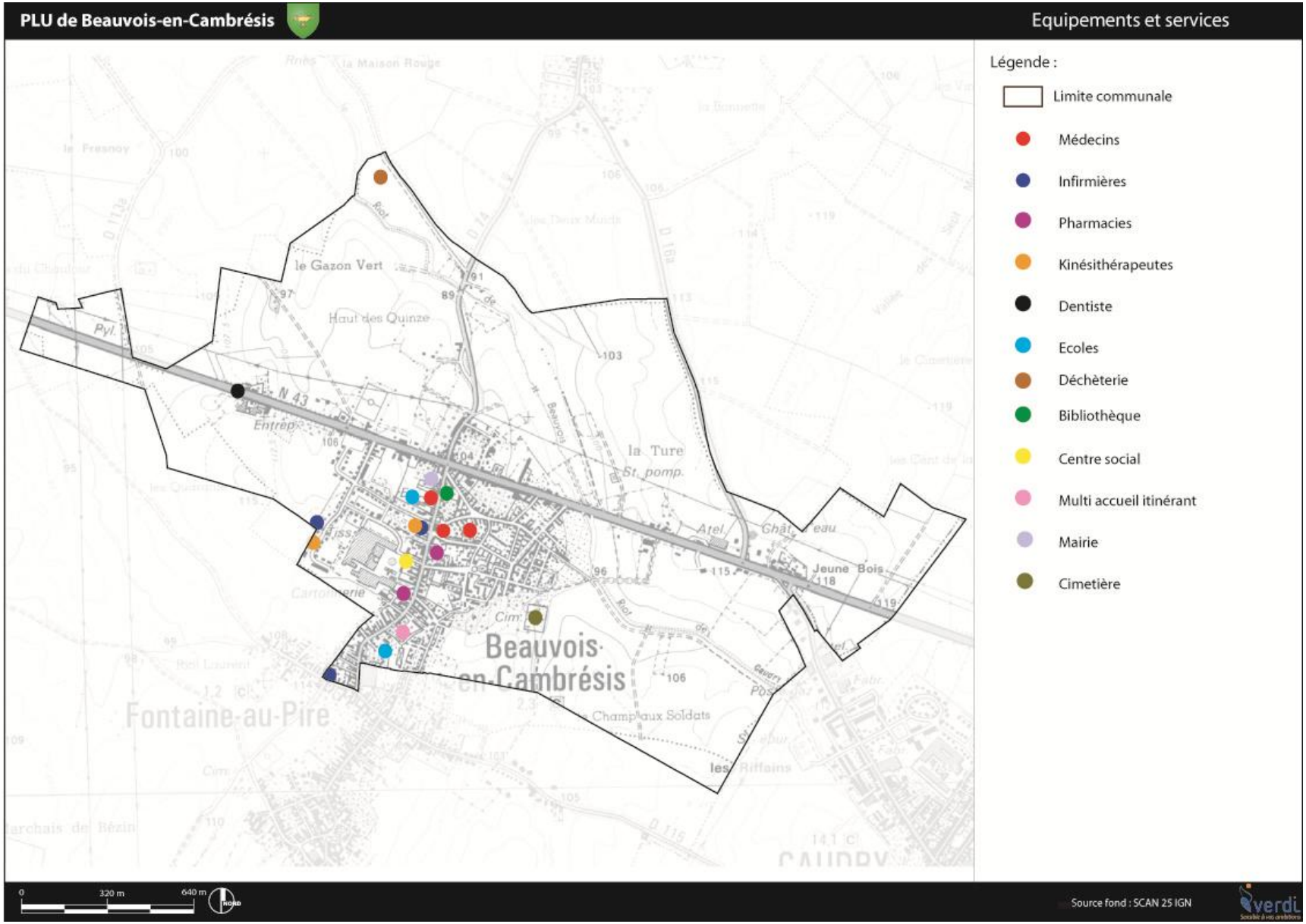

Les données du tableau ci-dessous proviennent de la base permanente des équipements de 2013 de l'INSEE.

Type d'équipement	Nombre d'équipements recensés sur la commune
Commerces	16
Services et équipements d'enseignement	2 Ecole Maternelle publique (112 élèves) Ecole primaire publique Maurice Careme (153 élèves)
Services aux particuliers	31
Services et équipements de santé	19
Services de transport et déplacement	0
Equipements de sport et de loisir	2
Equipement du tourisme	0

Le tableau suivant présente des données plus précises sur les équipements fournies par la commune de Beauvois-en-cambrésis.

Catégories d'équipement	Types
Administratifs	Mairie NOREADE Bureau de poste Caserne de Pompier
Touristiques	-
Sportifs	Stade de football Plateau multisports Petite salle de sport
De santé	Siège social d'une hospitalisation à domicile (EPAD) 2 Pharmacies 3 Médecins 3 Kinés, 3 Infirmières 1 Dentiste
Culturels	Bibliothèque
Sociaux	Centre social « L'Escale »
Autres	Ecole maternelle avec cantine

	Ecole primaire avec cantine Crèche ribambelle Centre d'incinération animal Déchetterie Station d'épuration Salle des fêtes Salle de réception.

IV. Les équipements – synthèse et premiers enjeux

La commune de Beauvois-en-Cambrésis accueille de nombreux équipements permettant à la commune de rayonner sur les communes voisines.

C'est notamment le cas pour les écoles ainsi que des équipements structurants comme les équipements sportifs et culturels principalement situés dans le centre de la commune

Premiers enjeux :

- **S'appuyer sur la richesse du réseau d'équipements de proximité (école = atout) ;**
- **Valoriser les équipements en lien avec le vieillissement de la population et l'arrivée de jeunes ménages…**

V. Occupation des Sols et évolution du territoire

1. L'OCCUPATION DES SOLS ET ÉVOLUTION DU TERRITOIRE

D'une superficie totale de 352 hectares, la commune est située sur un axe important du Cambrésis, la RD 643 (ex RN 43).

L'occupation des sols se caractérise par le développement de l'urbanisation le long de la RD643, le caractère urbain ancien concentré au Sud de la départementale et les espaces agricoles qui viennent les ceinturer.

Les espaces artificialisés représentent environ 30% de la superficie de la commune.

Les espaces agricoles ouverts sont représentatifs du paysage de plateau cambrésien avec de grandes cultures d'openfield.

Enfin, les zones naturelles sont peu présentes. On retrouve, par exemple, peu de massifs boisés sur la commune.

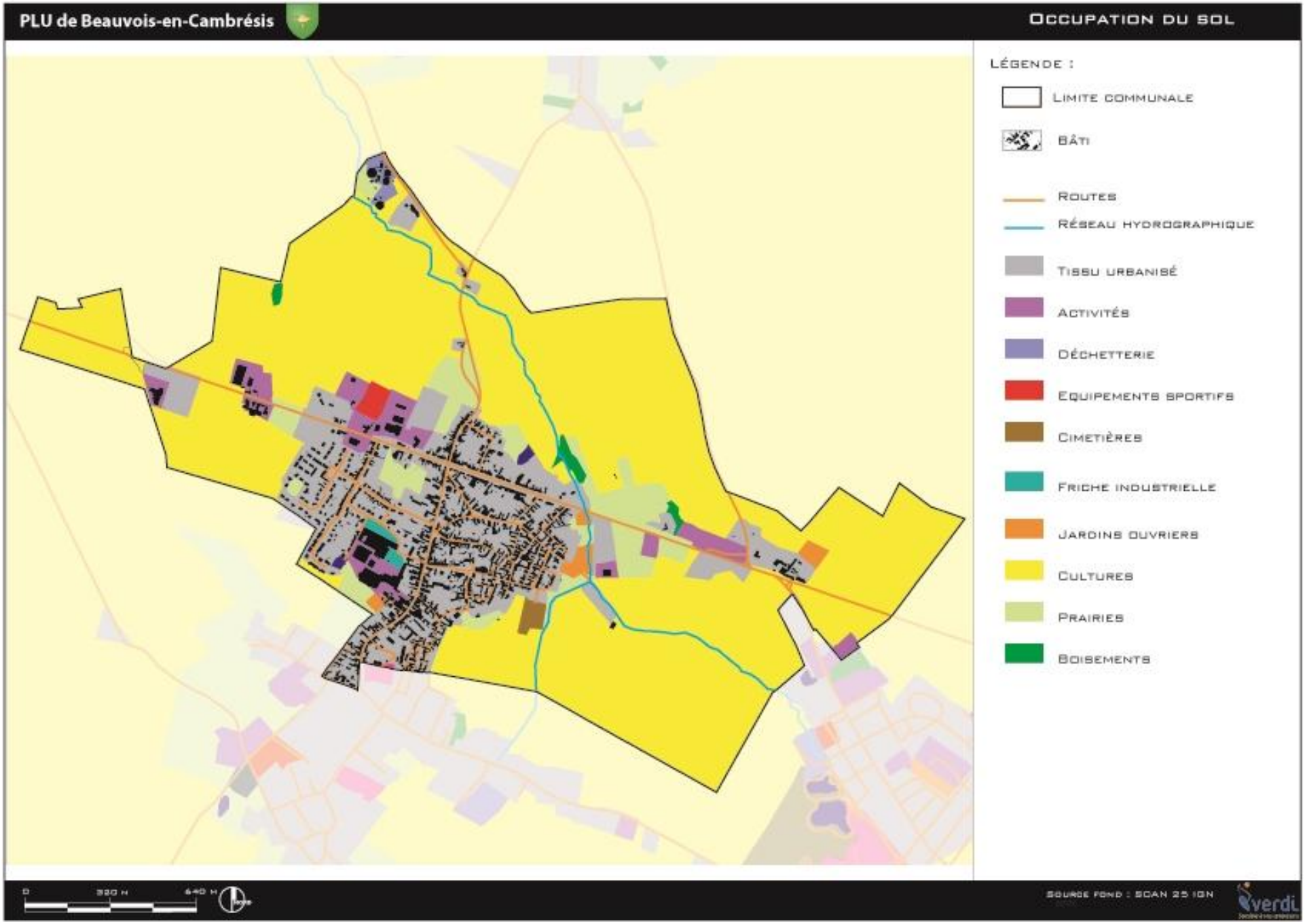
PLU de Beauvois-en-Cambrésis
Occupation du sol
Légende :
Limite communale
Bâti
Routes
Réseau hydrographique
Tissu urbanisé
Activités
Déchetterie
Equipements sportifs
Cimetières
Friche industrielle
Jardins ouvriers
Cultures
Prairies
Boisements
0
320 m
640 m
Source fond : SCAN 25 IGN
verdi

A. L’espace urbain et son évolution

Si dans bien des cas, la présence d’un cours d’eau influence le développement de l’urbanisation, sur Beauvois, ce sont les infrastructures de communication qui ont principalement orienté son évolution.

Le centre bourg de la commune est situé au Sud-ouest de la RD643. Il est composé d’un maillage très dense d’habitations.

Si l’on compare les photographies aériennes depuis 1953, il est possible d’observer deux secteurs préférentiels pour le développement de l’urbanisation.

Premièrement, on retrouve une urbanisation qui, très tôt, s’est effectuée le long de l’actuelle RD74. On retrouve ainsi de part et d’autre de la voie un bâti ancien en front à rue.

Une seconde urbanisation linéaire s’est développée sur l’ancienne nationale. Jusque récemment, l’urbanisation sur ce secteur a principalement une vocation économique (Exemple : implantation de la ruche d’entreprise).

Deuxièmement, le secteur situé au Nord Ouest de la RD643 a fait l’objet depuis les années 60-70 d’opérations groupées à vocation d’habitat. Ce secteur constitue aujourd’hui l’extension la plus récente du tissu urbain de la commune sous forme de lotissements.

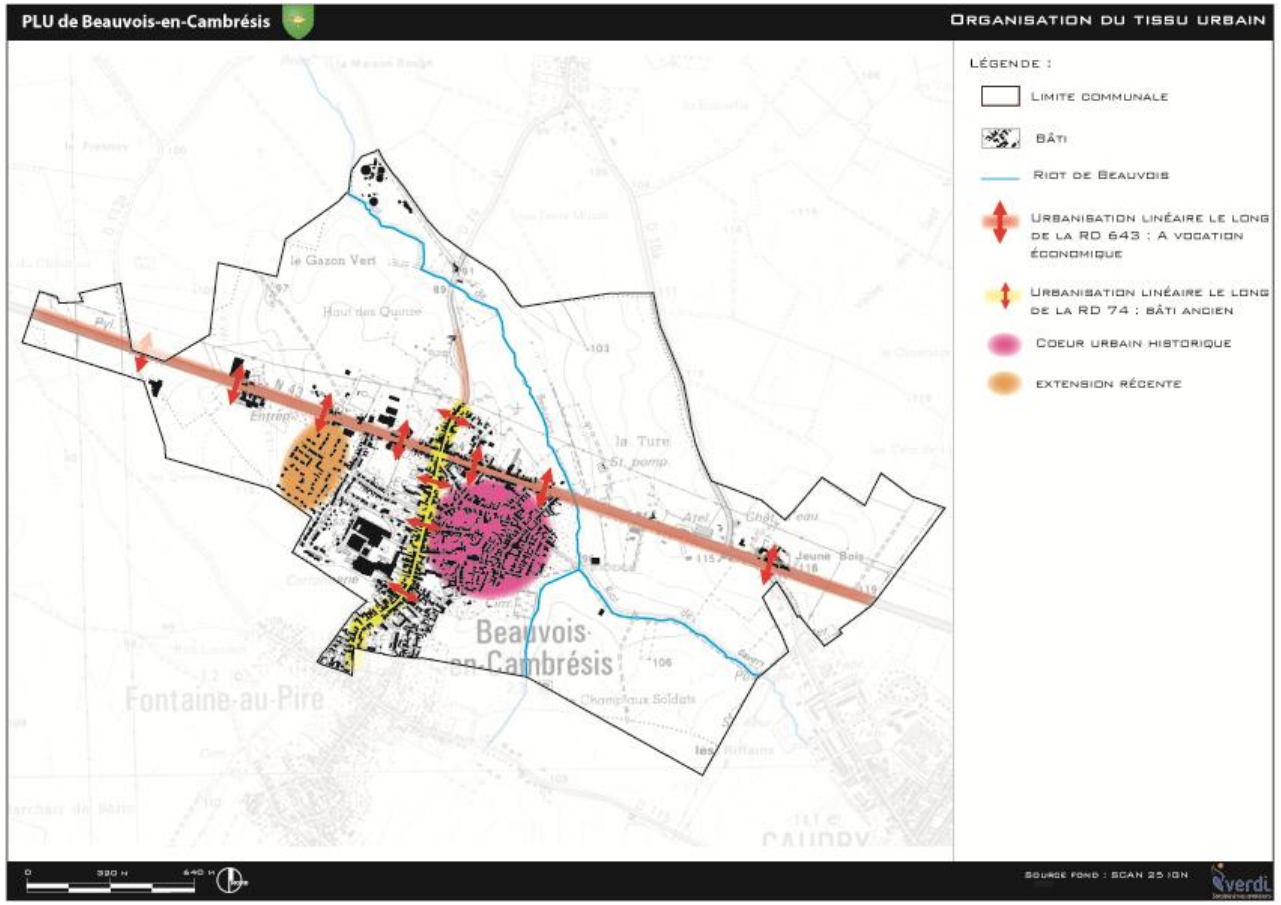

A. La consommation foncière des 10 dernières années

Depuis les 10 dernières années le rythme de construction à usage d'habitation est assez faible sur la commune de Beauvois-en-Cambrésis. 6 PC ont été déposés. Les parcelles concernées par ces PC correspondent à environ 0.41 Ha.

De plus, on recense environ 3.76 ha d'espaces consommés à vocation d'équipement situés au Nord de la commune.

Les espaces consommés ayant pour vocation l'implantation d'activité économique se concentrent principalement le long de la RD643 et représente 3.83 Ha.

La densification de la trame urbaine et la préservation des espaces agricoles sont donc des enjeux que pose l'élaboration du PLU au regard de la problématique de l'extension linéaire le long de la RD 643.

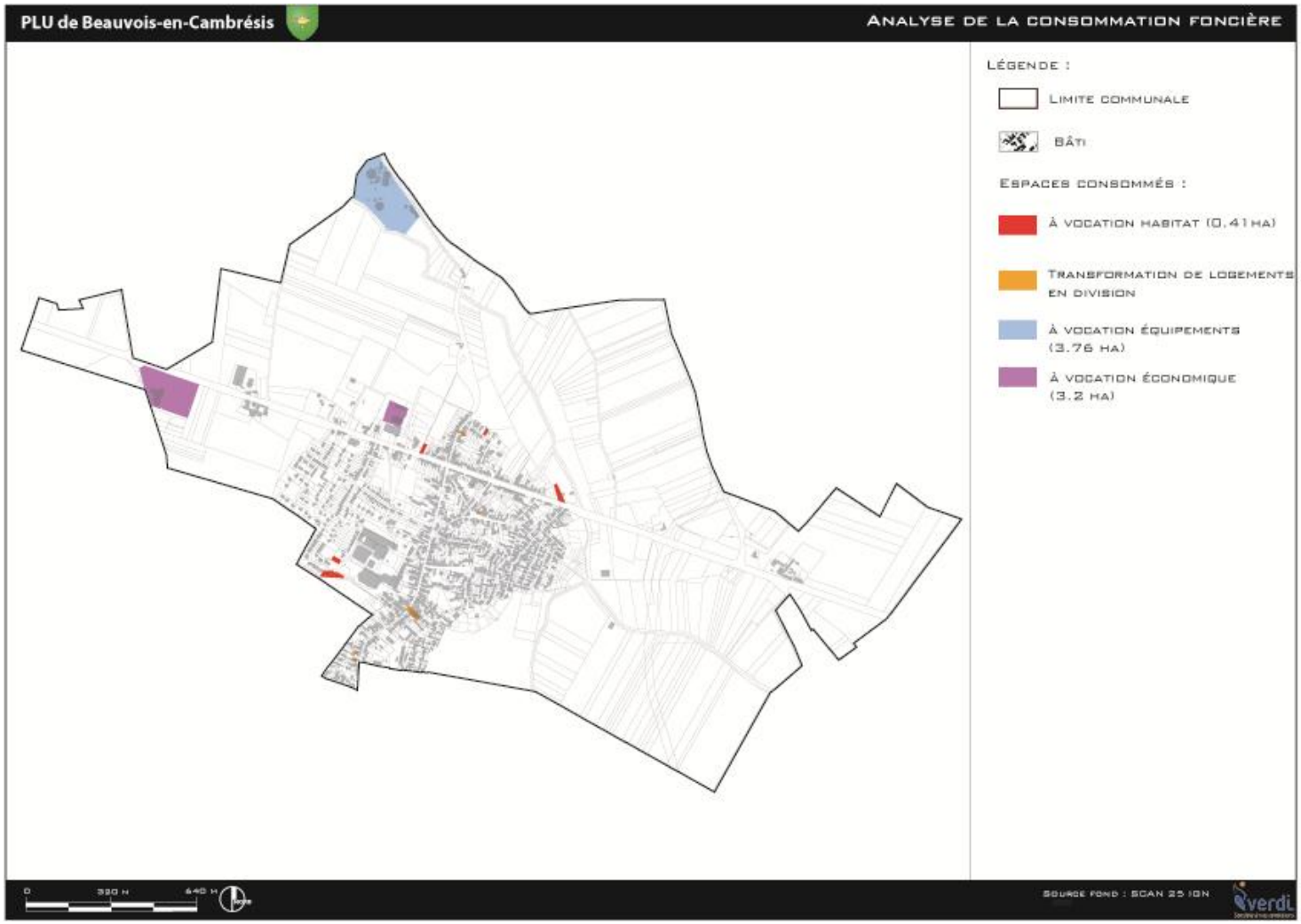

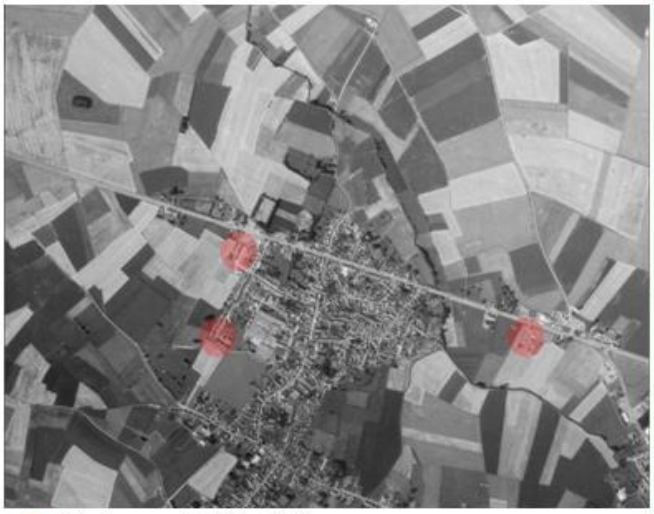

Développement de l'urbanisation

Source : Géoportail

B. Les typologies de constructions

Plusieurs types de bâtis marquent l'espace urbain, témoins des différentes époques du développement urbain : l'habitat rural traditionnel, l'habitat influencé par l'ère industrielle, l'habitat de bourg et le pavillonnaire contemporain. Il existe donc une diversité architecturale qu'il est nécessaire de préserver et de valoriser.

L'habitation rurale traditionnelle :

Quelques fermes sont disséminées sur le territoire communal.

Elles sont principalement en forme de U ou de L.

Généralement, les fermes en U sont constituées d'un corps de logis, d'une grange et d'une étable. La couverture est faite de tuiles rouges ou noires et les murs sont composés de brique rouge, pierre ou utilisation d'enduit sur brique.

La ferme en L est composée de deux corps de bâtiments : la grange est implantée perpendiculairement au logis. Cette organisation délimite donc un espace extérieur privatif : la cour. La ferme en L est d'origine ou résulte de l'extension d'une ferme rectiligne. Les maçonneries sont en briques ou enduit sur brique et la couverture en tuiles noires ou rouges.

On retrouve également quelques fermettes qui se confondent avec l'habitat traditionnel villageois (maison en rez-de-chaussée de petite taille qui correspond à une forme d'habitat minimum).

Leur implantation sur le territoire est très hétérogène. Elles représentent des constructions isolées ou alors un groupement de quelques bâtisses.

Les bâtiments d'activités :

Les bâtiments d'activités que l'on retrouve sur le territoire, sont issus de plusieurs période mais également de plusieurs secteurs d'activités

Beauvois-en-Cambrésis est le berceau historique de l'industrialisation textile dans le Cambrésis. L'ancienne filature textile dont l'activité a cessé en 1964 marque le payage de la commune. La toiture à redans partiels (Shed) est typique de l'aire industrielle. Elle se caractérise par une forme en dents de scie formée d'une succession de toits à deux versants de pente différente, le plus court étant généralement vitré, couvrant en général un atelier industriel. Cette architecture est directement liée à la révolution industrielle. Le besoin de grandes surfaces éclairées pour les ateliers à une époque ou l'éclairage électrique est encore rare, amène les architectes à cette solution.

Le long de la RD 643, de nombreux espaces d'activités économique se sont développés. Ils correspondent à des bâtiments de grande surface mais relativement plat accompagnés de parking situés au devant.

Enfin, on retrouve des hangars agricoles principalement situés en dehors du tissu urbain de Beauvois-en-Cambrésis.

L’habitat ancien :

L’habitat ancien est principalement concentré à l’Est de la RD 74 et le long de cet axe Il s’agit de maisons en rez-de-chaussée de petite taille, correspondant à une forme d’habitat minimum. Localisées dans le centre bourg, elles correspondent au berceau du développement de l’urbanisation sur la commune. Ces habitations en R + C en front à rue ont une architecture qui rappelle l’influence de l’Avesnois.

L’habitat de bourg et le pavillonnaire contemporain :

Elles sont normalement en alignement jointif le long des rues. On retrouve également des maisons de bourgs situées en léger retrait par rapport à la voirie. Elles sont d’une hauteur comprise entre R+C ou R+1+C.

Les maisons jumelles :

Les maisons jumelles sont deux maisons de bourg mitoyennes qui ont la même composition des ouvertures mais selon un axe vertical symétrique. Elles sont issues d’un développement récent, (années 50/60).

Les maisons pavillonnaires :

Ces maisons se distinguent du tissu bâti traditionnel. Elles sont localisées principalement à l’Ouest du village et se sont développées principalement en extension du tissu urbain plus ancien.

Elles diffèrent des maisons anciennes car situées en retrait par rapport à la voirie. Leur architecture et leur dimension se démarquent des maisons de bourgs mais sont aussi différentes entre elles.

L’habitat influencé par l’ère industrielle :

Le développement industriel de Beauvois-en-Cambrésis a entraîné le développement de différents types d’habitat.

Tout d’abord, l’importance de l’industrie textile précédemment présentée a conduit la construction de l’ancien coron ayant pour objectif d’accueillir les cadres de l’époque. Situées, rue Victor Hugo, ces maisons à R+1+C sont situées en front à rue.

On retrouve également un habitat de type « bourgeois » (maison de maître ou de cadre). Il se distingue par son implantation en milieu de parcelle entre cour et jardin. L’espace privé est séparé de l’espace public par un grillage, un muret ou des haies et le volume est quasi cubique.

L’habitat bourgeois est donc caractérisé par des constructions massives présentant de nombreux détails architecturaux et venant donc marquer le paysage de Beauvois.

2. AUTRES PATRIMOINES BÂTIS

Aucun site classé ou inscrit à l'inventaire générale du patrimoine bâti n'est présent sur la commune.

Néanmoins, des monuments ponctuent le territoire.

Ces monuments sont principalement des monuments religieux ou de commémorations.

Particulièrement visible dans le paysage communal, on retrouve l'église Saint Anne de style roman achevée en 1875. Réalisée par l'architecte Diocésain de Cambrai, la hauteur de la nef est de 13,20 m et le clocher 49 m.

On peut y voir, dans la sacristie un retable en bois de chêne sculpté datant du 17ème siècle, un retable de pierre de la fin du 15ème siècle qui orne la chapelle des fonds baptismaux.

On retrouve ensuite le patrimoine militaire et de commémoration. A ce titre, le cimetière communal accueil également des tombes du commonwealth et une servitude de 100 s'applique.

La municipalité maîtrise donc le devenir de ces éléments et donc leurs protections.

3. ARCHEOLOGIE

L'archéologie préventive est un outil qui permet de connaître et de préserver les traces du passé. Le zonage archéologique, établi par la DRAC, identifie les niveaux de préemption des prescriptions archéologiques. Tous les projets d'aménagements sont susceptibles d'être soumis à des prescriptions archéologiques, lesquelles sont dictées par les services de l'Etat.

Les niveaux de prescription établis sont au nombre de 3 :

- Niveau 1 (hachures bleus) : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au Préfet de région (Service National de l'Archéologie). **Les terrains situés au Nord et au Sud de la commune sont concernés par ce niveau.**

- Niveau 2 (hachures jaunes) : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et avec une emprise au sol supérieure à 500 m² doivent être transmis au Préfet de région (Service National de l'Archéologie). **Ce niveau ne concerne pas la commune.**

- Niveau 3 (hachures rouges) : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et entrainant un impact au sol doivent être transmis au Préfet de région (Service National de l'Archéologie). **Ce niveau concerne plusieurs secteurs sur le territoire. Une première zone située au Nord de la commune. Une deuxième correspondant à la RD643 et ses abords dans une bande d'environ 100 mètres. Enfin, le centre ville de Beauvois-en-Cambrésis.**

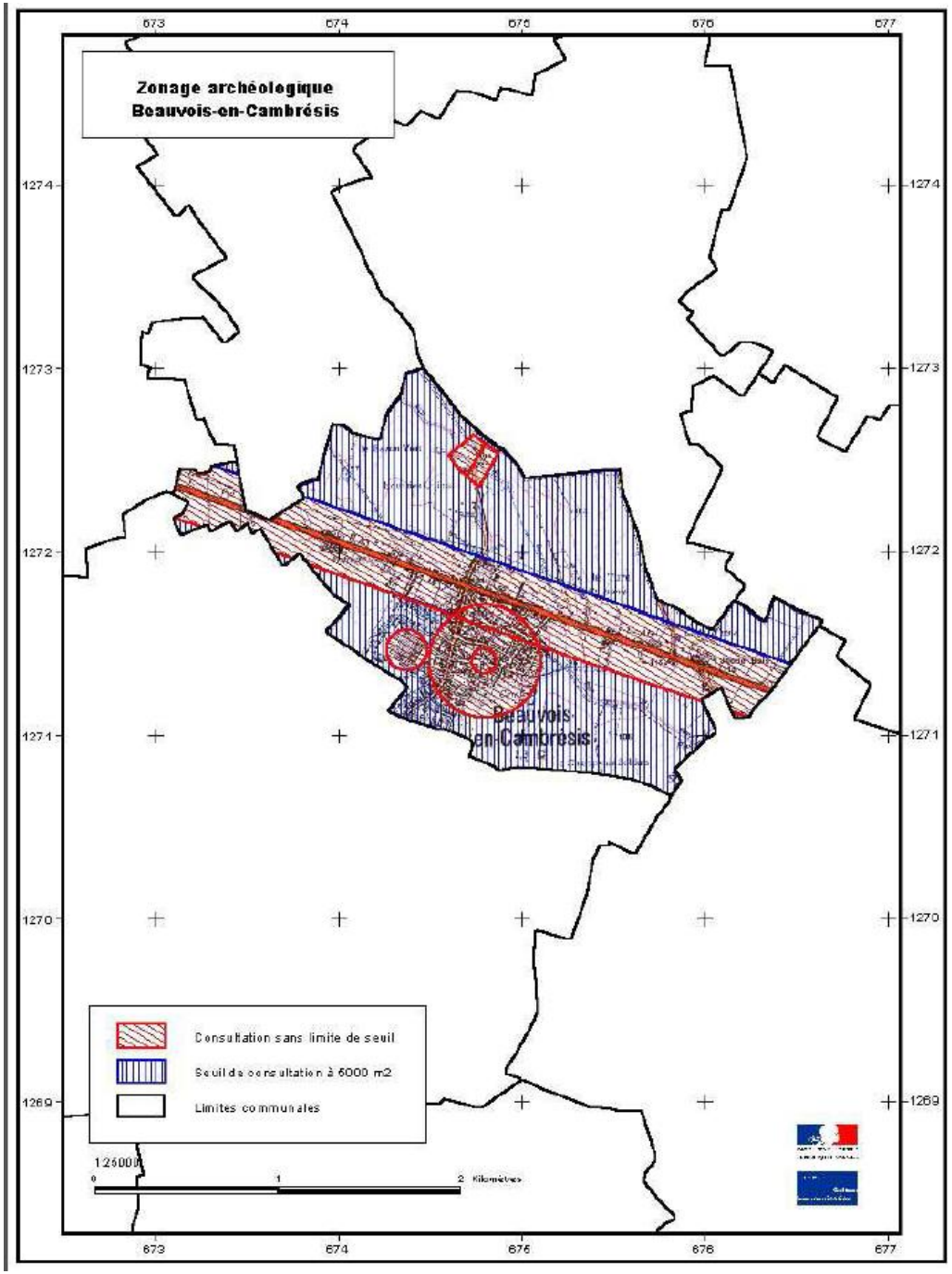

VI. Occupation des Sols et évolutions de l'urbanisation - synthèse et premiers enjeux

Eléments	Points clés
Occupation des Sols	- Commune localisée sur la RD643. - Présence du Riot de Beauvois. - Un espace urbain ceinturé par l'agriculture - Une continuité du bâti avec Fontaine-au-Pire. - Des espaces liés à l'industrie fortement présent sur la commune pour partie en friche et au cœur du village. - Des espaces prairiaux peu nombreux mais présentant une certaine superficie.
Evolution et organisation de l'urbanisation	- Un espace urbain étiré le long des axes de communication. - Un centre bourg au tissu dense et constitué d'habitat - Un développement de l'urbanisation à vocation économique le long de la RD 643 - Le secteur situé au Nord Ouest de la RD643 a fait l'objet depuis les années 60-70, d'opérations groupées à vocation d'habitat. - Un rythme de construction à usage d'habitation faible depuis 2006 qui correspond à environ 0.41Ha d'espace consommé. - 3.76 ha à vocation d'équipement ont été consommés et 3.83 ha consommés pour le développement de l'activité économique.
Le patrimoine bâti	- Un espace urbain marqué par plusieurs typologies qui témoignent des différentes époques du développement urbain : l'habitation rurale traditionnelle, l'habitat influencé par l'ère industrielle, l'habitat de bourg et le pavillonnaire contemporain. - Présence d'un patrimoine bâti (religieux, militaire,)

Premiers enjeux :

Enrayer le développement de l'urbanisation linéaire en privilégiant la densité au sein du tissu urbain.

Privilégier le renouvellement urbain notamment sur le secteur de la friche industrielle de l'ancienne industrie textile.

Assurer la pérennité du patrimoine communal.

Etat initial de l’environnement

I. Les caractéristiques physiques du territoire

1. LA TOPOGRAPHIE

Bien que située sur l'entité paysagère des grands plateaux artésiens et cambrésiens, la topographie de Beauvois-en-Cambrésis est fortement dessinée par le passage du Riot de Beauvois. L'encaissement du cours d'eau est d'environ 34 mètres. Le tissu urbain de la commune est situé sur les hauteurs (116 mètres d'altitude).

La commune présente une altitude comprise entre 83 et 116 m.

Coupe topographie A-A' :

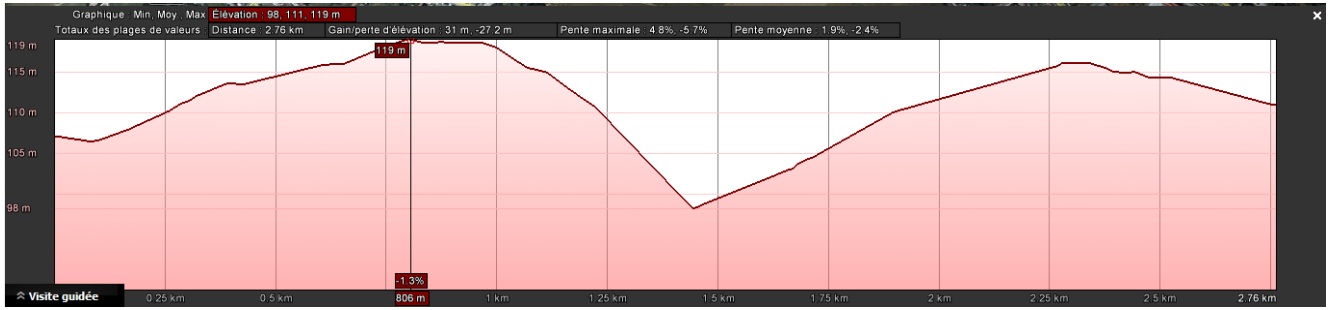

Coupe topographie B-B' :

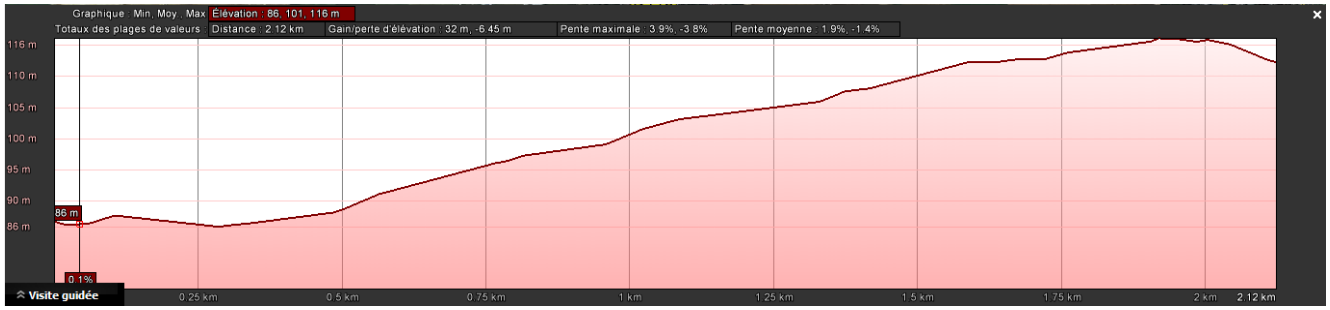

PLU de Beauvois-en-Cambrésis
TOPOGRAPHIE
LÉGENDE :
LIMITE COMMUNALE
135 m
131 m
128 m
126 m
123 m
120 m
117 m
115 m
112 m
110 m
107 m
105 m
103 m
101 m
99 m
97 m
86 m
86 m
85 m
85 m
A
A'
B
B'
Beauvois-en-Cambrésis
Fontaine-au-Pire
0
330 m
640 m
SOURCE FOND : SCAN 25 IGN
FR-FR.TOPOGRAPHIC-MAP.COM
verdi

2. LA GEOLOGIE

Au droit du sol de la commune, on retrouve principalement des limons de lavage et limons pléistocènes recouvrement le plateau et ou situé au pied des pentes.

A proximité du Riot de Beauvois, la craie blanche est affleurante. Cet ensemble, d'une cinquantaine de mètres d'épaisseur, lithologiquement homogène, comprend deux assises. L'assise inférieure qui est la mieux représentée ici, est assez fossilifère et renferme Micraster decipiens (M. cor testudinarium); elle est d'âge Coniacien.

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
0.20	Sol (terre végétale)		Terre limoneuse et argileuse.	Holocène	99.66
	Craie blanche		Craie blanche en gros blocs.	Coniacien à Campanien	
30.40			Craie grise à fins niveaux verts.		69.46
30.80	Craie à Micraster leskei		Craie grisâtre.	Turonien supérieur	69.06
38.50					61.36
	Craie marneuse à Terebratula rigida		Marne bleue; 2 niveaux de marne crayeuse aquifère (de 0,3 à 0,4 m d'épaisseur).	Turonien moyen	
53.50					

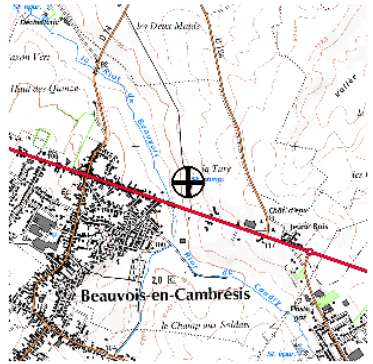

PLU de Beauvois-en-Cambrésis

GÉOLOGIE

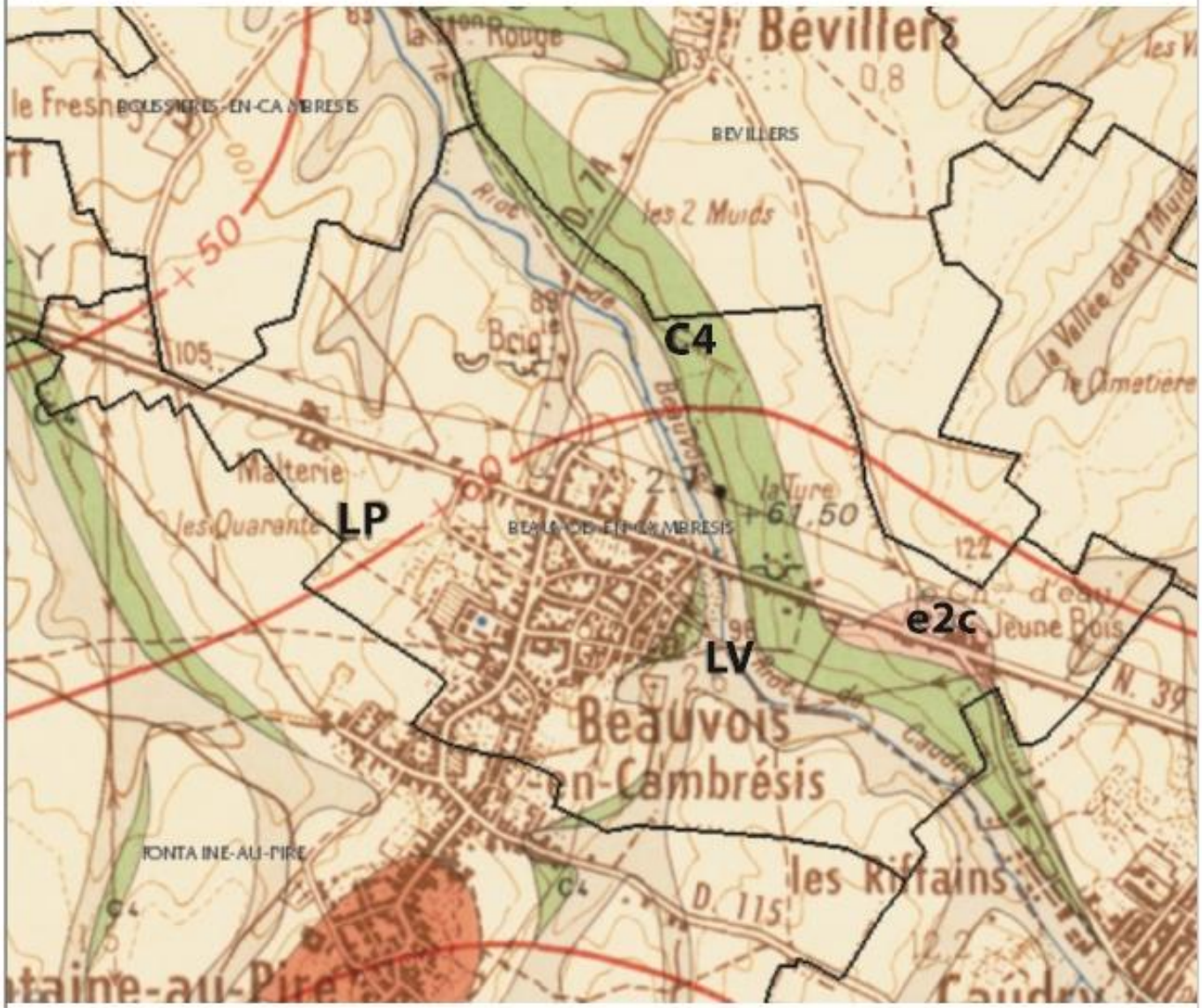

LÉGENDE :

LIMITE COMMUNALE

C4 Sénonien, Craie blanche à Micraster decipiens

LP Limons pleistocènes

LV Limon de lavage

e2c Landénien continental, Sables du Quesnoy

0 320 m 640 m

SOURCE FOND : SCAN 25 IGN
BRGM

verdi

3. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

A. Les documents supra communaux

LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

La commune est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie. Ce dernier concerne le territoire « Haut de France ».

Le SDAGE est un document de planification qui définit les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin Artois-Picardie. Il est une réponse à la Directive Cadre européenne sur l'Eau, transposée en droit par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Cette directive fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

Arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, le SDAGE s'articule autour 5 objectifs à l'horizon 2021 :

- Objectif de qualité des eaux des eaux de surface.
- Objectif de réduction et de suppression de substances prioritaires et dangereuses.
- Objectif de quantité des eaux de surface.
- Objectifs de qualité et de quantité des eaux souterraines.
- Objectifs liés aux zones protégées.

Au sein du SDAGE, ces objectifs généraux sont déclinés, par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre (programme de mesures) au regard notamment de leur coût.

Ces objectifs s'insèrent dans un programme dans les orientations fondamentales identifiées à l'issue de l'état des lieux de la consultation du public en 2013 et s'accompagne d'un programme de mesure. Ainsi, 5 orientations ont été définies :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques.
    - La physicochimie générale.
    - La qualité des habitats.
    - Les zones humides.
    - Les substances dangereuses.
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante.
    - Protéger la ressource en eau contre les pollutions.
    - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
    - Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable.
    - Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères.

- S’appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.
    - Prévention et gestion des crues, inondations et submersion marines.
    - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d’eau.

- Protéger le milieu marin.
    - Maintenir ou réduire les pressions d’origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin.
    - Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l’équilibre des écosystèmes.

- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l’eau.
    - Renforcer le rôle des SAGE.
    - Assurer la cohérence des politiques publiques.
    - Mieux connaître et mieux informer.
    - Tenir compte du contexte économique dans l’atteinte des objectifs.

Différentes cartographies dressent un état des lieux de la masse d’eau souterraine sur les thématiques suivantes :

- Un état chimique des masses d’eau souterraines : mauvais. Objectif de bon état en 2027
- Un état quantitatif des masses d’eau souterraines : bon ; Objectif de bon état en 2027
  Un état global des masses d’eau souterraines : mauvais ; Objectif de bon état en 2015

Aucun cours d’eau de Beauvois-en-Cambrésis n’est identifié par le SDAGE. La commune est cependant localisée sur le bassin versant de l’Erclin dont les objectifs de qualité sont affichés ci-dessous (à noter que la station de mesure de la masse d’eau est située en aval du cours d’eau du Riot de Beauvois):

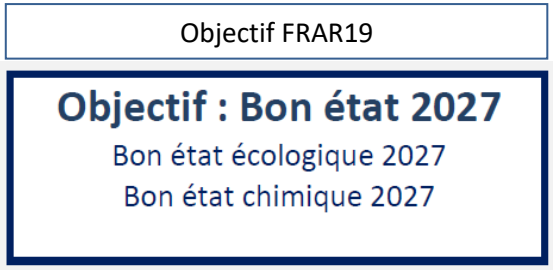

Aucune Zone humide identifiée au sein du SDAGE Artois Picardie n’est présente sur le territoire de Beauvois-en-Cambrésis.

LE SAGE DE L'ESCAUT

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE comprend deux notions importantes :

- Passer de la gestion de l'eau à la gestion du milieu : la forme de l'eau (superficielle, souterraine, zones humides…) et les composantes des milieux associés (biologique, physique et chimique) doivent être prises en compte pour la gestion en considérant leur dynamique, leur interaction et leur complexité.
  - Préserver le patrimoine économique de la ressource en eau,
  - Régler les événements extrêmes tels que les crues et les faibles débits,
  - Maintenir la capacité d'autoépuration naturelle pour la reconquête de la qualité des eaux,
  - Préserver le patrimoine écologique.
- Donner la priorité à l'intérêt collectif :
  - Gestion concertée pour veiller à préserver au maximum les potentialités de l'écosystème, rationaliser l'utilisation de l'eau, minimiser l'impact des usages et s'inscrire dans une logique économique globale.

Dans ce cadre, on notera qu'**aucun SAGE n'est à l'heure actuelle approuvé sur le territoire**. En effet, la commune est concernée par le SAGE de l'Escaut en cours d'élaboration.

Le tableau suivant reprend les différentes caractéristiques du SAGE.

SAGE	Nombre d'habitants	Superficie Administrative (km²)	Bassin versant
SAGE Escaut	+ de 500 000	1 999 km2	Fleuve transfrontalier Débit variable selon la localisation

LA POLLUTION PAR LES NITRATES

En France, les 9/10ème des nitrates en excès dans le sol et que l'on retrouve dans les nappes souterraines proviennent de l'agriculture intensive.

Dans les rivières, ce sont les 3/4 des nitrates en excès qui sont d'origine agricole, provenant en grande partie des nappes souterraines surchargées en nitrates.

Cet excès de nitrate a des conséquences dangereuses sur les eaux souterraines, ressources abondantes pour l'alimentation en eau potable de la population mais aussi sur l'écosystème des rivières et des lacs : les nitrates en excès ainsi que les phosphates favorisent la prolifération d'une flore envahissante et « asphyxiante» entraînant une régression ou une disparition de la faune. Ce phénomène est appelé "eutrophisation".

Dans le bassin Artois-Picardie, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002. La commune de Beauvois-en-Cambrésis est concernée par cette pollution.

La délimitation des zones, préparée dans chaque département et dans chaque région par des groupes de travail, associant divers services et organismes concernés ainsi que des représentants de la profession agricole, s'appuie sur les connaissances acquises des teneurs en nitrates des nappes et des rivières ainsi que sur les teneurs observées à l'occasion de diverses campagnes de surveillance**.**

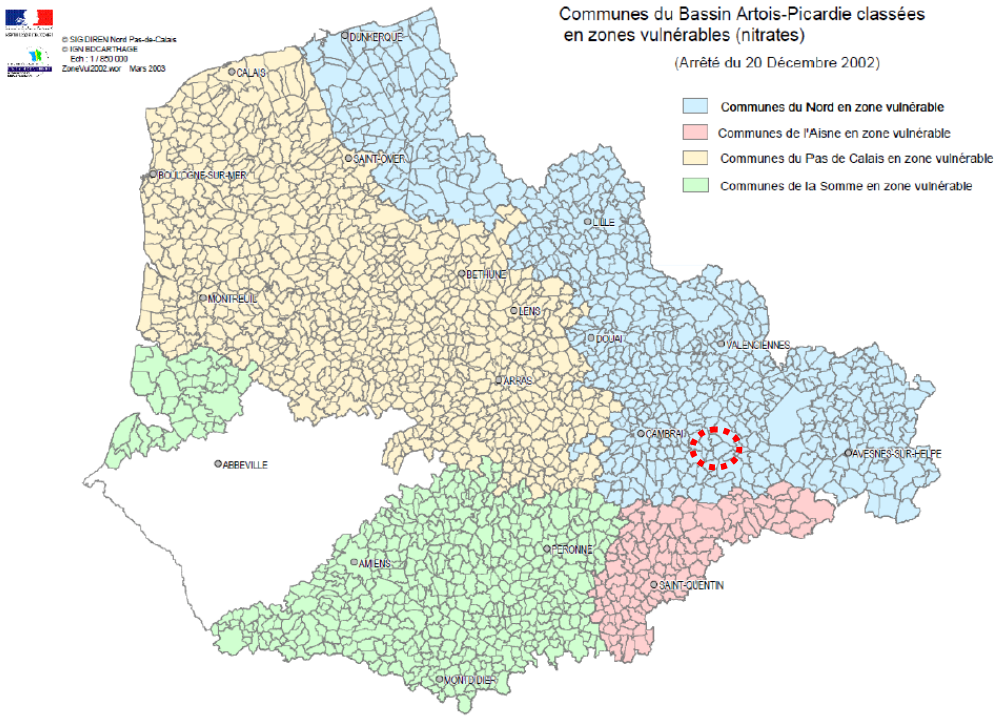

B. Captages d'eau

Aucun captage d'eau potable et aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur la commune.

Les informations suivantes proviennent du rapport d'activités de NOREADE en date de 2013.

La commune est alimentée par l'unité de distribution d'Estrun. Le tableau suivant présente la localisation des prélèvements de la ressource utilisée pour alimenter la commune.

La localisation des points de prélèvement des ressources utilisées des UDI qui alimentent la commune

UDI	Localisation du prélèvement	Volume prélevé en 2012 / m3	Volume prélevé en 2013 / m3
ESTRUN	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX Compteur Wavrechain-Sous-Faulx F2 RUE DE WASNES-AU-BAC	963 961	841 609
ESTRUN	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX Compteur Wavrechain-Sous-Faulx F3 .	573 102	814 053
ESTRUN	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX Compteur Wavrechain-Sous-Faulx F1 RUE DE WASNES-AU-BAC	768 078	736 710
ESTRUN	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX Compteur Wavrechain-Sous-Faulx F4 .	93 813	188 816

Le tableau suivant présente les volumes d'eau consommés dans la commune. Ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés et se répartit comme suit :

Volumes	2012 / m3	2013 /m3
Abonnés domestiques	69 484	71 479
Administration	440	96
Agriculteurs	740	1 270
Industriels	227	286
Municipal	1 617	1 020
Vente d'eau en gros	0	0
Total	72 508	74 151

Le total de volume d'eau consommé est en augmentation entre 2012 et 2013 avec +1 643 m³. La baisse constatée des volumes d'eau consommés par la municipalité et l'administration (- 941 m³) ne permet pas de compenser l'augmentation des volumes consommés par les abonnés domestiques (+1 995 m³) et les agriculteurs (+530 m³).

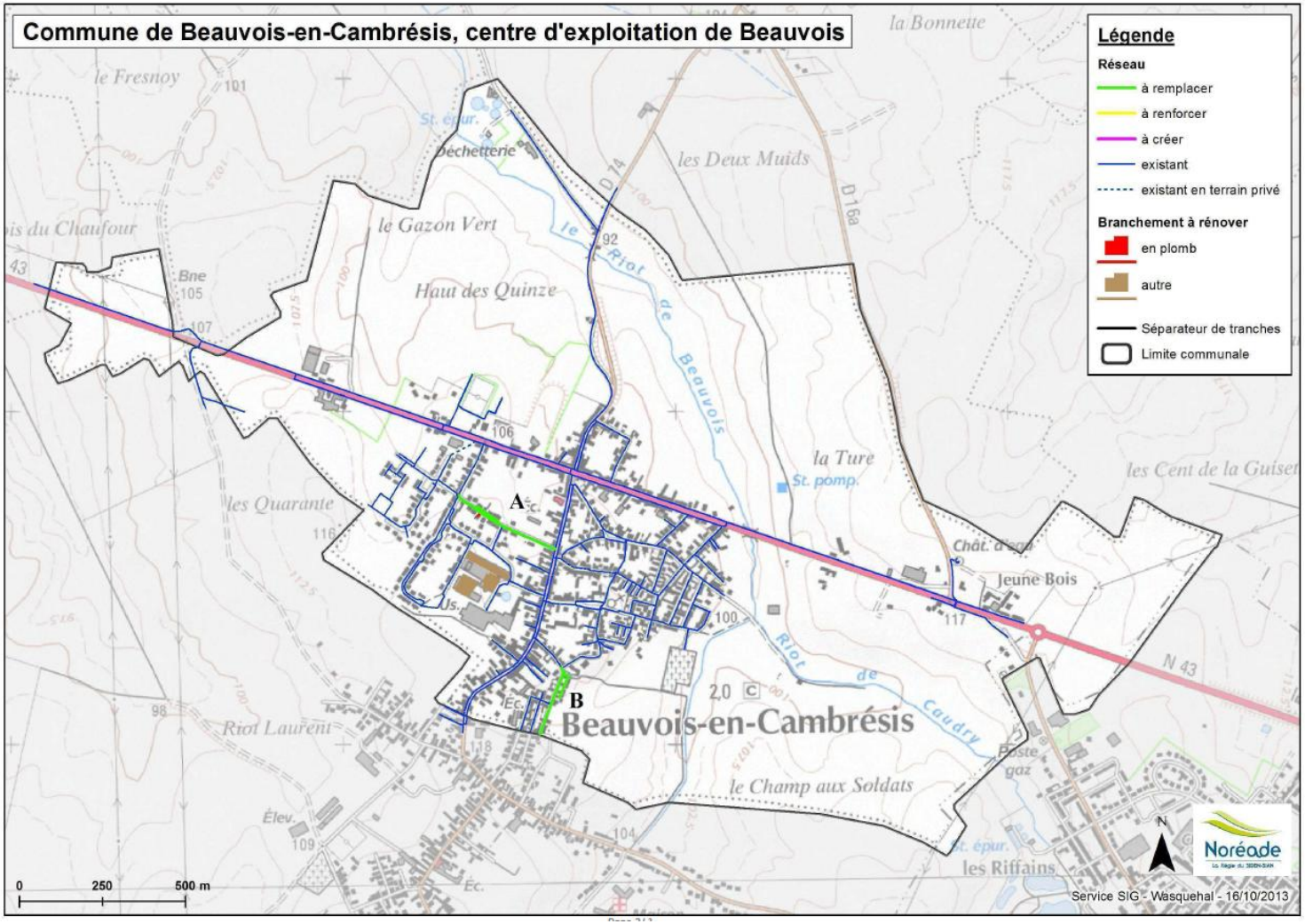

Date d'adhésion : 20/03/1951
Population (Recensement 2011) : 2 188 habitants
Centre d'exploitation : Beauvois

Caractéristiques de l'Unité de Distribution (UDI)

UDI principale : ESTRUN

- Nombre de branchements actifs : 6 784
  soit : 16 960 habitants
- Rendement (2013) : 88.3 %
- Indice linéaire de perte (2013) : 17.8 m³/km/j

Caractéristiques du réseau AEP de la commune

Nombre de branchements actifs : 1 017
Linéaire de réseau : 18.8 km
Nombre d'ouvrages de défense incendie (PI/BI) : 30

Travaux financés par Noréade depuis 2005

Aucun travaux de renouvellement n'a été réalisé par Noréade depuis 2005

Linéaire de réseau à renouveler : 719 m (soit 4 %)

Le réseau en alimentation d'eau potable représente 18.8 km. Bien qu'aucun travaux de renouvellement n'ai été réalisé par Noréade depuis 2005, ce dernier identifie des réseaux à remplacer sur la rue JB Lebas et la rue Faidherbe.

La commune dispose de 30 ouvrages de défense incendie sur son territoire.

C. Les eaux superficielles

Beauvois-en-Cambrésis est située dans le bassin de l'Escaut. Le Riot de Beauvois, qui prend sa source dans la commune limitrophe de Caudry, traverse la commune au nord-est. Devenu le Riot du Pont à Vaques, il rejoint en rive gauche à Rieux-en-Cambrésis l'Erclin, lui-même affluent de l'Escaut.

A noter que plusieurs agriculteurs de la commune ont déploré, une érosion des berges (phénomène particulièrement localisé au Nord).

La carte ci-contre représente les diverses voies d'eau identifiées en tant que cours d'eau au titre de la police de l'eau.

A noter qu'un phénomène d'érosion des berges a été signalé au Nord de la commune par certains exploitants agricoles.

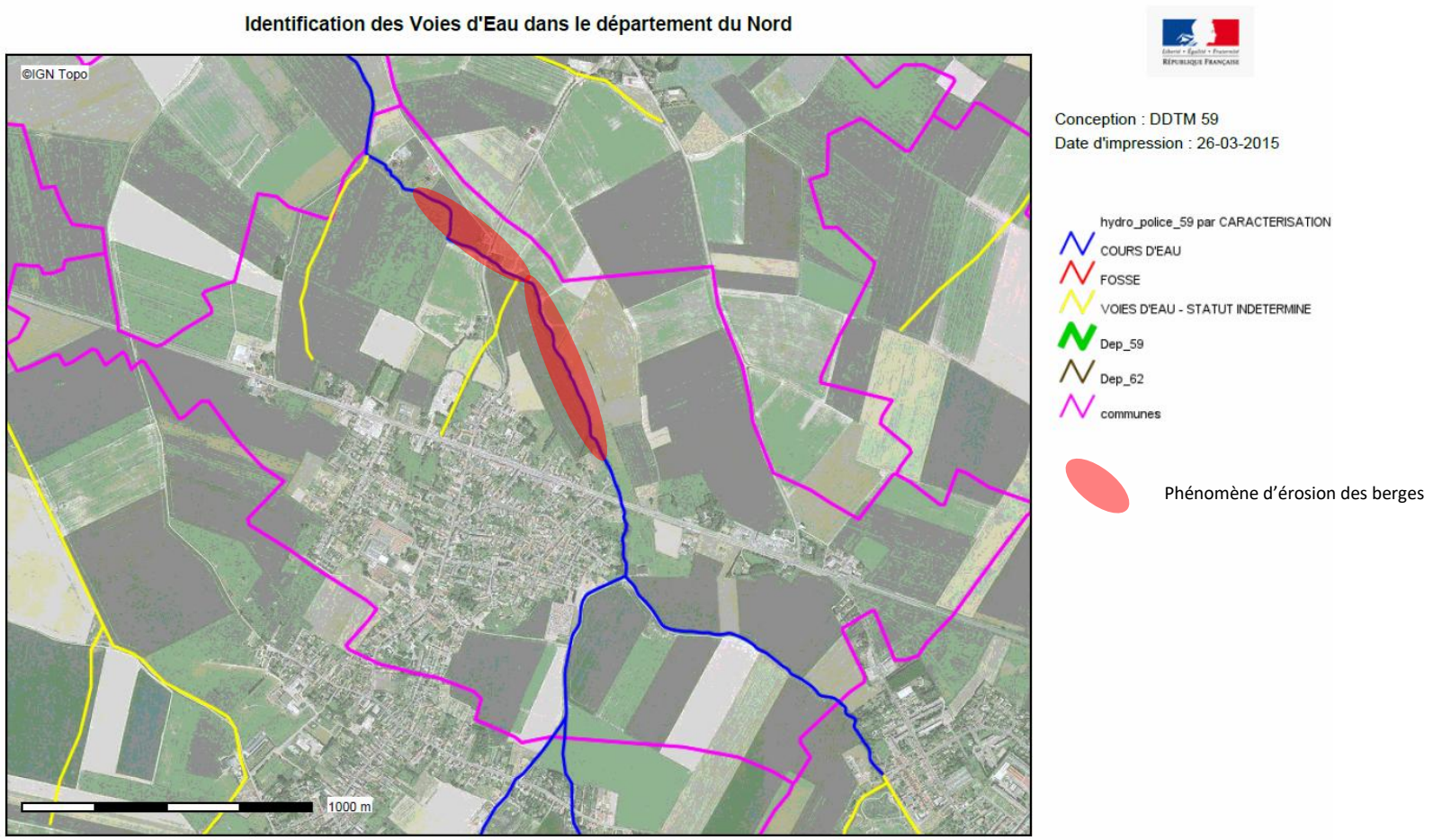

Description :
Identification des cours d'eau au titre de la police de l'eau.
Référentiels : BDTOPO
Source des données : ONEMA - DDTM - DREAL

D. Les eaux souterraines

La masse d'eau souterraine présente au droit du site est celle de la nappe libre de la craie du Cambrésis.

Cette masse d'eau s'étend sous la région de Cambrai. Elle est limitée du nord à l'est par l'interfleuve Selle-Ecaillon, au sud-est par la crête piézométrique la séparant du bassin de la Sambre, au sud-ouest par la crête piézométrique la séparant du bassin de la Somme et à l'ouest par la crête piézométrique la séparant du bassin versant amont de la Sensée.

Elle comprend la partie amont du bassin versant de l'Escaut au dessus de Denain.

Les niveaux de surveillance quantitatif et qualitatif des eaux souterraines ainsi que l'évaluation des problèmes sont corrects. Le nombre et la répartition des points des différents réseaux de mesure permettent une bonne représentativité de l'ensemble de la masse d'eau.

La notion de vulnérabilité de la masse d'eau a été établie à dire d'expert et selon une hypothèse maximaliste.

En terme de pression, la pollution par les nitrates et les phytosanitaires étant diffuse (origine agricole et urbaine), elle est significative sur l'ensemble de la masse d'eau. Par contre, pour les solvants chlorés, la pollution est plutôt ponctuelle et donc pas généralisée à toute la masse d'eau.

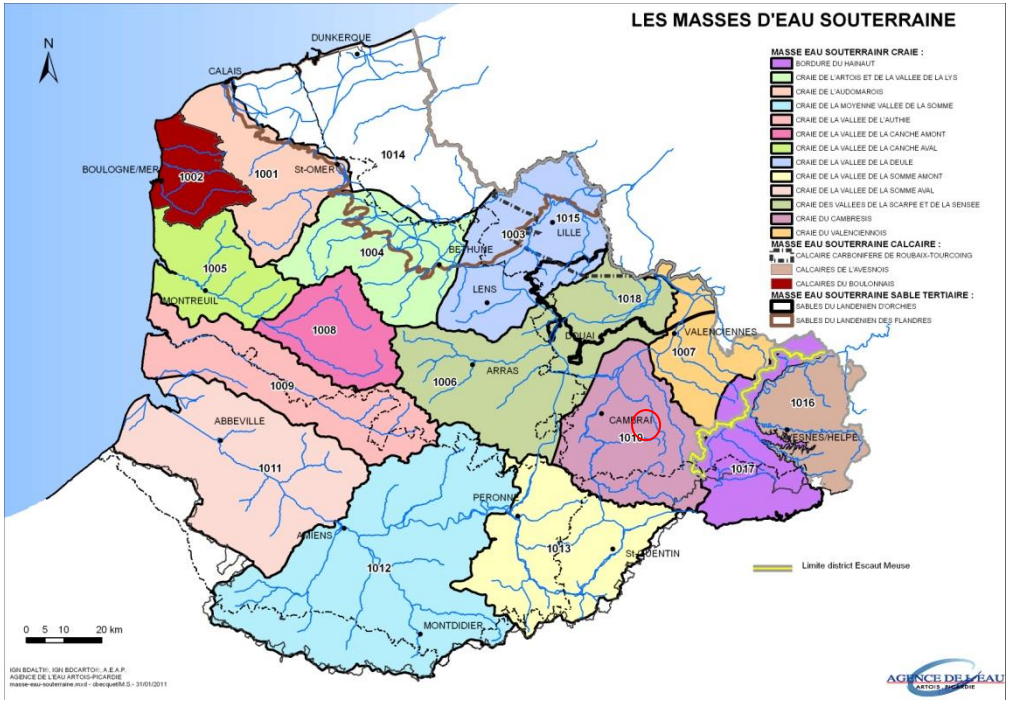

Compte tenu des paramètres pris en compte et des données disponibles, on peu donc dire que le niveau de confiance d'évaluation du risque est bon.

L'eau distribuée sur le territoire provient donc essentiellement de la nappe de la craie et comporte très peu de risques de pollution directe. En effet, les eaux souterraines bénéficient du rôle de filtres naturels, qui éliminent en grande partie les impuretés.

E. CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT

Sur la commune, 1140 logements sont desservis par un assainissement collectif et 6 en assainissement non collectif.

La commune est raccordée sur la station d'épuration intercommunale de BEAUVOIS EN CAMBRESIS d'une capacité totale de 67 500 équivalents/habitant. A noter que la station d'épuration épure toutes les eaux de l'agglomération de Beauvois-en-Cambrésis, y compris celles de certains industriels.

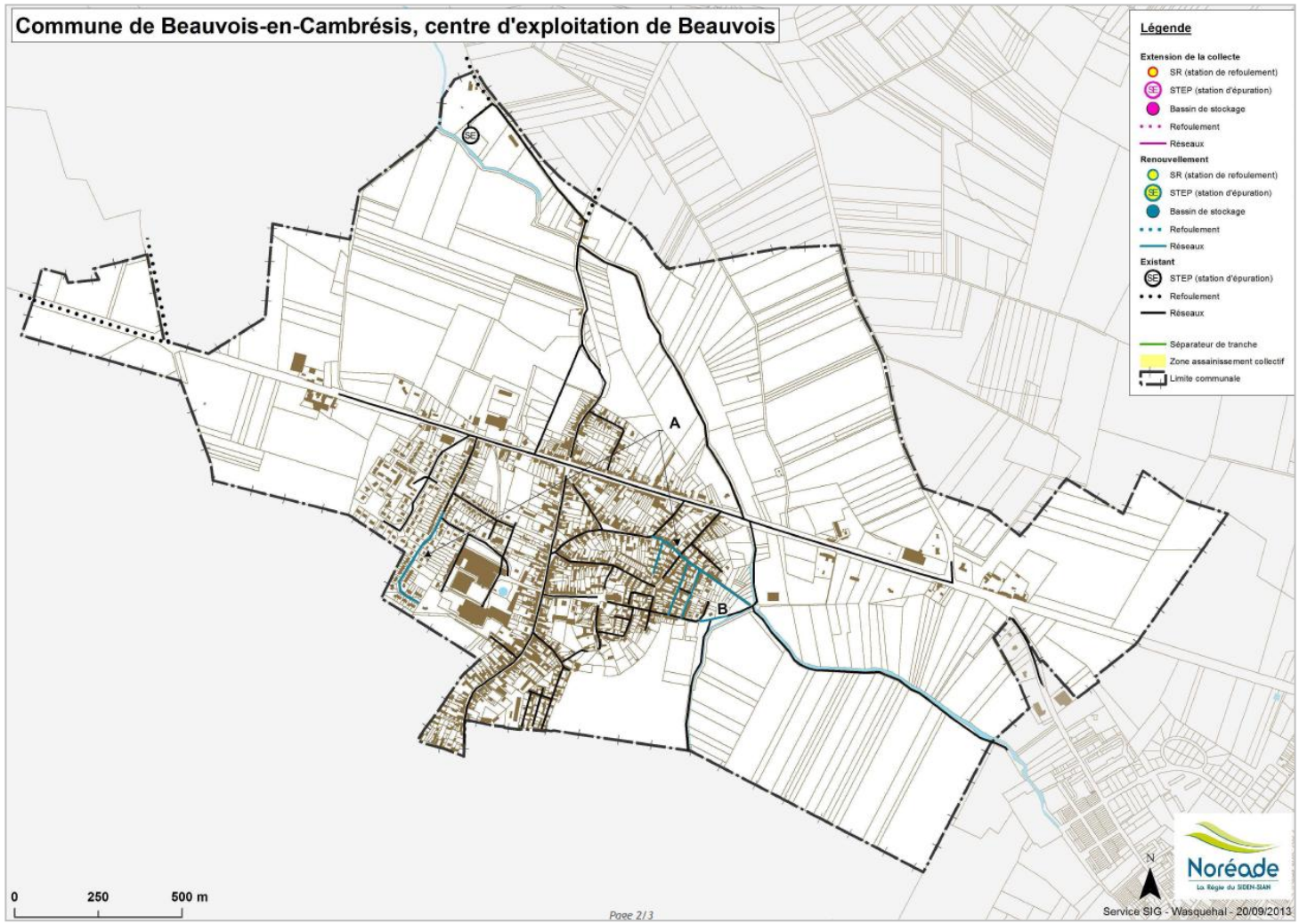

4. CLIMATOLOGIE

A. Caractéristiques générales

L'ensemble de la région Haut de france est caractérisé par un climat modéré avec des écarts de température peu prononcés, des vents dominants de secteur Ouest-Sud-Ouest et dans une moindre mesure, secteur Nord-Est. Concernant la pluviométrie, la moyenne annuelle est de 700 millimètres.

Le Nord est un département de climat océanique. Le climat est variable. La température moyenne en hiver s'élève à 2°C et à 26°C en été. Lors de sécheresse, les températures peuvent atteindre jusqu'à 35°C, et -13°C lors d'hivers rigoureux. Dans le Pas-de-Calais, il pleut 159 jours par an en moyenne.

Afin d'analyser de façon plus précise les conditions climatologique sur la communes, les données de la station météorologique de Cambrai Epinoy sont utilisées. Sur l'année 2014, la température moyenne annuelle est de 11.8°C (4.8°C en décembre en moyenne, 19.3°C en août en moyenne). Les gelées sont rares et de courtes durées. En termes de précipitation, 763mm de pluie sont tombés sur l'année 2014, le mois le plus pluvieux a été Août, et le moins pluvieux a été Avril.

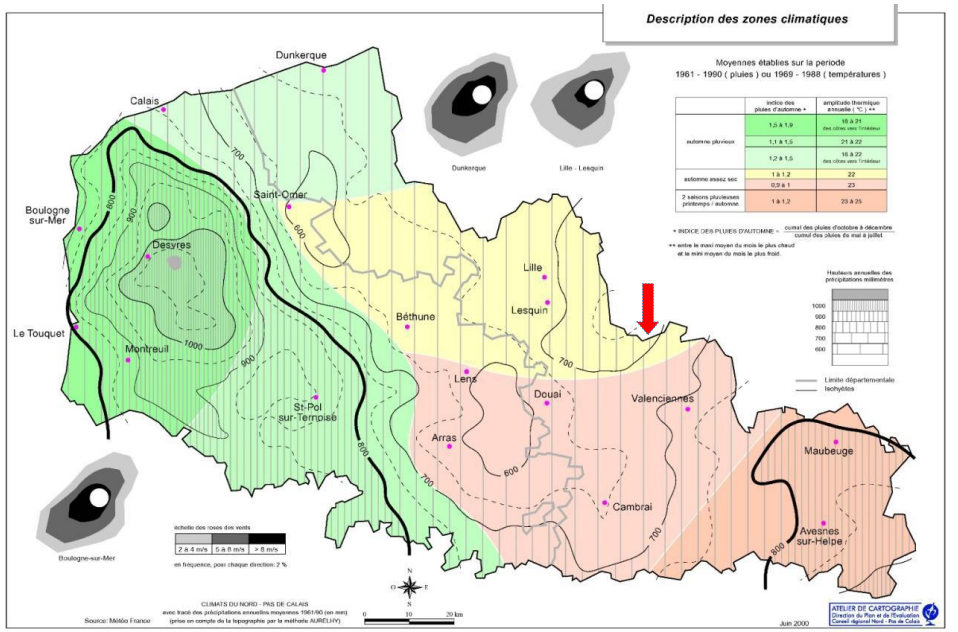

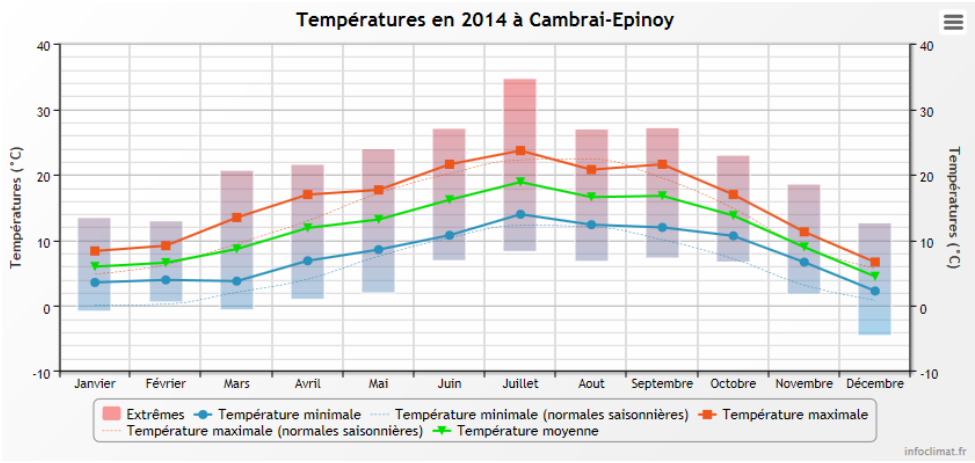

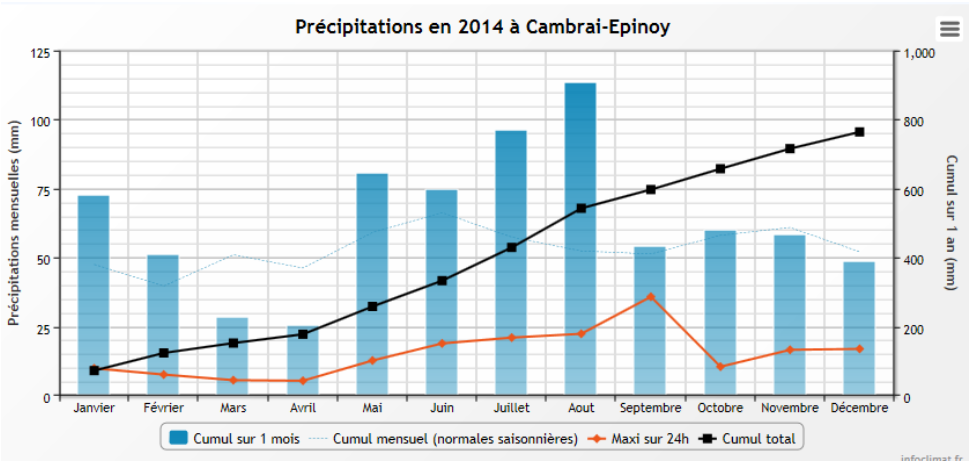

A. La qualité de l'air

Les données concernant la qualité de l'air sont issues d'Atmo NPDC, réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région. En 2012, atmo Nord - Pas-de-Calais a réalisé une campagne de mesures sur l'unité urbaine de Caudry afin d'évaluer la qualité de l'air de l'agglomération qui ne dispose pas de station de mesures fixe. Une station mobile a ainsi été installée sur le parking du Service Jardins et Espaces Verts (dans l'enceinte des ateliers municipaux), rue de Denain sur la commune de Caudry du 14 mai au 12 juin 2012 et du 15 octobre au 12 novembre 2012 pour mesurer les concentrations des polluants suivants :

- à l'aide d'analyseurs automatiques : le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, l'ozone et les poussières en suspension PM10 ;
- à l'aide de préleveurs actifs puis analyses en laboratoire : les métaux lourds.

Les résultats montrent que la qualité de l'air dans la commune de Caudry est très similaire à celle rencontrée sur les stations de Denain (urbaine) pour le dioxyde de soufre ou de Saint-Amand-les-Eaux (périurbaine), pour les oxydes d'azote. Concernant l'ozone, les teneurs à Caudry sont plus élevées que celles rencontrées sur les autres stations fixes à proximité. A l'inverse, elles apparaissent plus basses concernant les poussières en suspension PM10. Les concentrations en métaux relevées ne montrent pas d'influence industrielle.

Au regard des valeurs réglementaires, elles sont respectées pour l'ensemble des polluants surveillés, hormis l'ozone (objectif à long terme pour la protection de la santé).

La station de mesure a été installée à environ 2.8 km du centre ville de Beauvois-en-Cambrésis. Caudry étant une commune plus peuplée que Beauvois-en-Cambrésis et ayant également de nombreuses activités implantées sur son territoire, il est probable que la qualité de l'air que l'on retrouve sur les deux communes soit similaire.

Par conséquent, l'air de Beauvois-en-Cambrésis est de bonne qualité (en dessous des valeurs réglementaires).

B. Le SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle 1 et 2 déclinant à l'échelle régionale une partie de la législation européenne sur le climat et l'énergie. La lutte contre le réchauffement climatique et ses conséquences constitue une priorité majeure de l'action publique.
Le SRCAE à l'échelle du Nord-Pas-de-Calais a été adopté le 24 octobre 2014. Il vise la pleine contribution de la région à l'atteinte des objectifs « 3x20 » : - 20% d'émissions de GES, + 20% d'efficacité énergétique et 23% d'énergie renouvelable d'ici 2020. C'est une feuille de route pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter. Les objectifs du SRCAE ont été déclinés en 47 orientations, dont les principaux :

- Achever la réhabilitions thermiques des logements antérieurs à 1975 d'ici 20 ans
- Densifier les centralités urbaines bien desservies par les TC
- Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique et amplifier la maîtrise des rejets atmosphériques dans l'industrie
- Réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles
- Limiter l'usage de la voiture et ses impacts, encourager l'usage de véhicules moins polluants
- Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone
- Développer les capacités de multimodal
- Freiner l'étalement urbain
- Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois)
- Consommer mieux et mois grâce à des modes de consommation et de production repensés
- Elaborer et mettre en œuvre des stratégies d'aménagement et de gestion foncière adaptées à l'importance de submersion marine.

C. Le potentiel solaire et éolien

L'ÉNERGIE SOLAIRE

Le Nord subit les mêmes influences que la majeur partie de la France, mais sa position plus septentrionale rend le contexte plus instable, avec un ensoleillement plus faible : moins de 1600 heures. Cette puissance énergétique permet l'exploitation des dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques. L'énergie solaire peut être captée pour un usage industriel, afin de produire de l'électricité en grande quantité ou pour un usage domestique, afin de chauffer une construction, de chauffer l'eau ou de produire de l'électricité. Des panneaux solaires thermiques (production de chaleur) ou photovoltaïques (production d'électricité) intégrés à la toiture permettent ainsi de répondre à une partie des besoins d'une habitation.

L'énergie solaire est actuellement peu exploitée, principalement en raison des conditions d'amortissements des installations moins favorables que d'en d'autres régions, et du niveau de vie moyen en région. Les atouts dont dispose la région pour exploiter ce potentiel sont la surface importante des toitures et la présence de terrains potentiellement propices à l'installation d'unités de production photovoltaïque.

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'exposition aux vents est une base importante de la conception bioclimatique des constructions et des quartiers. La conception bioclimatique permet d'optimiser la construction (implantation, orientation, agencement des pièces et des ouvertures,…) afin de mieux profiter des ressources naturelles (lumière, chaleur solaire,…) et de se protéger efficacement des agressions climatiques (vent, canicule estivale,…).

Au-delà de leur prise en compte dans la conception bioclimatique, les vents sont une source d'énergie renouvelable : l'énergie éolienne.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais est rentré en vigueur le 24 octobre 2013. L'article 68 de la Loi Grenelle II prévoit que le SRCAE évalue le potentiel et fixe à l'échelon du territoire et aux horizons 2020 2050 les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération. Il est élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Il fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

La zone du Cambrésis-Ostrevent est un secteur soumis à une étude approfondie et une zone favorable au développement de l'énergie éolienne. Cependant, le paysage du plateau Cambrésien, bien que très propice, reste très peu investi par l'éolien.

Ceci peut-être en grande partie expliqué par les contraintes aéronautiques militaires de Cambrai-Epinoy et Cambrai-Niergnies et les contraintes du radar Météo France de Taisnières.

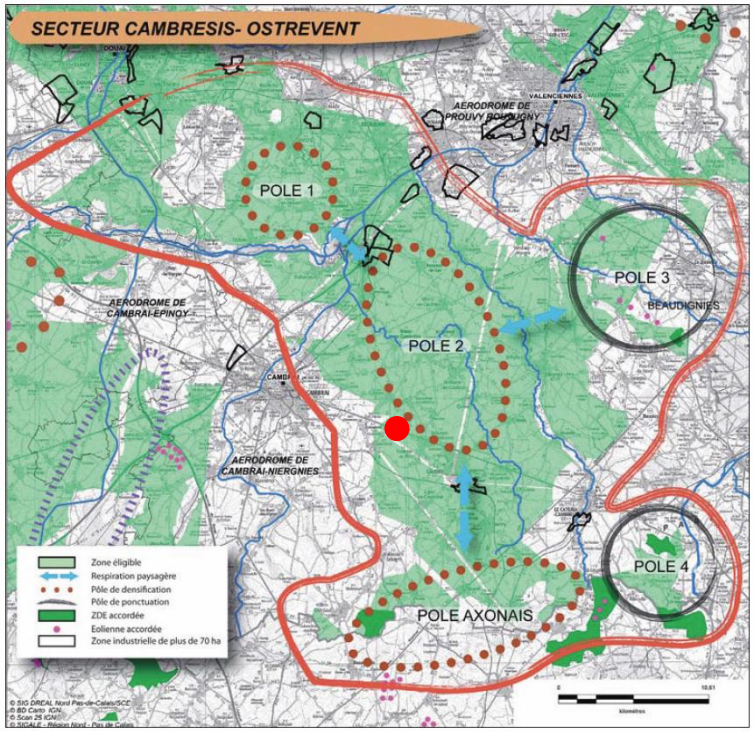

Source : Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie du Nord-Pas-de-Calais

II. Les caractéristiques physiques du territoire – synthèse et premiers enjeux

Eléments	Points Clés
TOPOGRAPHIE	- Relief marqué par le passage du Riot de Beauvois.
GEOLOGIE	- Principalement des limons de lavage et limons pléistocènes recouvrement le plateau et ou situé au pied des pentes. - Craie affleurante à proximité du riot.
CLIMATOLOGIE	- Un climat semi-continental tempéré, - Un potentiel de développement de l'énergie éolienne et solaire, - Une bonne qualité de l'air.
L'EAU SUR LE TERRITOIRE	- Une compatibilité à assurer entre le PLU, le SDAGE et le futur SAGE. - Le riot de Beauvois traverse la commune. - Pas de captage AEP. - Un volume d'eau consommé en augmentation entre 2012 et 2013. - L'assainissement collectif dessert 1140 logements. - 6 logements en assainissement non collectif. - La commune est raccordée sur la station d'épuration intercommunale de BEAUVOIS EN CAMBRESIS d'une capacité totale de 67 500 équivalents/habitant. - Pas de zone à dominante humide

Premiers enjeux dégagés :

- **Répondre aux prescriptions du SDAGE Artois Picardie**
- **Veiller à la topographie dans la définition des secteurs d'évolution de manière à ne pas fermer le paysage (Cf. partie paysage).**
- **Lutter contre le phénomène d'érosion des berges.**

III. Végétation et milieux naturels

1. LES ESPACES NATURELS

A. ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), est un territoire dont la valeur biologique est élevée, par la présence d'espèces animales ou végétales rares et/ou à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt de groupement de végétaux remarquables.

- Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur le territoire de Beauvois-en-Cambrésis.

B. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union Européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau, mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou SIC (Site d'Intérêt Communautaire) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

La commune n'est pas concernée par une entité Natura 2000 (aucun site d'intérêt communautaire ou zone de protection spéciale recensé sur le territoire). La plus proche se situe à 19 km, il s'agit de la SIC / Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre.

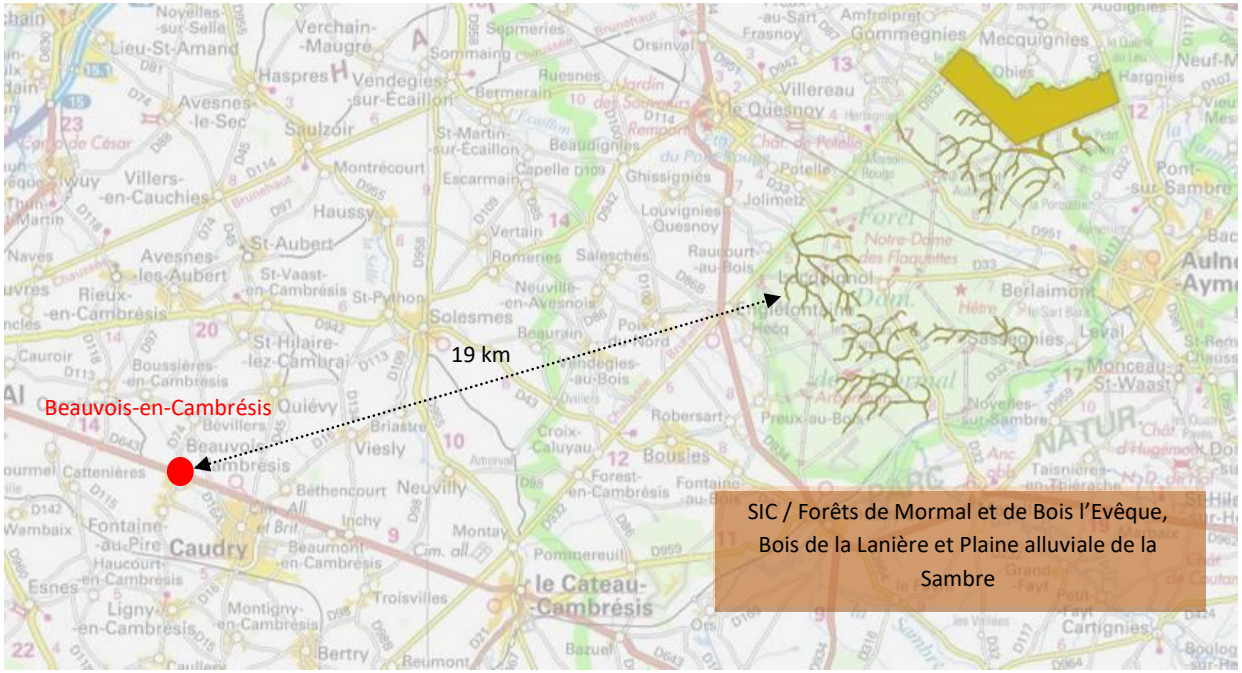

2. TRAME VERTE ET BLEUE

La région Nord-Pas-de-Calais, via le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT), a affiché ses ambitions de développement à l'horizon 2020, avec pour priorité la Trame Verte et bleue Régionale.

Le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue (SRCE-TVB) du Nord-Pas-de-Calais a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.

La trame verte est un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une **trame bleue** formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et masses d'eau. Elles permettent de créer une continuité territoriale, dont la priorité a été clairement affichée au sein de la Loi Grenelle II.

D'après le Schéma régional, la commune est concernée par des espaces à renaturer.

3. LES MILIEUX NATURELS À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE

A. Les boisements, et alignements d'arbres

Comme le montre la carte ci-contre, peu de boisements sont localisés sur la commune. De plus, ces derniers sont peu perceptibles car souvent situés en arrière de parcelle.

Néanmoins, des alignements d'arbres composant la ripisylve accompagnent le Riot de Beauvois. On retrouve également certains alignements au sein du tissu urbain ou en entrée de ville.

Alignement d'arbres – D74

Alignement d'arbres – Rue Jean Baptiste Lebas

Alignement d'arbres – Riot de Beauvois – depuis le chemin de Boussières

B. Les espaces de prairies

Ces espaces peu présents ont néanmoins une importance sur le plan paysager. En effet, ils constituent l'espace de transition entre les champs ouverts, les prairies et la trame urbaine.

Souvent liés à la présence de ruisseaux, ces espaces sont ponctués de haies et de bosquets donnant une qualité au paysage, relativement monotone dans cette région d'openfield.

Les espaces bocagers garantissent l'intégration des espaces bâtis, en constituant une sorte d'écrin. Le maillage bocager, au-delà de son intérêt paysager, présente des fonctions multiples primordiales à l'équilibre de l'espace rural : enclosure des parcelles des exploitations agricoles, lutte contre l'érosion des sols par le ruissellement des terres cultivées, protection du bétail contre les intempéries, véritable corridor écologique pour la faune.

A noter également la présence d'espaces de prairies situés soit aux abords d'axes de communication ou au sein du tissu urbain. C'est par exemple, le cas de l'espace situé derrière la Mairie. Cet espace d'environ 1.8 ha représente un potentiel en termes de densification au sein du tissu urbain.

Espace de prairie situé au sein de la trame bâtie

La prise en compte de ces espaces dans l'élaboration du PLU est primordiale, Il conviendra de trouver le juste équilibre entre l'objectif densification de l'urbain et préservation des milieux naturels. Pour l'exemple précédemment cité, il s'agira peut être de conserver une partie en espace vert.

Haies situées à l'arrière de lotissement – Au Sud de la rue Victor Watremez

C. Espaces verts

Quelques espaces verts aménagés complètent ces milieux naturels. Intégrés au sein de la trame urbaine, ces derniers ont une vocation à la fois de loisirs mais aussi d'espaces publics. Véritables espaces de respiration, ils constituent des espaces de délaissés au sein de lotissement, au cœur d'îlot ou aux abords des axes de communication.

Espace vert – rue Marcelin Berthelot

Espace vert – Rue Jean Baptiste Lebas

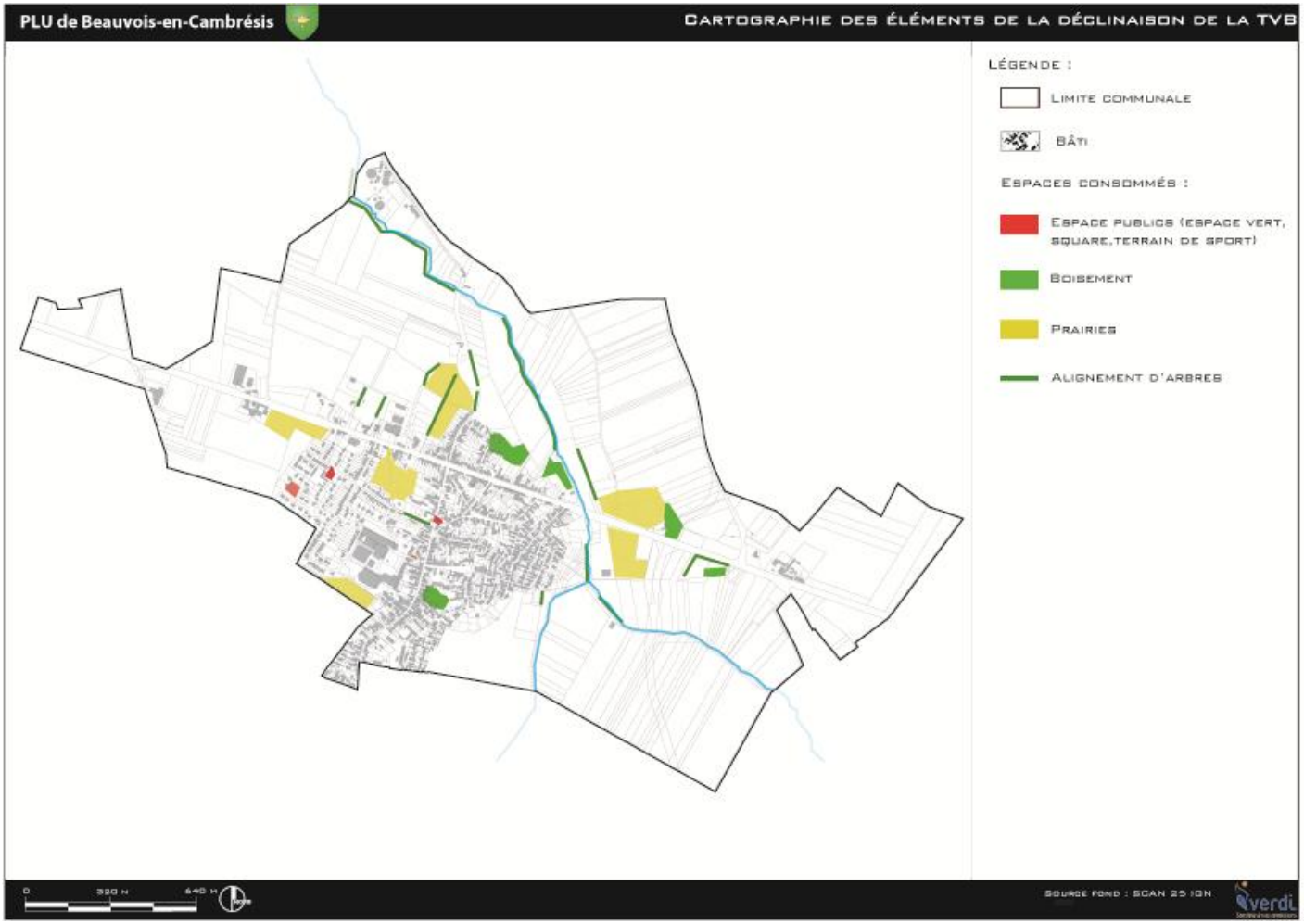

IV. Végétation et milieux naturels – synthèse et premiers enjeux

Eléments	Points clés
ESPACES NATURELS PROTEGES	- Pas de ZNIEFF présente sur la commune.
NATURA 2000	- Pas de site Natura 2000 sur la commune.
TRAME VERTE ET BLEUE	- Des espaces à renaturer identifiés au sein de la TVB.
MILIEUX NATURELS A L'ECHELLE DE BEAUVOIS	- Peu de boisements sur la commune mais des alignements d'arbres en accompagnement du Riot de Beauvois. - Un milieu bocager entre trame urbaine et terrains agricoles qui participent à la qualité du cadre de vie. - Des espaces verts qualitatif à maintenir.

Premiers enjeux

- **Décliner localement la mise en œuvre de la trame verte et bleue (des alignements d'arbres, des arbres remarquables..).**
- **Trouver le juste équilibre entre protection de certains cœurs d'îlots agricoles et naturels et recherche de densité.**

V. Le Paysage

1. DÉFINITIONS

« Le paysage désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Convention Européenne du paysage.

Le paysage se compose de deux éléments indissociables :

- Les caractéristiques physiques du territoire : le socle (relief, hydrographie), l'occupation humaine, la trame végétale,...
- Les caractéristiques sensibles : la manière dont il est perçu par ceux qui le traversent et qui y vivent.

La finalité principale de l'analyse du paysage dans les documents d'urbanisme est d'**aboutir à une certaine lisibilité, identité du territoire et une cohérence dans son aménagement et ce, en mettant en place une politique paysagère forte. Les objectifs généraux** de la prise en compte du paysage sont de **préserver les grands équilibres et de valoriser le paysage et sa (re)connaissance.**

2. SITUATION

D'après l'Atlas des Paysages du Nord Pas-de-Calais publié par la DREAL, et selon la classification faite des paysages dans la région, **la commune de Beauvois est comprise dans les Paysages des grandes plaines arrageoises et cambrésiennes et plus précisément sur le plateau Cambrésien.**

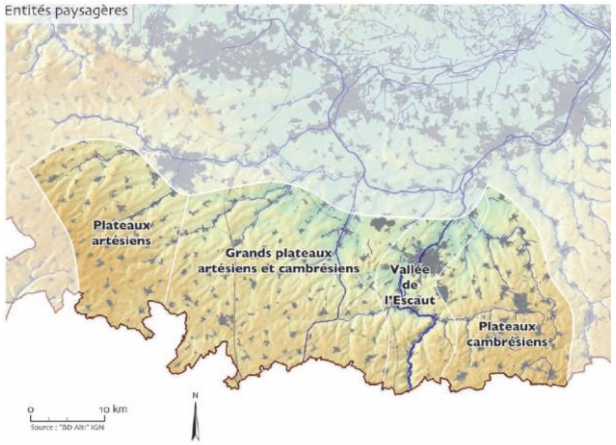

« C'est sur une large bande de 20 kilomètres environ, située entre Le Cateau et Cambrai de part et d'autre de la nationale 43, que s'étend l'entité des grands plateaux cambrésiens. Les paysages sont marqués par les petites vallées affluentes de l'Escaut qui naissent sur les plateaux et se poursuivent vers le Nord pour y devenir de véritables vallées. Sur le plateau cambrésien, elles constituent des entailles assez profondes, pas encore des vallées, mais des vallées en puissance qui donnent à ces plateaux un relief spécifique. La toponymie utilise ici et là le terme de « Riot ». Un élément structurant de cette entité réside dans le maillage routier au départ de Cambrai, avec sa structure radiale en étoile vers Le Cateau, Bohain ou Solesmes. Alors que les grandes voies larges, comme la nationale 43, offrent une vision peu valorisante de ces paysages, le réseau secondaire qui relie les villages entre eux est enrichi par les pavés qui parfois constituent encore les voies et surtout par les talus qui les bordent. Le plateau cambrésien se singularise par le réseau dense des villes et des villages, au sein duquel s'organisait le bassin dentellier, fondé sur le travail à domicile.

La découverte de cette entité peut utilement emprunter la ligne de train qui joint Cambrai à Bohain en passant par Caudry. Mais surtout, il faut recommander chaudement de quitter les grands axes pour emprunter les petites routes qui permettent d'entre dans l'intimité de ces plateaux tout en accroissant, par une certaine solitude, l'impression d'immensité qu'ils procurent. »

3. LE PAYSAGE DE BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

Comme dit précédemment, deux principaux éléments vont particulièrement jouer sur l'ambiance paysagère.

Il s'agit tout d'abord, de la situation de la commune sur un relief particulier ou le tissu urbain s'est développé sur les hauteurs relatives.

Ensuite, lorsque l'on arpente les rues de la commune, l'identité industrielle se fait fortement ressentir. Ceci grâce à la présence de l'ancienne filature.

L'analyse des éléments marquants du paysage a permis de repérer les composantes particulières qui influent sur la perception du paysage. Il s'agit :

- Des éléments paysagers structurants
- Des axes de rupture
- Des points d'appel dans le paysage
- Des points de vue majeurs

A. Les éléments structurants et les axes de rupture.

Il s'agit d'éléments paysagers le plus souvent linéaires qui jouent un rôle majeur sur la perception du paysage communal. Ils constituent des lignes directrices qui guident le regard dans la lecture du paysage. Ils peuvent également créer de véritables ruptures paysagères lorsqu'ils constituent des barrières visuelles ou des lignes nuisant à la lisibilité du paysage.

Le Riot de Beauvois est le principal élément structurant linéaire qui guide la lecture du paysage. En réalité, la lecture s'effectue plus par le biais de la ripisylve qui l'accompagne et qui est en réalité bien plus présente dans le paysage.

En effet, le Riot est franchi uniquement en deux endroits. Ces franchissements ne se trouvent pas localisés au sein de la trame urbaine (RD643 et rue de Bevillers)

Riot de Beauvois
Rue Bevillers

Riot de Beauvois
Depuis la RD643

Les lignes électriques aériennes ont un fort impact visuel et appuient fortement certains axes de communications venant fragmenter d'avantage le paysage.

La départementale 643 constitue le principal axe de rupture physique sur le territoire en fragmentant la commune en deux parties. Cet effet de coupure est renforcé par le gabarit de l'infrastructure ainsi que les grands candélabres situés de part et d'autre de l'axe.

Impact visuel des lignes électriques - Rue Aristide Briand

La RD 643 – Axe de rupture

B. Les ouvertures visuelles

Inscrit au sein d'un paysage d'openfield, les ouvertures visuelles sont nombreuses uniquement au niveau des franges urbaines. En revanche, le tissu urbain très dense dans le centre bourg laisse peu de place aux ouvertures visuelles en son sein.

Plusieurs percées visuelles permettent uniquement de voir des espaces agricoles absents de toute urbanisation.

D'autres au contraire, sont marqués par des éléments lointains (église de la commune ou de Fontaine au pire).

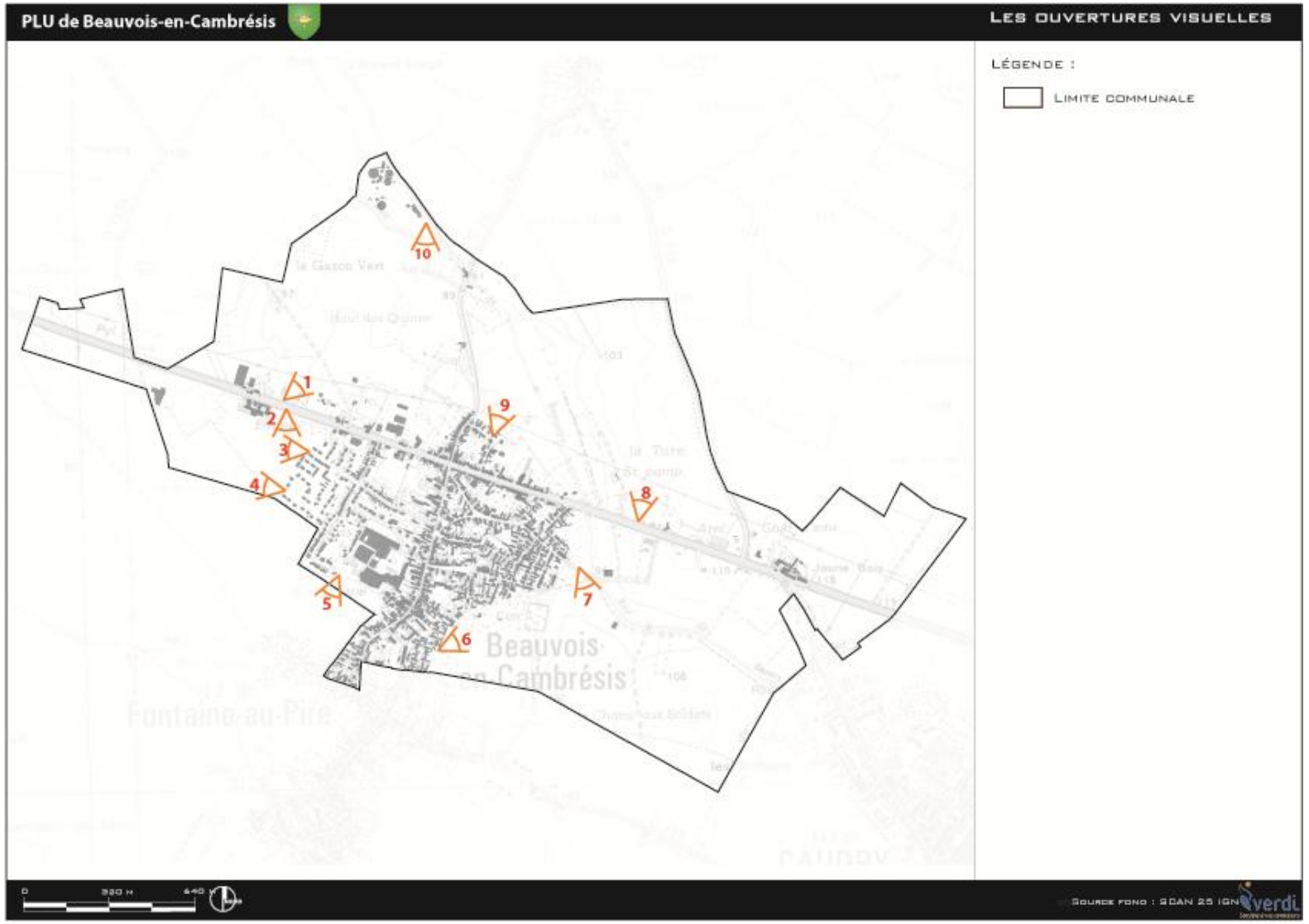

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

L'église de Beauvois-en-Cambrésis dominant le paysage – RD643

Bâtiments industriels – rue Victor Hugo

Vue sur l'église depuis la rue George Sand

Espace de l'ancienne industrie textile

C. Les points d'appel dans le paysage

Les points d'appel sont des éléments qui s'identifient nettement dans le paysage de par leur implantation, leur gabarit et leur caractéristique esthétiques.

Le point d'appel principal correspond à l'église. Localisée en situation de promontoire, elle est visible depuis plusieurs routes situées au sein du tissu urbain mais également à l'extérieur de l'espace bâti.

Bien évidemment, les bâtiments imposants d'activités situés le long de la départementale 643 (ruche d'entreprise, hangars agricole) sont également des éléments qui attirent l'œil.

Au sein du tissu urbain, les bâtiments de l'ancienne usine de textile marque également le paysage par leur architecture typique de l'époque industrielle.

La ripisylve est l'unique point d'accroche naturel sur la commune.

4. LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTRÉES DE VILLAGE

On distingue 4 entrées de ville principales aux caractéristiques bien différentes. On retrouve tout d'abord, les entrées de ville depuis la RD 643.

1- Depuis la D643 en venant de d'Estourmel

Cette section de la RD est séquencée par plusieurs ambiances. On retrouve tout d'abord, la zone d'activité totalement déconnectée du tissu urbain de Beauvois-en-Cambrésis. Ensuite, le paysage est très ouvert sur les grands espaces agricoles. Enfin, avant d'arriver aux premières habitations, l'entrée est également marquée par les panneaux publicitaires situés de part et d'autre de la route.

3-Depuis la D643 en venant de Caudry

Cette entrée de commune, se faisant par la même départementale que l'entrée de ville précédemment décrite, a des caractéristiques communes. Le gabarit de la route est très imposant et les candélabres renforcent l'effet transit de cet axe. Cependant, le paysage est davantage marqué par des éléments naturels (alignement d'arbres) même si le riot de Beauvois est peu perceptible depuis l'axe. Cet entrée de commune donne un point de vue intéressant sur le centre bourg de la commune et notamment l'église très visible depuis cette route.

Par rapport à l'urbanisation principalement commerciale qui s'est développée le long de la RD643, cette entrée de ville apparait particulièrement sensible notamment en ce qui concerne le développement des panneaux publicitaire et de la fermeture des espaces cônes de vues.

4-Depuis la D74 en venant de Fontaine-au-pire

L'entrée par le Sud de la commune se fait en transition avec le tissu urbain de la commune de Fontaine-au-Pire. Cette entrée représente d'avantage la typologie de la trame urbaine et des bâtiments qu'il est possible de retrouver dans le centre bourg. Si autrefois, cette entrée était principalement marquée par la présence d'une supérette, les panneaux photovoltaïques situés sur le toit de la première maison marquent désormais cette entrée de ville. Au regard de son urbanisation déjà en place, cette entrée de ville ne présente pas de sensibilité particulière.

2-Depuis la D74 en venant de Bévillers

Cette entrée diffère des autres de par sont ambiance plus rurale. En amont, les vues sont dégagées sur la plaine agricole et ponctuées par la ripisylve qui accompagne le cours d'eau. La transition rurale/urbain s'effectue peu à peu avec la présence d'alignements d'arbres situés de part et d'autre de l'axe mais également du fait de l'encaissement de la route.

Seule entrée à l'ambiance rurale de la commune, il convient de préserver son caractère de toute urbanisation.

Ces entrées de village doivent être valorisées davantage par une sécurisation des déplacements et une incitation à découvrir le paysage même sur une voirie en ligne droite.

VI. Le paysage- synthèse et premiers enjeux

Eléments	Points clés
Les éléments structurants et les axes de rupture.	- Le riot - Les formations végétales qui composent la ripisylve. - Les lignes électriques aériennes ayant un fort impact visuel. - La RD643 : principal axe de rupture.
Les ouvertures visuelles	- Des cônes de vues sur l'espace agricole. - Des cônes de vues sur des points d'accroche visuelle. - Quelques respirations au sein du tissu urbain.
Les points d'appels dans le paysage	- L'église. - Les bâtiments d'activités le long de la RD 643. - L'ancienne filature
Les entrées de villes	- Des entrées de villes diverses. - Les entrées depuis la RD643, fortement marquées par l'économie (bâtiments, publicités)

Premiers enjeux :

- **Protéger la qualité des franges existantes, d'autant plus que le village s'inscrit dans un secteur de champs ouverts;**
- **Améliorer les aménagements qualitatifs d'entrée de ville.**

VII. Les risques et nuisances

1. LE RISQUE SISMIQUE

D'après les données communiquées sur le site http://cartorisque.prim.net, la commune de Beauvois-en-Cambrésis est une zone à **aléa sismique modérée**. Pour application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone de sismicité 1 (très faible)
- Zone de sismicité 2 (faible)
- **Zone de sismicité 3 (modérée)**
- Zone de sismicité 4 (moyenne)
- Zone de sismicité 5 (forte)

En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant sur la délimitation des zones sismiques et du **décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010** relatif à la prévention du risque sismique. La commune est concernée par un aléa de niveau faible, ou zone de sismicité 3.

En zone 3, il y a des exigences particulières pour les constructions neuves des catégories II, III et IV. La liste des bâtiments correspondants aux différentes catégories apparait ci-contre.

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques sismiques.

	I	II		III	IV
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI[1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI[2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

2. LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

LE PHÉNOMÈNE DE REMONTÉE DE NAPPES

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie : une partie s'évapore et l'autre s'infiltre, notamment durant la période hivernale quand les précipitations sont les plus importantes et la température faible. La végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eu dans le sol. A l'inverse, durant l'été, la recharge est plus faible, voire nulle.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut, notamment si la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources.

Ainsi, la multiplication d'éléments pluvieux exceptionnels combinée à un niveau élevé et inhabituel de la nappe peut générer des phénomènes d'inondations par remontées de nappes. Le BRGM a établi une carte d'aléa évaluant la sensibilité des territoires à ce phénomène.

Le phénomène d'inondation par remontée des nappes est possible sur le territoire. Il y a un risque d'inondation relativement fort sur le secteur du Riot de Beauvois. La moitié du territoire communal est concernée par une sensibilité faible à très faible. A noter que 14% de la superficie de la commune est concerné par une sensibilité forte à très forte.

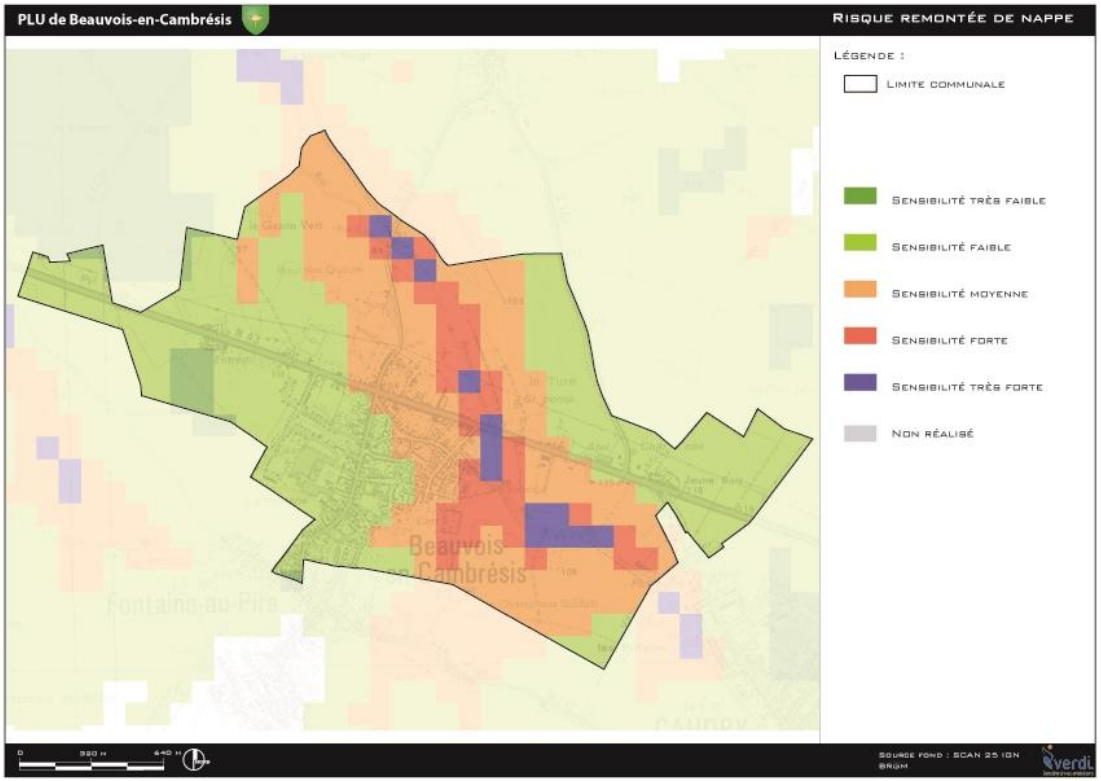

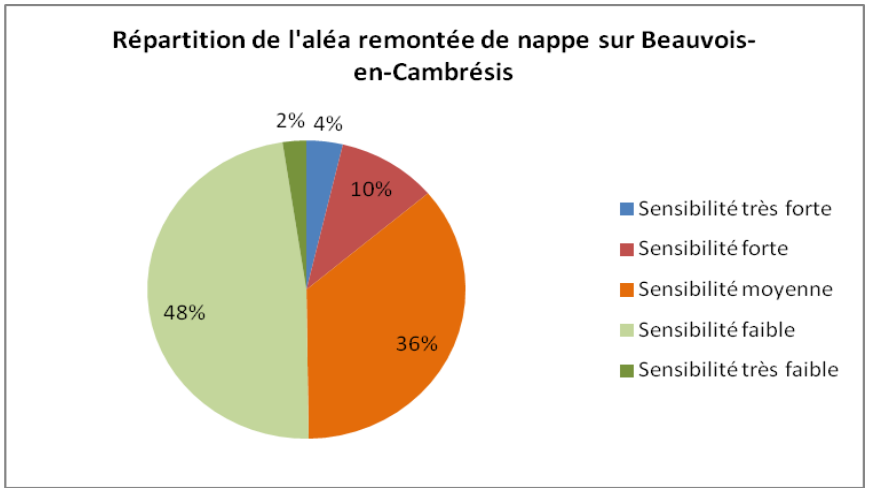

LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de Beauvois-en-Cambrésis est concernée par plusieurs arrêtés préfectoraux concernant des catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/07/1997	09/04/1998	23/04/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	16/05/2000	16/05/2000	25/09/2000	07/10/2000

Source : http://macommune.prim.net/

La DREAL Nord-Pas-de-Calais, dans le cadre de l'application de la Directive Inondation (directive européenne du 23 Octobre 2007), mène des études d'évaluations préliminaires du risque inondation. Ces études ont pour objectif de réaliser des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'horizon 2015. **La commune de Beauvois-en-Cambrésis n'est pas recensée comme un territoire à risques importants (TRI) défini par la DREAL et aucun Atlas des Zones inondables n'est présent sur la commune.**

Cependant, un Plan de Prévention du Risque Inondation a été prescrit le 13/02/2001 mais n'est pas encore approuvé à ce jour.

A noter également qu'un PPRn Mouvement de terrain a été prescrit le 19/06/2001 mais n'est également pas encore approuvé à ce jour.

Le territoire est peu concerné par le risque inondation par débordement. Les dernières inondations ont été constatés lors de phénomène orageux intenses et présentes un caractère rare et localisé (principalement au Sud de la commune).

LES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un événement pluvieux. Sa concentration provoque une montée rapide des débits des cours d'eau, pouvant être amplifiée par la contribution des nappes souterraines.

Le ruissellement est d'autant plus important que les terrains sont plus imperméables, le tapis végétal plus faible, la pente plus forte et les précipitations plus violentes. Mais il demeure un phénomène naturel que l'on ne peut pas empêcher. Malheureusement, l'intervention humaine est parfois source d'aggravation du phénomène.

On considère que les eaux de ruissellement suivent la topographie naturelle de la commune.

La DDTM59 a réalisé une étude « connaissance Risques Naturels sur l'Arrondissement de Cambrai » et d'une monographie communale des risques naturels. Il reprend :

- Des zones « potentiellement inondables »
- Des axes d'écoulement préférentiel
- Des zones d'inondations constatées.

La carte ci-contre reprend la localisation des différents risques identifiés au sein de cette étude.

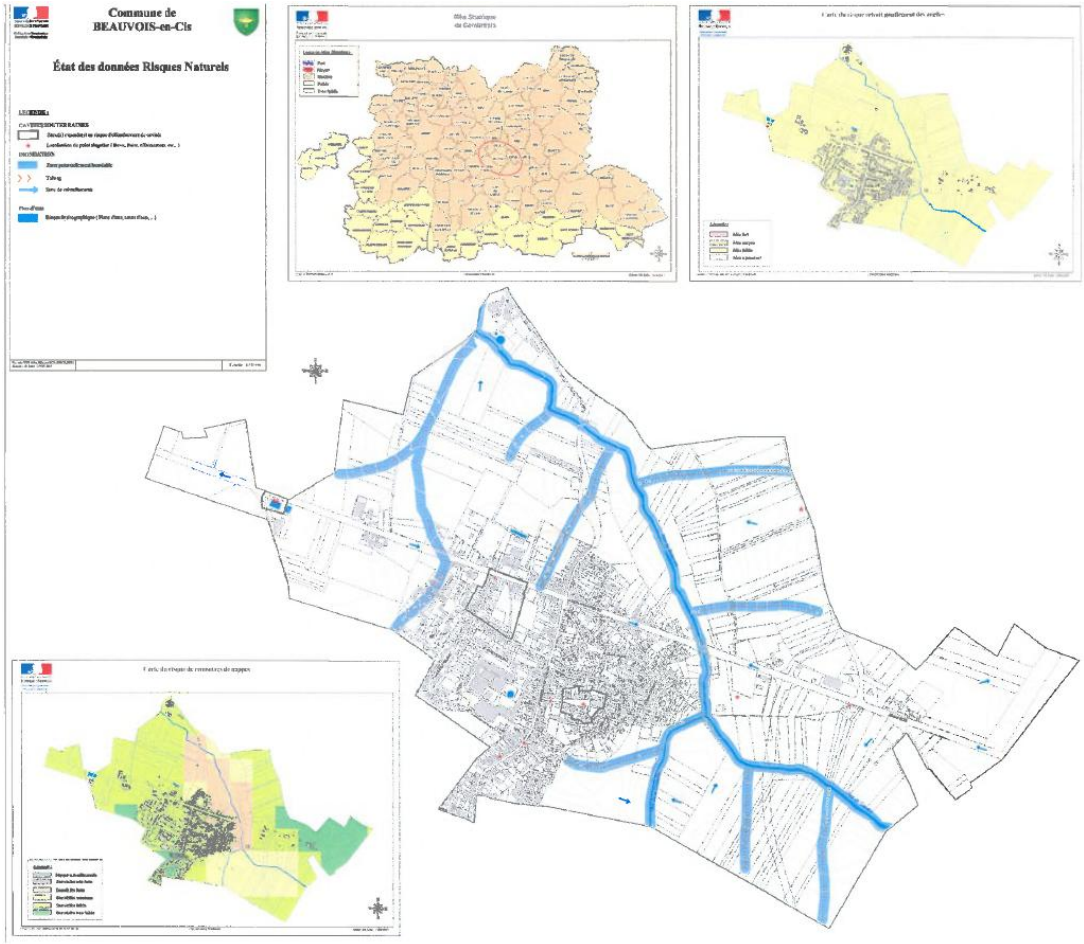

3. LES SOLS ARGILEUX

L'argile contenue dans les sols réagit au cours des périodes successives de sécheresse et de forte humidité en se rétractant ou en se gonflant, il s'agit du phénomène de retrait et de gonflement des argiles. Ce phénomène se manifeste par des mouvements pouvant occasionner des dégâts parfois importants sur les constructions, telles que des fissures, des décollements, des distorsions…

Le BRGM établit une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes, en délimitant des zones qui sont à priori sujette à ce phénomène.

La commune de Beauvois-en-Cambrésis est soumise à des aléas majoritairement faibles.

Dans les zones d'aléa faible, la survenance des sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa élevé sont celles où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

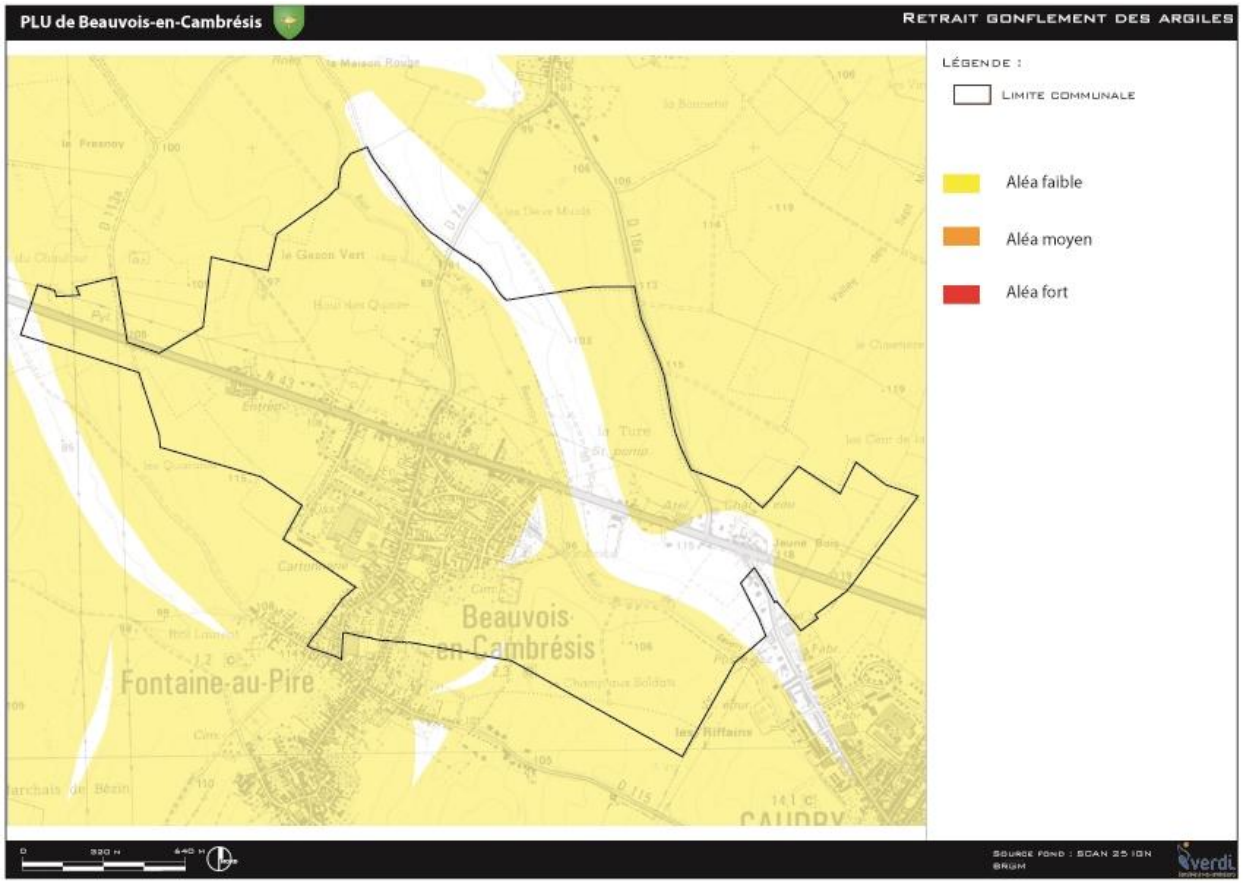

4. LES CAVITÉS SOUTERRAINES

1 Cave et 2 carrières sont localisées sur le territoire de Beauvois-en-Cambrésis.

Compte tenu de l'enjeu concernant la présence de ce risque sur le territoire, la municipalité a engagé des études permettant une meilleure connaissance du risque.

En effet, afin de déterminer précisément la nature du risque à proximité de la carrière localisée en bordure de la RD643, une étude mirogravimétrique a été réalisée.

L'étude a permis de mettre en évidence à partir de la surface et de manière non destructive, des anomalies souterraines nécessitant des vérifications supplémentaires.

Si cette étude n'a pas confirmé l'absence de cavité, elle permet cependant d'adapter de traduire ces risques au sein du PLU et d'adapter les règles d'urbanisme.

5. LE RISQUE MINIER

La commune de Beauvois-en-Cambrésis n'est concernée par aucun risque minier.

6. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

A. Les munitions anciennes de guerre

Lors des deux conflits mondiaux, les Hauts de France a connu des bombardements intensifs et des batailles meurtrières qui en font l'un des départements les plus sensibles au risque des munitions anciennes de guerre. La guerre des tranchées, lors du premier conflit, s'est caractérisée par une utilisation massive des obus explosifs et à gaz, des bombardements aériens et l'usage intensif de mines. A l'arrière des lignes, des dépôts de munitions destinés à alimenter le front étaient mis en place.

Aujourd'hui, les Hauts de France porte encore les traces de ces conflits, tant les découvertes de munitions de guerre sont fréquentes et les risques encourus élevés sur la majeure partie du département.

Le risque demeure élevé dans ce domaine, les munitions restant toujours actives. Par conséquent, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire. Les Hauts de France ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, **l'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre.** Les risques sont importants : risque d'explosion ou risque toxique…même pour une munition ancienne qui avec le temps sera plus fragile encore.

B. Le transport de matières dangereuses

D'après la carte suivante apparaissant au sein du Dossier Départementale des Risques Majeurs, la commune de Beauvois-en-Cambrésis n'est pas exposée par le risque de matières dangereuses.

A noter que le territoire est impacté par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression, présente sur la commune de Caudry.

Canalisation	DN	PMS Bar	Bande de servitude en mètres	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en m-très (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)
TROISVILLES-CAUDRY	150	67.7	Non concerné	20	30	45

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte.

Il conviendra de consulter GRT gaz Région Nord-Est, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant projet sommaire afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et l'ouvrage.

De plus, on recense trois lignes électriques présentes sur la commune :

- Ligne Aéro-souterraine 63 KV CAMBRAI-LE PERIZET
- Ligne 2x63 kV CAUDRY-LE PERIZET-SOLESMES dérivation CAUDRY.
- Ligne 225 kV MASTAING-LE PERIZET.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définis dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessus, doit être soumis pour accord préalable à la DREAL Nord- Pas de Calais.

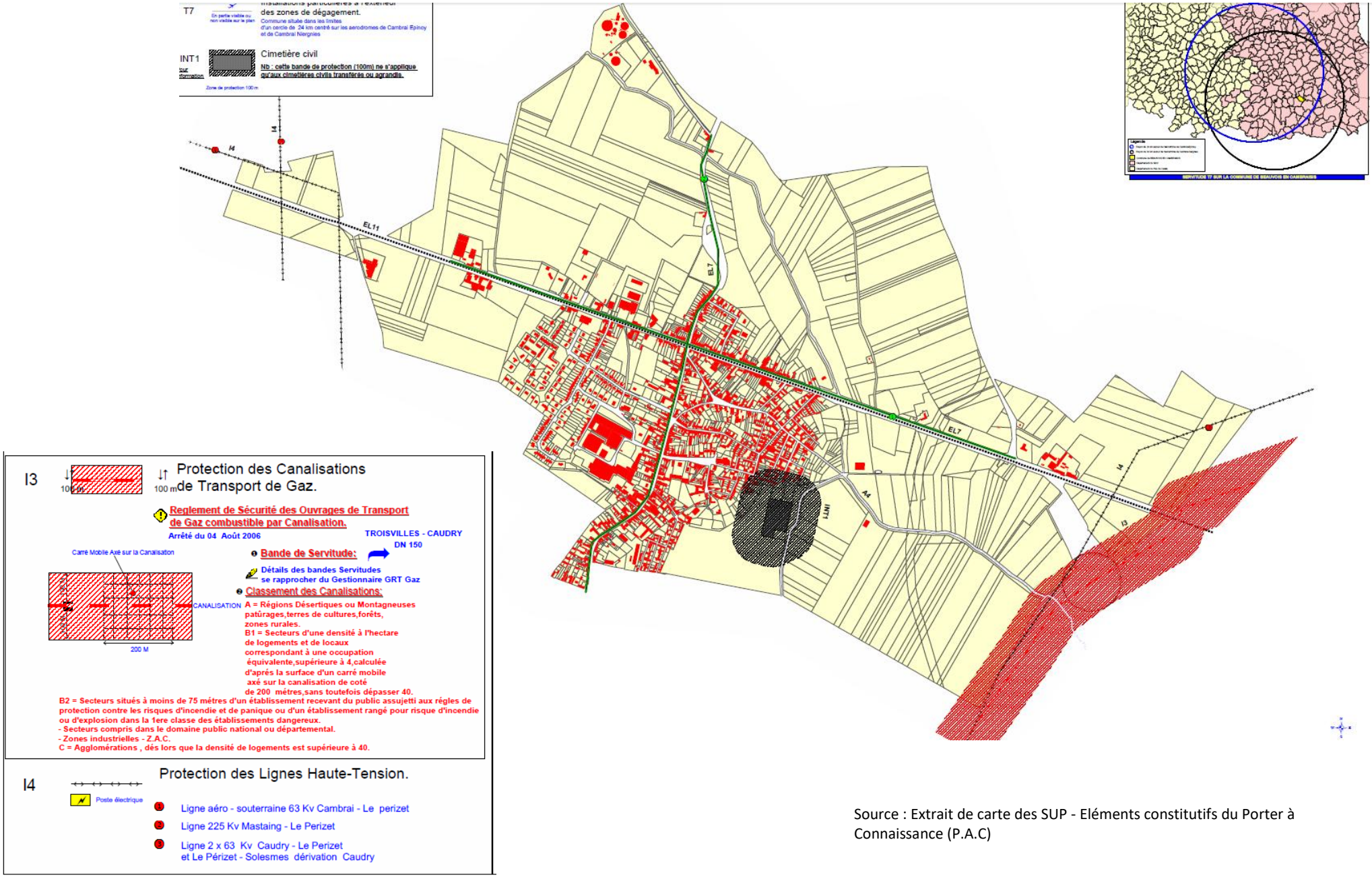

Source : Extrait de carte des SUP - Eléments constitutifs du Porter à Connaissance (P.A.C)

7. LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates grave pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. BASOL (inventaire des sites et sols pollués) **n'identifient pas de site à risque sur la commune.**

En revanche, la base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) recense 12 sites sur la commune au statut d'occupation différents dont au moins 4 encore en activité.

IDENTIFIANT	RAISON SOCIALE	NOM USUEL	ADRESSE	ETAT OCCUPATION	X LAMBERT 93 (m)	Y LAMBERT 93 (m)
NPC5912006	LEVEQUE M. (Ets.)	Fabrique d'huile	?	Ne sait pas	?	?
NPC5912007	ALEXANDRE Jean (Ets.) puis COULON Jean (Ets.)	Usine à gaz	Watremez (80, rue), RN n°39 (80)	Activité terminée	727169	7004840
NPC5912016	MICHAU Th. et Cie société	Usine de filature et de tissage	?	Ne sait pas	?	?
NPC5912017	LELONG-GRASSEUR (Ets.)	Garage	RN n°71 (71, route)	Ne sait pas	?	?
NPC5912018	Municipalité de Beauvois-en-Cambrésis	Dépôt de boue et d'immondices	Lieu dit "Haut des quinze"	Activité terminée	726933	7005533
NPC5912019	BOCQUET Henri (Ets.)	Pompe à essence	RN n°39 (route)	Ne sait pas	?	?
NPC5912020	FONTAINE Vve. Anc. FONTAINE Abdon (Ets.)	Garage	Watremez (71, rue de), RN n°39 (71, route)	En activité	727376	7004831
NPC5912683	CORNET M.J (Ets.)	Station service CORNET	Watremez (94, rue), anc. Nationale (94, rue)	Activité terminée	727034	7004899
NPC5912733	JACQUET Jean (Ets.)	Commerce de vélos mobylettes jouets	Berthelot (94, rue)	En activité	727175	7004301
NPC5913039	VERIN Jean et Cie	Fabrique de tissus et broderies	Industrie (2, rue de l')	En activité	726971	7004505
NPC5913040	ESSO STANDART	Station service Esso Standart	RN39	Ne sait pas	?	?
NPC5913041	HAESAERT (Ets.)	Garage HAESAERT	Watremez (4, rue) lieu-dit "Le jeune bois"	En activité	728326	7004523

De plus, deux Installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont localisées au Nord de la commune: il s'agit de l'établissement REGIE SIAN et SYNERGIE PARK dont l'activité principale est la collecte, traitement et élimination des déchets. A noter que ces établissements ne sont pas soumis au régime SEVESO.

Ces deniers sont situés à 300 mètres des premières habitations et à environ 1 km du centre bourg.

PLU de Beauvois-en-Cambrésis

Le risque industriel

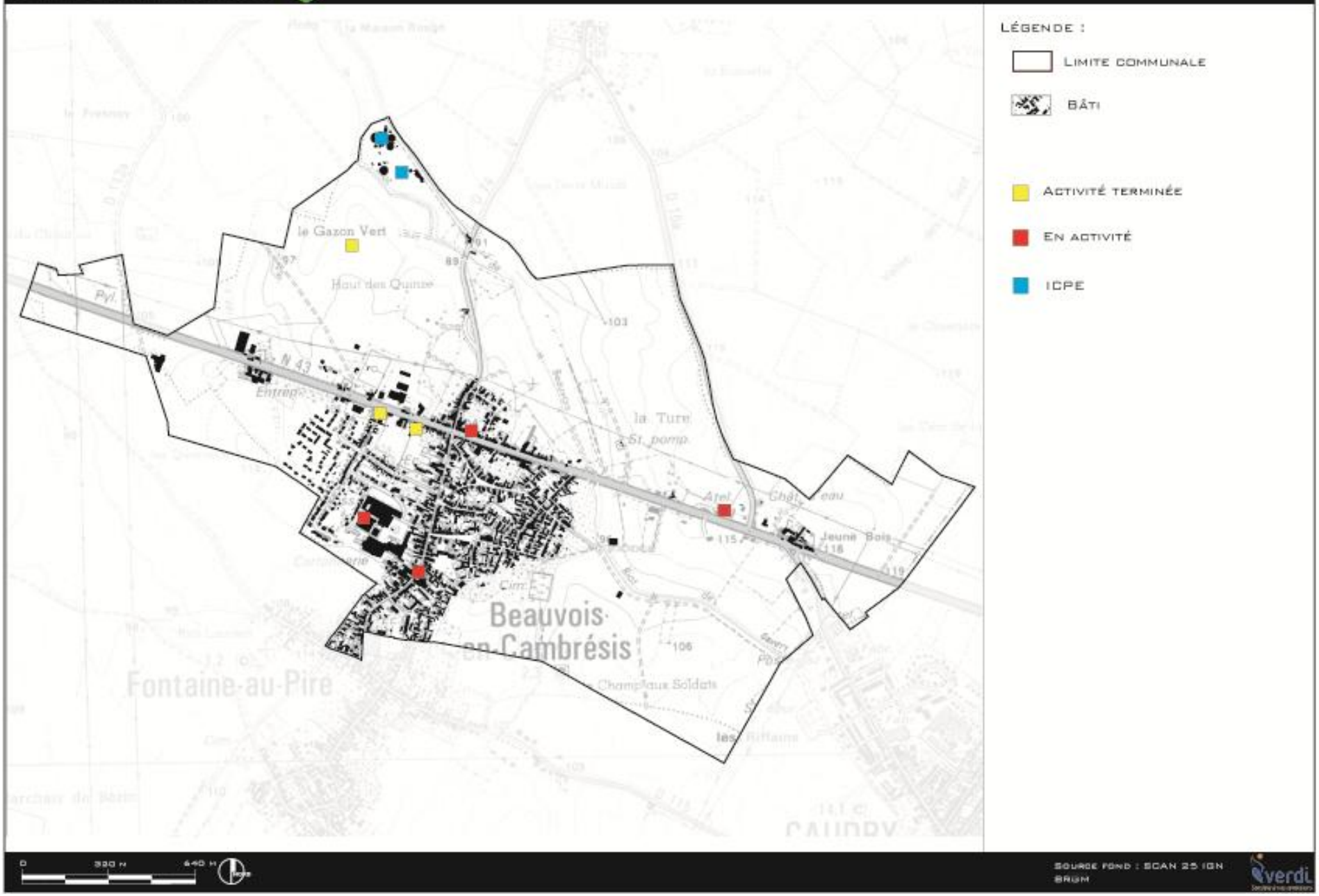

8. LES NUISANCES ET DÉCHETS

A. Les bruits engendrés par les infrastructures

Depuis la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, le décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres du 09 janvier 1995 et l'arrêté sur le bruit des infrastructures routières du 05 mai 1995, les nuisances acoustiques nocturnes (période 22h-6h) sont prises en considération.

Le tableau suivant correspond à la largeur du secteur affecté par le niveau sonore en fonction de la catégorie d'infrastructure. Ainsi, dans un secteur affecté par le bruit, tout bâtiment d'habitation à construire ou faisant l'objet d'une extension, ou tout logement créé par changement de destination doit respecter un isolement acoustique minimal.

Niveau sonore de référence (jour)	Niveau sonore de référence (nuit)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur max. du secteur affecté
L>81	L>76	1	300 m
76<L≤81	70<L≤76	2	250 m
70<L≤76	70<L≤65	3	100 m
70<L≤65	60<L≤65	4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	10 m

L'arrêté du 15 octobre 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit recense un certain nombre de voies bruyantes.

La commune de Beauvois-en-Cambrésis est concernée par trois infrastructures bruyantes.

- **La RD643 :** Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure : 100 m.

A noter que sur cet axe, la Loi Barnier - Amendement Dupont s'applique (Application de l'article L.111-1-4 du C.U.A défaut d'études recul de 75 m par rapport à l'axe de la voie).

- **La D74 :** Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure : 30 m.
- **La D16A :** Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure : 30 m.

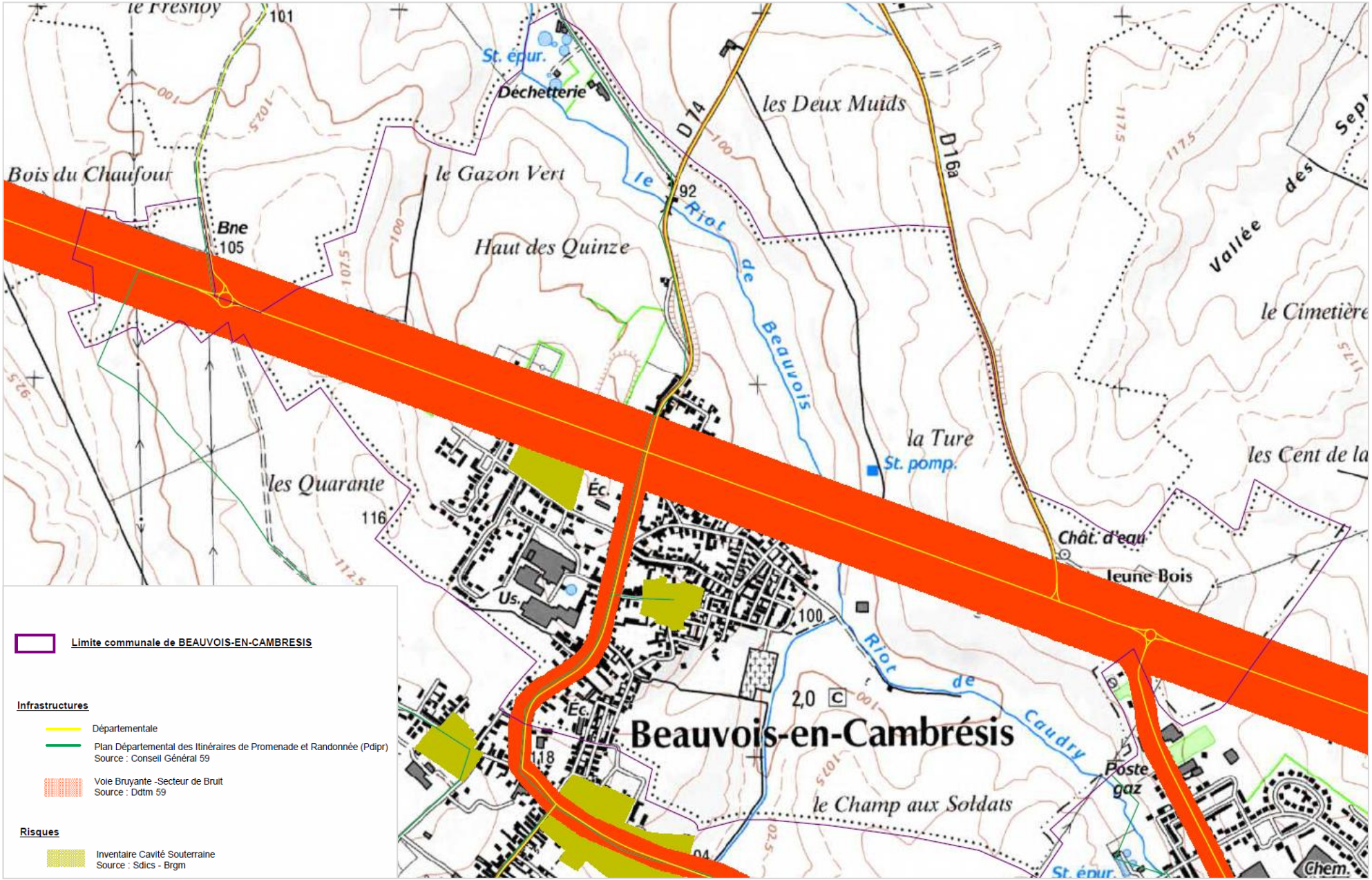
le Fresnoy
101
St. épur.
Déchetterie
les Deux Muids
D74
D16a
Bois du Chaufour
le Gazon Vert
Bne
105
92
le Riot de Beauvois
Haut des Quinze
Vallée des
le Cimetière
la Ture
St. pomp.
les Cent de la
les Quarante
116
Éc.
Chât. d'eau
Jeune Bois
Us.
100
Riot de Caudry
2,0
C
Beauvois-en-Cambrésis
Poste gaz
le Champ aux Soldats
118
St. épur.
Chem.
Limite communale de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
Infrastructures
Départementale
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (Pdipr)
Source : Conseil Général 59
Voie Bruyante -Secteur de Bruit
Source : Ddtm 59
Risques
Inventaire Cavité Souterraine
Source : Sdics - Brgm

A. Les servitudes liées à la présence d'aérodromes

La commune n'est pas concernée par les servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes.

Cependant, elle se trouve à l'intérieur des 2 cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Niergnies et d'Epinoy. A l'intérieur de ces cercles, tout implantation ou modification des installations existantes doit recevoir l'avis de l'autorité militaire (B.A103).

B. Le traitement des déchets

Sur Beauvois-en-Cambrésis, la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis gère la compétence « Collecte des déchets ».

La collecte des déchets des ordures ménagères et la collecte du tri sont assurées par l'entreprise COVED.

Les fréquences de ramassage sont les suivantes :

- Déchets organiques : hebdomadaire
- Carton : bimensuel
- Verre : mensuel

Le traitement des déchets de Beauvois-en-Cambrésis est assuré par le Centre de Traitement des Déchets situé à Douchy-les-Mines.

VIII. Les risques et nuisances- synthèse et premiers enjeux

Eléments	Points clés
Le risque sismique	- Aléa sismique modérée, zone 3.
Risque lié aux inondations	- Aléa remontée de nappe majoritairement faible à très faible. - Le territoire est peu concerné par le phénomène d'inondation par débordement du cours d'eau.
Retrait/gonflement des argiles	- Aléa faible
Les cavités souterraines	- 1 cave et 2 carrières
Le risque minier	- Pas concerné
Le risque technologique	- Munition de guerre - Absence de risque lié au TMD - Une canalisation de transport de gaz et trois lignes électriques sont présentes sur la commune
Les risques technologiques et industriels	- Deux ICPE présentes sur le territoire et 12 sites industriels dont au moins 4 toujours en activité.
Les nuisances	- Trois axes classés comme infrastructures bruyantes (RD643 avec application de la loi Barnier, D74 et D16A). - Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes.
Les déchets	- Collecte effectuée par la Communauté de communes (COVED). - Traitement et valorisation des déchets par le SIAVED.

Premiers enjeux :

- **Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet.**
- **Prendre en compte le risque lié à la présence de cavités souterraines.**
- **Prendre en compte dans l'aménagement les différentes servitudes qui s'appliquent sur le territoire.**

Le projet d’aménagement de Beauvois-en-Cambrésis

I. Les dispositions législatives opposables et les documents supra-communaux à respecter dans le cadre du projet de territoire

a. Le contexte législatif

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.
- L'article du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, les articles du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU,
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain,
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville,
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau),
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996),
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages,
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987),
- Le Livre V du Code du Patrimoine,
- Loi ALUR de Mars 2014,
- La Loi LAAF d'Octobre 2014.

b. Les documents d'urbanisme supra communaux

➢ Schéma de Cohérence Territorial du Pays du Cambrésis

La commune de Beauvois-en-Cambrésis est couverte par le SCoT du Pays du Cambrésis approuvé en novembre 2012. Pour rappel, la philosophie du SCOT est de promouvoir un urbanisme raisonné. Pour ce faire, l'objectif est de limiter la consommation foncière et de redéfinir les centralités tout en renouant avec une croissance démographique modérée ; de renforcer les zones d'activités majeures et de développer une offre de proximité ; de doter le territoire d'une offre adaptée en transports alternatifs et collectifs pour réduire l'usage de l'automobile ; de renforcer le développement des grands équipements et développer une offre en logements de qualité et diversifiée ; et enfin, de préserver les ressources naturelles, prévenir les risques et engager une renaturation concertée pour améliorer le cadre de vie des habitants.
Dans cette logique, le DOG donne les grands principes à respecter et les orientations s'imposant aux communes. Ce document reprend différentes thématiques afin d'atteindre les objectifs retenus :

→ Maintenir et renforcer les grands équilibres du Cambrésis.

→ Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants.

→ Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble.

→ Mettre en place les nouvelles conditions d'un développement économique favorable à l'emploi.

Renforcer l'armature urbaine cambrésienne :

Beauvois en Cambrésis est située à proximité immédiate de Caudry identifié comme pôle principal. Cette proximité inscrit la commune dans la couronne ou l'aire d'influence de ce pôle. A ce titre, le SCOT préconise de renforcer et densifier ces centralités.

Le PLU a fait l'objet d'une analyse exhaustive des capacités de densification au sein du tissu urbain de la commune. 50 % du besoin en logements est ainsi réalisable au travers la mobilisation des dents creuses et des opérations en renouvellement urbains.
Le PLU fixe une densité minimale de 18 logements/ha à respecter notamment au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation à vocation habitat.

Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants :

Le PLU a fait l'objet d'un recensement précis des éléments du patrimoine bâti et naturel qui concourent au maintien du cadre de vie. Des outils réglementaires ont été mobilisés au sein du document d'urbanisme pour assurer leur préservation.
De plus, pour les secteurs de projets évoluant le long de la RD 643, des prescriptions architecturales et paysagères ont été prescrites au travers l'élaboration de dossiers loi Barnier.

Compte tenu de l'enjeu concernant la présence de risque sur le territoire notamment la présence de cavités souterraines, la municipalité a engagé des études permettant une meilleure connaissance du risque. Le PLU permet de traduire ces risques et d'adapter les règles d'urbanisme. Le document s'attache à retranscrire les risques afin d'informer la population.

Adapter les modes de transport aux nouvelles réalités des déplacements :

Le SCOT identifie la RD643 comme axe majeur à conforter tout en limitant l'urbanisation nouvelle au développement programmé. Aucune zone en dehors de celle prévue par le SCOT n'est ouverte à l'urbanisation de part et d'autre de cet axe.

En ce qui concerne les déplacements doux, le PLU identifie différents enjeux territoriaux. Le PADD inscrit le projet de territoire dans un développement des modes doux et une sécurisation des axes. Le document prend en compte les connexions extra communales en valorisant le potentiel du chemin suivant le riot afin de connecter le centre bourg de Beauvois-en-Cambrésis et le pôle de Caudry. Cela permettra d'augmenter les connexions entre les deux entités urbaines et donc d'inscrire le renforcement de Caudry et sa couronne en tant que polarité.

Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble :

Comme dit précédemment, le PLU identifie un potentiel foncier mobilisable au sein de la trame bâti permettant de réaliser la moitié des besoins en logements fixés par l'ambition démographique de la commune soit 40 logements.
Cependant, le projet de territoire nécessite un besoin en logements à trouver en extension de l'ordre de 40 logements soit environ 2 ha à ouvrir à l'urbanisation. A noter que le SCOT identifie un potentiel de 3 ha que la commune peut ouvrir à l'urbanisation d'ici 2020.
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées pour les espaces à vocation d'habitat (secteur en extension et secteur situé derrière la mairie) prévoient dans les opérations une diversité des typologies et des modes d'accession afin d'avoir une offre en logements sur le territoire adaptée au contexte démographie et social de la population.

Mettre en pace les nouvelles conditions d'un développement économique facteur d'emplois :

Beauvois-en-Cambrésis présente une offre commerciale et de service appuyée par la présence de la RD 643, du trafic généré par cet axe et de l'effet vitrine qu'elle représente.
Le PLU, vise à maintenir et conforter le développement des activités en place. De plus, au vu du remplissage de la zone économique à vocation économique située en entrée Ouest de la commune (ruche d'entreprise), la municipalité a décidé de programmer une extension possible en conformité avec le schéma d'Orientations Stratégiques de développement économique établie à l'échelle du SCOT. Il convient de noter que le SCOT permet une extension de 5 ha. La commune a fait le choix d'adapter le nombre d'hectares à ouvrir à l'urbanisation aux besoins identifiés. Ainsi, seuls 3.7 ha ont été classés en zone 1AUE sur les 5 ha possible.

Le projet de territoire et l'écriture du PLU s'inscrit donc une gestion économe du foncier respectueux de l'environnement naturel et agricole et soucieux de la préservation de l'identité architecturale et urbaine locale.

Le PLU de Beauvois-en-Cambrésis, contribue à la mise en place de l'aménagement du territoire exprimé au sein du SCOT du Pays du Cambrésis. **Le document apparait donc pleinement compatible avec le SCOT.**

➢ Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La commune n'est pas concernée par un PDU.

➢ Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat 2016/2021 du Caudrésis/Catésis fixe un cadre d'intervention de la Communauté de Communes, des Communes, mais aussi du Pays et des autres partenaires en matière de politique de l'habitat. Il traduit les orientations avec, pour chaque action, des objectifs chiffrés, des modalités opérationnelles, des partenariats à nouer, des propositions de financement.
Le PLH s'articule autour de quatre actions :

- Favoriser la mise à niveau du parc existant et initier une modernisation des centres anciens,
- Diversifier l'offre de logement en direction des catégories les plus modestes et les plus spécifiques,
- Développer une politique foncière durable pour l'habitat,
- Suivi, pilotage et animation de la politique d'habitat.

Concernant la programmation de logements, plus de 900 logements soit 194 logements/an sont estimés pour l'ensemble du territoire dont :

- 70% programmés sur les pôles,
- 30 % programmés sur les communes rurales.

Parmi ces 194 logements/an :

- 30 logements seront dédiés au locatif aidé dont 85% sur les pôles,
- 53 logements seront dédiés en accession abordable et sociale,
- 67 logements en accession diffuse et promotion privée.

Les objectifs en termes de production de logements sur le territoire de la commune sont les suivants :

CCCC	Objectif PLH en neuf	Objectif PLH de sortie de vacance	Objectif PLH Total
Avesnes-les-Aubert	42	18	60
Beauvois-en-Cambrésis	48	12	60
Bertry	30	6	36
Le Cateau-Cambrésis	90	36	126
Caudry	348	36	384
Fontaine-au-Pire	36	6	42
Villers-Outréaux	24	18	42

	Principe	Objectif annuel logement aidé	Objectif PLH 2016-2021 logement aidé	Estimatif des capacités à produire du locatif aidé en neuf sur 2016-2021	Taux REPLS 2011	Taux théorique 2021
Avesnes-les-Aubert	augmentation du taux	3	18	12	7,3	8,3
Beauvois-en-Cambrésis	intégration projet	2	12	10	5,5	6,6
Bertry					7,3	7,0
Busigny / Maretz	pôle gare	2	12	12	3,0	3,7
Le Cateau-Cambrésis	augmentation du taux	10	60	80	12,0	14,3
Caudry	maintien du taux	14	84	80	21,7	21,9
Fontaine-au-Pire						
Villers-Outréaux					6,7	6,5

L'intervention sur le parc de logements au travers le PLU repose sur trois principes.

La première action qui sera menée dans le cadre de la politique de la commune concernant les logements résidera dans la reconquête des logements vacants.
Les derniers chiffres de l'INSEE (2013) recensent environ 84 logements vacants sur la commune, soit un taux de vacance de l'ordre de 8.6 %. D'après la commune et depuis le dernier recensement ce chiffre est à minorer. En effet, l'estimatif du nombre de logements vacants effectué par la commune indique un nombre moins importants à la date d'écriture du présent document. En tout état de cause les hypothèses de besoins en logements réalisées dans le cadre du PLU tablent sur une intervention forte sur la vacance avec un taux aux alentours de 6%.

Les deux autres actions correspondent à la mobilisation des dents creuses et à l'ouverture à l'urbanisation du secteur estimé dans le cadre du PLU afin de répondre aux besoins de la population en termes de logements. L'ensemble est estimé à un apport de 80 unités dont 50 % est effectué au sein de la trame bâtie.
Le secteur derrière l'église ayant pour vocation à accueillir du petit collectif pourra permettre de répondre aux objectifs en logements aidés du PLH.

Les ambitions inscrites dans le PLU couvrent les objectifs du PLH.
Il semble important de noter que le PLU couvre une période plus important que le PLH. En effet, le PLH couvre la période 2016/2021 alors que le PLU de la commune est à l'horizon 2025.

Le PLU est donc compatible avec le PLH.

➢ **Le SDAGE Artois-Picardie 2016/2021**

A - MAINTENIR ET AMELIORER LA BIODIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES			
A-2	**Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)²**		**Mesures du PLU**
A-2.1	**Gérer les eaux pluviales**	Les orientations et prescriptions des SCOT (DOO) et des PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».	A propos de l'infiltration, le règlement fixe plusieurs règles permettant de prendre en compte les eaux pluviales dans les opérations : - *« L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales : tout projet d'infiltration devra être précédé d'une vérification des capacités d'infiltration des sols par des essais de perméabilité.»* - *« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux ».* Par ailleurs, des prescriptions supplémentaires sont reprises au sein des OAP permettant une meilleure gestion des eaux sur les zones de projet. - *L'ensemble des aménagements seront réalisés en matériaux perméables et les eaux pluviales seront gérées en priorité à l'aide de techniques alternatives pour une infiltration sur place.*
		Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuels et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes.	Les zonages pluviaux sont intégrés aux cartes du réseau d'assainissement. Ils seront joints aux annexes.

A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines de mer		Mesures du PLU
A-4.3	Limiter le retournement des prairies	L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme. En cas d'urbanisation de prairie permanente dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation, des captages, le maître d'ouvrage veillera à compenser cette réduction par une réimplantation de prairie permanente en surface au moins équivalente. Dans le cas d'une urbanisation réalisée à l'intérieur de zones déjà construites, cette compensation pourra prendre la forme de dispositifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines…).	La commune ne dispose pas de zone à enjeu pour la préservation des zones humides ni d'aires d'alimentation de captage. Cette disposition ne s'applique donc pas sur le PLU de Beauvois-en-Cambrésis. Le diagnostic a montré un phénomène d'érosion des berges au Nord de la commune. Les terrains situés de part et d'autres du phénomène ne sont pas occupés par des prairies. La préservation de la ripisylve au titre du L151-19 permettra le maintien des berges par les végétaux en place.
A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité		Mesures du PLU
A-9.1	Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitations légères de loisirs, qui entraineraient leur dégradation. L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau.	La commune est traversée par le riot de Beauvois classé en zone A Les habitations légères de loisirs ne sont pas admises au sein de cette zone. La ripisylve du Riot est préservé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

t	**Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme**	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (carte 6) et les inventaires des SAGE. La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.	Le SDAGE n'identifie aucune zone à dominante humide sur le territoire.
B – GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUANTITE ET EN QUALITE			
B-1	**Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eu potable définie dans le SDAGE**		**Mesures du PLU**
B-1.1	**Préserver les aires d'alimentation des captages**	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD et règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en carte 7.	Aucune aire de captage n'est recensée sur le territoire communal.
B2	**Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion des ressources en eau**		**Mesures du PLU**
B-2.2	**Mettre en garde les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place**	Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,…), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques. En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, notamment sur la base des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, notamment sur la base des schémas de cohérence territoriale (SCOT), mettant en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place.	La capacité des réseaux par rapport au projet de la commune a été évaluée dans l'annexe sanitaire. Le plan des réseaux d'eau potable et d'assainissement sont également joint au dossier PLU.

C – S APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS			
C-1	**Limiter les dommages liés aux inondations**		**Mesures du PLU**
C-1.1	**Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies**	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.	Le plan de zonage permet d'identifier les zones potentiellement inondables de la monographie du risque inondation dans le cadre de la contribution de la DDTM au sein du plan de zonage.
C-2	**Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues**		**Mesures du PLU**
C-2.1	**Ne pas aggraver les risques d'inondation**	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT (DOO) et les PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par classement, des éléments de paysage (haies…) en application de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.	Aucune zone de projet n'est concernée par un risque inondation. Cependant, le règlement fixe tout de même plusieurs règles permettant de prendre en compte les eaux pluviales dans les opérations : - *« L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales : tout projet d'infiltration devra être précédé d'une vérification des capacités d'infiltration des sols par des essais de perméabilité.»* - *« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux ».* *Les haies et alignements d'arbres présents sur la commune et pouvant servir à limiter les ruissellements sont protégés au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme.*

C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau		Mesures du PLU
C-4.1	**Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme**	Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles inondables. Les zones naturelles inondables pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.	Afin de gérer les eaux sur la commune et les problèmes d'inondation, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin prévoit la création d'une Zone d'Expansion de Crue sur la commune. Ce projet a été pris en compte au cours de l'élaboration du PLU de telle sorte que les règles d'urbanisme permettent la réalisation du projet.

- **Compatibilité avec le SAGE**

Aucun SAGE n'est actuellement approuvé sur le territoire. On peut toutefois noter le SAGE de l'ESCAUT en cours d'élaboration couvrant la commune de Beauvois-en-Cambrésis.

Pour autant, 5 enjeux ont d'ores et déjà été définis et devront être anticipés dans le PLU :

- Lutte contre les inondations et l'érosion
- Protection de la ressource
- Lutte contre la pollution
- Préservation des milieux humides
- relation transfrontalière

Du fait des relations de compatibilité, le PLU intégrera automatiquement l'ensemble des enjeux et des objectifs du SDAGE et du SAGE.

Le plan de gestion des risques inondation 2016-2021

Les dispositions qui ne sont pas communes à celles du SDAGE sont traitées dans le tableau ci-dessous afin de vérifier leur mise en compatibilité avec le PLU lorsqu'elles s'appliquent.

Orientations du PGRi	Dispositions du PGRi	Prise en compte dans le PLU	Articulation
Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations			
Orientation 1 Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	3. Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	4. Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	5. Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques			
Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	7. Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	10. Préserver les capacités hydrauliques des fossés.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine	11. Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrants la dynamique d'évolution du trait de côte.	Beauvois-en-Cambrésis n'est pas une commune littorale.	Sans objet

Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux.	15. Evaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	16. Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs			
Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique.	17. Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires ou l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes	Le PLU permet d'informer la population par une localisation précise des phénomènes et des risques présents sur la commune.	compatible
	18. Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation	Les éléments portés à connaissance (contribution de la DDTM) ont été repris au sein des différentes pièces cartographiques du PLU.	compatible
	19. Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	20. Développer et cartographier des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale	Les éléments portés à connaissance (contribution de la DDTM) ont été repris au sein des différentes pièces cartographiques du PLU.	Sans objet
	21. Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise.	22. Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	23. Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Capitaliser les informations suites aux inondations.	24. Poursuivre la cartographie des zones d'habitation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet

	construction du retour		
	25. Elargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires	Le diagnostic permet une prise en compte large de la vulnérabilité du territoire face aux différents risques	Compatible
Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations.	26. Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation.	L'élaboration du PLU est l'occasion pour les élus d'être sensibiliser au sujet.	Compatible
	27. Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs.	Des rencontres individuelles ce sont déroulées lors de l'élaboration du PLU avec les exploitants agricoles du territoire. Ces dernières ont permis d'identifier précisément certains phénomènes. Une réunion publique s'est tenue le 7 Février 2017 présentant les éléments du diagnostic dont les risques.	Compatible
Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés			
Renforcer les outils de prévention et de surveillance pour mieux anticiper la crise.	28. Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	29. Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à Vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	30. Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités.	31. Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	32. Renforcer et anticiper la gestion coordonnée, en période de crue, des ouvrages destinés à la gestion hydraulique	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation.	33. Favoriser le rétablissement individuel et social	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	34. accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide normal	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	35. Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet

	crues.		
Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires			
Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle des bassins versants hydrographiques cohérents.	36. Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux	Le PLU prend en compte l'ensemble des risques sur le territoire	Compatible
	37. Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval dans une logique de solidarité des territoires.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Structurer et conforter la maîtrise d'ouvrage pérenne des actions de prévention du risque inondation	38. Accompagner les collectivités dans la mise en place de maîtrises d'ouvrage pérennes en matière de risque inondation	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers	39. Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre les voies navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet
	40. Conforter la coopération internationale.	Le PLU n'interagit pas avec cette disposition.	Sans objet

c. Les Principales servitudes d'utilité publique et les obligations diverses

Beauvois en Cambrésis est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique et obligations diverses dont il a été tenu compte dans la définition du parti d'aménagement, du plan de zonage et du règlement.
Elles sont rappelées ci-après dans ces tableaux issus du Porter à Connaissance de l'Etat :

Délégation Territoriale du Cambrésis
Commune de Beauvois en Cambrésis - 59063
Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

N° 01/2013

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
I.1	**Conservation du Patrimoine Eaux**		
A.4	**POLICE DES EAUX** Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux	Riot de Caudry Riot Clichette A.P. du 09/12/1970	Ddtm
II.1	**Utilisation de certaines ressources : énergie**		
I.4	**ELECTRICITE** Servitude de protection des lignes haute-tension	Lignes : MASTAING - LE PERIZET 225kv CAUDRY - LE PERIZET et LE PERIZET - SOLESMES 2 x 63kv Dérivation CAUDRY Ligne Aérosouterraine 63 kv CAMBRAI - LE PERIZET	Rte
I.3	**GAZ** Servitude de protection des canalisations de transport de gaz	Canalisation : TROISVILLES – CAUDRY DN 150	Grt gaz
II.2	**Utilisation de certaines ressources : communications**		
EL.7	**ALIGNEMENT** Servitude d'alignement	R.D.643 :15/01/1855 R.D. 74 : 29/04/1891	Conseil Général
EL.11	**ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS** Servitude d'interdiction d'accès	RD 643	Conseil Général
T.7	**RELATIONS AERIENNES** Servitude concernant les installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement	Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur les aérodromes de : CAMBRAI – NIERGNIES et de CAMBRAI – EPINOY	Base aérienne
III	**Salubrité**		
INT1	**CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL**	Cimetières communal et militaire La servitude de 100m ne s'applique qu'aux cimetières transférés ou agrandis	Commune

Délégation Territoriale du Cambrésis
Commune de Beauvois en Cambrésis - 59063
Tableau des Obligations Diverses

N° 01/2013

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
I.1	**Conservation du patrimoine naturel**		
SRCE	**Schéma Régional de Cohérence Écologique**	Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) Approuvée le 16/07/2014	Dreal
I.2	**Ressource en eau**		
SAGE	**Territoire de SAGE et état d'avancement**	Escaut Élaboration	Ddtm
I.3	**Conservation du patrimoine culturel**		
ARCHEO	**Zones de préemptions archéologiques**	Présence de zones archéologiques préventives	Drac
LOI BARNIER	**Loi Barnier Article 52 , L111-1-4**	Départementale N° 643 Route à grande circulation : Protection : 75 mètres	Conseil Général
P.D.I.P.R.	**Plan Départemental des Itinéraires De promenade et de Randonnée**	Délibération du Conseil Général du 15/06/1992 complétée le 15/11/1993	Conseil Général
II.1	**Risques Naturels Inondations**		
PPRN Inondation	**Plan de Prévention des Risques Naturels**	PPRn Inondation prescrit le 13/02/2001	Ddtm
CATNAT	**Arrêtés de catastrophes naturelles**	Catastrophes naturelles : Inondations et coulées de boues du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté Ministériel du 29/12/1999 Inondations et coulées de boues du 16/05/2000 Arrêté Ministériel du 25/09/2000	Ddtm
II.2	**Risques Naturels et Mouvements de Terrain**		
PPRMVT	**Plan de Prévention des Risques Naturels**	PPRn Mouvement de terrain prescrit le 19/06/2001	Ddtm
CATNAT	**Arrêtés de catastrophes naturelles**	Catastrophes naturelles : Mouvements de terrains (sécheresse) du 01/01/90 au 31/12/90 Arrêté du 28/03/1991 Mouvements de terrains (sécheresse) du 01/01/91 au 31/07/97 Arrêté du 09/04/1998 Mouvements de terrains (sécheresse) du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté du 29/12/1999	
CAVITE	**Inventaire Cavités**	Cavités souterraines	Brgm
ARGILE	**Aléa retrait gonflement Argile**	Faible	Brgm
SEISME	**Aléa sismique**	Modéré	Brgm

Délégation Territoriale du Cambrésis
Commune de Beauvois en Cambrésis - 59063
Tableau des Obligations Diverses

N° 01/2013

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
II.3	**Risques Technologiques**		
I.C.P.E.	**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**	voir site Base des Installations classées - lie http://www.installationsclassees. developpement-durable.gouv.fr/ rechercheicform.php	Dreal
CANA	**Zones effet de danger sur les Canalisations**	Gaz	Dreal
II.4	**Risques Sanitaires**		
LEZP	**Ligne électrique (zone de prudence)**	Ligne aérienne de 225 kv Ligne aérienne de 63 kV	Ddtm
III.1	**Nuisances**		
VB	**Voies bruyantes 2002**	Voir annexe ci-jointe	Ddtm
V	**Participations financières (à compter du 01/03/2012)**		
	TAXE D'AMENAGEMENT		
	- Part Communale	5 % D.C.M. Du 29/11/2011	Ddtm
	- Part Départementale	1.45 % D.C.G. Du 28/11/2011	Ddtm

II. Raisons et objectifs du PADD de Beauvois-en-Cambrésis

1. MISE EN PLACE DU PADD

La municipalité de Beauvois-en-Cambrésis s'est investie en 2014 dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure a permis d'engager une réflexion précise mais aussi globale sur le devenir de la commune tout en répondant aux nouvelles exigences règlementaires (intégrer les directives de la loi SRU, des lois Grenelle 1 et 2 mais aussi la Loi ALUR ; s'assurer de la compatibilité avec les autres plans et programmes et notamment le SCOT du Cambrésis et le PLH de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis (4C), le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de l'Escaut).

2. LES AXES DU PADD

a. Les grands enjeux

Issus du diagnostic, plusieurs enjeux ont servi de socle pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ces enjeux ont permis de définir 2 axes majeurs :

AXE 1 : CONFORTER LE CENTRE BOURG EN EXPLOITANT LE POTENTIEL DE LA DEPARTEMANTALE :

Les élus souhaitent pérenniser le dynamisme de la commune en permettant l'accueil d'une nouvelle population. Néanmoins, l'objectif démographique a été fixé dans un cadre modéré. En effet, les +2.3 % de croissance démographique (soit +50 hab.) s'inscrivent dans une continuité des tendances passées et prennent en compte les différents phénomènes de modifications de la structuration de la population.

L'histoire et le développement de la commune de Beauvois-en-Cambrésis offre une situation urbaine permettant de s'appuyer sur les axes structurants du territoire mais également de s'inscrire dans une logique de renouvellement urbain.
C'est dans ce contexte qu'une véritable analyse et organisation du développement urbain a été mise en place. Le PADD vise ainsi à mobiliser au maximum les espaces libres identifiés au sein de la trame urbaine et d'opérer en priorité dans la centralité au travers des opérations en renouvellement urbain sur les deux principales disponibilités (site LESTRA, espaces situé derrière la mairie).

La présence de la RD 643 offre un véritable effet vitrine aux différentes activités venues s'implanter de part et d'autre de l'axe. L'ambition de la commune et de permettre le développement des activités sur les espaces identifiés mais également de favoriser la mixité des fonctions sur le territoire. Pour ce faire, plusieurs mesures de nature réglementaires (zonage, règlement …) sont affichées au sein du PADD.

Parallèlement, le PADD assure la connexion entre ce développement économique et les besoins en termes de déplacement qui en découlent. Dans ce cadre, le projet de territoire met l'accent sur les possibilités de connections douces et les enjeux de sécurisation des principaux axes.

AXE 2 : PRESERVER ET AMELIORER LA QUALITE DU CADRE DE VIE

La problématique du paysage prend une place importante dans la définition du projet. L'activité agricole ayant façonnée les paysages doit être maintenue et son développement assuré.
Le relief étant globalement plat, de grandes perspectives visuelles se dégagent depuis les axes routiers structurants et les extrémités du tissu bâti. De fait, l'enjeu de l'insertion des nouvelles d'urbanisation est très important et représente un objectif phare de cet axe.

Parallèlement, le PADD veille à valoriser le territoire par la protection du patrimoine bâti (église …) et naturel (éléments boisés, champs ouverts …)
Fortement concerné par la présence de certains risques, le PADD a pour ambition de porter un projet permettant de mettre en exergue et de prendre en compte l'ensemble des risques afin de ne pas augmenter la vulnérabilité sur le territoire.

b. Détails de chaque axe

AXE 1 : CONFOTER LE CENTRE BOURG EN EXPLOITANT LE POTENTIEL DE LA POTENTIEL

- **Assurer une croissance modérée de la démographie**

Conscients des atouts dont dispose la commune, les élus ont décidé d'inscrire au sein du PADD une croissance démographique cadrée dans les prochaines années.

Le PADD fixe une croissance de 2.3% de la population soit 50 habitants en plus par rapport à 2012. Cet objectif correspond à celui du SCoT du Cambrésis.

- **Maitriser l'étalement urbain et redynamiser le centre bourg**

De part la présence des départementales sur le territoire, l'urbanisation s'est principalement opérée de façon linéaire. Bien que la consommation foncière soit principalement le fruit de l'accueil d'équipements intercommunaux, la commune s'est fixée un objectif de diminution de la consommation de l'ordre de 25%.

Le but du PADD vise ici à trouver le juste équilibre entre les ambitions démographiques représentant un besoin en logement et la modération de la consommation foncière.

La croissance de 2.3% de la population induit un besoin en logement de 80 unités. Cette croissance de la population ne doit cependant pas se faire au détriment des espaces agricoles et naturels. Pour ce faire, les élus privilégient l'urbanisation des dents creuses et les opérations en renouvellement urbain. Ce sont environ 40 logements qui viendront renforcer le tissu bâti existant. Cependant, l'atteinte des objectifs démographiques nécessite un besoin en extension de l'ordre de 2 ha.

Dans le but de rationnaliser au maximum les interventions et de mieux adapter l'offre de logement à la demande, une diversité dans les formes urbaines sera recherchée.

- **Permettre le développement de l'activité économique**

La commune est dotée de plusieurs zones accueillant déjà plusieurs entreprises. En plus de créer de nombreux emplois, elles participent à accroître le rayonnement de la commune. Cette logique intercommunale est appuyée par le SCoT du Cambrésis notamment en ce qui concerne le site de la ruche d'entreprise et l'extension prévue sur une superficie de 5 ha.

La zone d'activité de la ruche d'entreprise étant en passe d'être occupée à 100%, les élus ont souhaité inscrire la possibilité d'une extension économique.

L'objectif porté au travers le PLU est donc de pérenniser les activités en place et de permettre l'implantation de nouvelles entreprises au sein de la zone économique située en entrée de commune. Cette dernière permettra de diversifier les activités à l'échelle de l'intercommunalité.

- **Renforcer les déplacements doux et sécuriser les axes**

Les cheminements piétons sont importants sur le territoire. En effet, ils facilitent la découverte du territoire, permettent la pratique d'activités sportives et de loisirs (promenade, course à pied, etc.) et sont le support des déplacements à vocation agricoles ….

Le PADD vise donc à favoriser ces liaisons au sein du territoire communal mais également avec l'extérieur et notamment avec les équipements présents sur Caudry.

Axe 1 : Conforter le centre bourg de la commune en exploitant le potentiel de la départementale

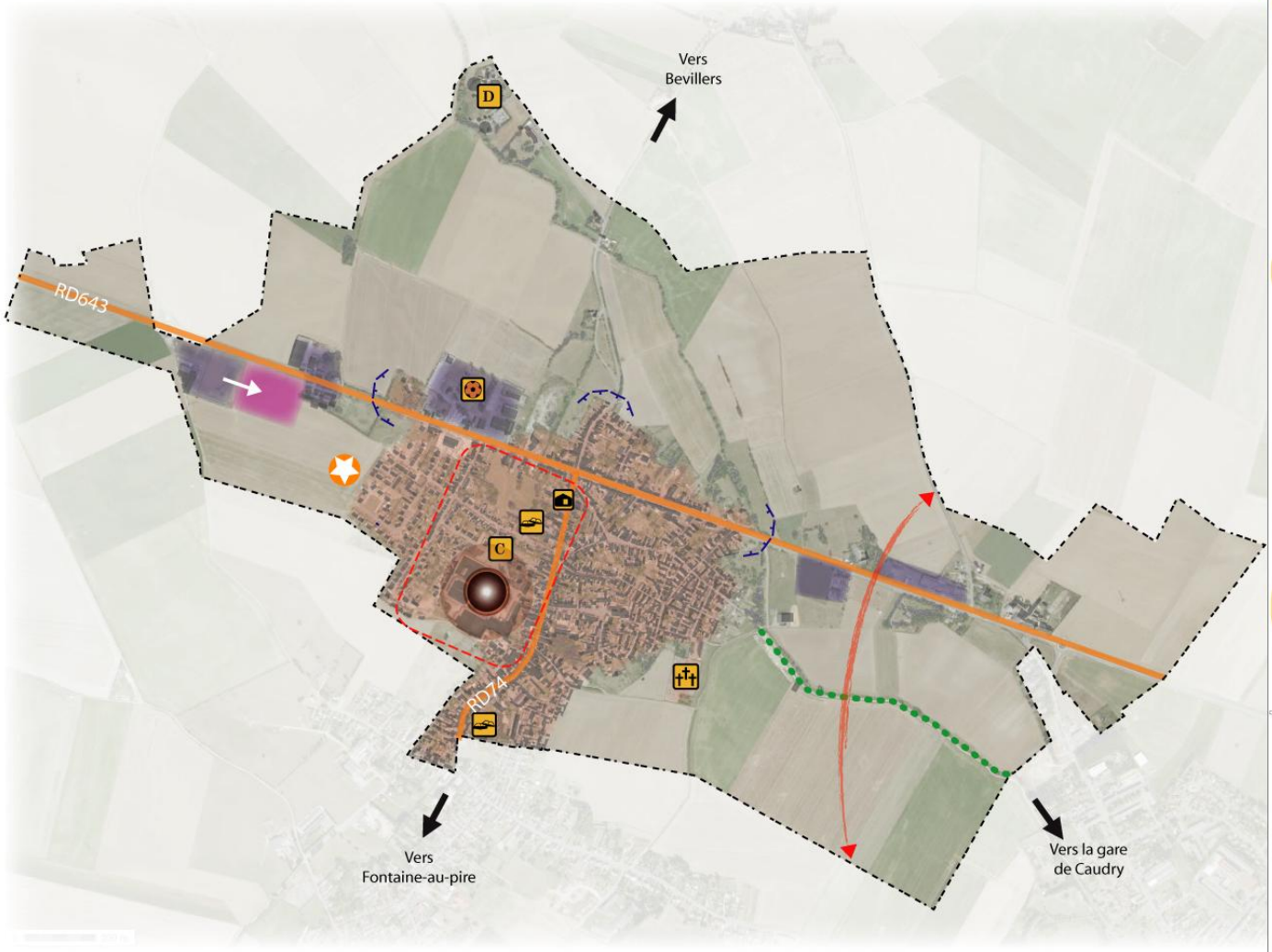

NORD

0 400 M 800M

SOURCE FOND : GÉOPORTAIL

Maîtriser l'étalement urbain

Stopper l'urbanisation linéaire

Profiter des disponibilités foncières et des opérations de renouvellement urbain au sein de la trame bâti

Réaliser un espace de développement complémentaire permettant une diversification de l'habitat

Redynamiser le centre ville

Renforcer la centralité à l'Ouest de la RD.

Intégrer le renouvellement de l'ancien site industriel vers une vocation mixte et profiter des potentialités situées à proximité

Conforter l'offre en services et en équipements

Cimetière — Terrain de sport — Ecole

Mairie — Centre social — Déchetterie

Permettre le développement de l'activité économique

Activité économique existante

Permettre l'extension de la zone d'activité située en entrée de ville

Renforcer les déplacements doux et sécuriser les axes

Valoriser le potentiel du chemin suivant le riot afin de connecter le centre bourg au pôle de Caudry

Sécuriser et requalifier les axes (stationnement, ralentissement des véhicules)

Intégrer le projet de contournement de Caudry

AXE 2 : PRESERVER ET AMELIORER LA QUALITE DU CADRE DE VIE

- **Identifier et préserver les éléments du paysage**

La commune est située dans un environnement principalement agricole. Des champs ouverts ceinturent le tissu bâti et offrent de grandes perspectives visuelles vers les communes voisines. Quelques espaces boisés et alignements d'arbres font figure de points d'appels du paysage. Cette ambiance rurale est à conserver et à valoriser.

La RD643 impacte fortement la lecture du paysage sur la commune. Une problématique de panneaux publicitaire est présente en entrée de ville. Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires en matière de dispositifs publicitaires, les services de la DDTM vont engager un recensement des dispositifs irréguliers, implantés hors agglomération, en bordure de la RD643. Ce travail permettra d'orienter et de mettre en place de mesures adaptées permettant de réduire les nuisances visuelles (courrier joint au rapport de présentation).

De plus, classée en route à grande circulation, l'axe est concerné par l'amendement DUPONT. Ainsi, le PADD rappel la nécessité de prévoir une intégration paysagère harmonieuse.

Le territoire accueil également quelques éléments de patrimoine bâti dont la préservation devra passer par une adaptation des outils réglementaires au sein du document d'urbanisme.

- **Préserver les éléments permettant de décliner localement la trame verte et bleue**

Afin de garder un cadre de vie agréable pour les habitants, le PADD porte une préservation des éléments naturels recensés dans le cadre du diagnostic.

En effet, on retrouve sur la commune quelques boisements, alignements d'arbres, haies et espaces de prairies pouvant servir de support à la trame verte et bleue locale.

L'objectif du PADD est également de traduire, certains enjeux localisés. C'est notamment le cas de l'espace de prairie situé à l'arrière de la mairie.

Si ce dernier présente un potentiel intéressant de renouvellement urbain, il participe également à l'aération du tissu urbain et au maintien des prairies permanentes sur le territoire.

- **Prendre en compte les contraintes physiques**

La commune est concernée par plusieurs risques naturels dont les principaux sont : le risque lié à la présence de cavités souterraines et les ruissellements pouvant entrainer des dommages sur le territoire. Conscients des enjeux qui en découlent, les élus exposent au sein du PADD leur souci de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire mais également d'informer au mieux la population.

Axe 2 : Préserver et améliorer la qualité du cadre de vie

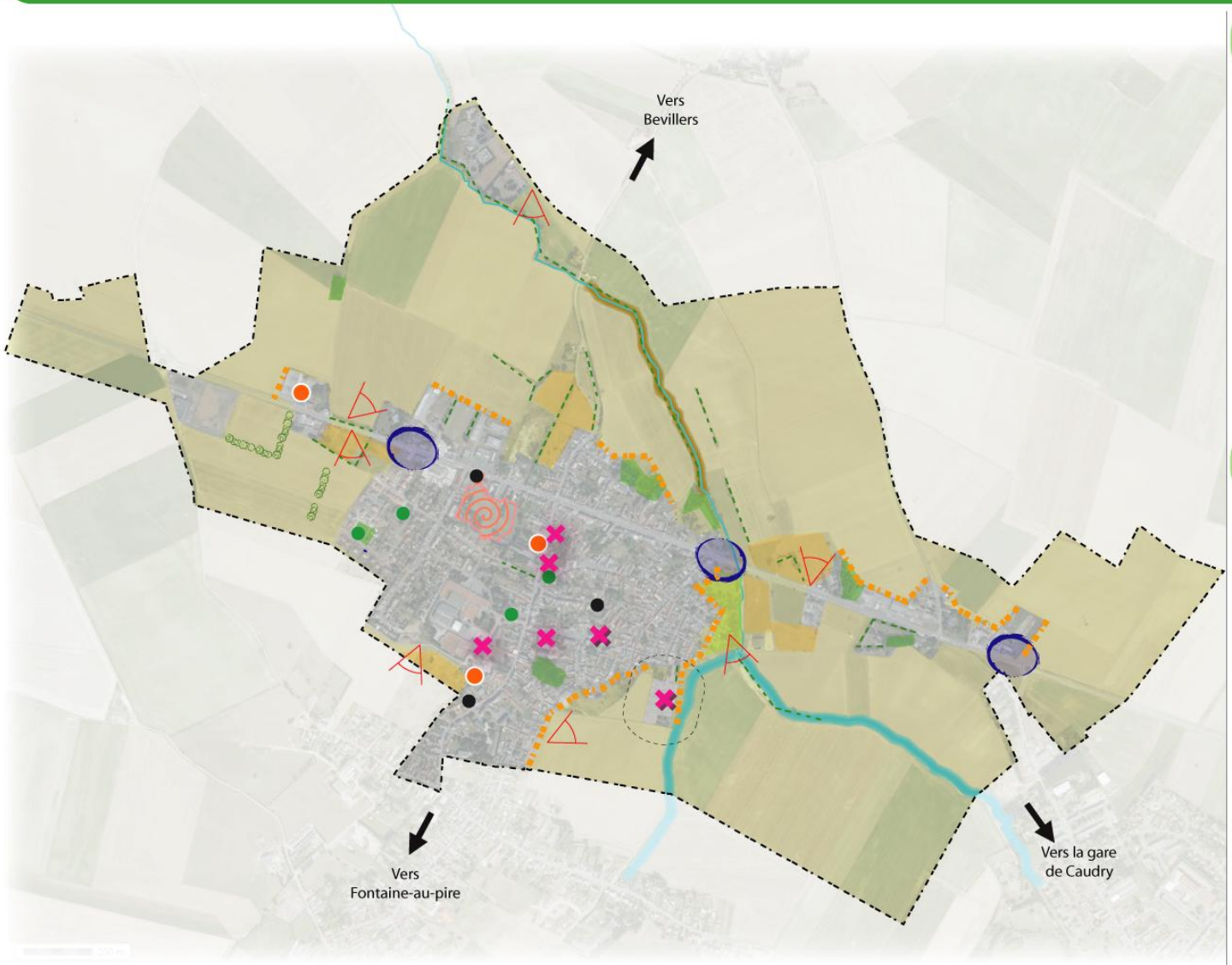

Identifier et préserver les éléments du paysage

- Maintenir l'agriculture et les paysages de champs ouverts
- Assurer le maintien et permettre le développement des exploitations agricoles
- Préserver les perspectives visuelles
- Améliorer la qualité des entrées de villes en travaillant sur la présence des panneaux publicitaires
- Préserver le patrimoine de la commune
- Préserver et améliorer le traitement des franges
- Intégrer paysagèrement les extensions

Préserver les éléments permettant de décliner localement la trame verte et bleue

- Trouver le juste équilibre entre protection des prairies et recherche de densité
- Les espaces de prairies
- Les espaces de boisements
- Les jardins familiaux
- Les alignements d'arbres
- Les espaces verts
- La ripisylve des riots

Prendre en compte les contraintes

- Lutter contre le phénomène d'érosion des berges
- Prendre en compte la présence de cavités souterraines dans les futures aménagements (localisation à titre indicatif)
- Prendre en compte le risque inondation par débordement et ruissellement
- Servitudes : Cimetières civils et militaires

III. Les choix retenus pour délimiter les zones et les motifs de délimitation réglementaire

1. LES OBJECTIFS DE LA RÉVISION

La ville de Beauvois-en-Cambrésis, par la délibération du 19 Décembre 2014, a décidé d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme.

Cette révision vise plusieurs objectifs :

- Redéfinir l'équilibre recherché entre un développement urbain maitrisé, le renouvellement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des milieux et des paysages naturels, la sauvegarde du patrimoine bâti remarquable de la commune, les besoins en matière de mobilité.
- Œuvrer à la diversité des fonctions et à la mixité sociale dans l'habitat.
- Délimiter les futurs secteurs constructibles en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs tout en prévoyant les équipements nécessaires à l'évolution de la commune.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser l'énergie et développer les énergies renouvelables.
- Prendre en compte les risques,
- Intégrer les directives des lois Grenelle 1 et 2 mais aussi la Loi ALUR,
- S'assurer de la compatibilité avec les autres plans et programmes et notamment le SCOT du Cambrésis et le SDAGE Artois-Picardie.

2. UN PASSAGE DU RNU AU PLU

La commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme.

La structuration du zonage et les dispositions règlementaires définies par le Plan Local d'Urbanisme se justifient par :

- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD,
- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements, etc.
- l'intégration des évolutions législatives et réglementaires intervenues ces 15 dernières années.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, la loi ALUR de mars 2014 et la loi LAAF d'octobre 2014 ont profondément remanié les outils réglementaires du PLU.
Figurent parmi les nouveautés apportées par le PLU :

- l'obligation de mener en parallèle de l'élaboration du PLU, une démarche d'évaluation de ses incidences sur l'environnement,
- la nomination des zones et la nature de celle-ci,
- La prise en compte du patrimoine bâti et des risques,
- la structure du règlement au sens du code de l'urbanisme au 31 décembre 2015 : la non réglementation des articles 5 (superficie minimale) et 14 (coefficient d'occupation des sols), la suppression de l'article 15 sur le dépassement du COS, la refonte des articles 1 et 2, l'introduction de nouveaux articles 15 et 16 etc.

L'élaboration du PLU, conduit à

- La mise en œuvre d'un plan de zonage,
- la mise en œuvre d'outils pour la diversification de l'offre de logements, etc., et l'intégration d'outils existants, tels que les emplacements réservés,
- l'inscription des dispositions réglementaires traduisant les objectifs poursuivis dans chaque secteur de la commune.

3. LES GRANDS OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ÉLABORATION DE LA PHASE RÉGLEMENTAIRE

a. Un zonage fidèle au projet urbain

C'est à travers les enjeux du PADD que le projet urbain de Beauvois-en-Cambrésis s'est construit. La municipalité a donc mis en œuvre un zonage règlementaire qui répond à ses besoins futurs tout en respectant les nouvelles pratiques de l'urbanisme (loi ALUR, loi LAAAF).
L'intégration des futures constructions dans leur contexte urbain constitue le second enjeu du projet. Il en découle des secteurs variés tant du point de vue de leur emprise, de leurs densités et que de leurs mixités.

b. La prise en compte des derniers outils réglementaires

Le régime du RNU a mis en évidence la nécessité d'élaborer un PLU afin de se mettre en adéquation avec les besoins de développement mais également l'évolution du contexte législatif.

- **<u>Les derniers outils réglementaires liés au contexte législatif qui concernent Beauvois-en-Cambrésis:</u>**

Les constructions isolées

Beauvois-en-Cambrésis présente de l'habitat isolé. Classés en zone A, ces dernières ne pouvaient pas accueillir de nouvelles constructions sauf celles liées à des aménagements de caractère agricole (A).
La loi LAAAF du 13 octobre 2014 associée à la loi ALUR vient assouplir les possibilités de changement de destination et d'extension des bâtiments existants. Ainsi, pour les bâtiments à usage d'habitation, des extensions mesurées sont admissibles dans les conditions définies par le règlement.

La prise en compte du risque
Le projet de territoire fait état des risques inondation par remontées de nappes et de l'aléa retrait-gonflement des argiles et la présence de cavités souterraines. Il reprend également la localisation des risques issue de la monographie effectuée par la DDTM notamment le risque de ruissellement.

Patrimoine à préserver
Au titre de l'article (L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme) le PLU peut *« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »*

Le zonage recense 6 éléments bâtis à préserver : 1-Eglise St Anne. 2- Monument au mort. 3-Maison de cadre. 4-Maison de maître.
5-Toiture à redans partiels. 6-Cimetière militaire.

Les constructions isolées
Avec la loi ALUR du 24 mars 2014, ne peuvent être autorisées dans les zones Agricoles (A) et les zones Naturelles (N) que les constructions à vocation agricole et forestière, les équipements publics ou les services publics (CINASPIC).
En contrepartie, la loi LAAAF du 13 octobre 2014 vient assouplir les possibilités de changement de destination et d'extension des bâtiments existants. Ainsi, pour les bâtiments à usage d'habitation, des extensions mesurées sont admissibles.

D'autre part, les changements de destination identifiés au zonage sont autorisés à condition qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.

Ainsi, deux bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre du L.151-11 du code de l'urbanisme. Ces derniers sont localisés sur la rue Le jeune au bois à l'Est de la commune.

c. La mise en place d'un zonage adapté pour mieux comprendre et cadrer le développement

La mise en place du PLU : tableau de synthèse :

Type de zone	Appellation PLU :
Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat	**UA** *La zone UA couvre le centre ancien du village et les dernières extensions réalisées. Elle est principalement occupée par l'habitat, des commerces, des activités, des services et des équipements.* *Elle comporte également un sous secteur UAj où sont localisés des jardins familiaux et un secteur UAc soumis au risque de cavité souterraine.*
	UB *La zone UB correspond aux dernières opérations d'ensembles affectées principalement à l'habitat et ayant une densité moyenne.* *La zone comprend un secteur UBc soumis au risque de cavité souterraine.*
Zone urbaine mixte à vocation principale d'activités	**UE** *Il s'agit d'une zone urbaine spécifique à destination dominante d'activité artisanale, industrielle, commerciale et de services.* *La zone est composée :* *- D'un secteur UE1 destiné à recevoir des équipements publics ou de services d'intérêts collectifs.* *- D'un secteur UE2 destiné exclusivement à recevoir les constructions et installations permettant l'entretien et l'amélioration des équipements d'eau potable.* *- D'un secteur à vocation économique correspondant à la zone d'activité économique de la ruche d'entreprise*
Zone à urbaniser à vocation principale habitat	**1AU** *Il s'agit d'une zone à urbaniser comprenant deux secteurs (1AU et 1AUa) à destination principale d'habitat à court et moyen terme sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.*
Zone à urbaniser à vocation principale d'activité économique	**1AUE** *Il s'agit d'une zone spécifique à vocation économique destinée à l'accueil de nouvelles activités sous forme d'opération d'aménagement d'ensenble.*

Zone Agricole	**A** *Il s'agit d'une zone agricole, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison de son intérêt agronomique, biologique ou économique. Elles peuvent accueillir des installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif.*
Zone Naturelle	**N** *La zone N est une zone protégée au titre de l'occupation naturelle et de la qualité des paysages.* *La zone comporte un secteur Nc soumis au risque de cavité souterraine.*

- **Les zones urbaines mixtes à vocation principale d'habitat**

Les zones urbaines mixtes à dominante d'habitant reprennent les secteurs déjà urbanisés.

Le confortement du centre-bourg :
L'emprise de la zone UA se caractérise par une densité plus importante, un front bâti majoritairement continu et par une large variété d'architectures.
L'objectif du PADD est de développer ces secteurs afin de conforter le centre-bourg, pôle de centralité regroupant les principaux équipements.
Le plan de zonage veille ainsi à conforter la centralité en déclinant des dispositions règlementaires favorables à la densité et la valorisation de la trame bâtie existante.

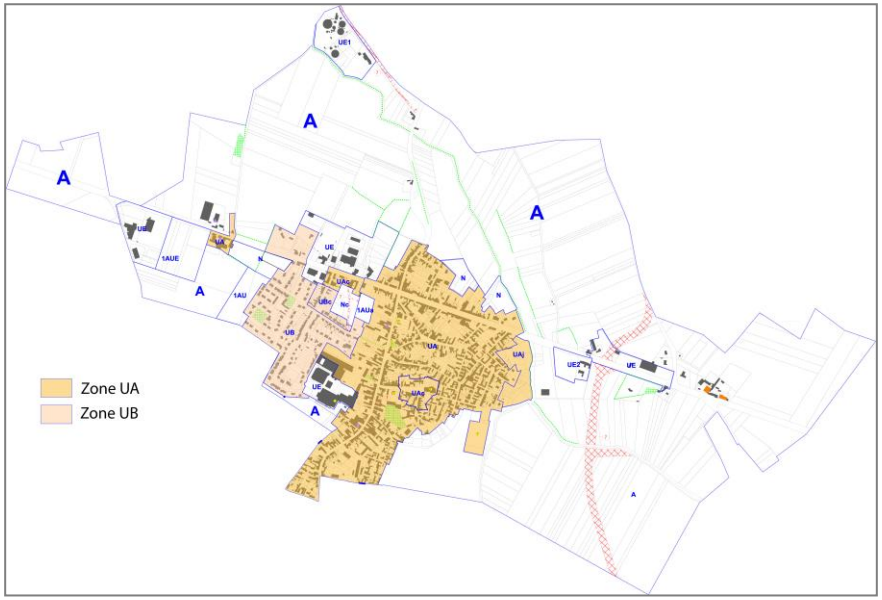

Identification des zones urbaines sur le plan de zonage

La zone UA comprend deux secteurs.
Le premier correspond au secteur UAc concerné par un risque de cavité souterraine. Il rappel que la constructibilité dans ce secteur est possible sous réserve de lever toute suspicion sur la présence d'un risque de mouvement de terrain.

Cette identification permet une meilleure lisibilité et connaissance du risque par les habitants.

Le deuxième correspond au secteur UAj où sont localisés des jardins familiaux. La reconnaissance de ces milieux au sein du diagnostic à montré l'importance pour la commune d'adapter la réglementation sur ce secteur afin d'assurer la préservation affichée dans le P.A.D.D.
Cette identification au plan de zonage permet de garantir la pérennité de l'occupation du sol existante mais également de réglementer les conditions d'occupation du sol (implantation des constructions, hauteur, etc.).

Maîtriser l'étalement urbain :
Cet objectif se réfère à la philosophie générale traduite dans l'ensemble du document d'urbanisme, notamment au travers :

- De l'objectif de diminution de la consommation foncière de l'ordre de 25%.
- De l'analyse des espaces mobilisables au sein de la trame urbaine.
- De la définition même du tissu urbain et de la limite urbaine.
- Etc.

Toutefois, elle trouve sa traduction particulièrement au sein de la zone UB.
La zone UB correspond au développement plus récent de la commune et comprend un développement urbain résidentiel récent de type pavillonnaire structuré dans le prolongement de la zone UA et à l'Ouest de la commune.

L'objectif de maitrise de l'étalement urbain passe également par l'identification de secteurs de renouvellement urbain. Ces dernier sont localisés au sein de l'OAP « secteur de renouvellement » et cristallisant plusieurs secteurs mobilisables notamment l'ancien site de l'usine LESTRA. Le site de LESTRA a été intégré à la zone UA car il nécessite une intervention de l'EPF en raison de la complexité de l'opération. Les analyses effectuées dans le cadre du PLU ont montré la nécessité d'utiliser cet espace pour la réalisation de logements. Ce choix permet en outre de réduire les espaces ouverts à l'urbanisation à vocation habitat.

Un secteur UBc concerné par un risque de cavité souterraine est identifié au plan de zonage. Il rappel que la constructibilité dans ce secteur est possible sous réserve de lever toute suspicion sur la présence d'un risque de mouvement de terrain.

Contenir le développement de l'habitat isolé :

L'ambition portée par le PADD est de conforter le centre bourg, ce qui induit le fait de contenir le développement de l'habitat isolé. Cette volonté était indirectement respectée avec les principes de constructibilité limitée de la loi RNU.
Cela a permis des améliorations notamment sur la gestion de l'eau suite à l'imperméabilisation des sols, le paysagement des entrées de ville, la sécurité routière.
Ainsi, en lien avec les dispositions de la loi ALUR de mars 2014, la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) d'octobre 2014 et la loi Macron, le développement des constructions isolées du territoire est maintenant permis mais il reste encadré.

Le règlement du PLU précise pour les habitations au sein des zones agricoles et naturelles une extension limitée des constructions et un encadrement des règles de hauteur et d'emprise au sol conformément aux textes règlementaires.

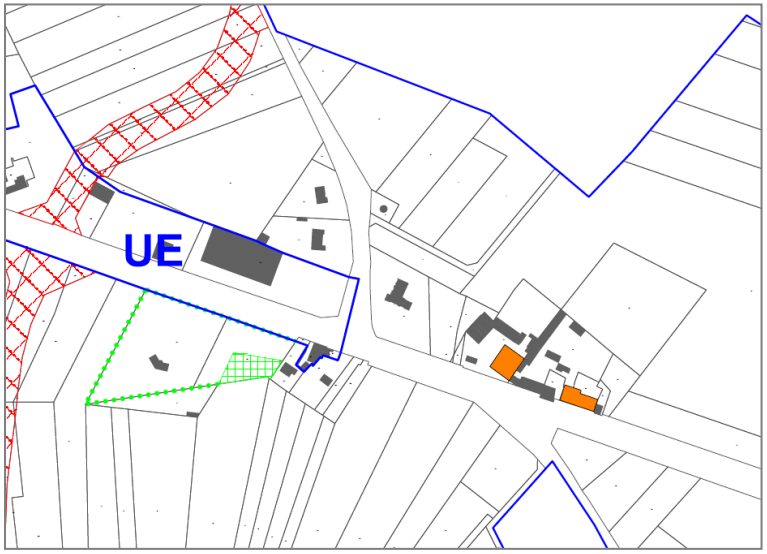

Extraits du plan de zonage

d. Le secteur d'extension de l'urbanisation à vocation habitat

- **Récapitulatif des objectifs**

A partir du diagnostic et des ambitions démographiques de la commune, le tableau ci-dessous détaille les estimations des besoins en logements d'ici 2025 :

Population en 2012	2 153 habitants
Population envisagée à l'horizon 2025	Environ 2 203 habitants (+2.3%) soit **+50 habitants** **Soit un besoin compris entre 59 et 100 logements (maintien et croissance)**

Au vu de la structuration de la trame bâtie la commune possède des disponibilités qu'il est nécessaire d'évaluer dans le cadre d'une gestion raisonnée du foncier.

		Surface	*densité*
Potentiel au sein de la trame bâtie	40 logements **(dont la zone 1AUa de 0,6 hectare et l'opération de renouvellement sur le site de LESTRA : opportunité de projets qui participe à l'objectif de redynamisation du centre-bourg inscrit au PADD).**	2.55 ha	16 logts/ha et aussi au regard de la trame bâtie environnante et de la configuration des dents creuses.
Zone de projet	zone 1AU, rue George Sand Soit un minimum de 39 logements.	2.19 ha	18 logements/ha minimum (Prescription du SCOT du Cambrésis)

Au vu de ces éléments il apparait que le potentiel de logements inscrits dans la trame et en extension permet de répondre pleinement aux objectifs démographiques aux besoins en logements envisagés sur le territoire.

Un phasage a été prévu entre les secteurs de projet afin de réduire les impacts en termes de consommation foncière.

- Phase n°1 : Le PLU favorise le développement de l'urbanisation sur les espaces déjà artificialisés en affichant l'opération de renouvellement urbain en phase 1 du projet de territoire.
- Phase n°2 : La mobilisation de l'espace situé derrière la mairie a été placée en deuxième phase afin de permettre la densification urbaine.
- Phase n°3 : L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU est conditionnée par les deux premières phases.

- **<u>La zone 1AUa, situé à l'arrière de la mairie</u>**

L'îlot situé derrière la mairie a représenté un enjeu essentiel dans la définition du projet.
En effet, le P.A.D.D a clairement identifié un enjeu d'équilibre à trouver entre protection des prairies, prise en compte du risque et recherche de densité sur ce secteur.

Le secteur 1AUa, d'une superficie de 0.65 ha correspond à une partie d'un espace de prairie d'une superficie totale de 1.8 ha présentant une concentration d'enjeux et de contraintes qu'il a fallu prioriser et vérifier (Cf. Partie *« incidence du projet sur l'environnement »).*
Si la présence de risque a restreint les possibilités d'utilisation du foncier, il semblait important de mobiliser l'espace libre de toute contrainte représentant 0.65 ha. En effet, ce dernier bénéficie d'une excellente localisation de part la proximité avec de nombreux équipements (Maire, école, centre social, etc.).

Ainsi, une Orientation d'Aménagement et de Programmation globale a été réalisée et permet de concilier les différents enjeux du site.

- Programmation et forme urbaine :

La partie Ouest est destinée à recevoir une opération d'aménagement à vocation d'habitat dont la forme urbaine sera préférentiellement tournée vers de l'habitat groupé ou sous forme de petits collectifs (R+2+C).
Les dispositions réglementaires reprennent celles inscrites en zone 1AU excepté en matière de hauteur des constructions ce qui se justifie par rapport à une recherche de densité et une inscription de l'opération au sein d'un tissu urbain plus dense.
La partie Est, occupée par de la prairie et fortement contraint par la présence d'un risque de cavité souterraine, sera préservée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme par son classement en zone N.

A noter qu'un emplacement réservé a été identifié sur la zone (ER2). Il reprend un accès piétons déjà existant et parfois emprunté mais ne bénéficiant d'aucune matérialisation à ce jour.

- Paysagement :

La préservation de la partie Est contribuera à la qualité du cadre de vie des futurs habitants de la zone. C'est pourquoi un principe de maintien d'ouvertures visuelles et de connexion vers ce dernier est prévu au sein de l'OAP.
Des principes minimum d'aménagement sont également retranscrits pour la zone :

- Aménagement réalisé en matériaux perméables.
- Gestion alternative des eaux de pluie.

Orientation d'Aménagement et de Programmation : Dent creuse

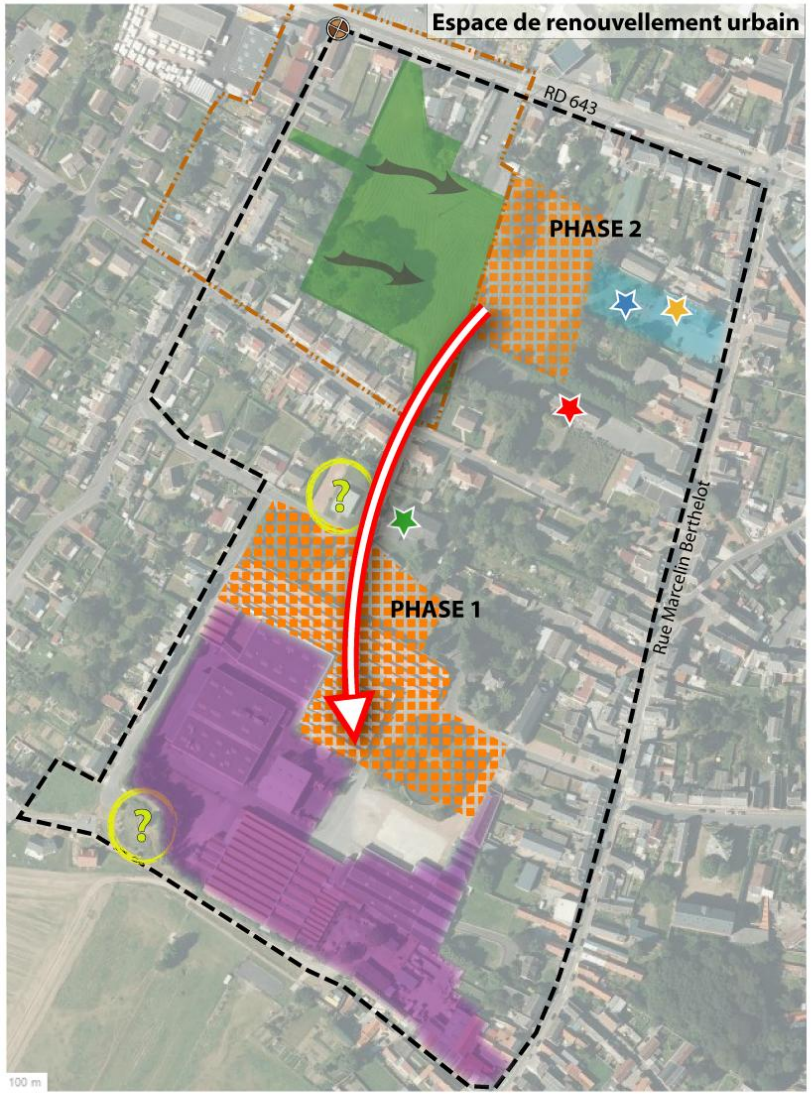

Source : Fond GEOPORTAIL

Espace de renouvellement urbain

Périmètre de l'OAP

Cavité souterraine

Contrainte topographique

Espaces à vocation principale d'habitat incluant un phasage des opérations

Espace d'activités économiques existant

Espace de concentration d'équipements et de services existant

Centre social

Ecole

Aire de jeux

Mairie

Axe de renouvellement

Espaces à valoriser

Dent creuse

Ce secteur de 1.8 ha est localisé en coeur d'îlot. Il s'inscrit au sein de l'espace de renouvellement. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est conditionné par le renouvellement du site Lestra.

Principe de composition urbaine :

Périmètre de la dent creuse

Principe de programmation :

Zone à vocation d'habitat

Espace de pâture à préserver

L'accès se fera depuis la rue Marcelin Berthelot. La nouvelle voirie viendra se raccorder à celle existante. Des accès piétons permettront de connecter les principaux services et équipements de la commune.
Un accès à long terme vers l'Ouest est à prévoir.
En raison des différentes contraintes du site, le secteur de l'OAP a été dissocié en 2 parties.

- Le secteur Ouest est concerné par un risque de cavité souterraine. De plus, il présente une contrainte topographique. C'est pourquoi ce dernier sera conservé et participera de fait à la qualité du cadre de vie des habitants.

- Le secteur Est est à aménager à vocation habitat sur 0.65 ha. Il permettra d'accueillir la population nouvelle par rapport aux objectifs démographiques fixés dans le PADD. De plus, l'aménagement favorisera une offre diversifiée à la fois en termes de typologies, de formes urbaines préférentiellement tournée vers de l'habitat groupé ou sous forme de petits collectifs (R+2+C maximum) et de statuts d'occupation pour répondre aux besoins de la population.
Les aménagements devront prendre en considération les prescriptions du SCOT (18 logements à l'hectare minimum).
La densité minimale du SCOT devra également être appliquée dans le cadre du projet de renouvellement du site Lestra.

Principe de desserte :

Principe d'accès

Principe d'accès à long terme

Principe de paysagement :

Maintien d'ouvertures visuelles

Traitement paysager des franges

Préservation du site et maintien des éléments

La zone à ouvrir à l'urbanisation bénéficie de la proximité des pâtures situés à l'arrière et offrant donc un cadre de vie agréable aux futurs habitants. C'est pourquoi il convient d'assurer l'intégration paysagère des aménagements au sein de cet environnement par le traitement des franges en contact.
De plus, des ouvertures visuelles seront maintenues afin pourvoir bénéficier de cet espace.
Un abri à vélo devra être réalisé pour tout projet d'habitat collectif de minimum deux logements.

Assurer et valoriser la gestion des ressources :

Point de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des aménagements sera réalisé en matériaux perméables et les eaux pluviales seront gérées en priorité à l'aide de techniques alternatives pour une infiltration sur place.
Une réflexion sera à mener concernant la gestion des déchets dans le cadre de l'aménagement.
Les constructions intégreront une conception bioclimatique afin :
- D'assurer une protection contre les vents dominants.
- D'optimiser l'utilisation de l'énergie solaire (orientation, penste des toitures, vitrages, etc.).

➢ **La zone 1AU, rue George Sand/ rue Pierre et Marie Curie**

Cet îlot se localise à l'Ouest de la commune dans le prolongement de la dernière opération d'aménagement d'ensemble réalisée sur la commune. D'une superficie d'environ 2 ha, les terrains jouissent d'une situation stratégique capable de bénéficier des accès prévus dans le cadre de l'opération précédente.

L'OAP intègre un principe de phasage. En effet, l'urbanisation de cette zone est conditionnée par l'aménagement de la zone 1AUa.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation vient affiner davantage l'aménagement de cet îlot en définissant un développement urbain adapté à son contexte.

Identification des zones à urbaniser à vocation habitat sur le plan de zonage

- Programmation :

Cette opération d'aménagement permettra d'atteindre l'objectif démographique fixé par la commune et de développer une offre de logements diversifiée dans le respect des prescriptions du SCOT, notamment en termes de densité.
A ce titre, les dispositions réglementaires en matière de hauteur, de retrait par rapport aux voies et emprises publiques attestent d'une volonté de densifier ce cœur d'ilot.

- Paysagement et aménagement :

Afin d'améliorer l'intégration paysagère de ce nouveau secteur le traitement des transitions paysagères sera ainsi recherché notamment le long des parcelles agricoles.

Des principes minimum d'aménagement sont retranscrits :

- Aménagement réalisé en matériaux perméables.
- Gestion alternative des eaux de pluie.
- Réflexion à mener sur la gestion des déchets.

Orientation d'Aménagement et de Programmation : Extension de l'urbanisation

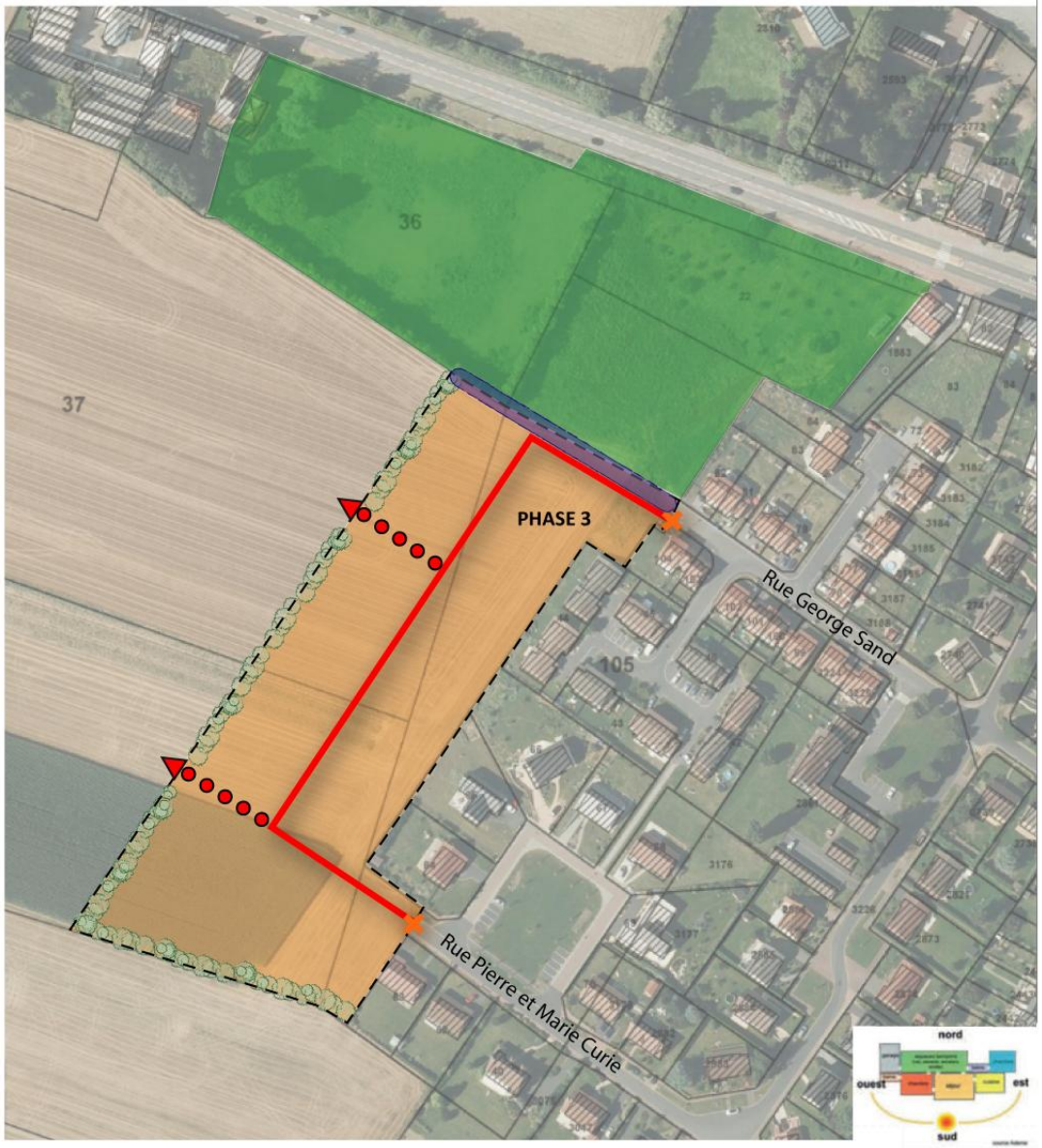

Principe de composition urbaine :

Espace naturel relais (prairie)

Ce secteur d'environ 2 Ha s'inscrit dans le prolongement du tissu urbain existant. Il est ceinturé au Sud et à l'Ouest par des espaces agricoles et au Nord par des prairies. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée par l'urbanisation de la zone 1AUa (dent creuse localisée derrière la mairie) et par la réalisation de l'opération en renouvellement urbain du site LESTRA.

Principe de programmation :

Périmètre de l'OAP

Zone à vocation d'habitat

Le secteur à aménager est à vocation habitat. Il permettra d'accueillir la population par rapport aux objectifs démographiques fixés dans le PADD. Il sera recherché un développement d'une offre diversifiée à la fois en termes de typologies, de formes urbaines et de statuts d'occupation pour répondre aux besoins de la population. Le secteur devra prendre en considération les prescriptions du SCOT (densité de 18 log/Ha minimum).

Principe de desserte :

Principe d'accès

Principe de desserte interne

Principe d'accès à prévoir à long terme

Les accès à la zone se feront dans le prolongement des voies existantes. La desserte des constructions futures sera assurée par un système de voirie principale transversale.Des accès à long termes vers l'Ouest sont à prévoir. Un abri à vélo devra être réalisé pour tout projet d'habitat collectif de minimum deux logements.

Principe de paysagement :

Traitement paysager des franges

Un traitement paysager devra être réalisé afin de garantir la bonne intégration de la zone au sein de ce secteur de champs ouvert.
La végétalisation sera réalisée avec des essences locales.

Assurer et valoriser la gestion des ressources :

Point de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des aménagements sera réalisé en matériaux perméables et les eaux pluviales seront gérées en priorité à l'aide de techniques alternatives pour une infiltration sur place.
Les constructions intégreront une conception bioclimatique afin :
- D'assurer une protection contre les vents dominants.
- D'optimiser l'utilisation de l'énergie solaire (orientation, penste des toitures, vitrages, etc.).
Une réflexion sera à mener concernant la gestion des déchets dans le cadre de l'aménagement.

0 40 m 80 m NORD

Source : Fond GEOPORTAIL

e. Les zones urbaines à vocation économique

Les zones UE correspondent à des zones spécifiques à vocation d'activités. Il s'agit :

- De la zone constituée par une concentration importante d'enseignes et d'entreprises le long de la RD643.
- Du site situé au sein de la trame urbaine, rue de l'industrie.
- Du secteur situé à l'Ouest de la commune qui est composé notamment de la station service B.P et de LEPINE LOCATION.

L'objectif du PADD relatif à ces zones est de permettre le développement et maintien de leur activité économique.

A noter également que la zone UE comprend 3 secteurs. Le premier situé au Nord de la commune (UE1) est destiné à l'accueil des équipements publics ou de services d'intérêts collectifs.
Le second secteur (UE2) a été réalisé afin de permettre la réalisation d'un nouveau centre d'exploitation de NOREADE. Ce secteur est soumis à des dispositions particulières suite à la réalisation d'un dossier loi Barnier.

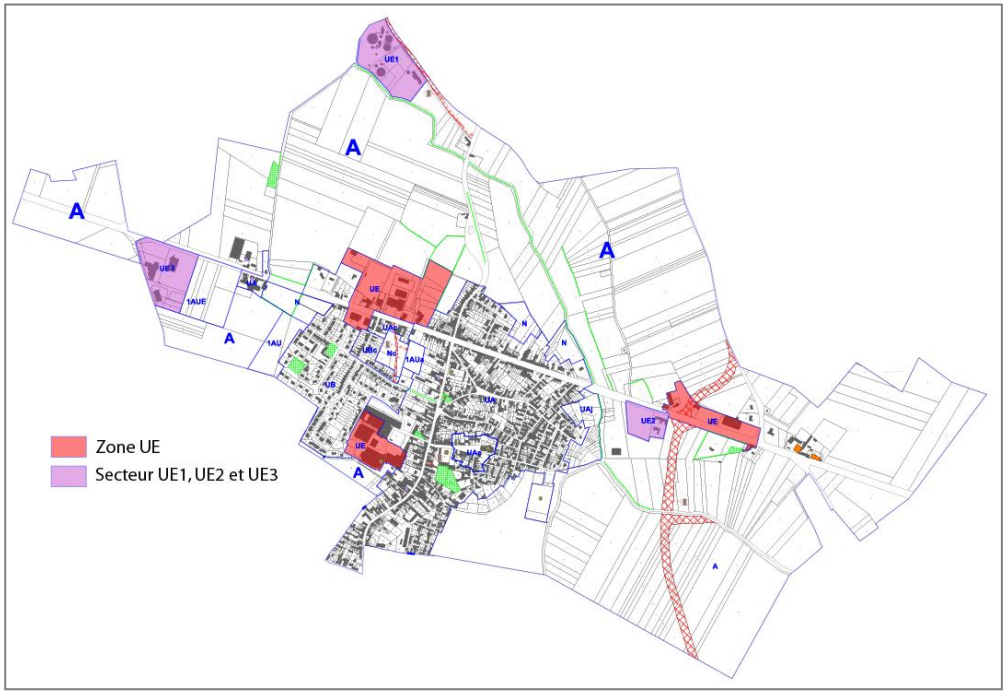

Identification des zones urbaines à vocation économique sur le plan de zonage

Les prescriptions édictées au sein du dossier permettent une bonne insertion au sein du secteur. Les principales prescriptions portent principalement sur :

- La question de l'accès et la localisation du stationnement
- L'intégration de l'aménagement dans son environnement afin de préserver les vues depuis la RD vers le bourg (traitement de la bande d'inconstructibilité nouvellement définie)
- La proposition d'une volumétrie en accord avec le site (hauteur du bâtiment, animation de la façade)

Enfin, le dernier (UE3) correspond à la zone d'activité économique de la ruche d'entreprise à l'entrée de la commune.

Outre ces zones d'activités et de services, les activités sont également présentent au sein du tissu bâti. Le PLU veille à intégrer la présence de ces zones et à permettre leur évolution dans le cas d'activités compatibles avec le caractère résidentiel dominant. Celle logique est introduite par la mixité des zones urbaines UA et UB déclinées dans le PLU.

f. La zone à urbaniser à vocation économique

L'actuelle zone économique située en entrée de commune depuis Estourmel et en passe d'être occupée à 100 %. C'est pourquoi le projet de territoire inscrit une zone d'extension de 3.7 ha permettant de répondre à l'objectif affiché au P.A.D.D ayant pour finalité le développement des activités économiques sur la commune.

A noter que le SCOT du Cambrésis a identifié dans son schéma d'orientations stratégiques de développement économique une extension possible de 5 ha pour le secteur.

Afin d'assurer la qualité des aménagements futurs sur cette zone une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été mis en place. Cette dernière repose sur les principes suivants :

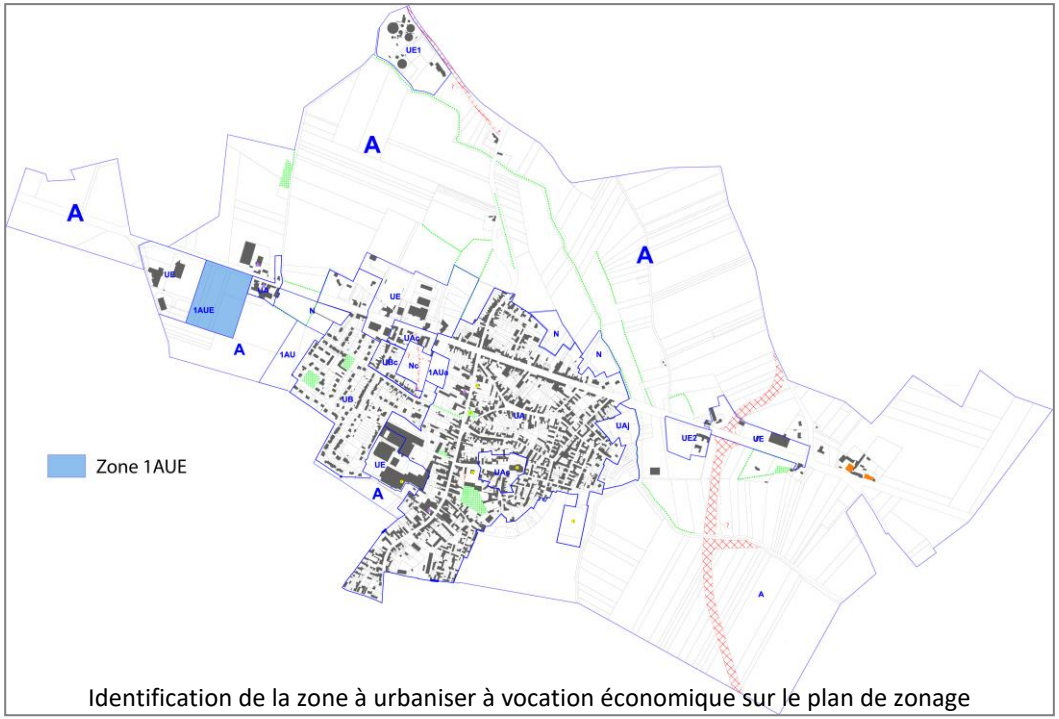

Identification de la zone à urbaniser à vocation économique sur le plan de zonage

- Programmation :

La zone permettra de répondre aux besoins identifiés afin d'accueillir de nouvelle activités sur le territoire. Plus globalement, elle s'inscrit dans la stratégie économique du Pays du Cambrésis.

- Paysagement et aménagement :

Le principe d'aménagement de la zone repose sur une intégration paysagère réussie au sein d'un paysage de champs ouverts. Pour ce faire, l'OAP inscrit un principe de traitement des franges par une végétalisation.

Par ailleurs, la zone est concernée par les dispositions de la loi Barnier s'appliquant le long de la RD643 et générant une bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. C'est pourquoi un dossier dit loi Barnier a été réalisé afin de réduire la bande d'inconstructibilité à 40 mètres. Le dossier loi Barnier permet la définition d'un projet urbain prenant en compte les nuisances, la sécurité et donnant davantage de prescriptions architecturales et paysagères.

Orientation d'Aménagement et de Programmation : Extension de la zone économique

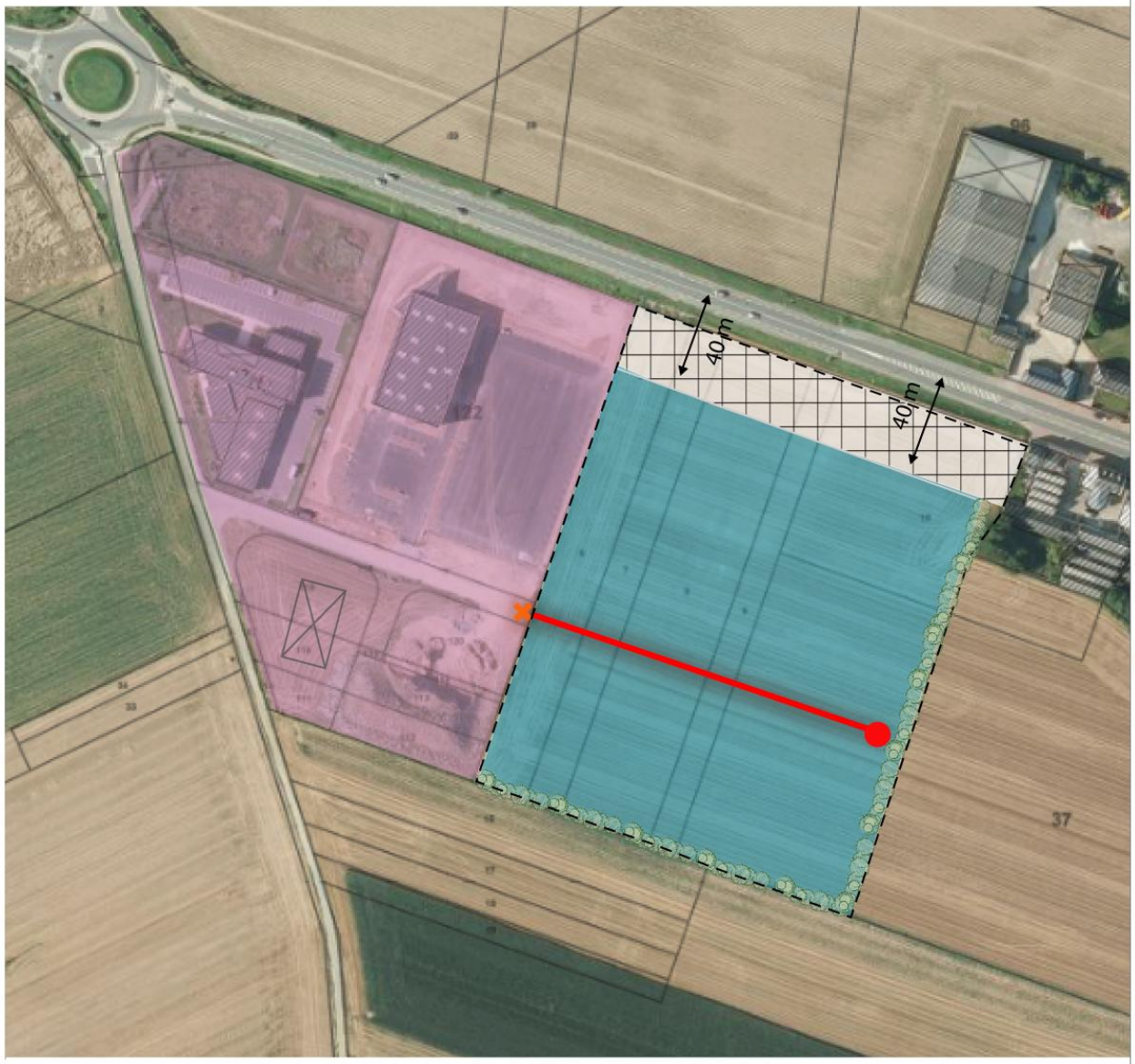

Principe de composition urbaine :

- Périmètre de l'OAP
- Zone économique existante
- Retrait de 40 m

Ce secteur de 3.7 Ha s'inscrit dans le prolongement de la zone économique existante. En raison de la proximité avec la RD643, un retrait de 40 mètres doit être appliqué afin de répondre aux prescriptions de l'amendement DUPONT. La bande d'inconstructibilité correspond à une surface de 0.5 ha.

Principe de programmation :

- Zone à vocation économique

Le secteur de 3.7 Ha à aménager est à vocation économique. Il va permettre l'acceuil de nouvelles entreprises alors que la zone existante est en phase d'être occupée à 100%.
L'implantation des nouveaux bâtiments se fera dans la continuité de ceux exisants.

Principe de desserte :

- Principe d'accès
- Principe de desserte interne
- Espace de retournement

Un unique accès situé à l'Ouest sera permis depuis la route existante. Une desserte interne permettra de desservir les futures entreprises.

Principe de paysagement :

- Traitement paysager des franges

Un traitement paysager devra être réalisé afin de garantir la bonne intégration de la zone au sein de ce secteur de champs ouverts. L'ensemble des aménagements seront réalisés en matériaux perméables et les eaux pluviales seront gérées en priorité à l'aide de techniques alternatives pour une infiltration sur place.
La végétalisation sera réalisée avec des essences locales.

0 50 m 100 m NORD

Source : Fond GEOPORTAIL

g. Zones agricoles

L'agriculture couvre une surface importante du territoire (près de 70%). Elle joue un rôle majeur qui motive son classement par un zonage adapté assurant sa pérennité et son évolution.

En ce qui concerne l'impact des zones à ouvrir à l'urbanisation, ce dernier semble peu important au regard de la surface qu'elles représentent au sein de la superficie totale des exploitations.

Rappelons que la phase diagnostic du PLU a intégré des rencontres individuelles avec chaque exploitant de la commune afin de leur expliquer tout d'abord la procédure et le document d'urbanisme final dans ses grandes lignes. Ce moment privilégié a également permis à la commune d'avoir une image précise de l'activité agricole à un instant T sur son territoire. La connaissance de la situation globale et individuelle de chaque exploitant a permis de définir et de comprendre les besoins du secteur agricole et donc d'intégrer de la meilleure façon possible les enjeux qui s'en dégagent au sein du projet de territoire :

- Maintenir l'étalement urbain synonyme de réduction de l'artificialisation des terres agricoles
- Assurer le maintien des exploitations agricoles
- Préserver les éléments permettant de décliner localement la trame verte et bleue
- Maintenir l'agriculture et les paysages de champs ouverts

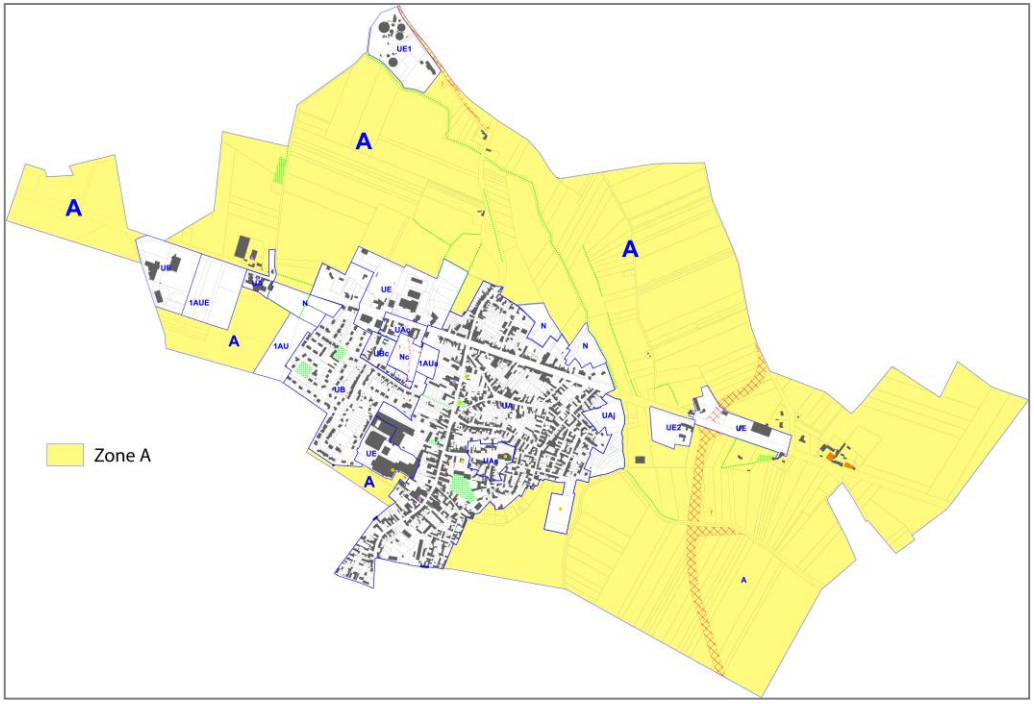

h. Zones naturelles

Bien que possédant que très peu d'espaces naturels, des enjeux environnementaux se déclinent sur le territoire notamment par la présence de quelques boisements que l'on retrouve au Nord de la commune.

Le diagnostic a également permis d'identifier un espace de prairie en entrée de commune (Cf. Photographie ci-dessous). La protection de ce dernier permet de répondre à l'objectif général de préservation des prairies.

Prairie identifié en entrée de commune

Identification des zones naturelles au plan de zonage

La municipalité a donc veillé, dans le cadre de la mise en place du zonage, à inclure ces espaces au sein des zones naturelles (N).

La délimitation des zones naturelles allié a repérage des éléments du patrimoine naturel protégés au titre du L151-19 du CU contribuent à la mise en place d'une trame verte et bleue locale sur le territoire.
A noter que le cœur d'îlot situé à l'arrière de la mairie, fait également l'objet d'un classement en zone naturelle sur une grande partie de sa superficie. Ceci permet d'assurer le maintien de cet espace qualitatif tant d'un point de vue du paysage que de l'intérêt écologique qu'il peut représenter.

IV. Typologie des zones et caractéristiques réglementaires

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT

a. Mode d'emploi du règlement

Le règlement permet de connaître les règles applicables à un terrain donné.
Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au titre I « Dispositions générales ». Ce titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone.
Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,
- lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation se rapportant au terrain concerné,
- lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

Le préambule du lexique précise que les définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement du PLU et de ses documents graphiques. En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement prévalent. Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

b. Présentation des principes règlementaires

Les principes de développement durable ont guidé l'élaboration du dispositif réglementaire qui intègre notamment :

- la prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat,
- la maîtrise du développement urbain,
- la protection des espaces naturels et agricoles,
- la prise en compte des risques,
- le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de Beauvois en Cambrésis en quatre types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés ;
- Une zone à urbaniser qui correspond à une zone destinées à être ouvertes à l'urbanisation ;
- Les zones agricoles ;
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et des paysages…

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

c. Les règlements de zone

Dans chacune des zones, un préambule, après une définition générale de la zone, informe de l'existence de risques et nuisances ainsi que d'autre éléments contextuels (éléments de patrimoine protégés, sensibilité archéologique, monuments historiques,…) marquant la zone.

- les articles 1 et 2 déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières.

Il résulte de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme que le PLU peut réglementer « les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières ». Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme.

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- Les articles 3 et 4 précisent comment le terrain doit-il être desservi par les réseaux pour être constructible (accès, voirie, réseaux d'eau potable, d'assainissement, etc.)
- ~~l'article 5 précise si une superficie minimale est exigée pour qu'un terrain soit considéré comme constructible,~~ (Supprimé par la loi ALUR)
- les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur le terrain : par rapport à la voie, par rapport aux limites séparatives, et entre elles sur un terrain,
- l'article 9 fixe l'emprise au sol maximale des constructions,
- l'article 10 indique la hauteur maximale des constructions,
- l'article 11 fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions,
- l'article 12 permet de déterminer le nombre de places de stationnement exigé en fonction du projet de construction,
- l'article 13 définit les règles applicables aux espaces libres, et par exemple, les obligations de végétalisation pour chaque terrain,
- ~~l'article 14 fixe le coefficient d'occupation des sols admis, qui détermine le nombre de m² de surface constructible pouvant être réalisé en fonction de la superficie des terrains~~. (Supprimé par la loi ALUR).
- l'article 15 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- l'article 16 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

2. LES ZONES URBAINES

a. La zone UA

Elle correspond au centre-historique de Beauvois-en-Cambrésis situé à l'Est de la commune. Elle comprend la rue Marcelin Berthelot et les principales voies (Rue Jean Jaurès, rue Daniel Sorlin, place Francisco Ferrer, etc.) permettant de desservir la partie Est jusqu'au secteur des jardins familiaux.

Ce centre se caractérise par un habitat dense formant majoritairement un front bâti le long des voies, présentant des hauteurs élevées par rapport aux autres secteurs.

Ces caractéristiques justifient le classement à part entière de ce secteur.

La zone comprend un secteur UAj, spécifique à la présence de jardins familiaux dont l'occupation du sol induit une adaptation des règles d'urbanisme notamment concernant l'implantation des constructions autorisées sur le secteur par rapport aux limites séparatives, la hauteur des constructions et le traitements de l'aspect extérieur des constructions.

On retrouve également un secteur UAc permettant d'indiquer la présence de cavité souterraine. Sur ce secteur, l'ensemble des règles de la zone UA s'applique. Cependant il est indiqué que la constructibilité est possible sous réserve de lever toute suspicion sur la présence de risque de mouvement de terrain.

- **Les caractéristiques réglementaires de la zone UA concernent principalement :**

- **Sur les possibilités d'occupation des sols (article 1 et 2)**, la mixité des fonctions est affichée (habitat, commerces et services), incorporant aussi l'activité agricole existante : la construction, l'extension ou la transformation de bâtiments agricoles ou d'élevage et d'installation liées à l'activité agricole sont autorisées.
  Les constructions à vocation industrielles y sont interdites. Cela participe au renforcement de la centralité.

  Cependant, toutes les possibilités d'occupation des sols en zone UA ne sont pas permises dans le secteur UAj.
  Dans ce secteur est uniquement possible l'implantation d'abris de jardin.

- **Sur l'article 3, relative aux voies et accès**, la commune impose la prise en compte des conditions de sécurité et rappel le minimum requis concernant les accès et emprises des voies.

  En cas de travaux liés à la desserte des réseaux **(article 4),** le PLU rappel l'obligation de raccord aux réseaux public d'eau potable et d'assainissement collectif ou non collectif.

Par ailleurs, en termes de gestion des eaux pluviales, le PLU préconise une infiltration à la parcelle sous condition de vérification des capacités d'infiltration des sols par des essais de perméabilité.

- Il n'y a pas de configuration requise des terrains à la taille minimale de parcelle - **article 5 - superficie minimale des terrains constructibles-** conformément à l'évolution législative découlant de la loi ALUR.

- **L'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport à la limite de voie** prend en compte les caractéristiques urbaines en place sur les secteurs concernées.

  Afin de tenir compte des constructions existantes des dispositions ont été introduites :
  « Les extensions des constructions existantes devront être réalisées à l'arrière, ou dans le prolongement de la façade à rue.».

  Des règles différentes sont applicables au sein du secteur UAj où les marges de recul minimum sont de 1 mètre.

- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.**
  La distance de recul doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres. Cette réglementation reprend la loi qui s'applique au RNU, cependant désormais la construction en limites séparatives est aussi admise. Ces règles laissent au final le choix et participent aussi à l'effort de densité plus appuyé dans le secteur historique.

  L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est permise mais avec un recul minimum de 1 mètre.

  Des règles différentes sont applicables au sein du secteur UAj où les marges de recul minimum sont de 1 mètre.

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.**
  Cet article impose une distance minimale de 4 mètres entre deux constructions principales non contigües pour des raisons de sécurité d'accès et d'ensoleillement. Cette règle reprend celle relative à la loi RNU.
  Le règlement ajoute que cette distance est portée à 2 m pour les bâtiments de faible volume et de hauteur de faîtage inférieure à 3.20 m tels que chenils, abris, etc.

- **L'emprise au sol des constructions – article 9.** La non-réglementation participe à une valorisation et à une optimisation de la trame bâtie.

- **La hauteur des constructions – article 10.**
  La hauteur absolue des constructions est fixée à 12 mètres au point le plus élevé. Cette hauteur s'applique aussi pour tout usage à l'exception des bâtiments à usage agricole où la hauteur limite est fixée à 15 mètres.
  En secteur UAj la hauteur des abris de jardin est fixée à 2.5 mètres.

- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions – article 11.**
  De manière générale, l'article 11 pose le principe de respect du projet (bâtiment, extension ou annexe) par rapport aux constructions environnantes (forme, volume, gabarit, couleurs, matériaux engagés) et ajoute la possibilité de recourir à des matériaux innovants durables sous conditions d'une intégration paysagère et architecturale et que cela favorise les économies d'énergies.

  Concernant les toitures, la réglementation permet, au-delà de respecter l'harmonie des toitures environnantes (harmonie de forme ou harmonie de couleur ou harmonie de matériaux), de réaliser des toitures terrasses et des toitures jardins.

  Ces règles sont adaptables pour les groupes d'habitation et les collectifs ce qui participent au caractère dense de la zone UA.

  Les clôtures ne sont pas obligatoires. Cependant, le caractère dense et historique du secteur est respecté avec la possibilité de mettre un mur de 2 mètres de hauteur maximum en harmonie avec la construction principale.
  Des prescriptions particulières sont édictées pour le secteur UAj. Afin de ne pas porter atteinte au paysage, certains usages de matériaux représentant divers aspects sont interdit.

- **La règlementation de l'article 12 sur le stationnement** impose une place de stationnement au minimum pour les constructions à usage d'habitation. Sur cette règle, la forte densité de la zone UA est prise en compte.

- **La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantations** impose des obligations en termes d'espaces libres et plantations même sur les surfaces libres.
  Une liste d'essences locales est jointe en annexe du règlement afin de préciser les végétaux pouvant être utilisés.
  Le règlement rappel l'application de l'article L151-19 pour les éléments identifiés au plan de zonage.

- L**e coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé conformément à la loi ALUR ;

- L'article 15 n'a pas été réglementé du fait du caractère très dense de la trame bâtie. Des obligations concernant cet article peuvent s'avérer difficilement applicable au regard de la densité.

- L'article 16 affiche **une recommandation afin de favoriser l'accès au haut et très haut débit.**
  « Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique ».

b. La zone UB

Elle correspond aux extensions récentes du village principalement occupées par de l'habitat. L'objectif est de favoriser une densification de cette zone pour répondre aux objectifs de diversité en matière de typologie d'habitat.
On retrouve également un secteur UBc permettant d'indiquer la présence de cavité souterraine. Sur ce secteur, l'ensemble des règles de la zone UB s'applique. Cependant, il est indiqué que la constructibilité est possible sous réserve de lever toute suspicion sur la présence de risque de mouvement de terrain.

- **Les caractéristiques réglementaires principales de la zone UB :**

- Tout comme en zone UA, la mixité des fonctions est affichée, excepté pour les constructions agricoles. Ces dernières ne sont pas autorisées (aucune exploitation dans ce secteur et prise en compte des possibles nuisances vis-à-vis des riverains).

- Les articles 3, 4 et 5 reprennent les mêmes dispositions que la zone UA.

- **L'implantation par rapport à la limite de voie ;** la réglementation de **l'article 6** du P.L.U. permet l'implantation en front à rue, et l'alignement par rapport aux constructions existantes. Cependant, il permet également un retrait de 5 mètres. Ce retrait des constructions est la principale différence avec la zone UA. La volonté municipale de maintenir le caractère résidentiel récent de ce secteur justifie ce choix.
  Tout comme en zone UA, les extensions des constructions existantes devront être réalisées à l'arrière, ou dans le prolongement de la façade à rue.

  Afin de ne pas créer de situation dangereuse en raison du trafic important de la RD643, le règlement indique que la création de nouveaux accès sur cet axe est interdite (sauf pour les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières).

- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.**
  La règle indiquée en zone UA a été reconduite. En effet, la distance de recul doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres. La construction en limites séparatives est toujours admise.

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.**
  La réglementation est du même ordre que pour la zone UA.

- **L'emprise au sol des constructions – article 9.** La non-réglementation participe à une valorisation et à une optimisation de la trame bâtie.

- **La hauteur des constructions – article 10.**
  Afin de correspondre aux gabarits des constructions existantes, la hauteur relative a été fixée à 8 mètres au point le plus haut. On ne parle pas de faîtage ou d'égout de toiture afin de favoriser des typologies d'habitat plus variés que la maison à deux pans de toiture classique.

- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions** sont similaires à celles en UA, excepté pour les clôtures qui ne peuvent pas comporter de murs de 2 mètres de hauteur. Cela se justifie par la volonté de garder le caractère ouvert des espaces et de ne pas bloquer les vues.

- **Les règles concernant le stationnement –article 12-** visent notamment à définir un nombre de 2 places minimum par logements, ce qui se justifie au regard du caractère résidentiel récent des lotissements et donc moins dense de la zone UB par rapport à la zone UA.

- **La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantations-** Dans un souci de retrouver une unité au sein des paysages urbains de la commune, la réglementation reprend la même logique que la zone UA.

- Tout comme en UA, **le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé.

- L'article 15 n'a pas été réglementé du fait du caractère très dense de la trame bâtie. Des obligations concernant cet article peuvent s'avérer difficilement applicable et peu appropriées par rapport à la configuration de certaines parcelles. Cependant, l'article 11 permet l'innovation en matière de performance énergétique et environnementale.

- L'article 16 affiche **une recommandation afin de favoriser l'accès au haut et très haut débit.**
  « Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique ».

➢ **Les principales règles de la zone urbaine à vocation dominante d'habitat**

	UA *Zone urbaine à dominante d'habitat* *Dont UAj où sont localisés des jardins familiaux* *Dont UAc soumis au risque de mouvement de terrain*	**UB** *Correspond aux dernières opérations d'ensemble affectées principalement à l'habitat et ayant une densité moyenne.* *Dont UBc soumis au risque de mouvement de terrain*
Article 6 *Retrait par rapport à l'emprise publique*	• Soit à l'alignement de la voie. • Soit à l'alignement de l'une des deux constructions voisines. • Soit avec un recul observé de 5 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques. En **UAj :** Recul d'un mètre minimum par rapport aux voies et emprises publiques.	• Soit à l'alignement de la voie. • Soit à l'alignement de l'une des deux constructions voisines. • Soit avec un recul observé de 5 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques.
	Annexes, extensions : à l'arrière, dans le prolongement de la façade à rue	
Article 7 *Retrait par rapport à aux limites séparatives*	L'implantation des constructions sur limites séparatives est possible mais non obligatoire. L=H/2 avec un minimum de 3 mètres. Annexes de 15 m² max et d'une hauteur de 3.20 max. En **UAj** : Marge de recul de 1 mètre	L'implantation des constructions sur limites séparatives est possible mais non obligatoire. L=H/2 avec un minimum de 3 mètres. Annexes de 15 m² max et d'une hauteur de 3.20 max.
Article 9 *Emprise au sol*	/	/
Article 10 *Hauteur des constructions*	Hauteur Max = **12 m** au point le plus élevé. (R+2+C ou R+3) Bâtiment à usage agricole : 15m **UAj** = 2.5 mètres	Hauteur Max = **8 m** au point le plus élevé. (R+1+C ou R+2)
Article 11 *Aspect extérieur des constructions*	Clôtures non obligatoire. Si clôture (2m max.) : • Haies vives • Grilles, grillages + haie+ mur bahut de 0.80 m max • Mur maçonné (aspect brique) sur la hauteur permise et en harmonie avec la construction principale **UAj** : Prescriptions sur le traitement homogène et types de matériaux utilisés	Clôtures non obligatoire. Si clôture (2m max.): • Haies vives • Grilles, grillages + haie+ mur bahut de 0.80 m max
Article 12 *Stationnement*	Au moins 1 place de stationnement minimum par logement.	Au moins 2 places de stationnement minimum par logement.

3. LA ZONE URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE

a. Zone UE

La zone UE est destinée à accueillir des constructions à usage d'activité économique, artisanale, industrielle, commerciale et de services.
Elle comprend 3 secteurs :

- Secteur UE1 : Secteur à vocation dominante d'accueil d'équipements publics ou de services d'intérêts collectifs.
- Secteur UE2 : Secteur destiné exclusivement à recevoir des équipements publics ou de services d'intérêts collectifs.
- Secteur UE3 : Secteur à vocation économique correspondant à la zone d'activité économique de la ruche d'entreprise.

Ce découpage par secteurs se justifie soit par le type d'activités qu'accueille la zone soit par sa localisation par rapport à la RD643 nécessitant des règles spécifiques notamment les articles 6, 10 et 11 (disposition de l'amendement DUPONT).

➢ **Les caractéristiques réglementaires de la zone UE :**

- Les possibilités d'occupation des sols (article 1 et 2) sont en lien direct avec la vocation actuelle des zones.

- Les articles 3, 4 et 5 reprennent les mêmes dispositions que la zone UA.

- Tout comme en zone UA et UB, il n'y a pas de références pour la configuration des terrains - article 5 - superficie minimale des terrains constructibles.

- L'article 6 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques demande soit :
  - un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD643 à l'exception du secteur UE3 et UE2 où les reculs à observer sont respectivement de 40 et 20 mètres.
  - Une implantation identique aux constructions voisines.
  - Dans les autres cas, les constructions doivent observer un recul de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise publique. En secteur UE1, le recul est porté à 10 mètres.

- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.** La réglementation impose la règle classique (L = H/2) sans être inférieur à 4 mètres. En secteur UE1, l'implantation des constructions en limite séparative est autorisée.

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8** reprend les mêmes règles qu'en zone UA et UB.

- **L'article 9 sur les emprises au sol.** La non-réglementation participe à une valorisation et à une optimisation de la trame bâtie.

- **La hauteur des constructions – article 10.** Des auteurs maximales différentes ont été définies selon les secteurs afin prendre en considération l'intégration architecturale du contexte environnant.
- De manière générale la hauteur maximale de la zone UE est fixée à 10 mètres à l'exception du secteur UE2 où la hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres. Compte tenu de la nature des activités sur le secteur UE1, la hauteur maximale est fixée à 15 mètres.

- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions– article 11.** Le règlement est venu préciser l'harmonie avec les constructions environnantes souhaitée. Cette harmonie s'applique sur les matériaux engagés, les couleurs des façades ainsi que celles des toitures**.**
  Des dispositions sont inscrites spécifiquement pour les enseignes, la vitrine commerciale qu'offre la RD643 justifie ces règles.
  Afin de cadrer l'aménagement du secteur UE2 relatif au projet de centre d'exploitation de NOREADE, des prescriptions particulières ont été prescrites au travers la réalisation d'un dossier loi Barnier.
  Ces prescriptions portent sur l'aspect extérieur des bâtiments pouvant être édifiés sur le secteur. Compte tenu de l'importance du front à bâtir, il est demandé un traitement esthétique passant par un fractionnement et une variation des volumes.
  Afin de prendre en compte la problématique des panneaux publicitaires présents en entrée de ville, l'article 11 réglemente l'intégration des enseignes à l'architecture des bâtiments et interdit toute enseigne commerciale dans la bande d'inconstructibilité.
  Les clôtures sur la zone sont facultatives. Afin de valoriser paysagèrement le site, les clôtures, si elles sont édifiées, seront à minima composé d'une haie végétale dont les essences sont recommandées au sein du dossier loi Barnier. Afin de se fondre dans le paysage, des RAL de couleurs sont également prescrits pour les clôtures et portails.

- **Une règle générale concernant le stationnement –article 12- indique que l**es places de stationnement devront être prévues et aménagées en fonction des besoins. Ces places seront réalisées hors espaces publics.
  Pour les constructions à usage d'habitation il est demandé 2 emplacements minimum par logement.
  Afin de prendre en compte les dispositions de la loi Barnier, aucun stationnement n'est possible dans la bande de 20 m d'inconstructibilité du secteur UE2.

- **La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantations-** s'inscrit dans une réflexion globale de l'aménagement. Des prescriptions en termes de paysagement sont édictées afin notamment de profiter de l'effet vitrine de la RD643.

- **Le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé.

- **L'article 15** n'a pas été réglementé du fait du caractère très dense de la trame bâtie. Les dispositions introduites dans le respect des différentes règlementations thermiques permettent déjà une bonne prise en compte des performances énergétiques et environnementales.

- **L'article 16** affiche **une recommandation afin de favoriser l'accès au haut et très haut débit.**
  « Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique ».

➢ **Les principales règles de la zone urbaine à vocation activités :**

	Zones urbaines à vocation d'activité
	UE *Il s'agit d'une zone urbaine spécifique à destination d'activité artisanale, industrielle commerciale et de services* *Dont un secteur UE1 destiné à recevoir des équipements publics* *Dont UE2 destiné exclusivement à recevoir des équipements publics ou de services d'intérêts collectifs* *Dont UE3 : Secteur à vocation économique correspondant à la zone d'activité économique de la ruche d'entreprise*
Article 6 *Retrait par rapport à l'emprise publique*	• Recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD643 en zone UE • Recul identique à l'une des deux constructions voisines Dans les autres cas, recul de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise publique. **UE1** : le recul est porté à 10 mètres. UE2 : recul de 20m depuis l'axe de la RD643
	/
Article 7 *Retrait par rapport à aux limites séparatives*	L=H/2 avec un minimum de 4 mètres et de 10 mètres en bordure des zones d'habitations contiguës.
Article 9 *Emprise au sol*	/
Article 10 *Hauteur des constructions*	Hauteur Max = 10 m au point le plus élevé pour toutes les constructions. UE1 : hauteur fixée à 15m.
Article 11 *Aspect extérieur des constructions*	Les clôtures devront se conformer à une unité d'ensemble tant en hauteur qu'en forme et couleur : • Une hauteur maximale de 2m, • Grilles et grillages rigides doublées ou non d'une haie vive composée d'essences locales, • Teinte : sombre.
Article 12 *Stationnement*	Le stationnement Des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Au moins 2 places de stationnement minimum par logement (logement de fonction).

4. LES ZONES À URBANISER

a. Zone 1AU

Elle correspond à une zone à urbaniser à destination principale d'habitat à court et moyen terme sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

Un secteur 1AUa a été créé afin d'intégrer un phasage au sein du développement de l'urbanisation de la commune.
En effet le secteur 1AUa est destiné à être urbanisé à court et moyen terme.

Outre cet aspect, la principale différence consiste en la programmation prévue sur le secteur 1AUa.
En effet, étant situé au sein de la trame urbaine, l'OAP de secteur prévoit des formes urbaines plus denses nécessitant une hauteur des constructions plus importantes.

- **Les caractéristiques réglementaires de la zone 1AU :**

- **L'article 1 et 2** reprennent les mêmes dispositions que la zone UB et confortent la mixité des fonctions.

- **Les articles 3, 4 et 5** reprennent les mêmes dispositions que la zone UB.

- **L'article 6** du règlement relatif à **l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** indique que les constructions sont implantées soit à l'alignement de la voie soit avec un retrait d'au moins 5 mètres.
  La réglementation des extensions, annexes et garages est identique à la zone UB.

- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.** Les règles apportées sont du même ordre que pour la zone UB.

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.** Les règles apportées sont de même ordre que pour la zone UB.

- **L'article 9 sur les emprises au sol** n'est pas réglementé. La densité est assurée par les prescriptions des OAP.
  En effet, les OAP indiquent qu'il convient de respecter les densités prescrites par le SCOT du Cambrésis. De plus, l'OAP et le règlement associé au secteur 1AUa impose des formes urbaines générant plus de densités au sein d'une trame urbaine plus resserrée.

- **La hauteur des constructions – article 10.**
  Sur la zone 1AU, la hauteur limite est fixée à 8 m au point le plus élevé pour l'ensemble des constructions. Cette hauteur est ramenée à 10 mètres sur le secteur 1AUa afin de permettre une densité plus importante par le biais d'opération tournée vers des petits collectifs.

- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions** (l'article 11) sont identiques à celles de la zone UB.

- **Les règles relatives au stationnement -article 12-** n'ont pas évolué par rapport à la réglementation de la zone UB (2 places de stationnement minimum).

- **La réglementation de l'article 13- espaces libres et plantations** indique une nécessité de planté 1 arbre pour au moins 4 places de stationnement pour les surfaces réservées au stationnement.

- **Le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé, conformément à la loi ALUR.

- **L'article 15** n'a pas été réglementé. Des obligations concernant cet article peuvent s'avérer difficilement applicable et peu appropriées par rapport à la configuration de certaines parcelles. Cependant, l'article 11 permet l'innovation en matière de performance énergétique et environnementale.

- **L'article 16** affiche une recommandation afin de favoriser l'accès au haut et très haut débit.
  « Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique ».

b. Zone 1AUE

Elle correspond à une zone à urbaniser à vocation dominante d'activités artisanales et de services. Conformément au SCOT du Cambrésis qui prévoit cette extension, ce secteur est inscrit au PLU car l'actuelle zone de la ruche d'entreprise est en passe d'être occupée à 100%.
Concernée par la loi Barnier, la zone a fait l'objet de prescriptions paysagères et architecturales particulières permettant une bonne insertion de l'aménagement dans son environnement.

➢ **Les caractéristiques réglementaires de la zone 1AUE :**

- **Les articles 1 et 2** reprennent les mêmes dispositions que la zone UE. Cependant et afin d'être compatible avec le SCOT, l'activité commerciale n'est pas permise sur la zone.
- **Les articles 3, 4 et 5** reprennent les mêmes dispositions que la zone UE.
- **L'article 6 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** permet l'implantation des bâtiments à une distance d'au moins 5 mètres à l'intérieur de la zone. En revanche, sont reprises les recommandations de la loi Barnier en permettant une implantation des bâtiments à une distance de 40 mètres par rapport à l'axe de la RD643. Cette distance correspond au retrait des bâtiments existants sur le secteur UE3.

- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.** La distance de recul doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 5 mètres.

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.** Les règles apportées sont de même ordre que pour la zone UE.

- **L'article 9 sur les emprises au sol** fixe une emprise maximale de l'ordre de 70% pour se conformer à l'existant, permettre de bonne capacité d'accueil sur les parkings (livraison, clientèle, employés, dépôt,….) et répondre aux prescriptions du SCOT en la matière.

- **La hauteur des constructions – article 10.**
  La hauteur limite a été fixée à 10 mètres au point le plus haut. Cette hauteur correspond à celle observée pour les bâtiments existants du secteur UE3.

- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions** (l'article 11) prennent en compte les dispositions de la loi Barnier. Situé à proximité de la RD643 et conservant une bande d'inconstructibilité de 40 m, l'aménagement sera particulièrement visible depuis l'axe. C'est pourquoi le règlement indique que les constructions nouvelles, les transformations et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement (constructions avoisinantes et caractéristiques naturelles du site).
  Afin de garantir l'insertion et l'unité des constructions dans son environnement, le règlement interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de certains matériaux.
  Dans cette même optique de sobriété et d'insertion, des RAL de couleurs sont prescrits.
  Afin de prendre en compte la problématique des panneaux publicitaires présents en entrée de ville, l'article 11 réglemente l'intégration des enseignes à l'architecture des bâtiments et interdit toute enseigne commerciale dans la bande d'inconstructibilité.
  Les clôtures sur la zone sont facultatives. Afin de valoriser paysagèrement le site, les clôtures, si elles sont édifiées, seront à minima composé d'une haie végétale dont les essences sont recommandées au sein du dossier loi Barnier. Afin de se fondre dans le paysage, des RAL de couleurs sont également prescrits pour les clôtures et portails.

- **Les règles relatives au stationnement –article 12**- suivent celle de la zone UE. Cependant, il est rappelé qu'aucun espace de stationnement ne peut être réalisé en façade de la RD643. De plus, des prescriptions particulières sont édictées concernant le type de revêtement de la zone.

- **La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantations**, s'inscrit dans une réflexion globale de l'aménagement. Des prescriptions en termes de paysagement sont édictées afin notamment de profiter de l'effet vitrine de la RD643.

  L'ensemble des essences pouvant être utilisé dans le traitement paysager de la zone sont reprises au travers de palettes végétales.

- **Le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé, conformément à la loi ALUR.

- **L'article 15** n'a pas été réglementé. Les dispositions introduites dans le respect des différentes règlementations thermiques permettent déjà une bonne prise en compte des performances énergétiques et environnementales.

- **L'article 16** indique qu'un raccordement à la fibre optique doit être prévu dans l'aménagement.

➢ **Les principales règles de la zone à urbaniser à vocation mixte :**

	1AU *Dont 1AUa : Zones à urbaniser à destination principale d'habitat à court et moyen terme*	**1AUE** *Zone à urbaniser spécifique à vocation économique destinée à l'accueil de nouvelles activités*
Article 6 *Retrait par rapport à l'emprise publique*	• Soit à l'alignement de la voie. • Soit avec un retrait d'au moins de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer.	• Distance minimum de 40 m par rapport à l'axe de la RD643 • Distance d'au moins 5 m du bord de la chaussée des voies publiques à créer à l'intérieur de la zone.
	Annexes, extensions : A l'arrière, dans le prolongement de la façade à rue	/
Article 7 *Retrait par rapport à aux limites séparatives*	L=H/2 avec un minimum de 3 mètres. Annexes de 15 m² max et d'une hauteur de 3.20 max.	L=H/2 avec un minimum de 5 mètres.
Article 9 *Emprise au sol*	/	La surface de sol imperméabilisée ne pourra pas excéder 70% de la surface totale de la parcelle.
Article 10 *Hauteur des constructions*	Hauteur Max = 8 m au point le plus élevé. 10 m au sein du secteur 1AUa.	Doit prendre en compte la hauteur des bâtiments existants sur la zone d'activités. Ne peut être supérieur à 10 m.
Article 11 *Aspect extérieur des constructions*	Clôtures non obligatoire. Si clôture (2m max.) : • Haies vives • Grilles, grillages + haie+ mur bahut de 0.80 m max	Cf. dossier loi Barnier
Article 12 *Stationnement*	Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Au moins 2 places de stationnement minimum par logement.	Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Pas de stationnement en façade de la RD643.

5. LA ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

a. La zone A

Il s'agit d'une zone agricole, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison de son intérêt agronomique, biologique ou économique. Elles peuvent accueillir des installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif

➢ **Les caractéristiques réglementaires de la zone A :**

- Les possibilités d'occupation des sols (article 1 et 2) inscrites ont pour but de conforter la vocation agricole dans une logique de diversification de la zone.

L'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation d'habitat est possible conformément au code de l'urbanisme, dans la limite de 30% de la surface de plancher initial.

- **Les articles 3, 4 et 5** reprennent les dispositions reprennent celles des zones UA.

- L'**article 5 - superficie minimale des terrains constructibles** continue de ne pas être réglementée.

- **L'article 6** du règlement relatif à **l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** impose les retraits suivants :
  - Un retrait d'au moins 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 643.
  - Un retrait d'au moins 25 mètres par rapport à l'axe de la portion Sud de la départementale 16A. (disposition précisée par le Conseil Départemental).
  - Un retrait d'au moins 15 mètres par rapport à l'axe de la portion Nord de la départementale 16A. (disposition précisée par le Conseil Départemental).
  - Un retrait de 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies.

- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.**
  Toute construction doit s'implanter avec un recul d'au moins 5 mètres.

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.**
  Cet article impose une distance minimale de 4 mètres entre deux constructions principales non contigües pour des raisons de sécurité d'accès et d'ensoleillement.

- **L'article 9 sur les emprises au sol** est non réglementé.

- **La hauteur des constructions – article 10** pour les constructions à usage d'habitations et d'activités est limité à l'existant. La hauteur des constructions à usage agricole fixée à 15 mètres pour tenir compte des nouveaux moyens d'exploitation.
  Pour les nouvelles constructions à vocation d'habitat en lien avec l'activité agricole, la hauteur limite est fixée à 8 mètres au point le plus élevé.

- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions ont été adaptées – L'article 11** donne des dispositions générales permettant d'assurer un traitement harmonieux des constructions (matériaux utilisés, aspect extérieur, etc.).
  L'article 11 indique également que les citernes de gaz ou de mazout doivent être masquées de façon à être peu ou pas visible des voies publiques.

- **Une règle générale concernant le stationnement –article 12- a été inscrite.** Les places de stationnement devront être prévues et aménagées en fonction des besoins. Pour les constructions à usage d'habitation, Il est exigé la réalisation d'au moins 2 places de stationnement par logement.

- **La réglementation de l'article 13** indique que les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces locales en nombre équivalent.
  Afin d'insérer au mieux les bâtiments d'exploitation agricole dans le paysage, des plantations d'arbres de haute tige avec des essences locales doivent être réalisées aux abords du bâtiment. Des recommandations en matière de choix d'essences sont données en annexe.
  Cette réglementation permet de veiller au maintien de la qualité des espaces agricole et naturel mais également de veiller à l'intégration paysagère des constructions agricoles.

- **Le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé.

- **Les articles 15 et 16** sont non réglementés.

b. Les zones N

La zone N est une zone protégée au titre de l'occupation naturelle et de la qualité des paysages.
La zone comporte un secteur Nc soumis au risque de cavité souterraine.

- **Les caractéristiques réglementaires de la zone N :**

Au sein de la zone naturelle, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées. Sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- A l'exception du secteur **Nc**, les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
  - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
  - ou à des aménagements paysagers,
  - ou à des aménagements hydrauliques.

- **Les articles 3, 4 et 5** reprennent les dispositions de la zone A.

- **L'article 6** du règlement relatif à l'implantation des constructions permet l'implantation des constructions en limite d'emprise ou en retrait.

- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.** Les constructions ou installations autorisées à l'article N2 pourront s'implanter en limites séparatives ou en retrait.

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.**
  La règle est de même nature que pour les autres zones.

- **L'article 9 sur les emprises au sol** fixe une superficie maximum de 10 % de sol imperméabilisée sur la surface totale de la parcelle.

- **La hauteur des constructions (article 10)** ne peut dépasser les 6 mètres au point le plus élevé.

- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions ont été adaptées – article 11.**

Le règlement permet l'harmonie des constructions avec le contexte local. Cette harmonie s'applique sur les matériaux engagés, les couleurs des façades ainsi que celles des toitures.
En ce qui concerne les clôtures :

- Elles ne sont pas obligatoires ;
- Elles sont implantées à l'alignement de la voie ;
- Les haies existantes doivent être maintenues ou remplacées.
- Les clôtures doivent être constituées de haies vives ; elles peuvent être doublées, à l'intérieur de la parcelle, par un grillage ne dépassant pas une hauteur de 2 mètres.
- D'autres types de clôtures ne sont autorisés que s'ils répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur les parcelles voisines.

- **Une règle générale concernant le stationnement (article 12) a été inscrite** (en dehors de voies publiques).

- **L'article 13 de la zone reprend les dispositions de la zone A**.

- **Le coefficient d'occupation des sols** n'est pas réglementé.

- **Les articles 15 et 16** sont non réglementés.

➢ **Principales règles des zones naturelles et agricoles.**

	A *Zone agricole, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison de son intérêt agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles peuvent accueillir des installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif*	**N*** **Zone protégée au titre de l'occupation naturelle et de la qualité des paysages.**
Article 6 *Retrait par rapport à l'emprise publique*	Les constructions ou installations nouvelles doivent être implantées avec un retrait d'au moins : • 75 mètres à partir de l'axe de la RD 643. • 10 mètres de l'axe des autres voies Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas de reconstruction au même emplacement après sinistre de bâtiments existants.	Les constructions ou installations autorisées à l'article N2 pourront s'implanter en limite d'emprise publique ou en retrait.
	/	/
Article 7 *Retrait par rapport à aux limites séparatives*	Recul de 5 mètres.	Les constructions ou installations autorisées à l'article N2 pourront s'implanter en limites séparatives ou en retrait.
Article 9 *Emprise au sol*	/	/
Article 10 *Hauteur des constructions*	Sur l'ensemble de la zone A, la hauteur limite ne devra pas dépasser les hauteurs existantes pour les constructions à usage d'habitation et 15 mètres pour les constructions à usage agricole. Pour les nouvelles constructions à vocation d'habitat en lien avec l'activité agricole, la hauteur limite est fixée à 8 mètres au point le plus élevé.	La hauteur limite des constructions est fixée à 6 mètres au point le plus élevé.
Article 11 *Aspect extérieur des constructions*	elles ne sont pas obligatoires ; elles doivent être constituées : • soit de haies végétales, de forme libre, composées d'arbres et d'arbustes en mélange ; • soit d'un grillage et panneaux rigide avec soubassement éventuel, de couleur sombre doublé ou non d'une haie végétale. • Leur hauteur totale n'excédera pas 2 mètres.	Elles ne sont pas obligatoires ; Elles sont implantées à l'alignement de la voie ; Les haies existantes doivent être maintenues ou remplacées. elles peuvent être doublées, à l'intérieur de la parcelle, par un grillage ne dépassant pas une hauteur de 2 mètres. Les clôtures doivent être constituées de haies vives.
Article 12 *Stationnement*	Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Au moins 2 places de stationnement minimum par logement (logement de fonction).	Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

V. Superficie des zones

1. LES SUPERFICIES GÉNÉRALES

Nom Zones PLU	Surface (ha)
UA	**52.92 ha**
Dont UAj	*2.57 ha*
Dont UAc	*2.76 ha*
UB	**16.68 ha**
Dont UBc	*1.37 ha*
UE	**22.58 ha**
Dont UE1	*4.16 ha*
Dont UE2	*1.62 ha*
Dont UE3	3,98 ha
Total Zones U	***92.18* ha**
1AU	2.19 ha
1AUa	0.65 ha
1AUE	3.81 ha
Total Zones AU	***6.65 ha***
A	***246.96 ha***
Total Zones A	***246.96 ha***
N	***5.52 ha***
Dont Nc	*1.17 ha*
Total Zones N	***5.52 ha***
TOTAL	**351.31 ha**

Les zones urbaines et à urbaniser représentent ainsi 28.13 % du territoire, la zone naturelle 1.57% et la zone agricole 70.30 %.

a. La consommation de l'espace agricole

Les secteurs de projet sont majoritairement concernés par des terres agricoles représentant un intérêt écologique faible mais ayant un service d'approvisionnement.

De façon globale, les principaux services éco-systémiques rendus par ses espaces sont principalement de deux types (source : Evaluation des services rendus par les écosystèmes en France, Etude exploratoire, 2009)

- Un « service d'approvisionnement » comme « support de cultures alimentaires ».
- Un « service à caractère social » au titre du « paysage » car pouvant participer à la qualité du cadre de vie.

En tout état de cause, les nouvelles vocations des sites permettront d'apporter une plus-value des services rendus à l'homme.

Les OAP réalisées sur ces secteurs et les prescriptions qu'elles contiennent permettront par ailleurs d'apporter de nouveaux services notamment en offrant une diversité de milieux et d'aménagements propices au développement et à l'accueil de nouvelles espèces.

En sus :

- La zone 1AUE concerne 1 seul exploitant et représente 2.8 % de la superficie totale de l'exploitation.
- La zone 1AU concerne 2 exploitants (1 ha au Nord et 1 ha au Sud). La partie Nord impactera le premier exploitant de façon très faible. En effet, l'imputation correspondant à 0.77% de son exploitation totale. La partie Nord impactera le second exploitant à hauteur de 5.3 % du total des surfaces agricoles exploitées par l'exploitant. A noter que les terres sont cultivées sous le statut du fermage.
- Enfin, la zone 1AUa concerne un seul exploitant. Plus aucune activité agricole n'est actuellement pratiquée sur ce site.

Il semble important de rappeler qu'au cours de la procédure, la chambre d'agriculture a participé à l'écriture du PLU et aux différents choix opérés. Ainsi, les zones AU s'assoient sur des emprises jugées sans enjeu particulier pour la chambre d'agriculture et ne remettant pas en cause la pérennité des exploitants en place.

De plus, la phase diagnostic du PLU a intégré des rencontres individuelles avec chaque exploitant de la commune afin de leur expliquer tout d'abord la procédure et le document d'urbanisme final dans ses grandes lignes. Ce moment privilégié a également permis à la commune d'avoir une image précise de l'activité agricole à un instant T sur son territoire. La connaissance de la situation globale et individuelle de chaque exploitant de la commune a permis de définir et de comprendre les besoins du secteur agricole et donc d'intégrer de la meilleure façon possible les enjeux qui s'en dégagent au sein du projet de territoire.

L'impact des zones ouvertes à l'urbanisation sur les exploitations peut être considéré comme faible.

b. La consommation des espaces

Le zonage du PLU implique une répartition des surfaces en faveur de l'espace agricole et des espaces naturelles. Au final ces terrains représentent près de 73 % de la superficie totale de la commune.

Les zones à urbaniser représentent 6.65 ha dont plus de 3 ha correspondent à l'extension économique du secteur de la ruche permettant ainsi la stratégie économique à l'échelle du SCOT.

Les zones urbaines et à urbaniser enregistrent peu d'évolution comparées à la forte consommation des dernières années (8ha).

De plus, il convient de préciser que les espaces consommés ces dernières années ont servis en grande partie à la réalisation d'équipements à vocation intercommunale.

VI. Servitudes instaurées par le PLU

1. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public, sur un périmètre délimité par le PLU.
Conformément à l'article L 123-1-5.8° du code de l'urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- voies publiques : autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics…
- ouvrages publics : équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique,
- équipements d'infrastructures : grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aérodromes) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement...),
- équipements de superstructures de type établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs…,
- installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique,
- espaces verts publics.
- l'inscription d'un terrain en emplacement réservé entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.
- Il n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

La liste des emplacements réservés figure sur le plan de zonage du PLU. Le tableau des emplacements réservés présente ceux définis au titre de l'article L.123-1-5.8° du code de l'urbanisme, leurs destinations, superficies, bénéficiaires et la zone du PLU concernée.

4 emplacements réservés ont été créés au bénéfice de la commune et du département.

- L'ER1, au bénéfice du département permettra la réalisation du projet de contournement de Caudry. Ce dernier permettra de désengorger Caudry d'un trafic important.

- L'ER2 permettra de renforcer les connexions piétonnes au sein du territoire. Plus précisément, elle permettra aux zones habitées du secteur de la rue Jean Baptiste Lebas de relier la zone économique située au Nord de la rue Victor Watremez.

- L'ER3 a pour but de prévoir l'élargissement du chemin de Boussières. En effet, la voirie en place n'est pas dimensionnée pour accueillir le trafic généré par les activités en place.

- L'ER4 prévoit la réalisation d'une aire de stationnement afin de répondre aux problématiques de stationnement et de sécurité au niveau de la rue Marcelin Berthelot.

Liste des emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire
ER1	Contournement de Caudry	Département
ER2	Liaison piétonne	Commune
ER3	Elargissement de voie	Commune
ER4	Aire de stationnement	Commune

VII. Dispositions réglementaires complémentaires

1. LA PROTECTION AU TITRE DU PAYSAGE

a. La protection d'éléments ponctuels paysagers

La qualité paysagère de la commune se traduit aussi par la présence d'éléments ponctuels jugés remarquables par la mairie (alignement d'arbres, petit bois, haies.) Le patrimoine naturel disséminé sur la commune constitue également le support de la trame verte et bleue qu'il convient de préserver.
De même, certains espaces verts font l'objet de cette protection car ils participent à la qualité du cadre de vie des habitants.

A noter que la préservation du Riot de Beauvois et de sa ripisylve constitue également un enjeu sur le territoire. La prise en compte de ces milieux est renforcé par l'identification d'espace à renaturer au sein de la TVB du SRCE et de l'identification d'espaces naturels relais au sein du SCOT du Pays du Cambrésis. C'est pourquoi, ces derniers font également l'objet d'une protection au titre du L151-19.

Tout l'intérêt de cette mesure de protection réside dans le fait que les éléments paysagers identifiés dans le règlement du PLU ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'après dépôt d'une déclaration préalable.

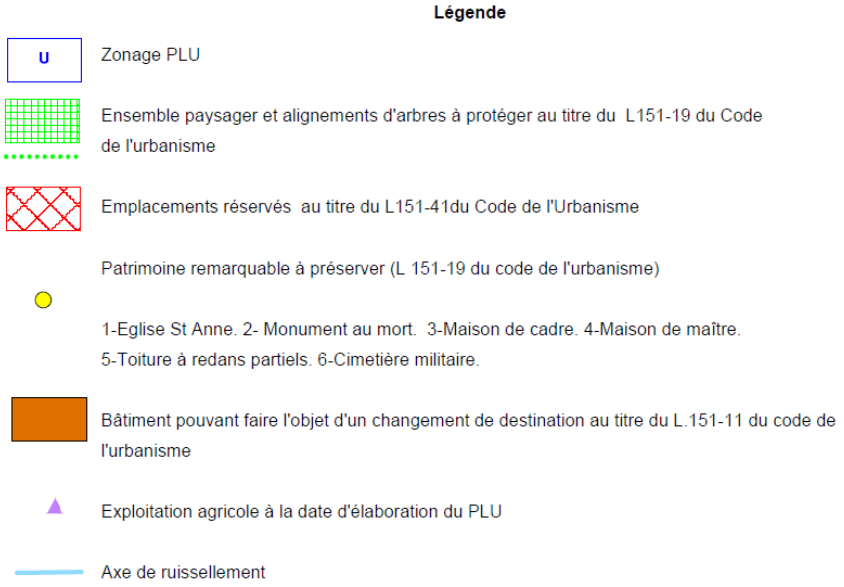

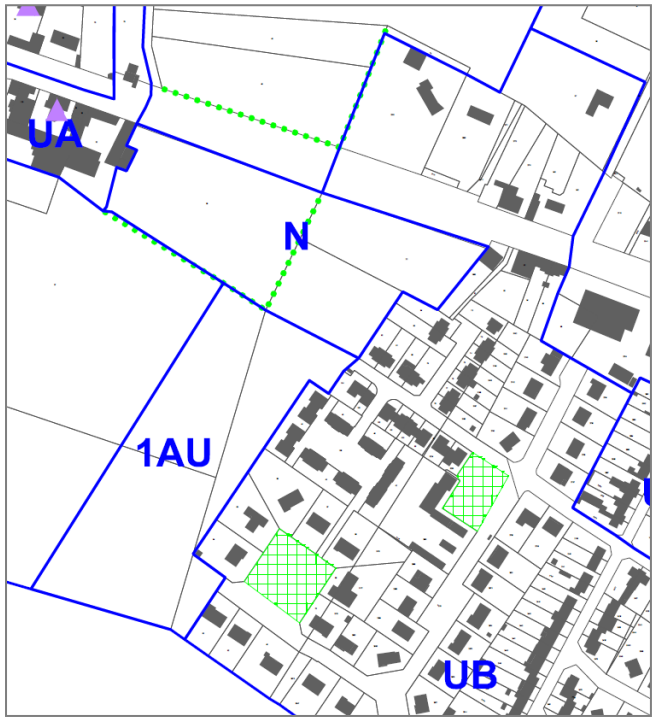

Extrait du plan de zonage

b. L'identification des éléments bâtis

6 éléments bâtis ont été identifiés et sont donc protégés au titre du Code de l'Urbanisme :

Ainsi, tout projet portant sur une démolition, une réhabilitation ou autre des éléments bâtis pourra être refusé s'il porte atteinte aux caractères culturels, historiques des constructions ou sites identifiés :

- L'église St Anne, Place Francisco Ferrer
- Le monument au mort, Rue Marcelin Berthelot
- Maison de cadre, rue Marcelin Berthelot
- Maison de maître, Place Francisco Ferrer
- Toiture à redans partiels, rue de l'industrie
- Cimetière militaire, Rue Léon Rambach

Eglise

Monument aux morts

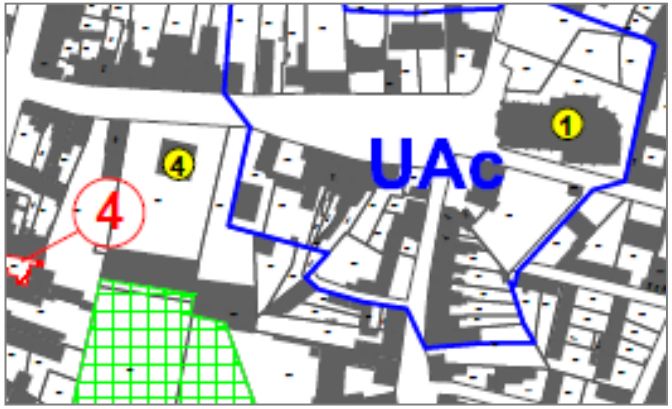

Extrait du plan de zonage

Maison de maître

Maison de cadre

Toiture à redans partiels

Cimetière militaire

INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT

I. Les incidences du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires

L'élaboration du PLU est l'occasion pour un territoire d'avoir une réflexion globale sur son environnement. L'ensemble des grandes thématiques a été considéré.
A noter que dans le cadre de l'envoi du formulaire de demande d'examen au cas par cas par la commune, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre la procédure d'élaboration du PLU à évaluation environnementale stratégique. La décision est reprise en annexe du rapport de présentation.

1. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	- Relief marqué par le passage du Riot de Beauvois. - Principalement des limons de lavage et limons pléistocènes recouvrement le plateau et ou situé au pied des pentes. - Craie affleurante à proximité du riot. - Un climat semi-continental tempéré. - Un potentiel de développement de l'énergie éolienne et solaire. - Une bonne qualité de l'air. - Une compatibilité à assurer entre le PLU, le SDAGE et le futur SAGE. - Le riot de Beauvois traverse la commune. - Pas de captage AEP. - Un volume d'eau consommé en augmentation entre 2012 et 2013. - L'assainissement collectif dessert 1 140 logements. - 6 logements en assainissement non collectif. - La commune est raccordée sur la station d'épuration intercommunale de Beauvois-en-Cambrésis d'une capacité totale de 67 500 équivalents/habitant. - Pas de zone à dominante humide.	*Répondre aux prescriptions du SDAGE Artois Picardie.* *Veiller à la topographie dans la définition des secteurs d'évolution de manière à ne pas fermer le paysage (Cf. partie paysage).* *Lutter contre le phénomène d'érosion des berges.*

Les impacts sur le sous-sol et la topographie :

Sur le sous-sol :

Aucun élément contradictoire n'est apparu à la lecture de la carte géologique du BRGM (Bureau de Recherches Géologique et Minières). Néanmoins, la commune est concernée par plusieurs risques de différentes natures : un aléa fort de mouvement de terrain, risque inondation par remontée de nappe, présence de cavités souterraines, etc.

L'urbanisation des nouveaux espaces d'extension devra intégrer ces risques.

Topographie :

Le territoire de la commune se distingue par un relief changeant qui plus est perceptible lors du passage du Riot de Beauvois. La commune présente une altitude comprise entre 83 et 116 m.

Le centre bourg de la commune se localise sur le point haut de la commune. Le secteur 1AU à vocation habitat est localisé dans le prolongement du tissu urbanisé.

La topographie du secteur 1AUE ne représente pas d'enjeu particulier.

Ces deux secteurs sont éloignés du Riot et sont donc par conséquence épargnés des mouvements de relief.

Mesures compensatoires :

Sur le sous-sol :

Les projets urbains devront prendre en compte les aspects liés aux risques notamment en privilégiant la réalisation d'études qui permettront de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Le principal enjeu concernant les risques réside dans la présence de cavités souterraines sur le territoire. Bien que présentant un potentiel foncier important, l'espace situé derrière la mairie est concerné par la présence supposée d'une cavité. En concertation avec les services de la DDTM et le SCOT, le choix s'est porté sur le lancement d'étude du sol (étude microgravimétrique, Cf. Annexe) afin d'effectuer une campagne de reconnaissance permettant d'identifier plus précisément le risque.

Les conclusions de l'étude mettant en avant des anomalies souterraines à vérifier, la commune a décidé de classer en zone naturelle cet espace.

De façon générale, le pétitionnaire est informé des risques naturels qui concernent la commune au sein des différents documents qui composent le PLU :

- Le rapport de présentation permet de lister l'ensemble des risques et le niveau d'aléa qu'il est possible de retrouver sur la commune.
- Des informations apparaissent au sein des dispositions générales du règlement ainsi qu'en préambule de chaque zone.
- Un encart apparait sur le plan de zonage et les secteurs concernés par le risque de cavité souterraine ont été indicés.

Pour la topographie :

La topographie ne contraindra pas l'aménagement urbain d'un point de vue technique sur les deux secteurs à urbaniser.
En revanche, les projets doivent veiller à intégrer les dimensions paysagères induites par les effets de topographie (inscription dans des paysages de champs ouverts).
Les orientations d'aménagement et de programmation mises en place développent ces points veillant à une prise en compte des perspectives. Une attention particulière a été portée sur la définition entre les zones agricoles et naturelles et les zones à urbaniser du PLU.

De plus, la réalisation de dossier loi Barnier sur la zone d'extension économique mais également sur le secteur UE2 a permis de développer des prescriptions permettant aux aménagements de s'intégrer au sein d'un contexte local (Cf. incidence sur le paysage).

2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
PAYSAGE	Des éléments structurants et des axes de rupture : - Le riot - Les formations végétales qui composent la ripisylve. - Les lignes électriques aériennes ayant un fort impact visuel. - La RD643 : principal axe de rupture. Des ouvertures visuelles : - Des cônes de vues sur l'espace agricole. - Des cônes de vues sur des points d'accroche visuelle. - Quelques respirations au sein du tissu urbain. Des points d'appels dans le paysage : - L'église. - Les bâtiments d'activités le long de la RD 643. - L'ancienne filature Des entrées de villes diverses. Les entrées depuis la RD643, fortement marquées par l'économie (bâtiments, publicités)	*Protéger la qualité des franges existantes, d'autant plus que le village s'inscrit dans un secteur de champs ouverts;* *Améliorer les aménagements qualitatifs d'entrée de ville.*

Impacts sur le paysage :

La définition des nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation va engendrer inévitablement des impacts, pas forcément négatifs, sur les paysages. La constitution des nouvelles zones d'habitat va modifier les perceptions paysagères que l'on a sur certaines portions du territoire.

Aussi, en fonction des priorités définies dans le projet (urbanisation des dents creuses, limitation de la consommation foncière) et de la qualité des paysages en présence, les impacts du projet de territoire sont fortement réduit au regard de l'urbanisation récente de la commune. Le phasage donne la priorité aux espaces de renouvellement urbain et de densification.

Mesures compensatoires :

Les différents éléments clés du paysage de Beauvois-en-Cambrésis ont été identifiés et intégrés dans la réflexion de l'aménagement de la commune. De nombreux espaces et éléments ponctuels paysagers sont également conservés au titre du paysage à l'image des linéaires de haies et des éléments bâtis ont été identifiés et protégés au titre du code de l'urbanisme. Ces dispositions règlementaires permettent de protéger les entités (cf. Partie dispositions réglementaires complémentaires).

La valorisation des paysages est effective avec le classement des principaux espaces boisés en zone naturelle (N) et le classement en zone agricole (A) de vastes espaces agricoles autour de la commune qui contribuent au maintien du caractère ouvert des paysages du Cambrésis.

De plus, les OAP réalisées dans le cadre du PLU poursuivent un objectif d'intégration paysagère des futurs aménagements en lien avec les enjeux liés aux sites sur lesquels ils s'implantent.

L'OAP sur le secteur central, positionné derrière la mairie va permettre de profiter à la fois d'une très bonne localisation et d'atteindre les objectifs de production en logements mais également de bénéficier d'un cadre agréable en préservant une partie de la parcelle occupée actuellement par un espace de prairie.

L'objectif est de maintenir une relation entre cet espace et le futur projet grâce notamment au maintien des ouvertures visuelles et un principe d'accès vers ce dernier.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation permettra de profiter pleinement de ce secteur aujourd'hui totalement dissimulé derrière le front bâti.

Par ailleurs, des études urbaines et paysagère « loi Barnier » ont été réalisées afin de permettre l'implantation du centre d'exploitation de Noréade et l'extension de la zone économique le long de la RD643.

L'élaboration du PLU a permis d'intégrer pleinement les dispositions retenues et de les retranscrire au travers soit d'OAP ou encore au sein du règlement.

Afin de garder une certaine cohérence en termes d'aménagement sur la commune, le traitement de la bande inconstructible fait l'objet de prescriptions similaires (végétation basse et espèces préconisées garantissant une mise en scène des lieux).

D'autres prescriptions spécifiques ont ensuite été ajoutées afin de réduire l'urbanisation de ces espaces :

- Une gestion à la parcelle des eaux pluviales,
- Un traitement paysager afin de préserver les ouvertures paysagères actuelles,
- Une hauteur de la construction adaptée aux sites ou aux constructions voisines,
- La préconisation des matériaux de type bois et pierre pour une meilleure intégration au paysage.

3. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
ENVIRONNEMENT NATUREL	- Pas de ZNIEFF présente sur la commune. - Pas de site Natura 2000 sur la commune. - Des espaces à renaturer identifiés au sein de la TVB. - Peu de boisements sur la commune mais des alignements d'arbres en accompagnement du Riot de Beauvois. - Un milieu bocager entre trame urbaine et terrains agricoles qui participent à la qualité du cadre de vie. - Des espaces verts qualitatif à maintenir.	*Décliner localement la mise en œuvre de la trame verte et bleue (des alignements d'arbres, des arbres remarquables..).* *Trouver le juste équilibre entre protection de certains cœurs d'îlots agricoles et naturels et recherche de densité.*

Impacts :

Le territoire de la commune ne comprend pas d'espace écologique à enjeux. Les principaux éléments que l'on peut retenir sont les quelques espaces boisés situés au Nord de la commune ainsi que le riot de Beauvois et sa ripisylve.

Cependant, le diagnostic a permis de mettre en exergue certains éléments au sein de la trame bâti et en dehors pouvant servir de support à une trame verte et bleue locale. Le SRCE de la région NPDC (annulé par arrêté préfectoral en Février2017) identifie des espaces à renaturer. Leurs localisations indiquent que ces derniers sont liés à la présence du riot de Beauvois et ses abords.

Mesures compensatoires :

La préservation des espaces naturels et des espaces agricoles sensibles est un axe majeur du PADD. Avant toute chose, le projet de territoire vise une densification de l'urbanisation en passant par des opérations en renouvellement ou par un comblement des dents.

La collectivité s'est efforcée dans l'ensemble de ces projets de préserver ses espaces naturels. Le zonage N s'inscrit dans cette démarche de valorisation naturelle.

De plus, le PLU intègre des prescriptions visant à améliorer le potentiel écologique de la commune. Les bois, alignements d'arbres et linéaires de haies seront protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (anciennement L123-1-5°7) pour leur intérêt paysager et écologique.

Par ailleurs, le projet de PLU intègre des prescriptions aux Orientations d'Aménagement et de Programmation visant à :

- Améliorer la biodiversité des sites actuels.
- Prévoir des aménagements prenant en compte l'aspect écologique.

Les terrains concernés par l'extension urbaine sont vierges de tout intérêt écologique. Par conséquent, les zones ouvertes à l'urbanisation n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement.

Par ailleurs, le règlement de chaque zone prévoit la réalisation de plantations de végétaux à choisir parmi des essences locales. Ce faisant, le projet contribue à l'insertion du végétal au cœur du tissu bâti.

4. INCIDENCES SUR LE MILIEU AGRICOLE

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
MILIEU AGRICOLE	- Une division par 2 du nombre d'exploitants sur la commune entre 2000 et 2010 (source : Agreste) - 13 exploitants sur la commune. - Pas d'exploitation classée sur la commune.	*Permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur la commune.*

Les impacts

L'accueil de projets intercommunaux d'ampleurs (zone économique de la ruche d'entreprise et déchetterie au Nord de la commune) dans les dernières années a imputé une part non négligeable d'espaces agricole.

Cependant, au regard du foncier disponible, des souhaits démographiques et de l'activité agricole existante, la commune s'est orientée aujourd'hui vers un développement maîtrisé de son urbanisation.

On peut donc légitimement dire que les impacts pour l'activité agricole de Beauvois-en-Cambrésis seront fortement réduits.

Spatialement cela se traduit par une mobilisation des dents creuses (plus d'1.5 ha) et l'ouverture de trois zones à l'urbanisation (environ 6.6 ha) à l'horizon 2025.

Les trois zones de projet auront peu d'impact sur les activités agricoles et sur leur viabilité économique (Cf. Partie XIII, 1, a).

Mesures compensatoires

- Des dispositions au sein du règlement permettent de protéger ces milieux en n'autorisant que l'activité agricole (A). Ce même règlement permet aussi pour les exploitations existantes au sein de la trame urbaine de pouvoir faire évoluer leur siège (construction, extension) afin de répondre aux besoins de diversification de leur activité.

- Les objectifs de consommation foncière à vocation habitat ont été réduits au minimum. L'urbanisation dans la trame représente ainsi 50% de la nouvelle offre en logements.

- La définition des disponibilités foncières et des zones d'extension au sein de la trame urbaine ont fait l'objet d'une discussion auprès de la Chambre d'Agriculture. De plus, les exploitants ont été rencontrés individuellement afin de prendre en compte les éventuels périmètres de protection des installations ainsi que les projets de chaque exploitation.

5. INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
Occupation du sol	- Commune localisée sur la RD643. - Présence du Riot de Beauvois. - Un espace urbain ceinturé par l'agriculture - Une continuité du bâti avec Fontaine-au-Pire. - Des espaces liés à l'industrie fortement présente sur la commune pour partie en friche et au cœur du village. - Des espaces prairiaux peu nombreux mais présentant une certaine superficie. - Un espace urbain étiré le long des axes de communication. - Un centre bourg au tissu dense et constitué d'habitat - Un développement de l'urbanisation à vocation économique le long de la RD 643 - Le secteur situé au Nord Ouest de la RD643 a fait l'objet depuis les années 60-70, d'opérations groupées à vocation d'habitat. - Un rythme de construction à usage d'habitation faible depuis 2006 qui correspond à environ 0.41Ha d'espace consommé. - 3.76 ha à vocation d'équipement ont été consommés et 3.25 ha consommés pour le développement de l'activité économique. - Un espace urbain marqué par plusieurs typologies qui témoignent des différentes époques du développement urbain : l'habitation rurale traditionnelle, l'habitat influencé par l'ère industrielle, l'habitat de bourg et le pavillonnaire contemporain. - Présence d'un patrimoine bâti (religieux, militaire)	*Enrayer le développement de l'urbanisation linéaire en privilégiant la densité au sein du tissu urbain.* *Privilégier le renouvellement urbain notamment sur le secteur de la friche industrielle de l'ancienne industrie textile.* *Assurer la pérennité du patrimoine communal.*

SOCIO-ECONOMIE	- Une augmentation du nombre d'actifs, - Un taux de chômage en hausse (+1 point). - Une majorité d'employés et d'ouvriers, - Une surreprésentation de la CSP « professions intermédiaires » pour une sous-représentation des cadres et des agriculteurs, - Une majorité de commerces et de postes salariés dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale. - 79% des actifs de la commune travaillent en dehors de Beauvois-en-Cambrésis. - 13 exploitants sur la commune - Pas d'exploitation classée sur la commune	*Maintenir et développer l'activité économique* *Conforter la zone économique se situant le long de la départementale et à l'entrée de la commune*
EQUIPEMENTS	La commune de Beauvois-en-Cambrésis accueille de nombreux équipements permettant à la commune de rayonner sur les communes voisines. C'est notamment le cas pour les écoles ainsi que des équipements structurants comme les équipements sportifs et culturels principalement situés dans le centre de la commune.	*S'appuyer sur la richesse du réseau d'équipements de proximité (école = atout) ;* *Valoriser les équipements en lien avec le vieillissement de la population et l'arrivée de jeunes ménages…*

Impacts

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population supplémentaire du fait de la création de nouveaux logements.

Environnement urbain

Le projet de PLU va permettre de conforter les trames urbaines existante par la mobilisation des dents creuses et la réalisation d'opération en renouvellement urbain. Par conséquent, l'environnement urbain de la commune ne va pas changer radicalement.
La morphologie de la commune et des centralités seront conservées et même renforcées tout en veillant au maintien de la diversité des patrimoines.
Les impacts et mesures compensatoires évoquées plus haut viennent confirmer la nature faible de l'impact.

Socio-économie – Equipements

Le projet PLU dans son ensemble a pris en compte la satisfaction des besoins de la population en termes d'équipements (fonctionnels, récréatifs, enseignement…) mais aussi d'emplois.

Les possibilités d'occupation des sols permises dans chaque zone permettront, si l'occasion se présente, l'accueil d'équipements et de structures créant des emplois adaptés au territoire et à ses spécificités. L'extension de la zone d'activité économique permettra d'accueillir de nouvelles entreprises et par conséquent sera source d'emplois sur le secteur.

Mesures compensatoires

L'arrivée d'une nouvelle population devrait être progressive ce qui facilitera l'intégration au sein de la commune. Le remplissage soudain et complet de l'ensemble des terrains accueillant les nouveaux résidents n'est pas envisageable.

Le PLU ambitionne une augmentation de 50 habitants par rapport à la population de 2011, ce qui correspond à une réduction de la dynamique des dernières décennies.

Le rythme mesuré de la population entrainera des besoins en termes de services qui seront améliorés au fur et à mesure.

Les équipements communaux pourront être améliorés et adaptés à la nécessité des besoins observés. Le développement permettra aussi de conforter les équipements existants tels que l'offre scolaire.

Par ailleurs, les préconisations inscrites en matière patrimoniale assureront un maintien des spécificités architecturales de la commune, tout en confortant son identité.

6. INCIDENCES SUR L'HABITAT

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	OBJECTIFS

DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS	- Une croissance en dents de scie entre 1968 et 2012.
	- Globalement une augmentation de +8.5% de la population entre 1999 et 2012 soit +159 habitants.
	- Une structuration de la population marquée par les extrêmes :
	  o Une part des 0-14 ans qui augmente.
	  o Une part des plus de 75 ans qui augmente également.
	- Une majorité de ménages de petite taille, (1 à 2 personnes) : 54% des ménages en 2011, soit une hausse de 0.4 points par rapport à 2006.
	- Une forte augmentation du nombre de logements depuis 1999 (+75 logements)
	- Un taux de vacance en nette baisse mais qui reste supérieur à 6% (7.8 %)
	- 41 logements construits entre 2003 et novembre 2014, soit une moyenne de 3.41 logements par an (source : Sit@del 2, commune).
	- 11 logements supplémentaires entre 2006 et 2014 dus à la division de logements.
	- Un taux d'occupation en baisse ces dernières années.
	- Une majorité de maisons individuelles (93.2%),
	- Des logements relativement anciens mais un bon niveau de confort.
	- Une faible part du logement social au sens de l'INSEE : 5.1% du parc de logement en 2011
		Accueillir de nouveaux habitants de façon modérée
		Appréhender le vieillissement de la population et adapter l'offre de services, d'habitat
		Favoriser la
		diversification du parc de logements notamment vers les petits logements (type2 type3) afin d'accompagner les modifications de la structure de la population.
		Appréhender le vieillissement de la population et adapter l'offre de services et d'habitat
		Une offre en logements locatifs et en logements sociaux à renforcer.

Impacts

La zone de projet 1AU et les disponibilités foncières dans la trame urbaine permettront de répondre aux besoins en terrains nécessaires à l'accroissement de la population (+2.3%). Ces secteurs offriront une gamme de logements aux densités et aux typologies variées.
Ainsi, 80 logements seront nécessaires à l'horizon du PLU.

En tenant compte de la dynamique démographique locale (+159 habitants dans les 15 dernières années) et d'une construction moyenne de 3.4 logements par an entre 2003 et 2014**, La hausse de la population et les besoins en logements affichés sont mesurés (réduction de la dynamique).**

Mesures compensatoires

L'espace urbanisé ne sera pas perturbé par les changements d'occupation du sol envisagés. En effet, les zones prévues ne modifieront pas radicalement l'aspect et l'urbanisation de Beauvois-en-Cambrésis, fortement impacté ces dernières, puisqu'elles se situent dans la continuité du bâti et dans les espaces restés vides. Elles contribueront à conforter la centralité tout en répondant aux parcours résidentiels des habitants.

Le règlement du PLU, les préconisations patrimoniales, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que les dossiers Loi Barnier réalisés parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU veilleront à promouvoir une architecture soignée, de qualité et en accord avec l'environnant.

7. INCIDENCES SONORES

Nuisances sonores	- Trois axes classés comme infrastructures bruyantes (RD643 avec application de la loi Barnier, D74 et D16A). - Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes.	*Prendre en compte dans l'aménagement les différentes servitudes qui s'appliquent sur le territoire.*

Impacts

Le développement des dents creuses et les zones d'extensions devraient augmenter les nuisances acoustiques.

Mesures compensatoires

Le projet de développement s'est attaché à intégrer les zones d'habitat à la structure bâtie. Le développement a été défini à l'intérieur et dans la continuité de la trame bâtie et évite ainsi un développement massif qui entrainerait des nuisances trop importantes en périphérie.

Afin de prendre en compte l'amendement DUPONT et le classement de la RD643 en tant qu'axe à grande circulation, deux dossiers loi Barnier ont été réalisés sur les zones 1AUE et UE2.

Dans les secteurs qui seraient soumis à des nuisances sonores, il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte les dispositions techniques applicables suite aux différents arrêtés ministériels et préfectoraux.

D'autre part, les aménagements veilleront à ce que des aménagements paysagers remplissent à la fois un rôle paysager mais également un rôle « tampon » entre les infrastructures bruyantes et les habitations. La hauteur des bâtiments, la disposition dans la parcelle des constructions sensibles au bruit sont également des mesures permettant de limiter l'exposition aux nuisances sonores.

L'augmentation du trafic doit être compensée par des dispositions permettant le maintien d'une sécurité des déplacements et le développement de parcours doux, notamment entre les centralités.

En parallèle de la procédure d'élaboration du PLU, la commune en entrepris une étude visant à définir un programme de réaménagement de la rue Marcelin Berthelot afin de pallier les problèmes de circulation, de vitesse et de stationnement.

8. INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	- La commune est, traversée par un axe de communication majeur permettant de relier Cambrai à Le Cateau. - Des flux routiers importants sur la RD643. - Réseau existant : 2 lignes de bus - Pas de gare sur le territoire de la commune, mais la proximité des gares de Cattenières et Caudry, - Des temps de parcours en train qui concurrencent celui de la voiture à destination de Lille et Saint-Quentin. - Passage d'un circuit inscrit au sein du PDIPR traversant la commune par la RD 74. - Des opportunités de création de liaisons douces.	*Prendre en compte les dispositions de la loi Barnier* *Intégrer les enjeux d'aménagement liés à la mobilité (sécurisation des itinéraires, mobilités douces, etc.)* *Intégrer la proximité d'accès aux pôles gares.*

Impacts :

Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par :

- l'installation des habitations et leur système de chauffage,
- l'installation de nouvelles activités,
- l'apport d'une nouvelle circulation automobile.

La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier : dioxyde d'azote, composés organiques volatiles, poussières en suspension, ozone, benzène, monoxyde de carbone…

L'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic générée par le projet n'aura qu'un effet très limité sur la qualité de l'air.

Mesures compensatoires :

La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux. C'est la raison pour laquelle la commune et le département ont entrepris le développement des modes doux.

A noter que le projet de territoire porte une densification du tissu urbain mobilisant l'ensemble des dents creuses et du potentiel en renouvellement urbain.

La réalisation de 50 % des objectifs de production en logements au sein de ce tissu engendrera une proximité avec les équipements et les réseaux de transport en commun bénéfique à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La localisation du secteur 1AU dans la continuité du tissu urbain participera également à la réduction des émissions de GES.

A noter que l'extension de la zone d'activité économique bénéficiera de la proximité avec l'arrêt de bus de la ligne 301.

Le PLU favorise également le développement de constructions plus respectueuses de l'environnement en s'appuyant sur les principes du développement durable. Ainsi on peut estimer que les nouvelles constructions s'intègreront à leur environnement et participeront aux économies d'énergie et de ce fait à la qualité de l'air.

9. INCIDENCES SUR LE RÉSEAU ROUTIER

Nuisances sonores	- La commune est, traversée par un axe de communication majeur permettant de relier Cambrai à Le Cateau. - Des flux routiers importants sur la RD643. - Réseau existant : 2 lignes de bus - Pas de gare sur le territoire de la commune, mais la proximité des gares de Cattenières et Caudry, - Des temps de parcours en train qui concurrencent celui de la voiture à destination de Lille et Saint-Quentin. - Passage d'un circuit inscrit au sein du PDIPR traversant la commune par la RD 74. - Des opportunités de création de liaisons douces.	*Prendre en compte les dispositions de la loi Barnier* *Intégrer les enjeux d'aménagement liés à la mobilité (sécurisation des itinéraires, mobilités douces, etc.)* *Intégrer la proximité d'accès aux pôles gares.*

Impacts sur les accès et dessertes

Le développement de l'urbanisation a pour effet de faire croître le trafic automobile. Les secteurs à urbaniser se connecteront en toute cohérence aux réseaux existants en particulier pour le secteur 1AU et 1AUE bénéficiant de connexions déjà prévues dans le cadre des premières opérations d'aménagement.

Les mesures compensatoires projetées

Le projet de territoire concerne principalement la desserte de nouveaux terrains et ne devrait donc pas modifier le schéma viaire général puisque l'urbanisation vise à conforter la structure urbaine existante.

Des dispositions concernant la voirie et à la configuration des accès figurent dans l'article 3 du règlement de chaque zone mais aussi au sein des OAP. Le développement communal s'appuiera sur la trame bâtie déjà constituée.
L'aménagement du secteur UE2 et 1AUE prennent en compte la servitude d'alignement s'appliquant le long de la départementale 643. Par conséquent, aucun accès supplémentaire ne sera créé et des dispositions relatives aux accès ont été prises concernant le projet de centre d'exploitation de NOREADE.

Impacts sur le stationnement

De la même façon, le développement de l'urbanisation entraîne un besoin supplémentaire en stationnement sur la commune. Que ce soit pour les nouveaux résidents mais également afin de satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents sites de la commune.

Les mesures compensatoires projetées

Le problème de stationnement et de son impact peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées (article 12) comme le stationnement sur la parcelle.

De plus la commune a réalisé un inventaire exhaustif de son parc de stationnement, ce qui a permis de recenser le nombre de places présent et surtout de mettre en exergue et de localiser les problématiques liées au stationnement au niveau de la rue Berthelot. Un emplacement réservé a ainsi été prévu le long de cet axe.

10. INCIDENCE SUR LES RÉSEAUX, LA RESSOURCE EN EAU ET LES DÉCHETS

Les impacts :

Dans le cadre de son projet d'aménagement, le développement aura un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire :

- une augmentation des volumes à traiter pour les eaux usées,
- une adaptation et une mise à niveaux des réseaux divers (eau, assainissement, défense incendie…) afin d'assurer une capacité de desserte répondant à la hausse de la démographie.

Mesures compensatoires :

Assainissement et réseaux divers

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones (eau potable, EDF, GDF, France Télécom, éclairage public) ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées en respectant les caractéristiques du réseau public (séparatif ou unitaire).

L'infiltration des eaux pluviales se fera prioritairement sur place, à la parcelle, pour éviter l'engorgement des réseaux existants.

De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent se raccorder facilement aux réseaux puisqu'elles se situent dans la continuité de la trame urbaine existante.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression et de caractéristiques satisfaisantes.

Le traitement des ordures ménagères

La gestion et le traitement des déchets à Beauvois-en-Cambrésis sont sous la compétence de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis.

Ainsi au regard des ordures ménagères, l'impact sera essentiellement lié au ramassage, le parcours des services sera rallongé au droit de la rue de la Gare pour intégrer dans leur collecte l'extension urbaine programmée.

Les OAP indiquent qu'une réflexion sera à mener concernant la gestion des déchets dans le cadre des aménagements

Le dossier d'arrêt projet du PLU présente en annexe une notice sanitaire qui évalue les impacts projetés sur ces thématiques.

II. Critères d'évaluation dans le cadre du débat concernant les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements

Art. L. 153-27 du code de l'urbanisme. **Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article**, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.
Une liste d'indicateurs a été établie au regard des 2 axes du PADD.

AXE 1

Objectifs : Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 10 années, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, …)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Le PLU fixe des objectifs également en terme de typologies de logements (T2, T3, …), de type d'habitat (individuel ou collectif, de densité). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée. Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en terme de nombre) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant les objectifs des neuf années à venir et donc les projets de la commune à court et à moyen terme. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la

commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.
C'est donc à partir de l'ensemble de ces données, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixé dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets.

INDICATEURS	Unité	SOURCE	PERIODICITE
Evolution de la surface bâtie consommée	m²	Direction départementale des territoires 59/ Commune	Tous les 4 ans
Consommation foncière liée au développement résidentiel	m²	Commune	Bilan annuel
Evolution du nombre de logements créés par an	Nombre de log./an Nombre de logements selon la typologie	Autorisations d'urbanisme – Commune Autorisations d'urbanisme – Commune / Sitadel (logements commencés)	Bilan annuel Bilan annuel
Evolution du nombre de DIA	Nombre de DIA étudiées	Commune	Bilan annuel
Nombre de préemptions ou autres interventions foncières réalisées	Nombre de préemption	Commune	Bilan annuel
Evolution du nombre de logements vacants	Nombre de logements vacants selon la typologie et durée de temps de la vacance	Commune	Bilan annuel
Evolution du nombre d'habitants	Nombre d'hab./an	INSEE (recensement annuel par commune)	Tous les 5 ans
Evolution des prix du logement ou du m² constructible	€/m² de SP €/m² de terrain	notaires / communes	Bilan annuel
Evolution du nombre d'enfants scolarisés	Nombre d'enfants par établissement	Commune / conseil général / conseil régional	Bilan annuel

Développement économique	m² de surface de plancher commercialisé	Communauté de communes	Bilan annuel
Evolution du nombre d'exploitations Evolution de la Surface Agricole Utilisée	Nombre d'exploitation Nombre d'exploitation	Recensement Général Agricole (RGA) Recensement Général Agricole (RGA)	Tous les 3 ans Tous les 3 ans
Nombre de changements de destination envisagés dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole	Autorisations d'urbanisme déposées	Autorisations d'urbanisme déposées dans ce but / acceptables au regard du règlement écrit du PLU - Commune Nombre de dossiers acceptés suite à l'avis de la commission départementale compétente - Commune	Bilan annuel Bilan annuel

AXE 2

INDICATEURS	Unité	SOURCE	PERIODICITE
Evolution de la connectivité de la trame verte et bleue	Unique	Fédération Départementale des chasseurs	Tous les 6 ans
Evolution de la qualité des eaux de surface	Unité de qualité issue du SEEE	Agence de l'Eau / SDAGE ? / DDT 59	Tous les 3 ans

Suivi des consommations d'eau sur le territoire - Consommation d'eau par an par habitant Suivi du rapport qualité prix du service (RPQS) Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif	m ³/ habitant € Mètre linéaire	Rapports annuels Eau potable Rapports annuels Eau potable Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel Bilan annuel Bilan annuel
Rendement épuratoire de la STEP	m ³	Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel
Quantité de déchets produits par an et par habitant	tonnage et kg de déchet / habitant	Rapports annuels Gestion des déchets	Bilan annuel
Part du tri sélectif et du recyclage	tonnage et kg de déchet triés / habitant	Rapports annuels Gestion des déchets	Bilan annuel
Dispositifs d'énergies renouvelables	Nombre de demandes pour l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable	Commune	Bilan annuel
Prise en compte des risques	Nombre d'arrêté de catastrophes naturelles	Arrêté CATNAT	Bilan annuel

III. Evolutions législatives et réglementaires

Le nouveau livre premier du Code de l'Urbanisme est entré en vigueur en ses parties législatives (par ordonnance du 23 septembre 2015) comme réglementaires (décret du 28 décembre 2015), le 1er janvier 2016.
La commune ne s'est pas prononcée en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU.
Le tableau ci-dessous fait état de l'évolution des articles du code de l'urbanisme concernant spécifiquement l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Beauvois-en-Cambrésis.

1. PARTIE LÉGISLATIVE

Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 131-4	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19
L. 131-4	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1
L. 131-4	art. L. 124-2, alinéa 8
L. 131-5	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3
L. 131-6	art. L. 111-1-1, alinéa 20
L. 131-6	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6
L. 131-6	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2
L. 131-7	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22
L. 131-7	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2
L. 131-7	art. L. 123-14-1, alinéa 4
L. 131-8	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4
L. 132-1	art. L. 121-2, alinéa 1
L. 132-2	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3
L. 132-3	art. L. 121-2, alinéa 4
L. 132-4	art. L. 121-2-1
L. 151-1	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1
L. 151-2	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4
Nouvelle référence	**Ancienne référence**
L. 151-2	art. L. 123-1-8
L. 151-3	art. L. 123-1-1-1
L. 151-4	art. L. 123-1-2
L. 151-5	art. L. 123-1-3
L. 151-6	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9
L. 151-7	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6
L. 151-8	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie
L. 151-9	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4
L. 151-10	art. L. 123-1-5, alinéa 20
Nouvelle référence	**Ancienne référence**

L. 151-11	art. L. 123-1, alinéa 17
L. 151-11	art. L. 123-1-5, alinéa 14
L. 151-12	art. L. 123-1-5, alinéa 15
L. 151-13	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1
L. 151-14	art. L. 123-1-5, alinéa 5
L. 151-15	art. L. 123-1-5, alinéa 6
L. 151-16	art. L. 123-1-5, alinéa 7
L. 151-17	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase
L. 151-18	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie
Nouvelle référence	**Ancienne référence**

L. 151-19	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie
L. 151-20	art. L. 123-1-11, alinéa 1
L. 151-21	art. L. 123-1-5, alinéa 22
L. 151-22	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2
L. 151-23	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21
L. 151-24	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2
L. 151-25	art. L. 123-4
L. 151-26	art. L. 123-1-5, alinéa 19
Nouvelle référence	**Ancienne référence**
L. 151-27	art. L. 123-3, alinéa 4

L. 151-28	art. L. 123-1-11, alinéa 2
L. 151-28	art. L. 127-1
L. 151-28	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4
L. 151-28	art. L. 127-2, alinéa 1
L. 151-28	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1
L. 151-29	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4
L. 151-29	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3
L. 151-29	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1
Nouvelle référence	**Ancienne référence**
L. 151-29	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3

L. 151-29	art. L. 128-3
L. 151-30	art. L. 123-1-12, alinéa 1
L. 151-31	art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2
L. 151-32	art. L. 123-1-12, alinéa 2
L. 151-33	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6
L. 151-34	art. L. 123-1-13, alinéa 6
L. 151-35	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5
Nouvelle référence	**Ancienne référence**
L. 151-36	art. L. 123-1-13, alinéa 3
L. 151-37	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2

L. 151-38	art. L. 123-1-5, alinéa 24
L. 151-39	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1
L. 151-40	art. L. 123-1-5, alinéa 26
L. 151-41	art. L. 123-1-5, alinéa 27
L. 151-41	art. L. 123-2
L. 151-43	art. L. 126-1, alinéa 1
L. 151-42	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3
Nouvelle référence	**Ancienne référence**
L. 151-44	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie
L. 151-45	art. L. 123-1, alinéa 2
L. 151-46	art. L. 123-1, alinéa 4

L. 151-46	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie
L. 151-46	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1
L. 151-47	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3
L. 151-47	art. L. 123-1-4, alinéa 8
L. 151-47	art. L. 123-1-12, alinéa 4
L. 151-48	art. L. 123-1, alinéa 6
Nouvelle référence	**Ancienne référence**
L. 152-1	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2
L. 152-2	art. L. 123-17
L. 152-3	art. L. 123-1-9, alinéa 1
L. 152-4	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7

L. 152-5	art. L. 123-5-2
L. 152-6	art. L. 123-5-1
L. 152-7	art. L. 126-1, alinéa 3
L. 152-8	art. L. 123-5, alinéa 3
L. 152-9	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8
L. 153-1	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12
Nouvelle référence	**Ancienne référence**
L. 153-2	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2
L. 153-3	art. L. 123-1, alinéa 14
L. 153-4	art. L. 123-1-1, alinéa 5
L. 153-5	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2

L. 153-6	art. L. 123-1-1, alinéa 3
L. 153-7	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16
L. 153-8	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2
L. 153-9	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10
L. 153-10	art. L. 123-1-1, alinéa 4
Nouvelle référence	**Ancienne référence**
L. 153-11	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4
L. 153-12	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1
L. 153-12	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1
L. 153-12	art. L. 123-18, alinéa 1

L. 153-13	art. L. 123-9-1
L. 153-14	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1
L. 153-15	art. L. 123-9, alinéa 3
L. 153-16	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3
L. 153-16	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3
Nouvelle référence	**Ancienne référence**
L. 153-16	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19
L. 153-17	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)
L. 153-18	art. L. 123-16
L. 153-19	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1
L. 153-20	art. L. 123-11

L. 153-21	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4
L. 153-22	art. L. 123-10, alinéa 5
L. 153-23	art. L. 123-12, alinéa 1
L. 153-24	art. L. 123-12, alinéa 2
Nouvelle référence	**Ancienne référence**
L. 153-25	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12
L. 153-26	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12
L. 153-49	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6
L. 153-50	art. L. 123-14-1, alinéa 7
L. 153-51	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9

L. 153-52	art. L. 123-14-2, alinéa 1
L. 153-53	art. L. 123-14-2, alinéa 3
L. 153-53	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1
Nouvelle référence	**Ancienne référence**
L. 153-54	art. L. 123-14
L. 153-54	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2

2. PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 104-1	art. R.* 121-14, alinéas 1 à 6 et 8
R. 104-2	art. R. 121-16, alinéa 14
R. 104-8	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3 et 10
R. 104-8	art. L. 300-6-1, alinéa 31
R. 113-1	art. R.* 130-20
Abrogé	art. R.* 130-21
R. 113-2	art. R.* 130-23
R.151-1, alinéa 1	
R.151-1, alinéa 2	art. R*123-2, alinéa 2

Nouvelle référence	Ancienne référence
R.151-1, alinéa 3	
R.151-1, alinéa 4	art. R*123-2, alinéas 3 et 5
R.151-2, alinéa 1	
R.151-2, alinéa 2	art. R*123-2, alinéa 4 ecqc les OAP
R.151-2, alinéa 3	
R. 151-2, alinéa 4	
R. 151-2, alinéa 5	art. R*123-2, alinéa 4, ecqc le zonage
R. 151-2, alinéa 6	
R. 151-2, alinéa 7	
R. 151-3, alinéa 1	art. R*123-2-1, alinéa 1

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-3, alinéa 2	art. R*123-2-1, alinéa 2
R. 151-3, alinéa 3	art. R*123-2-1, alinéa 3
R. 151-3, alinéa 4	art. R*123-2-1, alinéa 4
R. 151-3, alinéa 5	art. R*123-2-1, alinéa 5
R. 151-3, alinéa 6	art. R*123-2-1, alinéa 6
R. 151-3, alinéa 7	art. R*123-2-1, alinéa 7
R. 151-3, alinéa 8	art. R*123-2-1, alinéa 8
R. 151-3, alinéa 9	art. R*123-2-1, alinéa 9
R. 151-4, alinéa 1	art. R*123-2, alinéa 6
R. 151-5	art. R*123-2-1, alinéa 9
R. 151-6	

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-7	
R. 151-8	
R. 151-9	art. R*123-11, alinéa 1 ecqc la délimitation graphique des zones
R. 151-10	
R. 151-11	
R. 151-12	
R. 151-13	
R. 151-14	
R. 151-15	
R. 151-16	
R. 151-17	art. R*123-4, alinéa 1

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-18	art. R*123-5
R. 151-19	
R. 151-20	art. R*123-6
R. 151-21, alinéas 1 et 2	
R. 151-21, alinéa 3	art. R*123-10-1
R. 151-22	art. R*123-7, alinéa 1
R. 151-23	art. R*123-7, alinéas 2 à 5
R. 151-24, alinéas 1 à 4	art. R*123-8, alinéas 1 à 4
R. 151-24, alinéas 5 et 6	
R. 151-25	art. R*123-8, alinéas 5 à 9

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-26	
R. 151-27	art. R*123-9, alinéa 24
R. 151-28	art. R*123-9, alinéa 24
R. 151-29	
R. 151-30, alinéa 1	
R. 151-30, alinéa 2	art. R*123-9, alinéa 2
R. 151-30, alinéa 3	art. R*123-9, alinéa 2
R. 151-31, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-31, alinéa 2	art. R*123-11, alinéa 3
R. 151-31, alinéa 3	art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les interdictions
R. 151-32	art. R*123-12, alinéa 8

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-33, alinéas 1 et 2	art. R*123-9, alinéa 3
R. 151-33, alinéa 3	art. R*123-9, alinéa 3
R. 151-34, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-34, alinéa 2	art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les autorisations sous conditions
R. 151-34, alinéa 3	art. R*123-11, alinéa 5
R. 151-34, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 8
R. 151-34, alinéa 5	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-35	art. R*123-12, alinéa 3
R. 151-36	art. R*123-12, alinéas 4 et 5
R. 151-37, alinéa 1	

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-37, alinéa 2	
R. 151-37, alinéa 3	
R. 151-37, alinéa 4	
R. 151-37, alinéa 5	
R. 151-37, alinéa 6	
R. 151-37, alinéa 7	
R. 151-37, alinéa 8	
R. 151-38, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-38, alinéa 2	
R. 151-38, alinéa 3	art. R*123-12, alinéa 11
R. 151-38, alinéa 4	art. R*123-12, alinéa 9

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-39, alinéa 1	art. R*123-9, alinéas 10 et 11
R. 151-39, alinéa 2	
R. 151-39, alinéa 3	art. R*123-9, alinéas 7 à 9
R. 151-40	art. R*123-12, alinéa 13
R. 151-41, alinéa 1	
R. 151-41, alinéa 2	
R. 151-41, alinéa 3	art. R*123-9, alinéa 12
R. 151-41, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 10
R. 151-42, alinéa 1	
R. 151-42, alinéa 2	art. R*123-9, alinéa 16
R. 151-42, alinéa 3	art. R*123-12, alinéa 14

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-42, alinéa 4	
R. 151-42, alinéa 5	
R. 151-43, alinéa 1	
R. 151-43, alinéa 2	
R. 151-43, alinéa 3	art. R*123-9, alinéa 14
R. 151-43, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-43, alinéa 5	art. R*123-11, alinéa 11
R. 151-43, alinéa 6	art. R*123-11, alinéa 10
R. 151-43, alinéa 7	art. R*123-12, alinéa 2
R. 151-43, alinéa 8	
R. 151-43, alinéa 9	

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-44	
R. 151-45	
R. 151-46	art. R*123-9-1
R. 151-47, alinéa 1	
R. 151-47, alinéa 2	art. R*123-9, alinéa 4
R. 151-47, alinéa 3	
R. 151-48, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-48, alinéa 2	
R. 151-48, alinéa 3	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-48, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 12
R. 151-48, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 12

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-49, alinéa 1	
R. 151-49, alinéa 2	art. R*123-9, alinéa 5
R. 151-49, alinéa 3	
R. 151-49, alinéa 4	art. R*123-9, alinéa 17
R. 151-50, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-50, alinéa 2	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-50, alinéa 3	art. R*123-12, alinéa 15
R. 151-51	art. R*123-1, alinéa 9 et art. R*126-1, art. entier
R. 151-52, alinéa 1	art. R*123-13, alinéa 1 et art. R*123-14, alinéa 1
R. 151-52, alinéa 2	art. R*123-13, alinéa 19

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-52, alinéa 3	art. R*123-14, alinéa 5
R. 151-52, alinéa 4	art. R*123-13, alinéa 16
R. 151-52, alinéa 5	art. R*123-13, alinéa 11
R. 151-52, alinéa 6	
R. 151-52, alinéa 7	art. R*123-14, alinéa 10
R. 151-52, alinéa 8	art. R*123-13, alinéa 5
R. 151-52, alinéa 9	art. R*123-13, alinéa 3
R. 151-52, alinéa 10	art. R*123-13, alinéa 2
R. 151-52, alinéa 11	art. R*123-13, alinéa 13
R. 151-52, alinéa 12	art. R*123-13, alinéa 20
R. 151-52, alinéa 13	art. R*123-13, alinéa 21

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-52, alinéa 14	art. R*123-13, alinéa 18
R. 151-52, alinéa 15	art. R*123-13, alinéa 12
R. 151-53, alinéa 1	art. R*123-13, alinéa 1 et art. R*123-14, alinéa 1
R. 151-53, alinéa 2	art. R*123-13, alinéa 7
R. 151-53, alinéa 3	art. R*123-13, alinéa 8
R. 151-53, alinéa 4	art. R*123-13, alinéa 9
R. 151-53, alinéa 5	art. R*123-13, alinéa 10
R. 151-53, alinéa 6	art. R*123-13, alinéa 14
R. 151-53, alinéa 7	art. R*123-13, alinéa 15
R. 151-53, alinéa 8	art. R*123-14, alinéa 2 ecqc le régime forestier

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 151-53, alinéa 9	art. R*123-14, alinéa 4
R. 151-53, alinéa 10	art. R*123-14, alinéa 8
R. 151-53, alinéa 11	art. R*123-13, alinéa 22
R. 152-1	art. R.*123-14-1
R. 152-2	
R. 152-3	
R. 153-1	art. R.* 123-15, alinéa 1
R. 153-2	art. R.* 123-16, alinéa 3
R. 153-3	art. R.* 123-18
R. 153-4	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4
R. 153-5	art. R.* 123-16, alinéa 2

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 153-6	art. R.* 123-17, ecqc Elaboration
R. 153-7	art. R.* 123-20
R. 153-8	art. R.* 123-19, alinéa 3
R. 153-8	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2
R. 153-8	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3
Non repris	art. R.* 123-19, alinéa 1
R. 153-9	art. R.* 123-19, alinéa 2
R. 153-10	art. R.* 123-19, alinéa 4
R. 153-20	art. R.* 123-24
R. 153-21	art. R.* 123-25, alinéas 1 à 7 et 9
Abrogé	art. R.* 123-25, alinéa 8
R. 153-22	art. L. 123-12, alinéa 13, phrase 1